



Droit des personnes étrangères incarcérées

**Situations observables et réponses
envisageables**

Troisième version augmentée
A jour de la recodification du CESEDA (mai 2021)
A jour du code pénitentiaire (mai 2022)

Pôle Enfermement-Expulsion de La Cimade
Mai 2022

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION : Avant-propos, Comment lire ce document

*

CHAPITRE I : Dispositions spécifiques avant le jugement

*

CHAPITRE II : Dispositions du droit pénitentiaire

*

CHAPITRE III : Accès au droit au séjour

*

CHAPITRE IV : Accès au droit d'asile

*

CHAPITRE V : Protection contre l'éloignement

*

CHAPITRE VI : Mesures générales d'exécution des peines

*

CHAPITRE VII : Mesures particulières d'exécution des peines

*

CHAPITRE VIII : Personnes sortant de prison ou ayant connu la détention

*

CHAPITRE IX : Nationalité

*

CHAPITRE X : Vie quotidienne en prison

*

ANNEXES : Abécédaire, Liste des documents utilisés, Index général

SOMMAIRE DETAILLE

Table des matières	2
Sommaire détaillé.....	3
Avant-propos.....	7
Comment lire ce document ?.....	9
Un document organisé par thématiques.....	9
Un document sous forme de fiches pratiques.....	9
Complémentarité avec d'autres documents.....	10
Autres informations.....	10
Chapitre I : Dispositions spécifiques avant le jugement.....	11
1- Personne étrangère confrontée à une enquête sociale ou de personnalité	12
2- Personne étrangère et contrôle judiciaire.....	13
3- Personne étrangère et sursis probatoire.....	14
4- Personne étrangère emprisonnée à partir d'un centre de rétention administrative	15
Chapitre II : Dispositions spécifiques du droit pénitentiaire	16
5- Personne souhaitant entrer en relations avec ses autorités consulaires	17
6- Personne souhaitant demander ou renouveler un passeport.....	18
7- Personne qui en vue de l'accomplissement de ses démarches est sans domicile.....	19
8- Personne souhaitant accéder à ses documents administratifs	20
9- Les compétences spécifiques du greffe en droit des étrangers.....	21
10- Personne souhaitant avoir accès à un·e interprète.....	22
11- La difficulté du maintien des liens familiaux en langue étrangère.....	23
12- Personne étrangère détenue et affiliation à l'assurance maladie	24
13- Personne étrangère détenue et maintien des minima sociaux.....	25
14- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier GENESIS	26
15- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier APPI.....	27
16- Les échanges d'informations en matière d'asile	28
17- Les échanges d'informations en matière d'éloignement.....	29
18- Personne étrangère détenue convoquée devant la commission de discipline.....	30
19- Personne étrangère détenue et mécanismes pour les personnes indigentes	31

Chapitre III : Accès au droit au séjour32

20- Les titres de séjour en prison : informations générales.....	33
21- Les principaux motifs de séjour observables en prison.....	34
22- Personne souhaitant demander ou renouveler un titre de séjour	35
23- Les difficultés spécifiques posées par la circulaire du 25 mars 2013	36
24- Les autres modalités d'accès à la procédure de demande de titre	37
25- Personne prévenue et demande de titre de séjour	38
26- Personne souhaitant demander un droit au séjour pour raison médicale	39
27- Les pièces à fournir dans les demandes de titre de séjour	40
28- Personne confrontée à l'exigence de pièces illégales par la préfecture.....	41
29- Les investigations spécifiques aux détenu·e·s dans la demande de titre de séjour	42
30- Personne ayant déposé une demande de titre de séjour et restée sans réponse	43
31- Personne étrangère détenue et taxes sur le titre de séjour	44
32- Personne confrontée à un retrait de titre en raison de la condamnation	45
33- L'appréciation de la menace à l'ordre public.....	46

Chapitre IV : Accès au droit d'asile47

34- Le droit d'asile : informations générales	48
35- Les difficultés spécifiques liées à l'effectivité du droit d'asile en prison	49
36- Personne souhaitant enregistrer une demande d'asile en prison	50
37- Les difficultés spécifiques liées à l'enregistrement des demandes d'asile.....	51
38- Personne demandant l'asile placée en procédure accélérée ou Dublin.....	52
39- Personne souhaitant déposer une demande d'apatridie.....	53
40- Personne convoquée à un entretien par l'OFPPRA.....	54
41- Personne étrangère confrontée à un refus par l'OFPPRA	55
42- Les causes de cessation ou d'exclusion touchant les personnes détenues.....	56
43- Personne confrontée à une procédure de fin de protection.....	57

Chapitre V : Protection contre l'éloignement58

44- Les principales mesures d'éloignement et les difficultés spécifiques qu'elles posent	59
45- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire à titre complémentaire	60
46- Les autres modalités de contestation d'une interdiction du territoire complémentaire.....	61
47- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire prise à titre principal	62
48- Personne convoquée devant la commission des expulsions (COMEX)	63
49- Personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion de moins de deux mois.....	64
50- Personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion de plus de deux mois	65
51- Personne réfugiée faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion.....	66

52- Personne avec un arrêté d'expulsion pris il y a 5, 10, 15, 20 ans	67
53- Personne informée de la notification prochaine d'une OQTF	68
54- Personne recevant la visite de la police aux frontières	69
55- Les conditions de notification d'une OQTF en prison.....	70
56- Personne faisant l'objet d'une OQTF	71
57- Personne faisant l'objet d'une OQTF non contestée dans les délais contentieux.....	72
58- Personne frappée d'une interdiction de retour sur le territoire français	73
59- Personne frappée d'une IRTF non contestée dans les délais de l'OQTF	74
60- L'assignation à résidence des détenu·e·s : informations générales	75
61- L'assignation à résidence des détenu·e·s : procédure générale.....	76
62- L'assignation à résidence : mesures particulières pour la personne visée par une ITF	77
63- L'assignation à résidence : mesures particulières pour la personne visée par un AE.....	78
64- Personne étrangère malade frappée d'une mesure d'éloignement	79

Chapitre VI : Mesures générales d'exécution des peines 80

65- Aménagements de peine et situation irrégulière : informations générales	81
66- Personne faisant l'objet ou sollicitant une libération conditionnelle « expulsion ».....	82
67- Personne faisant l'objet d'une ITF complémentaire, et éligible à une demande de LC	83
68- Personne souhaitant bénéficier d'une libération conditionnelle « retour au pays ».....	84
69- Personne étrangère et peine de travail d'intérêt général.....	85

Chapitre VII : Mesures particulières d'exécution des peines.. 86

70- Personne étrangère détenue souhaitant finir sa peine dans son pays d'origine.....	87
71- Personne étrangère détenue et procédure d'extradition.....	88
72- Personne étrangère détenue et mandat d'arrêt européen	89
73- Personne mineure non accompagnée et poursuites pénales.....	90

Chapitre VIII : La sortie de prison91

74- Personne étrangère souhaitant consulter les mentions portées au casier judiciaire	92
75- Personne étrangère souhaitant effacer les mentions portées à son casier judiciaire	93
76- Personne étrangère souhaitant demander une réhabilitation	94
77- Les centres de rétention administrative : informations générales	95
78- Personne étrangère placée en centre de rétention à sa sortie de prison.....	96
79- Personne étrangère détenue se demandant vers quel pays elle sera expulsée	97
80- Personne étrangère et détention arbitraire.....	98
81- Personne étrangère frappée d'une interdiction de séjour.....	99
82- L'hébergement des personnes sortantes de prison	100

Chapitre IX : Nationalité..... 101

- 83- Personne étrangère détenue et naturalisation : les aspects pénaux102
- 84- Personne confrontée à la déchéance de la nationalité française103

Chapitre X : Vie quotidienne en prison..... 104

- 85- Personne étrangère détenue souhaitant saisir le CGLPL105
- 86- Les permissions de sortir : informations générales106
- 87- Personne étrangère détenue souhaitant obtenir une permission de sortir107
- 88- Personne étrangère détenue souhaitant obtenir une autorisation de sortie108
- 89- Personne étrangère détenue et demande d'aide juridictionnelle109
- 90- Personne étrangère détenue et demande de permis de visite..... 110
- 91- Personne étrangère détenue souhaitant se pacser ou se marier 111
- 92- Dispositifs d'accès au droit et personnes étrangères détenues.....112
- 93- Personne étrangère détenue incarcérée sous une fausse identité113
- 94- Personne étrangère travaillant en prison : les droits acquis114
- 95- Les relations entre la personne étrangère détenue et son avocat·e.....115

Annexes 116

Que fait La Cimade en prison ? 117

- La Cimade.....117
- La Cimade en prison.....117

Ressources mobilisées dans le document..... 118

- Liste des outils [O] mobilisés dans le document 118
- Liste des informations [I] mobilisées dans le document128

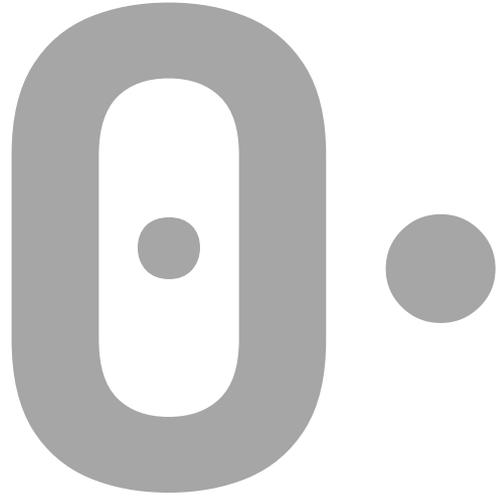
Principales abréviations utilisées 131

Abécédaire 136

Index général..... 145

Notes 160

* * *



AVANT-PROPOS

Ce document a été élaboré à partir des situations que les équipes de **La Cimade** rencontrent dans leurs interventions auprès des personnes étrangères détenues ou des personnes sorties de prison.

Pour les personnes étrangères, l'incarcération constitue un obstacle supplémentaire et trop souvent insurmontable pour enregistrer une demande d'asile, déposer une demande de titre de séjour ou encore contester une mesure d'expulsion. L'accès aux aménagements de peine est négligeable, et la sortie sèche de prison reste donc la norme, de plus en plus souvent synonyme d'un nouvel enfermement en centre de rétention administrative.

Pourtant, en prison, la loi ne prévoit pas de différence de traitement sur le seul fondement de la nationalité. Cela signifie qu'à l'exception de certaines règles relatives aux aménagements de peine ou à l'exception de certaines pratiques condamnables, la nationalité étrangère n'implique normalement aucune différence de traitement dans le quotidien carcéral. Ce principe vaut quelle que soit la situation administrative de l'étranger·e : l'absence de titre de séjour ne peut, seule, justifier un régime spécial ou diluer l'exercice effectif d'un droit en détention. Cela s'étend à toutes les composantes de la vie quotidienne carcérale : inscription au travail, accès à tous types de mécanismes visant à maintenir les liens familiaux, promenade, cantine, formation professionnelle, régime de détention, accès à la santé, etc.

Malgré ces principes, les personnes de nationalité étrangère restent confrontées derrière les murs de nos prisons à des difficultés spécifiques qui entretiennent un vécu carcéral différencié : isolement accru du fait des barrières de la langue et de l'écrit, éloignement géographique des proches, obstacles pour faire valoir un droit au séjour ou pour demander l'asile, ineffectivité des mécanismes d'accès au droit, accès quasi nul aux mécanismes de sorties anticipées, transmission des données à caractère personnel sans consentement, pressions diverses sur les agent·e·s pénitentiaires de la part des administrations des étranger·e·s, etc. L'incarcération constitue précisément un temps qui peut être mis à profit par l'administration pour organiser l'expulsion du territoire français, une fois la peine effectuée et en contradiction avec les principes régulant l'exécution des peines.

Situées aux confins de deux corpus juridiques complexes, évolutifs, et laissant une grande marge de manœuvre à l'administration, les personnes étrangères sont, en prison encore plus qu'à l'extérieur, invisibilisées, discriminées, abandonnées, et surtout victimes de politiques migratoires répressives.

Ainsi, afin de lutter contre ces états de fait, ce document s'adresse à toute personne liée de près ou de loin au champ carcéral : militant·e·s en association, aumônier·e·s, avocat·e·s, conseiller·e·s pénitentiaire, surveillant·e de prison, juriste, travailleur·e en milieu social, qui ont à appuyer les personnes étrangères ayant un parcours pénal dans leurs démarches.

COMMENT LIRE CE DOCUMENT ?

Un document organisé par thématiques

L'organisation du document vise à permettre une **utilisation ciblée**, en fonction du type de situation dans laquelle se trouvent les personnes que nous rencontrons. Le document n'a donc **pas vocation à être exhaustif** : il ne traite pas l'ensemble du droit pénitentiaire, du droit des étrangers ou du droit de l'exécution des peines, seulement les aspects qui concernent les personnes étrangères détenues ou placées sous main de justice.

Les situations sont classifiées par thématique, correspondant à autant de chapitres : l'accès au **séjour** (chap. III) ; l'accès à l'**asile** (chap. IV) ; la **protection contre l'expulsion** (chap. V) ; les **mesures générales d'exécution des peines** (chap. VI).

A ces quatre thématiques s'en ajoutent six, qui prennent en considération les conséquences de l'enfermement pénal sur l'exercice des droits des personnes étrangères : les dispositions **avant le jugement** (chap. I), les **dispositions du droit pénitentiaire** (chap. II) ; les **mesures particulières d'exécution de peine** (chap. VII) ; les mesures liées aux **personnes sortant de prison** (chap. VIII) ; la **nationalité** (chap. IX) ; la **vie quotidienne en prison** (chap. X).

Un document sous forme de fiches pratiques

Chaque situation est appréhendée selon **cinq focus successifs** :

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Les principales références juridiques liées à la situation décrite. Elles sont principalement internes (lois, décrets, circulaires). Un petit nombre d'entre elles n'est pas publiée.

LA OU LES DIFFICULTES

La principale difficulté posée par la situation dans laquelle la personne se trouve, résumée en une phrase.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

L'ensemble des informations à connaître et/ou transmettre à la personne concernée. L'idée principale de chaque paragraphe est précédée par un encart.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Au regard des informations à connaître, les démarches qu'il est possible d'intenter, à adapter à la situation précise de la personne.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

Les ressources disponibles en complément de la fiche. Il s'agit principalement de modèles de recours et de guides juridiques. Certaines des ressources listées ne sont disponibles que depuis l'intranet de La Cimade (accessible aux seuls·es adhérent·es de l'association).

Complémentarité avec d'autres documents

Ressources génériques en téléchargement libre :

- [Je suis en détention. Guide du détenu arrivant](#), ministère de la Justice, huitième édition disponible en dix langues, 92 pages, novembre 2019
- [Quel droit au séjour et à l'asile pour les personnes étrangères en prison ?](#), co-édition Casp, Droits d'urgence, Gisti, La Cimade et OIP, 40 pages, novembre 2021.
- [Vos droits en prison](#), Guides multilingues, disponibles en anglais, arabe, espagnol, français, italien, mandarin, portugais, roumain et russe, La Cimade, octobre 2014.

Ressources génériques en accès restreint :

- [Le guide du prisonnier](#), Observatoire International des Prisons, éd. La Découverte, 912 pages, 2021 [accessible dans certains groupes locaux de La Cimade].
- [Ressources juridiques et pratiques pour les permanences](#). Tous les outils nationaux et régionaux, pratiques et juridiques, mutualisés au sein d'un espace unique classé par thèmes. [accessible aux seul·e·s adhérent·e·s de La Cimade en cliquant sur l'image].



Autres informations

Version dématérialisée et version papier

Le système des fiches pratiques présente l'avantage d'une actualisation plus aisée des données contenues dans le document : si un changement intervient, la fiche est actualisée sans qu'il ne soit nécessaire de réimprimer l'ensemble du document : **il est donc plus aisé d'utiliser un classeur au lieu d'un document agrafé.**

Diffusion du document

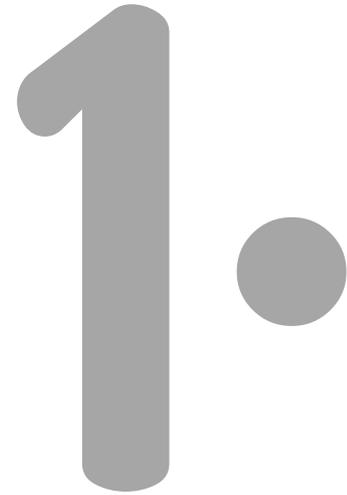
Le document est versé dans son ensemble sur le site de [La Cimade](#) ([Nos actions en prison](#)), ainsi que sur l'intranet *Cimadocs*. Sont également versées sur l'intranet de La Cimade uniquement les fiches prises séparément, une par une.

Le document fait l'objet d'une diffusion particulière aux services pénitentiaires d'insertion et de probation, et est disponible depuis l'intranet des personnels du ministère de la Justice. **Les agent·e·s pénitentiaires qui le souhaitent peuvent donc avoir accès à l'ensemble du document**, à l'exception des ressources contenues sur l'intranet de [La Cimade](#).

Langage épïcène et inclusif

[La Cimade](#) a choisi d'utiliser dans ses publications un langage épïcène et inclusif pour affirmer par l'écriture l'égalité entre les femmes et les hommes. Quand cela est possible, le choix est fait d'utiliser « les personnes migrantes » plutôt que « les migrants », ou d'écrire « les migrant·e·s ».

* * *



CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AVANT LE JUGEMENT PENAL

1- Personne étrangère confrontée à une enquête sociale ou de personnalité

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [41](#) et suivants, [81](#) et suivants du code de procédure pénale.
- Article [L. 611-1](#), et articles [D. 611-1](#) et [D. 611-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Les personnes étrangères peuvent faire l'objet, comme n'importe qui, d'une enquête sociale ou de personnalité, mais une disposition récente est venue donner une compétence spécifique au service pénitentiaire d'insertion et de probation, et tenant à la vérification de la situation personnelle des personnes étrangères.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Dans le cadre d'une procédure pénale, une enquête de personnalité peut être ordonnée par la juridiction en charge de l'affaire, ou par le ou la procureur-e de la République. Il s'agit d'une mesure d'instruction consistant à recueillir des témoignages et des éléments sur la situation matérielle, professionnelle, familiale et sociale, afin d'éclairer la décision sur la décision à prendre. Elles permettent également de vérifier, par anticipation, la faisabilité matérielle de certaines peines envisagées (art. [41](#) du CPP).

Auteur-e-s des enquêtes : Elles sont le plus souvent confiées à des associations locales ou nationales, lesquelles interviennent, sur demande des magistrat-e-s, après le recueil des informations au poste de police. Elles prennent le plus souvent la forme d'un formulaire préétabli rempli par les intervenant-e-s socio-judiciaires de ces structures.

Typologie : Les enquêtes sociales rapides, plus nombreuses, visent principalement les situations de comparution immédiate ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Pour les délits et crimes les plus graves, l'on parle d'enquête de personnalité.

Enquêtes sociales visant les personnes étrangères : Les enquêtes sociales sont évidemment diligentées sans distinction de nationalité. Toutefois, le code pénitentiaire précise que « *sur réquisition du procureur de la République [...], le service pénitentiaire d'insertion et de probation vérifie le bien-fondé des déclarations d'une personne de nationalité étrangère quant à sa situation personnelle* » (art. [L. 611-1](#) du code pénitentiaire). Il s'agit d'une création ; il est à ce titre un peu tôt pour apprécier le degré d'application de cet article, et les éventuels effets néfastes qu'il pourrait avoir sur les personnes étrangères confrontées à la justice pénale.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il arrive parfois que les équipes bénévoles de La Cimade (intervenant en prison ou non) soit sollicitées par les intervenant-e-s socio-judiciaires des structures menant ces enquêtes, pour le compte de personnes prévenues, ou pour le compte de personnes visées par une enquête pénale mais libres. Il n'existe aucune obligation pour La Cimade de répondre favorablement à ces demandes, car La Cimade n'est pas une association auxiliaire de justice, et n'a pas vocation à aider à la manifestation de la vérité judiciaire. En pratiques, ces demandes sont le plus souvent formulées le plus souvent dans des délais très brefs ; la réponse défavorable de notre part ne peut par ailleurs prêter à aucune conséquence. En cas de réponse favorable de notre part, il est conseillé de ne donner que des éléments positifs afférents à la situation de la personne concernée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

2- Personne étrangère et contrôle judiciaire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [137 à 137-4](#) et [138 à 142-4](#) du code de procédure pénale.
- Articles [R. 16 à R. 24-13](#) du code de procédure pénale.
- Articles [R. 633-1](#) et [D. 633-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire interdit le plus souvent à la personne de quitter le territoire (indépendamment de toutes considérations liées au séjour) : elle est donc obligée de rester, l'ordonnance « régularisant » sa présence. Si la personne fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion, sa mise à exécution doit être suspendue le temps du contrôle judiciaire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le contrôle judiciaire est une mesure restrictive de liberté prise pendant l'instruction. Il impose obligations et contraintes à la personne, le cas échéant jusqu'au jugement. Si les obligations ne sont pas respectées, le contrôle judiciaire peut être révoquée par décision judiciaire, ce qui peut entraîner le placement en détention provisoire.

Conditions et procédure : Il n'est possible qu'en matière correctionnelle ou criminelle (si la personne encourt une peine d'emprisonnement), et doit être justifié par les nécessités de l'instruction à titre de mesure de sûreté (risque de pression, disparition de preuves, etc.). Il est possible sous certaines conditions contre les mineur·e·s agé·e·s de 13 à 18 ans (art. [L. 331-1](#) et suivants du code de la justice pénale des mineurs). Il peut être décidé à tout moment. La mesure suppose un domicile.

Autorité compétente : Le contrôle judiciaire est ordonné par le/la juge d'instruction (JI) qui statue après avoir recueilli les réquisitions du Parquet, ou par le/la juge des libertés et de la détention (JLD), quand cette juridiction est saisie d'une demande de placement ou de maintien en détention provisoire.

Obligations : La liste d'obligations auxquelles la personne peut être soumise (20 au total, art. [138](#) du CPP) est librement déterminée par l'autorité judiciaire. Ces obligations sont révisables à tout moment, soit pour en ajouter, soit pour en enlever. Il s'agit de limitations à la liberté de se déplacer, de mesures de surveillance, de suivi médical, d'exigences de garanties financières, etc.

Durée : Une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire n'est pas limitée dans le temps.

Droit au séjour et contrôle judiciaire : Les personnes étrangères peuvent être placées sous contrôle judiciaire dans les mêmes conditions que les ressortissant·e·s français·e·s, même si elles sont en situation irrégulière. Ordonné, il « régularise » en quelque sorte la présence de la personne sur le territoire et empêche théoriquement l'expulsion, surtout si le contrôle judiciaire impose de ne pas sortir de certaines limites territoriales.

OQTF et contrôle judiciaire : Le fait qu'une personne étrangère fasse l'objet d'un contrôle judiciaire est sans incidence sur la légalité d'une mesure d'éloignement dès lors qu'une telle décision n'a pas pour objet de la soustraire aux obligations qui découlent du contrôle judiciaire (CE, 6 juin 1997, [n°172939](#)) ; l'exécution ne pourra toutefois intervenir qu'une fois l'interdiction de quitter le territoire levée par le juge judiciaire (CE, 20 janvier 1995, [n°136632](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut garder copie de l'ordonnance sur elle en cas de contrôle d'identité, et ce afin de tenter d'éviter un placement en rétention administrative. Il est également possible de demander la modification des obligations du contrôle judiciaire afin d'ajouter l'obligation de ne pas sortir de certaines limites territoriales.

Si la personne placée sous contrôle judiciaire n'a pas de titre de séjour, il est éventuellement possible de demander la délivrance d'un titre provisoire à la préfecture du lieu de résidence (afin de pouvoir correctement exécuter la mesure judiciaire).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Modèle de demande de titre de séjour en cas de contrôle judiciaire.](#)

3- Personne étrangère et sursis probatoire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [132-40 à 132-53](#) du code pénal (sur les ITF, voir plus spécifiquement les articles [132-40](#) et [132-48](#) du code pénal).
- Articles [739 à 747](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire du 9 janvier 2004 relative aux nouvelles dispositions applicables à la libération conditionnelle et au sursis avec mise à l'épreuve en cas de condamnation à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (NOR : [JUSD0430001C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La mesure est peu connue des praticien·ne·s, mais peut entraîner alternativement l'extinction de l'ITF.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le sursis probatoire est un mode de personnalisation de la peine. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la juridiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution sous réserve que la personne respecte durant un certain temps (appelé délai d'épreuve, ou de probation) un certain nombre d'obligations. Si elles le sont, la personne sera dispensée d'exécuter la peine de prison. La juridiction peut décider que le sursis probatoire ne s'appliquera à l'exécution que d'une partie de la peine prononcée. Entré en vigueur en mars 2020, le sursis probatoire résulte de la fusion du sursis avec mise à l'épreuve, du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG et de la contrainte pénale.

Régime : Sauf exceptions, il ne peut être ordonné que si la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure ou égale à cinq ans, et il doit d'agir d'un crime ou d'un délit de droit commun. Le délai d'épreuve doit être compris entre un et trois ans, et reste applicable aux mineur·e·s âgé·e·s de plus de 13 ans. Placée sous le contrôle de la juridiction de l'application des peines (ou d'un·e juge des enfants), la personne devra satisfaire à un certain nombre de mesures de contrôle fixées par le juge pendant le délai d'épreuve : exercer une activité professionnelle ou suivre une formation, établir sa résidence en un lieu déterminé, se soumettre à des examens médicaux, des traitements ou des soins, accomplir à ses frais des stages de citoyenneté, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, accomplir un travail d'intérêt général, etc. Elle doit également se soumettre à des mesures de contrôle générales (répondre aux convocations du SPIP, recevoir ses visites, prévenir ou solliciter l'autorisation en cas de changement d'emploi, de résidence ou de tout déplacement. La commission d'un délit ou d'un crime ou le non-respect des mesures de contrôle peuvent entraîner la révocation totale ou partielle du sursis probatoire. A l'inverse, la condamnation initiale est réputée non-avenue.

Suspension de l'ITF le temps du sursis probatoire : « Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la mise à épreuve prévue au premier alinéa » (art. [132-40](#) du code pénal). L'ITF est donc suspendue le temps du délai d'épreuve. Les ITF prononcées à titre définitif ne sont pas concernées.

Extinction de l'ITF en cas de non-révocation du sursis probatoire : Si le sursis probatoire n'est pas révoqué, la condamnation est réputée non-avenue, ce qui entraîne sa non-inscription au casier judiciaire, et efface *de facto* l'ITF. En effet, la peine principale devenant non avenue, la peine complémentaire cesse de produire ses effets.

Incompatibilité avec d'autres mesures d'éloignement : Seule l'ITF est concernée.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut garder copie du jugement sur elle en cas de contrôle d'identité, et ce afin de tenter d'éviter un placement en rétention. Il est également possible de demander la modification des obligations du sursis probatoire afin d'ajouter l'obligation de ne pas sortir de certaines limites territoriales. Si la personne placée sous contrôle judiciaire n'a pas de titre de séjour, il est éventuellement possible de demander la délivrance d'un titre provisoire à la préfecture du lieu de résidence, car le sursis probatoire « régularise » en quelque sorte, la présence sur le territoire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande d'APS en cas de sursis probatoire ([version prison](#) / [version maison](#)).

4- Personne étrangère emprisonnée à partir d'un centre de rétention administrative

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 824-1](#) à [L. 824-12](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Un certain nombre de comportements ont été érigés en infractions au fur et à mesure des réformes successives. Ainsi, de la même manière que les personnes étrangères peuvent être placées en rétention à leur sortie de prison, elles peuvent également être enfermées en prison depuis un centre de rétention.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Cadre juridique général : Voir [fiche n°77](#).

Personne sortant de prison placée en CRA : Voir [fiche n°78](#).

Soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement ou à une mesure de placement en rétention : « Le refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet », « de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure [d'éloignement] » (art. [L. 824-9](#) du CESEDA), ou le fait « de ne pas présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution [d'une mesure d'éloignement] ou, à défaut de ceux-ci, de ne pas communiquer les renseignements permettant cette exécution ou de communiquer des renseignements inexacts sur son identité » (art. [L. 824-1](#) du CESEDA) sont des délits.

Nouvelle entrée sur le territoire : L'entrée sur le territoire d'une personne expulsée qui aura pénétré de nouveau sans autorisation est un délit puni des mêmes peines (art. [L. 824-11](#) du CESEDA).

Fuite d'un lieu de rétention : Il s'agit d'un délit prévu par l'art. [L. 824-8](#) du CESEDA.

Sanctions pénales : L'ensemble de ces délits est puni de trois ans d'emprisonnement assortis, le cas échéant, d'une peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire.

Incidences en pratique : Il ressort de ces dispositions que les personnes étrangères enfermées en rétention peuvent être poursuivies sur l'un de ces fondements, et sur signalement des agent·e·s de la PAF aux autorités judiciaires. Dans les faits, les personnes peuvent ainsi être placées en garde à vue, déférées devant le ou la procureur·e de la République, voire être emprisonnées.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

L'échange d'informations (contacts des proches, démarches entreprises pendant l'incarcération, etc.) n'est pas prévu entre les agent·e·s pénitentiaires (greffe, SPIP) et l'association présente dans le CRA. Il existe donc un risque majeur de rupture dans l'accès au droit, lequel repose en pratique sur des contacts plus ou moins institués entre les différent·e·s acteurs et actrices concerné·e·s.

Il est ainsi impératif de prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation concerné de l'arrivée possible de la personne en prison, notamment si des démarches ont été intentées.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Informations à recueillir en cas de placement en rétention à la levée d'écrou](#), La Cimade.
- [I] [Contacts et répartition des associations présentes en CRA depuis le site de La Cimade](#).

2.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU DROIT PENITENTIAIRE

5- Personne souhaitant entrer en relations avec ses autorités consulaires

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [36](#) de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.
- Article [D. 264](#) du code de procédure pénale.
- Articles [R. 235-4](#), [R. 235-10](#) et [R. 240-6](#) et [D. 346-2](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires ([NOR : JUSK0740189C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les étranger·e·s détenu·e·s ont parfois besoin d'établir des contacts avec leurs autorités consulaires, bien que cela puisse leur être préjudiciable, et que certain·e·s ne doivent pas avoir de tels contacts.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Droit d'information, de correspondance et de visite : Le droit d'entrer en contact avec ses autorités consulaires est garanti à tout·e étranger·e détenu·e. Ces dernier·e·s peuvent faire avertir et correspondre avec leur représentant·e consulaire, ou recevoir leur visite dans des conditions simplifiées. La correspondance reste soumise à contrôle (art. [D. 346-2](#) du code pénitentiaire).

Compétence du/ de la chef·fe d'établissement : Il ou elle doit en informer les personnes étrangères, dès les formalités d'écrou et au plus tard le lendemain, dans une langue comprise par elles.

Modalités des visites : Les représentant·e·s consulaires peuvent venir rencontrer leurs ressortissant·e·s après délivrance d'un permis de visite, accordé selon la procédure et les modalités de contrôle habituels. La circulaire précise que, « *de manière générale, l'exercice du droit de visite des agents consulaires ne peut, raisonnablement, être retardé au-delà de 10 jours* ».

Obligation d'information pour certains pays : La circulaire précise que « *si, pour la majorité des Etats, les ressortissants ont la liberté d'informer, ou non, leurs représentants consulaires de leur incarcération [...], pour quelques-uns, l'information du poste consulaire est une obligation* ». Selon les pays, l'AP doit donc informer la personne de la possibilité d'entrer en contact avec ses autorités consulaires, ou l'avertir de la transmission de l'information. L'obligation d'information concerne les ressortissant·e·s des pays suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Kiribati, République Tchèque, République Slovaque, Russie, Vietnam.

Délai : L'information est transmise par le parquet du lieu de détention à partir des données transmises par le greffe pénitentiaire, et doit intervenir entre deux et dix jours à compter de l'incarcération.

Nature des informations transmises : Elle se résume la plupart du temps à l'identité, à la date et au lieu de naissance ainsi qu'à l'adresse, mais certains Etats (Algérie, Maroc, Sénégal, Tunisie) requièrent également la nature des faits à l'origine de l'incarcération.

Sanctions disciplinaires : Ni le placement en cellule disciplinaire ni le confinement en cellule ordinaire ne font obstacle aux droits consulaires (art. [R. 235-4](#) et [R. 235-10](#) du code pénitentiaire).

Droit d'asile : Les personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire, celles ayant déposé une demande d'asile, celles en instance devant la CNDA ne doivent pas entrer en contact avec leurs représentant·e·s consulaires. L'administration pénitentiaire ne doit pas non plus le faire.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut écrire au consulat du pays dont elle a la nationalité, notamment si elle souhaite gagner son pays d'origine. Le permis de visite sont délivrés par l'autorité compétente *via* le formulaire habituel rempli par les autorités consulaires ou plus rarement le SPIP. Attention, la délivrance ou le renouvellement de documents d'état civil, ou même l'établissement de relations entre la personne et son consulat peut favoriser l'expulsion, et il faut donc veiller à la pertinence d'une telle démarche.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Annexe I de la circulaire du 18 septembre 2007 : [Listes des pays où l'information du poste consulaire se fait si la personne en fait la demande, ou se fait sans son accord](#).
- [O] Annexe III de la circulaire du 18 septembre 2007 : [Notices à l'attention des personnes étrangères détenues, disponibles en anglais, allemand, espagnol, italien et polonais](#).
- [O] [Liste et contacts des représentations étrangères en France](#).

6- Personne souhaitant demander ou renouveler un passeport

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [723-3](#), [D. 145](#) et [D. 264](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires (NOR : [JUSK0740189C](#)).
- Circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjours (NOR : [IOCL1200311C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté (NOR : [INTV1306710C](#)).
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Suivant les situations, les contacts sont parfois aléatoires avec les services consulaires.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Absence de procédure dédiée : Il n'existe aucune procédure spécifique permettant d'obtenir ou de renouveler un passeport étranger depuis un établissement pénitentiaire. La personne doit donc prendre contact avec son consulat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un·e proche ou d'un·e conseiller·e pénitentiaire, dans les conditions prévues par la circulaire de 2007 (voir [fiche n°5](#)).

Diversité des pratiques : Dans les faits, la matérialité des relations entre les représentations consulaires et leurs ressortissant·e·s détenu·e·s varie beaucoup d'un pays à un autre, du fait du nombre de personnels, de la mise en place ou non de procédures spécifiques, du nombre de représentations consulaires sur le territoire, ou encore de leur proximité avec l'établissement pénitentiaire concerné. Ainsi, certains agent·e·s consulaires vont se déplacer en détention ou transmettre la liste des documents à fournir comme les modalités d'instruction de la demande, quand d'autres ne vont pas avoir de réponse aussi formalisée. Une circulaire de 2013 précise néanmoins que « *les services pénitentiaires se chargent de prendre contact avec les autorités consulaires compétentes afin de faciliter la délivrance d'un passeport ou d'une attestation consulaire aux personnes étrangères détenues qui seraient dépourvues de documents d'identité* » ([circulaire du 25 mars 2013](#)).

Permission de sortie : Il est possible pour les condamné·e·s de solliciter une permission en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant leur présence. Il convient néanmoins de s'assurer de horaires d'ouverture des services consulaires, et de sa distance avec la prison concernée.

Risque d'expulsion : L'établissement d'un passeport (ou, à défaut, des démarches en vue d'en obtenir un) peut grandement faciliter l'expulsion d'une personne à la fin de sa peine. Ainsi, si celle-ci ne souhaite pas retourner au sein de son pays d'origine à l'issue de sa peine, il convient de bien réfléchir aux conséquences d'une telle démarche, notamment si la demande de passeport constitue un préalable à une demande de titre de séjour (voir [fiche n°28](#)). Une instruction de 2019 rappelle d'ailleurs que les préfetures doivent « *mettre à profit le temps de détention des personnes étrangères, en particulier de celles dépourvues de pièces d'identité ou de voyage, détentrices de faux documents ou refusant de coopérer, afin d'établir leur nationalité et de permettre la délivrance de laissez-passer consulaires nécessaires à l'exécution des mesures d'éloignement prises ou à prendre* ». A cette fin, « *leur audition par les autorités consulaires peut être rendue nécessaire* » ([instruction du 16 août 2019](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne peut écrire au consulat du pays dont elle a la nationalité, le cas échéant *via* le SPIP, notamment si elle souhaite regagner son pays d'origine. Les permis de visite sont délivrés *via* le formulaire habituel rempli par les autorités consulaires ou, plus rarement, le SPIP. Attention, la délivrance ou le renouvellement de documents d'état civil, ou même l'établissement de relations entre la personne et son consulat peuvent favoriser l'expulsion.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Liste et contacts des représentations étrangères en France](#).

7- Personne qui en vue de l'accomplissement de ses démarches est sans domicile à l'extérieur

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 264-1 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles.
- Articles [L. 312-2](#), [L. 511-1](#), [D. 521-1](#) et [D. 521-2](#), et [R. 522-1](#) à [D. 522-4](#) du code pénitentiaire.
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire ([NOR : JUSK1540021N](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne ne peut justifier d'un domicile, en vue de l'accomplissement de ses démarches.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La domiciliation permet aux personnes qui n'ont pas ou ne peuvent pas déclarer de domicile stable ou d'adresse, d'accéder à un service, des droits et prestations divers essentiels. Depuis la loi du 15 août 2014, deux catégories d'organismes peuvent procéder à une domiciliation : les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés (associations) les plus proches du lieu où elles recherchent une activité, ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.

Principe de subsidiarité : La note du 9 mars 2015 précise toutefois que la domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun.

Champ d'application en prison : La domiciliation est toutefois un droit : les personnes détenues (à l'exception des mineur·e·s et des majeur·e·s sous tutelle) peuvent élire domicile auprès de la prison « pour l'exercice de leurs droits civiques », et pour prétendre aux prestations d'aide sociale.

Applicabilité aux personnes étrangères : La loi pénitentiaire précise que l'élection de domicile est possible afin de « faciliter les démarches administratives ».

Modalités de mise en œuvre : Même si le diagnostic est établi prioritairement par le SPIP et que les autres intervenant·e·s jouent un rôle de veille, la domiciliation n'est pas automatique : la personne concernée doit la demander, le plus souvent auprès du SPIP.

Durée de la domiciliation : La domiciliation ne vaut que pour la période de détention, et prend automatiquement fin à la levée d'écrou : la personne doit donc rechercher une nouvelle domiciliation.

Aménagements de peine : La domiciliation vaut jusqu'à la fin du placement extérieur avec hébergement en établissement pénitentiaire, et durant tout le temps de la semi-liberté. En revanche, elle prend fin à la date de la libération en cas de libération conditionnelle, et dès la mise en place des placements extérieurs avec hébergement en foyer et des placements sous surveillance électronique.

Transfert de domicile : Il emporte transfert du domicile au sein du nouvel établissement.

Cas particulier – Hébergement d'urgence : Le SPIP s'assure que « les personnes sortant de détention bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie de détention » (art. [D. 521-1](#) du code pénitentiaire). Par ailleurs, « toute personne détenue dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée peut, à sa demande expresse et formulée par écrit, obtenir que sa libération effective soit reportée du soir au lendemain matin, si elle n'est pas assurée d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat » (art. [R. 522-1](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La note du 9 mars 2015 précise que « la demande formulée sous la forme d'une requête s'effectue auprès du chef d'établissement pénitentiaire. Il enregistre la demande et en informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Celui-ci vérifie que la domiciliation auprès de l'établissement pénitentiaire est nécessaire ». Une attestation d'élection temporaire de domicile (signée par la direction de l'établissement, ou son ou sa délégataire) est par la suite remise à la personne : c'est cette attestation qui sert de justificatif aux différentes démarches.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice. Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2021, 2^e édition.
- [O] Modèle de demande d'élection de domicile ([version prison](#) / [version maison](#)).

8- Personne souhaitant accéder à ses documents administratifs

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 331-1](#), [R. 311-3](#), [R. 311-4](#) et [R. 331-1](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative aux documents personnels des personnes détenues ([NOR : JUSK1140031C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne n'a pas une entière connaissance de sa situation administrative ; pour autant, il n'est pas possible de réaliser certaines démarches sans un accès aux documents dédiés.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Droit à la confidentialité (greffe pénitentiaire) : « Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée ». Le statut pénal ou le régime de détention n'entrent pas en considération (art. [L. 331-1](#) du code pénitentiaire).

Droit au dépôt de document : Les documents personnels (au sens large : photographies, rapports médicaux, documents scolaires ou professionnels, dessins, etc.) peuvent être conservés au greffe de l'établissement : le choix de les déposer ou non est laissé à la personne détenue.

Exception - Documents mentionnant le motif d'écrou : A l'inverse, les documents mentionnant le motif d'écrou (au sens large également : jugement, fiche pénale, ordonnances diverses, mesure d'éloignement, etc.) doivent être conservés au greffe de l'établissement : il s'agit d'une obligation, mise en œuvre dès les formalités d'écrou ou en retour au sein de l'établissement pénitentiaire.

Remise d'une décharge : La saisie et/ou la remise de documents donne(nt) lieu à l'établissement d'un formulaire par les personnels du greffe, remis à la personne détenue.

Difficultés – OOTF : Il découle de ce principe que l'OOTF mentionnant le motif d'écrou ne peut être conservée en cellule. Les personnels du greffe « doivent également être vigilants aux documents qu'elle pourrait se voir remettre postérieurement à l'écrou et tout au long de sa détention ». Cela signifie que les personnes détenues doivent contester la mesure dès sa notification, car il ne sera plus difficile, par la suite, de rédiger un modèle de recours sommaire sans pouvoir s'appuyer sur l'OOTF.

Mise en œuvre du principe : La personne est tenue de remettre tous documents mentionnant le motif de l'écrou. Elle peut également y déposer, par la suite et à tout moment, tout document de son choix ne mentionnant pas le motif d'écrou, soit directement soit par l'intermédiaire du personnel pénitentiaire (ces derniers ne devant pas l'ouvrir). Les personnes peuvent également demander à tout moment la restitution des documents ne mentionnant pas le motif d'écrou. Celle-ci est définitive en cas de transfert (*via* le ou la chef(fe) d'escorte) ou de libération (remise à la personne).

Droit à la consultation : Toute personne peut demander à consulter tous les documents qui la concerne mentionnant le motif d'écrou, « dans un local permettant d'en garantir la confidentialité » (art. [R. 311-3](#) du code pénitentiaire) ; en pratique, les parloirs avocat-e-s répondent à ce critère. La consultation doit être proposée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la demande.

Présence d'un-e tiers : La circulaire du 9 juin 2011 précise que « la personne détenue, si elle le désire, peut être autorisée à être accompagnée d'une personne de son choix pour la consultation de ces documents. La personne accompagnante doit être interne à l'établissement (codétenu, personnel pénitentiaire, visiteur de prison, aumônier, etc.) ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si la personne détenue éprouve le besoin de consulter des documents conservés au greffe, il est donc possible de faire une demande auprès du greffe ou de la direction. Il est possible pour la personne d'être accompagnée par un-e bénévole de La Cimade : il faut alors recueillir, par écrit également, l'accord de la personne détenue concernée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande de consultation de dossier au greffe et procuration ([version prison](#) / [version maison](#)).

9- Les compétences spécifiques du greffe en droit des étrangers

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [D. 148 à D. 151](#), [D. 152 à D. 154](#) et [D. 155 à D. 167](#) du code de procédure pénale.
- Articles [L. 214-2](#), [R. 315-3](#), [D. 214-6](#) et [D. 214-17](#) du code pénitentiaire.
- Articles [R. 776-29 à R. 776-32](#) du code de justice administrative.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Si certaines de ces compétences sont préjudiciables aux personnes, d'autres peuvent être utiles.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Chaque prison comporte un greffe chargé de la légalité de l'incarcération et de l'actualisation permanente de la situation pénale et administrative des personnes. Chaque détenu-e fait l'objet d'un dossier individuel.

Dossier des étranger-e-s : « Des dossiers particuliers doivent être établis (...) pour les étrangers passibles d'une mesure d'éloignement » (art. [D. 155](#) du CPP et [D. 214-6](#) du code pénitentiaire). Pour « les détenus étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, est constituée [...] une cote particulière où sont assemblés tous les documents comprenant des éléments [...] et de nationalité » (art. [D. 167](#) du CPP et [D. 214-17](#) du code pénitentiaire).

Echanges d'informations : Les greffes « communiquent notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations [...] relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire » (art. [L. 214-2](#) du code pénitentiaire). Des instructions allant souvent plus loin que la loi sont régulièrement prises afin d'organiser cette communication. Ainsi, l'instruction de 2019 fait de l'expulsion en fin de peine « une priorité » et précise que le temps de l'incarcération doit permettre « de mener les travaux d'identification » « le plus en amont possible ». Afin de faciliter les expulsions, le texte préconise la signature de protocoles préfetures/prison, et simplifie les modalités d'intervention de la PAF en prison (mise à disposition d'un local, calendrier de visites, extractions consulaires, etc.).

Personnes concernées : Sont visées les personnes pour lesquelles il existe un doute sur l'identité ou la nationalité, celles en situation irrégulière, celles qui font l'objet d'une mesure d'éloignement, et celles qui sont demandeuses d'asile ou protégées au titre de l'asile.

Moment des échanges : La communication est prévue pour se réaliser dans les huit jours suivant l'entrée en prison, en cas de changement de situation pénale, de transfert et de libération anticipée.

Nature des informations transmises : Celles relatives à l'état civil (noms, prénoms, nationalité, alias éventuels, etc.), à la situation pénale et pénitentiaire (fiche d'écrou, catégorie pénale, date prévisionnelle de libération, etc.), ainsi que les langues parlées par la personne et les titres présents en prison. Les originaux des documents de voyage peuvent également être réclamés.

Transmission des recours dirigés contre les OQTF : Ces recours doivent être transmis au TA par le greffe (CE, 27 janvier 1992, [n°125409](#)). Cette position a été consacrée par l'art. [R. 776-31](#) du CJA, qui précise que la requête dirigée contre une OQTF peut être valablement déposée auprès du ou de la chef-fe d'établissement (dont dépend le greffe), tenu-e de la transmettre « sans délai et par tous moyens ». Dans ce cas, un récépissé attestant du dépôt du recours est remis à la personne. Ainsi, lorsqu'un recours a été déposé dans les délais auprès de l'AP, la personne ne peut se voir opposer la tardivité du recours (CE, 24 mars 2004, [n°258155](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En pratique, la compétence des greffes pour transmettre les recours est peu connue et peu appliquée. Il est possible de déposer des modèles de recours au greffe et d'être informé-e des visites de la PAF, afin de s'enquérir par la suite de la nature de ce rendez-vous avec les personnes.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le greffe des établissements pénitentiaires](#), DAP, avril 2007.
- [O] Modèle de demande de consultation de dossier au greffe et procuration ([version prison](#) / [version maison](#)).

10- Personne souhaitant avoir accès à un·e interprète

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [préliminaire](#), [407](#), [803-5](#), [D. 49-17](#) (interprétariat devant l'application des peines), [D. 506](#) (condamné·e·s) et [D. 594 à D. 594-16](#) du code de procédure pénale (prévenu·e·s).
- Articles [L. 614-14](#) (notification des OQTF dans une langue comprise par la personne), [L. 632-2](#) et [R. 632-4](#) (présence d'un·e interprète devant la commission des expulsions) du CESEDA.
- Articles [R. 234-26](#) (commission de discipline), [R. 213-21](#) (isolement), [D. 216-11](#) (condamné·e·s) et [D. 423-2](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Si elles ne s'expriment ni ne comprennent le français, les personnes étrangères détenues se trouvent soumises à des difficultés pratiques dans la compréhension ou l'exercice de leurs droits.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Interprétariat pour les prévenu·e·s : L'autorité judiciaire doit s'assurer qu'une personne « *suspectée ou poursuivie* » parle et comprenne la langue française : si tel n'est pas le cas, l'assistance d'un·e interprète est prévue « *sans délai* ». Ce droit vaut jusqu'au terme de la procédure, mais seulement si l'intervention d'un·e avocat·e est elle-même prévue (interrogatoire, audition, demande de mise en liberté, etc.). Si ce n'est pas le cas, une demande explicite et motivée au parquet doit être faite (laquelle se fera le cas échéant par visioconférence ou par téléphone).

Interprétariat avec un·e avocat·e : Ce droit est garanti, pour les personnes « *suspectées ou poursuivies* », par l'article [préliminaire](#) du code de procédure pénale.

Interprétariat pour les condamné·e·s : Il n'existe pas de droit à l'interprétariat en prison : « *le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, [...]* » (art. [D. 506](#) du CPP et [D. 216-11](#) du code pénitentiaire). La traduction réalisée *via* les ressources internes (personnel pénitentiaire, personne détenue, etc.) est donc prioritaire (voir [fiche n°95](#)).

Interprétariat devant les juridictions d'application des peines : L'art. [D. 49-17](#) du CPP précise que le JAP ou le président du TAP « *peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion du greffier* ».

Interprétariat et arrêté d'expulsion : Le droit à l'interprète est garanti lors d'une convocation devant la COMEX (art. [L. 632-2](#) et [R. 632-4](#) du CESEDA). Son absence peut entraîner l'irrégularité de la procédure et l'annulation de la mesure d'expulsion en cas de recours devant le TA (voir [fiche n°48](#)).

Interprétariat et obligation de quitter le territoire français : Le droit à l'interprète est théoriquement garanti lors de la notification d'une OQTF (art. [L. 614-14](#) du CESEDA). Son absence peut entraîner l'annulation de la mesure, si elle fait l'objet d'un recours devant le TA (voir [fiche n°56](#)).

Interprétariat et procédure disciplinaire : Devant la commission de discipline, « *si la personne détenue ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue [...], ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement* » (art. [R. 234-26](#) et [D. 216-11](#) du code pénitentiaire).

Interprétariat et procédure de mise à l'isolement : Dans le cadre des décisions d'isolement, « *les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, si elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française* » (art. [R. 213-21](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Pour les entretiens en prison, il est possible de faire appel aux services d'un·e interprète bénévole, qui peut se voir délivrée une autorisation d'accès d'une journée par l'établissement. Il est également possible que l'entretien se réalise par téléphone, voire par visioconférence. Subsidièrement, il est enfin possible de faire appel à une autre personne détenue, mais cela peut poser de sérieuses difficultés de confidentialité. En cas d'impossibilité de faire traduire un document essentiel, comme le récit de vie dans le cadre d'une demande d'asile, il est possible de faire une attestation « Cimade » faisant état de cette impossibilité et demandant une convocation à l'OFPPRA.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « [Vos droits en prison](#) », guides multilingues Cimade, disponibles en anglais, arabe, espagnol, français, italien, mandarin, portugais, roumain et russe.

11- Personne confrontée à la difficulté du maintien des liens familiaux en langue étrangère

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [D. 436](#) et [D. 506](#) du code de procédure pénale.
- Article [D. 216-11](#) (interprète), [R. 341-14](#) (maintien des liens familiaux), [R. 345-4](#) et [R. 345-5](#) (correspondance) et [D. 413-3](#) (enseignement) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues (NOR : [JUSK1140028C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Si elles ne s'expriment ni ne comprennent le français, les personnes étrangères détenues se trouvent soumises à des difficultés pratiques dans la compréhension ou l'exercice de leurs droits.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Droit de visite et de correspondance en langue étrangère : « Les visites et la correspondance des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue » (art. [D. 506](#) du CPP et art. [D. 216-11](#) du code pénitentiaire).

Exceptions - Visites en langue étrangère : « Pendant les visites, les personnes détenues et leurs visiteurs s'expriment en français ou dans une langue que le personnel de surveillance est en mesure de comprendre, sauf si le permis délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue autre que le français » (art [R. 341-14](#) du code pénitentiaire).

Exceptions – Correspondance en langue étrangère : « La correspondance des personnes détenues, reçue ou expédiée, doit être écrite en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel compréhensible des seuls correspondants » (art. [R. 345-5](#) du code pénitentiaire). Il n'est pas interdit d'écrire en langue étrangère, mais celle-ci « peut être traduite avant remise ou expédition » (art. [R. 345-5](#) du code pénitentiaire). Une circulaire de 2011 précise que « les contrôles de correspondance seront [...] à apprécier en fonction des circonstances, de la personnalité de la personne détenue concernée [...] » (circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues NOR : [JUSK1140028C](#)). Elle précise aussi que la DISP établit une liste des personnels aptes à traduire la correspondance. Si la traduction ne peut pas être faite par l'établissement, le courrier est envoyé à la DISP, qui l'assure. En cas de retenue du courrier, la direction de l'établissement informe la personne dans les trois jours de la retenue, et un recours hiérarchique ou contentieux est possible.

Exceptions – Téléphonie en langue étrangère : Une conversation téléphonique tenue en langue étrangère peut être traduite aux fins de contrôle. Les enregistrements qui en découlent sont conservés pendant trois mois (circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues NOR : [JUSK1140028C](#)).

Actions spécifiques d'éducation : « Des cours spéciaux sont organisés pour les illettrés ainsi que pour ceux qui ne parlent ni n'écrivent la langue française » (art. [D. 436](#) du CPP et [D. 413-3](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible, pour les entretiens en milieu pénitentiaire, de faire appel aux services d'un.e interprète bénévole (autorisation d'accès délivrée par l'établissement, voire par téléphone). Il est également possible de faire appel à une autre personne détenue, sous réserve que tout le monde soit d'accord, car cela peut poser des difficultés de confidentialité. En cas d'impossibilité de faire traduire un document, comme le récit de vie dans le cadre d'une demande d'asile, il est possible de faire une attestation « Cimade » faisant état de cette impossibilité et demandant une convocation à l'OFPRA.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « [Vos droits en prison](#) », guides multilingues Cimade, disponibles en anglais, arabe, espagnol, français, italien, mandarin, portugais, roumain et russe.

12- Personne étrangère détenue et affiliation à l'assurance maladie

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 161-13-1](#), [L. 381-30](#), [L. 381-30-1](#), [R. 161-4-1](#), [R. 381-98](#) et [R. 381-99](#) du code de la sécurité sociale.
- Articles [L. 513-1](#), [R. 513-1](#), [R. 324-1](#) à [R. 324-4](#) du code pénitentiaire.
- Articles [D. 366](#) et [D. 367](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

Le défaut d'information des personnes peut entraîner une rupture dans la continuité des soins.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : « Les personnes détenues bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé assurée par le régime général à compter de la date de leur mise sous écrou. (...) L'article [L. 115-6](#) du présent code [de la sécurité sociale] n'est pas applicable aux personnes écrouées (...) » (art. [L. 381-30](#) du CSS). L'article [L. 115-6](#) du CSS précisant que les personnes étrangères ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles remplissent la condition de régularité du séjour, il se déduit de la combinaison de ces deux articles que les étranger·e·s ont accès au régime général sans condition de résidence régulière, le temps de l'écrou. Il n'y a donc pas lieu de demander l'aide médicale d'Etat pendant la détention. Cette solution est confirmée par l'article [D. 366](#) du CPP : « les détenus sont affiliés, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. A ce titre, ils bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général [...] », ainsi que par l'art. [R. 324-1](#) du code pénitentiaire.

Aménagements de peine : Le critère reste celui de la mise sous écrou, ce qui signifie que les personnes en aménagement de peine (semi-liberté, placement extérieur, etc.) sont aussi concernées.

Démarche : L'affiliation se fait dès la mise sous écrou, via le Centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE), et incombe à l'AP. Une fois la démarche effectuée (de l'ordre d'une dizaine de jours à compter de l'incarcération), un document attestant de l'affiliation est délivré.

Caisses compétentes : Le CNPE est cogéré par deux CPAM (l'Oise et le Lot).

Frais pris en charge : Remboursement des consultations, médicaments, frais d'hospitalisations, frais de transports, etc. Ces dépenses sont prises en charges à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral (pas d'avance des frais de santé). En revanche, la part non remboursée par la sécurité sociale reste à la charge des personnes (complémentaire santé, CMU, etc.).

Membres de famille : « Les personnes écrouées de nationalité étrangère (...) ne bénéficient que pour elles-mêmes de la prise en charge des frais de santé (...) » (art. [L. 381-30-1](#) du CSS). Les ayant·e·s droit (membres de famille) ne sont considéré·e·s comme tel·le·s que si la personne incarcérée et le ou la parent·e sont en situation régulière, et restent donc affilié·e·s à la CPAM de résidence.

Fin de l'affiliation : Elle prend fin au jour de la levée d'écrou : les demandes d'aide médicale d'Etat (par exemple) doivent donc être effectuées en amont afin d'éviter les ruptures de droit. Les personnes éligibles au maintien d'une affiliation doivent informer la CPAM compétente du changement de lieu de résidence, à l'aide du billet de sortie.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si l'affiliation ne pose *a priori* pas de difficultés majeures (celle-ci étant automatique), la préparation à la sortie, en revanche, doit avoir lieu le plus tôt possible. L'action de La Cimade en la matière reste subsidiaire, mais il est possible d'informer la personne sur la matérialité du dispositif de soins en prison, ou de s'informer auprès du CNPE au par téléphone au 09 74 75 75 50 (numéro gratuit), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice](#), Direction de l'administration pénitentiaire, décembre 2018.
- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice. Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), 2^e édition, Fédération des acteurs de la solidarité, mars 2021.
- [I] [Le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées, brochure d'information éditée par l'assurance maladie](#), juin 2020.

13- Personne étrangère détenue et maintien des minima sociaux

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [R. 821-8](#) (AAH) et [R. 846-8](#) (prime d'activité) du code de la sécurité sociale.
- Articles [R. 262-45](#) du code de l'action sociale et des familles (RSA).
- Articles [L. 711-2](#) et [R. 711-3](#) à [R. 711-5](#) (aide au retour) et [D. 553-17](#) (ADA) du CESEDA.
- Articles [L. 513-1](#), [R. 513-1](#), [R. 324-1](#) à [R. 324-4](#) et [R. 412-75](#) à [D. 412-77](#) du code pénitentiaire.
- Arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour volontaire (NOR : [INTV1809081A](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

L'incarcération entraîne trop souvent la rupture des prestations sociales.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Condition habituelle de régularité du séjour : La régularité du séjour constitue le plus souvent une condition d'attribution (CMU-C, AAH, RSA, etc.). Elle s'atteste par différents documents dont la liste est fixée par un décret du 22 avril 1994 ([n°94-294](#)).

Allocation temporaire d'attente : Notamment versée aux personnes sortantes de prison, elle a été supprimée au 1^{er} septembre 2017. Les personnes de plus de 25 ans sont réorientées vers le RSA.

Incidence de l'incarcération sur l'AAH : A compter du mois suivant le 60^e jour d'incarcération, elle est réduite à 30% de son montant (sauf enfant à charge ou conjoint·e sans activité salariée). La personne détenue pour une durée supérieure à 60 jours doit informer (par courrier ou via le SPIP) de son incarcération, à l'aide d'un certificat de présence, sous peine de devoir rembourser les sommes versées. L'AAH est rétablie dans son intégralité au premier jour du mois suivant la libération, sur présentation d'un billet de sortie (art. [R. 821-8](#) du CSS et [R. 324-3](#) du code pénitentiaire).

Incidence sur le RSA : Le RSA est suspendu à compter du mois suivant le 60^e jour d'incarcération. La personne détenue pour une durée supérieure à 60 jours doit informer (par courrier ou via le SPIP) de son incarcération, à l'aide d'un certificat de présence, sous peine de devoir rembourser les sommes versées. Le RSA est rétabli dans son intégralité au premier jour du mois suivant la libération, sur présentation d'un billet de sortie (art. [R. 262-45](#) du CASF et [R. 324-4](#) du code pénitentiaire).

Incidence sur la prime d'activité : La solution est la même que pour le RSA (art. [R. 846-8](#) du CSS et [R. 412-75](#) du code pénitentiaire).

Incidence sur l'allocation spécifique de solidarité et l'aide au retour à l'emploi : Elles sont supprimées après 15 jours d'incarcération ([Guide DAP des droits sociaux](#)).

Incidence sur l'allocation logement : Elle est maintenue pour une personne seule pendant un an, si le loyer est payé. Si le logement demeure occupé durant l'incarcération, l'allocation est recalculée en neutralisant les ressources de la personne détenue ([Guide DAP des droits sociaux](#)).

Autres allocations : L'allocation de solidarité pour les personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation personnalisée d'autonomie sont maintenues en détention.

Allocation temporaire pour les demandeur·e·s d'asile : « L'incarcération du bénéficiaire [...] entraîne la suspension des droits à l'allocation pour demandeur d'asile. L'incarcération [...] d'un membre de sa famille entraîne leur suspension pour la part correspondant à cette personne. Ces éléments sont pris en compte à partir de leur signalement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le cas échéant sous couvert de l'opérateur d'hébergement ou de la structure chargée de l'accompagnement du demandeur » (art. [D. 553-17](#) du CESEDA).

Aide au retour volontaire : Les personnes souhaitant retourner dans leur pays d'origine en fin de peine, en situation irrégulière et sans mesure d'expulsion, peuvent demander l'aide au retour auprès de l'OFII du département de la prison (voir l'arrêté du 27 avril 2018 - NOR : [INTV1508770A](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

L'action de La Cimade peut être subsidiaire, mais il est possible d'informer la personne.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice](#), Direction de l'administration pénitentiaire, décembre 2018.
- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice. Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), 2^e édition, Fédération des acteurs de la solidarité, mars 2021.

14- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier informatique GENESIS de gestion de la détention

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [38 à 40](#) de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.
- Articles [R. 57-9-18](#) du code de procédure pénale.
- Articles [R. 240-1 à R. 240-9](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Il existe deux principaux fichiers de gestion des personnes détenues, dont le fichier GENESIS : ceux-ci contiennent certaines informations relatives aux personnes étrangères, qu'elles peuvent en outre consulter sous certaines modalités.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Finalités : Le fichier de gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité a pour finalité « *l'exécution des sentences pénales (...), la gestion de la détention des personnes placées sous-main de justice et écrouées (...)* » (art. [R. 57-9-18](#) du CPP). Le fichier permet la gestion des formalités d'écrou, la prise en charge des personnes, la tenue de la CPU, la gestion des requêtes, audiences, rendez-vous, visites, et du courrier. GENESIS permet aussi la gestion du compte nominatif, des procédures disciplinaires, des fouilles, de l'affectation et des régimes de détention.

Informations recueillies : Une douzaine de catégories sont prévues, chacune prévoyant une série d'informations : identité de la personne, situation pénale, prise en charge, risque de suicide, dangerosité et vulnérabilité, décisions du ou de la chef-fe d'établissement, vie en détention, gestion du compte nominatif, identité des magistrat-e-s, avocat-e-s, intervenant-e-s extérieur-e-s et personnes ayant un permis de visite. (art. [R. 240-3](#) du code pénitentiaire).

Conservation des données : Elles sont conservées deux ans, à compter de la date de la levée d'écrou (art. [R. 240-4](#) du code pénitentiaire).

Destinataires : Il existe quinze catégories de personnels ou autorités concernées. Il s'agit principalement des autorités judiciaires (magistrat-e-s, greffes judiciaires, etc.), des autorités pénitentiaires (personnels des greffes pénitentiaires, personnels d'encadrement, de surveillance en charge de la gestion de la détention, des SPIP, membres de la CPU et de la CAP), des personnels de l'éducation nationale ou encore des personnels sanitaires (art. [R. 240-5](#) du code pénitentiaire).

Destinataires dans le cadre de leurs attributions : Il s'agit des avocat-e-s (pour les procédures contradictoires), des assesseur-e-s (pour les procédures disciplinaires), des maires (pour les procédures d'état civil), des autorités de police et de gendarmerie nationale, des agent-e-s de Pôle emploi (pour le retour à l'emploi), de la sécurité sociale, etc. (art. [R. 240-6](#) du code pénitentiaire).

Personnes étrangères – Destinataires : Les préfetures peuvent être destinataires « *pour toute personne de nationalité étrangère faisant ou pouvant faire l'objet d'une mesure d'éloignement* » des informations, « *relatives à l'identité, la filiation, la catégorie pénale, le nombre de titres d'identité, le type de procédure, la situation de famille, l'adresse en France et à l'étranger et la date de libération* ». Les consulats et ambassades peuvent aussi être destinataires des « *informations relatives à l'identité et au lieu d'incarcération* » ; (art. [R. 240-6](#) du code pénitentiaire).

Personnes étrangères – Informations recueillies : Le fichier permet d'enregistrer la nationalité (lieu de naissance, ville et pays de délivrance des pièces d'identité, etc.), la situation administrative : ITF, date de COMEX, OQTF, AE, assignation à résidence (art. [R. 240-3](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne a un droit d'accès auprès du ou de la chef-fe d'établissement, ou auprès de la CNIL (art. [R. 240-7](#) du code pénitentiaire). Le droit d'opposition ne s'applique pas (art. [R. 240-8](#) du code pénitentiaire). Il est également possible de demander la communication, le plus souvent orale, des informations contenues dans le fichiers aux personnels habilité-e-s.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les grands fichiers en fiche](#), fiches thématiques accessibles depuis le site de la CNIL.
- [O] [Modèles de demande d'accès aux fichiers](#) (générateur de courriers de la CNIL).

15- Les informations sur les personnes étrangères contenues dans le fichier informatique APPI de l'application des peines

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [38 à 40](#) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.
- Articles [R. 57-4-1](#) du code de procédure pénale.
- Articles [R. 113-49 à R. 113-58](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Il existe deux principaux fichiers de gestion des personnes détenues, dont le fichier APPI : ceux-ci contiennent certaines informations relatives aux personnes étrangères, qu'elles peuvent en outre consulter sous certaines modalités.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Finalités : Application des Peines, Probation et Insertion (APPI) est le fichier des SPIP, partagé avec les services d'application des peines. Il a pour finalité de faciliter : l'évaluation des situations, des enquêtes et des procédures des personnes prévenues et condamnées pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire ; la gestion des procédures devant les juridictions d'application des peines ainsi que des mesures mises en œuvre par les SPIP ; le suivi aux personnes libérées ; le suivi des enquêtes confiées aux SPIP par les autorités judiciaires préalablement aux décisions sur l'action publique et à l'exécution des peines privatives de liberté (art. [R. 57-4-1](#) du CPP).

Informations recueillies : Sont recueillies des informations relatives à la personne faisant l'objet de la mesure (état civil, nationalité, situation familiale, professionnelle et parentale, informations relatives aux documents administratifs, adresse, informations sur l'hébergeur ou l'hébergeuse, informations sur les ressources), ainsi que des informations sur son entourage (avocat·e·s, victimes et parties civiles, personnes appelées à fournir des informations nécessaires à l'exécution de la mesure). Sont également recueillies des informations sur la nature de la mesure (mention de la mesure d'enquête, de contrôle ou d'aménagement de la peine prise ou mise en œuvre par le SPIP, service chargé de la mesure, informations relatives à l'évaluation de la situation de la personne placée sous main de justice) et le déroulé de l'incarcération : lieux d'incarcération successifs, maintien des liens familiaux, activités, postes de travail occupés, incidents et rapports établis (art. [R. 113-50](#) du code pénitentiaire).

Conservation des données : Elles sont conservées cinq ans à compter de la fin de la peine, de la mesure d'aménagement ou de la mesure de sûreté (art. [R. 113-52](#) du code pénitentiaire).

Destinataires : Il s'agit principalement des autorités judiciaires (greffes judiciaires, procureur·e·s de la République, magistrat·e·s du siège en charge de l'application des peines, juges d'instruction et juges des libertés et de la détention), des personnels d'insertion et de probation, des chef·fe·s d'établissement pénitentiaires et des chef·fe·s de services et éducateurs et éducatrices de la protection judiciaire de la jeunesse (art. [R. 113-54](#) du code pénitentiaire).

Personnes étrangères – Informations recueillies : APPI comprend des informations sur la nationalité de la personne, ainsi que sur sa situation administrative et sur la mesure dont elle fait l'objet (art. [R. 113-50](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le droit d'accès s'effectue auprès du procureur de la République (art. [R. 113-55](#) du code pénitentiaire). Le droit d'opposition ne s'applique pas (art. [R. 113-56](#) du code pénitentiaire). Il est possible, dans le cadre de l'intervention en détention, de demander la communication, le plus souvent orale, des informations contenues dans le fichier aux personnels habilité·e·s. A noter enfin que le traitement APPI est commun aux SPIP intervenant en milieu fermé et en milieu ouvert, et que les informations qu'il contient peut aider au suivi des personnes que La Cimade rencontre, en prison ou dans d'autres lieux d'accès au droit.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les grands fichiers en fiche](#), fiches thématiques accessibles depuis le site de la CNIL.
- [O] [Modèles de demande d'accès aux fichiers](#) (générateur de courriers de la CNIL).

16- Les échanges d'informations entre administrations préfectorale, pénitentiaire et l'autorité judiciaire en matière d'asile

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 121-10](#) (exclusion), [L. 513-6](#) et [L. 513-7](#) (échanges d'informations sur l'asile), [L. 582-8](#) et [L. 582-9](#) (échanges d'informations sur l'apatridie) du CESEDA.
- Article [40 2°](#) du code de procédure pénale.
- Article [L. 214-2](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 27 septembre 2016 relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités de l'asile (OFPPA et CNDA) (NOR : [JUSD1627395C](#)).
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les échanges d'informations entre ces administrations peuvent compromettre la situation administrative de la personne concernée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Personnes concernées : Il s'agit des personnes en demande d'asile, réfugiées, apatrides et de celles qui bénéficient de la protection subsidiaire.

Principe : L'examen d'une demande d'asile peut révéler la commission d'infractions, et la procédure pénale peut révéler des actes susceptibles de faire perdre à la personne le statut de réfugié·e, ou conduire au refus de la demande (situations d'exclusion, crimes ou agissements graves et, dans le cas de la protection subsidiaire, menace grave à l'ordre public).

Transmission d'informations de l'autorité judiciaire vers l'OFPPA et la CNDA : Ainsi, l'autorité judiciaire est tenue de communiquer à l'OFPPA ou à la CNDA tout élément dont elle a eu connaissance au cours d'une instance pénale et qui serait susceptible de conduire à un refus de reconnaissance d'une protection internationale ou à la fin d'une protection (art. [L. 513-6](#) et [L. 513-7](#) du CESEDA). Il s'agit d'informations laissant suspecter l'existence de faits relatifs à une clause d'exclusion : crime de guerre, contre l'humanité et, dans le cas des protections subsidiaires, crime grave, menace à l'ordre public, etc. (art. [L. 511-6](#) et [L. 512-2](#) du CESEDA). Les cas de fraude sont également concernés (art. [L. 511-8](#) et [L. 512-3](#) du CESEDA).

Non-lieu : Les éléments sont transmis, même si l'instance pénale s'est soldée par un non-lieu.

Nature des informations visées : Il s'agit des jugements et ordonnances diverses, et plus généralement de tout élément recueilli au cours de l'instance (rapports des services d'enquête, etc.). Une instruction de 2019 rappelle que « *le cas échéant* », l'OFPPA est rendu destinataire des informations relatives aux interdiction du territoire français : jugement ou arrêt, décisions de relèvement, décisions de libérations conditionnelles suspension ([instruction du 16 août 2019](#)).

Organisation matérielle et délai : Les informations sont transmises par l'autorité judiciaire « *de manière spontanée* », du parquet compétent au directeur·rice général·e de l'OFPPA ou au président·e de la CNDA. Ces deux autorités peuvent toutefois en faire la demande, à laquelle une « *réponse rapide* » devra être apportée ([circulaire du 27 septembre 2016](#)).

Signalement de l'OFPPA au parquet en cas d'exclusion : A l'inverse, l'OFPPA et la CNDA sont tenues de transmettre au parquet les éléments les ayant conduites à exclure la personne de la protection internationale (art. [L. 121-10](#) du CESEDA). Cette information se fait « *sans délai* », à l'aide de « *tout renseignement ayant conduit l'OFPPA à exclure l'individu de la protection internationale* » ([circulaire du 27 septembre 2016](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de ces échanges d'informations, afin éventuellement d'anticiper les procédures qui pourraient en découler, tout comme de veiller à ce que les informations transmises n'outrepassent pas le cadre légal prévu par le CESEDA, et non par les instructions ministérielles.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Analyse de la circulaire du 16 août 2019](#).

17- Les échanges d'informations entre administrations préfectorale et pénitentiaire en matière d'éloignement

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [40 2°](#), [R. 57-9-23](#), [D. 155](#), [D. 167](#) et [D. 428](#) du code de procédure pénale.
- Articles [L. 214-2](#), [R. 315-3](#), [D. 214-6](#) et [D. 214-17](#) du code pénitentiaire.
- Instructions des 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison (NOR : [INTK1701890J](#)) ; 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)) ; 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public (INTK2023921J) ; 12 avril 2021 relative au suivi des étrangers incarcérés (NOR : [INTK2106630J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les échanges d'informations peuvent favoriser une expulsion en fin de peine.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Le service pénitentiaire communique « *aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations [...] relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire* ». (art. [L. 214-2](#) du code pénitentiaire).

Application concrète : Depuis 1995, cette coordination s'opère *via* des protocoles signés localement, comme le rappellent régulièrement des instructions et circulaires (parfois illégales). Ils associent notamment la DISP, la direction de l'établissement pénitentiaire, la préfecture de département et le parquet du ressort de l'établissement, la direction zonale et/ou départementale de la PAF et le SPIP.

Protocole cadre : Tout en précisant que « *le temps d'incarcération doit permettre [...] de mener les travaux d'identifications* », l'instruction du 16 août 2019 propose un protocole cadre à décliner localement, ayant pour objectif de « *mettre à profit le temps de l'incarcération afin notamment d'envisager d'éventuelles mesures d'éloignement [...] d'identifier les étrangers concernés et d'obtenir, avant leur élargissement, les documents de voyage nécessaires à leur éloignement effectif* ».

Cas de transmission : Le greffe « *est tenu de communiquer aux services territoriaux du ministère de l'intérieur des informations [...] relatives à la situation pénale [...] administrative des ressortissants étrangers incarcérés au sein de l'établissement* ». Elle se déroule à quatre moments : dans les huit jours à compter du placement sous écrou ; en cas de changement de la situation pénale ayant une incidence sur la date de libération (remise ou confusion de peine, etc.) ; en cas de transfert ; en cas de libération anticipée. Hors hypothèse du placement sous écrou, les informations sont transmises sans délai. De plus, le parquet est tenu de transmettre à la préfecture du lieu d'incarcération les jugements comportant une interdiction judiciaire de territoire, et les services du ministère de l'Intérieur transmettent sans délai au greffe « *tout élément ou décision qu'ils seraient amenés à prendre* ».

Informations transmises : Elles comprennent l'avis d'écrou, la fiche pénale, les documents d'identité et de voyage, les pièces comprenant des éléments d'identification et de nationalité, sans préjudice d'autres informations extraites du logiciel GENESIS. Les communications se font, à l'exception des hypothèses où un échange téléphonique est également nécessaire, par voie dématérialisée à l'aide de messageries fonctionnelles dédiées. La transmission de copies est également possible.

Interventions en prison de la PAF : L'instruction du 16 août 2019 favorise également les interventions de la PAF : autorisations d'accès nominatives, interventions en civil autorisées, accès aux dossiers et documents individuels des personnes détenues, mise à disposition de locaux (afin de procéder à des auditions et à des photographies), audition des personnes détenues par visioconférence.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de ces échanges d'informations, afin éventuellement d'anticiper les procédures qui pourraient en découler, tout comme de veiller à ce que les informations transmises n'outrepassent pas le cadre légal prévu par le CESEDA, et non par les instructions ministérielles.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Analyse de l'instruction du 16 août 2019](#).
- [I] [Analyse de l'instruction du 12 avril 2021](#).

18- Personne étrangère détenue convoquée devant la commission de discipline

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 231-1 à L. 231-3](#) (régime général), [R. 231-1 à D. 231-3](#), [R. 232-1 à R. 232-6](#) (fautes), [R. 233-1 et R. 233-2](#) (sanctions), [R. 234-1 à R. 234-43](#), [R. 235-1 à R. 235-12](#) (exécution des sanctions) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des détenus majeurs ([NOR : JUSK1140024C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

L'accès à l'interprète n'est pas garanti devant la commission de discipline.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Faute disciplinaire – Définition : Il existe trente-six fautes classées en trois catégories. Les fautes du 1^{er} degré correspondent aux fautes les plus graves, celles du 3^e degré aux moins graves. La sanction dépend de la catégorie de la faute. L'administration pénitentiaire procède à la qualification de la faute, qu'il est possible de contester par la suite.

Procédure administrative : Un compte rendu est d'abord établi par l'agent-e présent-e lors de l'incident : il s'agit le plus souvent d'un document de quelques lignes. Ensuite, un rapport est établi par un-e gradé-e du personnel de surveillance, adressé à la direction. Le ou la chef-fe d'établissement décide alors de l'opportunité des poursuites (celles-ci ne pouvant être exercées plus de six mois après les faits). Si elles sont engagées, la personne est convoquée devant la commission de discipline, la convocation rappelant que l'accès au dossier et l'assistance d'un-e avocat-e sont possibles.

Procédure disciplinaire : La commission comprend un-e président-e (chef-fe d'établissement ou sa/son délégué(e)) et deux membres assesseur-e-s. Le/la premier-e assesseur-e est issu-e du personnel de surveillance, le/la second-e est extérieur-e à l'administration pénitentiaire. L'assesseur-e extérieur-e n'a qu'une voix consultative. Les sanctions sont diverses : cellule disciplinaire, avertissement, interdictions diverses, privation d'activité, etc. L'avocat-e n'est pas obligatoire, et son absence n'empêche pas nécessairement la commission de se tenir. L'audience disciplinaire s'ouvre par la lecture des faits, puis la parole est donnée à la personne, qui présente ses observations. Des questions peuvent être posées.

Recours : « La personne détenue [...] doit, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée » (art. [R. 234-43](#) du code pénitentiaire). Il est donc obligatoire de saisir la DISP avant tout recours devant le TA ; les recours ne sont pas suspensifs.

Interprète : Il ou elle est prévu-e « dans la mesure du possible », mais son absence n'empêche pas la commission de discipline de se tenir (art. [R. 234-26](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si une personne s'exprimant/n'écrivant pas ou peu en français est convoquée devant une commission de discipline, il est possible de solliciter son renvoi le temps de trouver un-e interprète. Par la suite, il est possible de l'aider à rédiger des observations écrites pour l'audience, même s'il n'est pas possible de l'accompagner. Enfin, un recours devant la DISP est possible, notamment si l'audience s'est déroulée sans interprète ou si la personne en avait demandé un-e au préalable.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [La discipline](#), fiche informative accessible depuis le site de l'OIP-SF.
- [O] [Modèle de demande de renvoi d'une commission le temps de trouver un-e interprète.](#)
- [O] [Modèle d'observations formulées devant la commission de discipline pour une personne ne s'exprimant pas ou peu en français.](#)
- [O] [Modèle de recours hiérarchique préalable obligatoire devant la Direction interrégionale.](#)
- [O] [Modèle de recours contre une sanction disciplinaire.](#)

19- Personne étrangère détenue et mécanismes pour les personnes indigentes

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [L. 333-1](#), [D. 333-1 à D. 333-3](#) et [R. 522-1 à D. 522-4](#) du code pénitentiaire.
- Article [D. 347-1](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention (NOR : [JUSK1340023C](#)), et note DAP du 3 février 2011 sur l'enveloppe lutte contre la pauvreté ([000041](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les personnes étrangères multiplient les éléments de vulnérabilité, dont la pauvreté, ce qui impacte fortement la plupart des démarches administratives.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Vêtements : L'administration est tenue de remettre des vêtements (et notamment des sous-vêtements et des chaussures) à chaque arrivant·e qui en ferait la demande, mais les pratiques sont variables. A défaut d'effets personnels convenables, une tenue en bon état est mise à la disposition des prévenu·es en vue des comparutions judiciaires. Par la suite, toute personne peut demander à l'administration de lui fournir des vêtements, si elle craint la détérioration de ses effets personnels, (usage trop fréquent, travail, ressources insuffisantes) (art. [R. 522-1](#) du code pénitentiaire).

Aide en nature : « Une personne détenue est considérée comme dépourvue de ressources suffisantes et peut, à ce titre, bénéficier des aides en nature de l'Etat lorsque, cumulativement : la part disponible de son compte nominatif [...] est inférieure à 100 euros ; la part disponible de son compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 100 euros ; Le montant de ses dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 100 euros » (art. [D. 333-1](#) du code pénitentiaire).

Aide en numéraire : « Une personne détenue dépourvue de ressources suffisantes peut bénéficier d'une aide en numéraire de l'Etat lorsque, cumulativement : la part disponible de son compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 60 euros ; la part disponible de son compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 60 euros ; le montant de ses dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 60 euros » (art. [D. 333-2](#) du code pénitentiaire).

Montant : Ces personnes peuvent se voir octroyer une aide dont le montant est fixé à 20€ par mois. Elle est prioritairement fournie en nature (vêtements, trousse de toilette, correspondance, etc.)

Procédure : Un diagnostic peut être établi lors des entretiens arrivant·e-s effectués par les CPIP, puis un examen régulier est fait par les services comptables, sur la base des ressources du compte nominatif. L'aide est attribuée par la commission pluridisciplinaire unique, qui se réunit au moins une fois par mois. Les personnes reconnues indigentes doivent avoir un accès privilégié aux activités rémunérées, mais l'aide peut être supprimée en cas de refus fondé pour convenance personnelle.

Aides en nature : Toute personne doit se voir remettre un « kit arrivant », composé de produits d'hygiène et d'entretien, et d'un matériel de correspondance. Les personnes sans ressources, ces produits doivent être renouvelés au moins tous les mois, suivant les règles de chaque établissement.

Aides à la sortie de prison : « Une aide matérielle peut être attribuée à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie de détention afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre. Ainsi, la prison fournit « dans toute la mesure possible, des vêtements à la personne détenue libérable qui n'en posséderait pas et serait dépourvue de ressources suffisantes pour s'en procurer », et peut « procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport » (art. [R. 522-1](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En ce qui concerne les vêtements, la demande est à faire aux services compétents (fouille, buanderie, SPIP, etc.), étant entendu que la plupart des stocks proviennent souvent d'associations caritatives (Secours catholique, Croix-Rouge, etc.), et qu'il est également possible de se rapprocher d'elles. Le secteur associatif assure également les éventuelles aides en numéraire, si la ligne budgétaire allouée aux personnes indigentes est dépassée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Je suis en détention, guide du détenu arrivant](#), 8^e édition, mars 2019, pp. 65 et suivantes.

3.

CHAPITRE III : ACCES AU DROIT AU SEJOUR

20- Les titres de séjour en prison : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Accord franco-algérien du 27 décembre 1968](#).
- Articles [L. 231-1 à L. 237-1](#), puis articles [L. 411-1 à L. 411-5](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Le vocable ‘titre de séjour’ est le terme générique. En pratique, sa forme varie suivant le fondement de la demande. Il faut distinguer : le visa de long séjour (d’une durée maximale d’un an, permettant de séjourner en France ; au-delà, un titre de séjour doit être sollicité) ; la carte de séjour temporaire (délivrée pour un an renouvelable, lors des premières demandes) ; la carte de séjour pluriannuelle (délivrée pour 4 ans au maximum, notamment en renouvellement d’une carte temporaire) ; la carte de résident·e (délivrée pour 10 ans, principalement aux réfugié·e·s). Les algérien·ne·s disposent d’un certificat de résidence algérien d’une durée d’un an ou de dix ans. Enfin, s’ajoutent à ces documents les visas de court séjour (dits visas Schengen, pour une durée maximale de 3 mois), ainsi que les attestations de demande d’asile, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés de demande de délivrance ou de renouvellement, qui autorisent le séjour pendant le traitement du dossier.

CE QU’IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Régime juridique général : Si la plupart des étranger·e·s relèvent du CESEDA, certain·e·s étranger·e·s voient leur situation régie par des accords bilatéraux. Le plus connu de ces accords est l’[accord franco-algérien du 27 décembre 1968](#). A noter que le CESEDA s’applique dans le silence de ces accords.

Principe : Tout·e étranger·e doit disposer d’un titre de séjour en cours de validité pour être en situation régulière. Cette obligation vaut pour toute personne majeure, incarcérée ou non, présente sur le territoire depuis plus de 3 mois. Ainsi, il ne saurait être refusé l’octroi ou le renouvellement d’un titre à une personne détenue au motif qu’elle est incarcérée. Si l’irrégularité n’entraîne en principe aucune différence de traitement en prison, elle peut produire des conséquences dommageables à la levée d’écrou. Elle constitue aussi un frein à la réinsertion (les dispositifs d’accompagnement vers l’emploi ou l’hébergement restant souvent conditionnés à l’existence d’un titre). Il est ainsi toujours préférable de maintenir une situation administrative régulière pendant l’incarcération, quand cela est possible.

Exception – Ressortissant·e communautaire : Les citoyen·ne·s de l’Espace économique européen (États membres de l’UE, Islande, Liechtenstein, Norvège et Royaume-Uni) et de la Suisse disposent d’une liberté d’installation, sous réserve de ne pas représenter une menace pour l’ordre public, de travailler ou de disposer de ressources stables et suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d’assistance sociale, et de justifier d’une assurance maladie. Si ces conditions sont respectées et si elles le souhaitent, ces personnes peuvent obtenir un titre puis acquérir un droit au séjour permanent (après 5 ans de présence régulière). La détention d’un titre n’est toutefois pas obligatoire. Ce droit au séjour vaut également pour les membres de leur famille ressortissant·e·s d’un pays tiers (ces personnes devant solliciter, elles, une carte de séjour).

Résidence habituelle ou régulière : La résidence habituelle renvoie au fait qu’une personne réside en France sans titre de séjour. Elle peut être invoquée à l’appui d’une demande de titre, mais une jurisprudence assez bien établie précise que les périodes d’incarcération peuvent être écartées (CE, 6 mai 1988, n°[74507](#)), tout comme les durées d’aménagements de peine (CE, 28 fév. 2020, n°[426076](#)).

Titre délivré par un autre pays que la France : Un titre délivré par un État membre de l’UE ne permet pas de séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois. Au-delà de ce délai, la personne doit être en possession d’un titre français. Par ailleurs, une personne titulaire d’un titre délivré par un État membre de l’UE ne peut pas, en principe (et sauf exceptions définies librement par les États), procéder à son renouvellement en France. A noter que les personnes faisant état d’un droit au séjour dans un autre pays que leur pays d’origine peut être expulsée vers le pays concerné ; si le titre est expiré, l’expulsion aura lieu vers le pays de nationalité (voir [fiche n°79](#)).

CE QU’IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir fiches [n°21 à n°33](#), suivant les situations.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les motifs de séjour des étranger·e·s en France](#), La Cimade.

21- Les principaux motifs de séjour observables en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 423-1 à L. 423-23](#), puis articles [R. 423-1 à R. 423-5](#) du CESEDA.
- Circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière (NOR : [INTK1229185C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Pour bénéficier d'un titre, il faut répondre à une ou plusieurs situations prévues par la loi.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Motifs de séjour : Un certain nombre de situations (familiale, professionnelle, artistique, etc.) permettent la délivrance d'un titre. Toutefois, la plupart de ces situations (notamment celles pouvant entraîner la délivrance d'un titre pour raisons professionnelles), sont incompatibles avec la prison. En pratique, les titres de séjour délivrés pour des raisons familiales ou médicales sont les plus nombreux.

Vie privée et familiale - Situations prévues : Personne mariée avec un·e ressortissant·e français·e (art. [L. 423-1 à L. 423-6](#) du CESEDA) ; personne parente d'un·e enfant français·e (art. [L. 423-7 à L. 423-11](#) du CESEDA) ; enfant étranger·e d'un·e français·e (art. [L. 423-12](#) du CESEDA) ; personne née en France (art. [L. 423-13](#) du CESEDA) ; personne entrée en France au titre du regroupement familial (art. [L. 423-14 à L. 423-20](#) du CESEDA) ; personne résidant en France depuis l'âge de treize ans (art. [L. 423-21](#) du CESEDA) ; personne confiée au service de l'aide sociale à l'enfance (art. [L. 423-22](#) du CESEDA) ; personne avec des liens personnels et familiaux tels que le refus de séjour porterait une atteinte excessive au respect de la vie familiale (art. [L. 423-23](#) du CESEDA).

Etat de santé : Un titre portant la mention « vie privée et familiale » est délivré à toute personne résidant en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont elle est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié (art. [L. 425-9](#) du CESEDA). Voir [fiche n°30](#).

Vie privée et familiale au sens de l'art. L. 423-23 du CESEDA : Ces liens doivent être appréciés au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de la personne, de son insertion dans la société. Ce texte ne vise donc aucune situation en particulier, et s'apprécie au cas par cas. Par ailleurs, une circulaire du 28 novembre 2012 est venue préciser un certain nombre de cas dans lesquels la préfecture est incitée à délivrer un titre de séjour (résidence habituelle depuis plus de 5 ans d'un parent·e d'enfant·e scolarisé·e depuis au moins 3 ans, résidence habituelle depuis plus de cinq ans concubine d'une personne étrangère en situation régulière, etc.).

Preuves de la situation : Dans le cadre des demandes de titre, toutes les preuves sont recevables. Ainsi, des attestations d'envois de virements bancaires, de visite au parloir, des copies de permis de visites permettent par exemple d'établir la matérialité des liens personnels et familiaux. En pratique, l'importance de toutes ces « pièces pénitentiaires » n'est pas à négliger.

Appréciation de la situation et ordre public : Ces cas de délivrance laissent un large pouvoir d'appréciation à la préfecture, qui peut écarter la demande de titre de séjour pour des motifs d'ordre public (voir [fiche n°33](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le CESEDA pose des conditions supplémentaires à la majorité de ces situations. Par exemple, le mariage avec un·e français·e exige que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage (celle-ci ne cessant pas du fait de l'incarcération) ; pour se voir délivrer un titre en tant que parent·e d'enfant·e français·e, la personne doit également contribuer à son entretien et à son éducation. Il est donc nécessaire d'avoir une connaissance générale de la situation de la personne concernée et de procéder à un examen attentif, afin de ne pas lancer des démarches qui se révéleraient infructueuses, car la personne ne rentrerait pas dans les « cases » prévues par le CESEDA.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les motifs de séjour des étranger·e·s en France](#), La Cimade.

22- Personne souhaitant demander ou renouveler un titre de séjour : la procédure spécifique aux personnes détenues

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère ([NOR : INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Afin de tenter de prendre en compte les contraintes carcérales, il existe une procédure « *uniforme* » de traitement des demandes de titre de séjour ; elle n'est cependant pas appliquée partout.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : La circulaire fixe le principe de la voie postale pour les demandes ou les renouvellements de titres de séjour formulés par les détenu·e·s. Le texte favorise également la signature de protocoles « *au niveau départemental* », lesquels allient l'établissement, la préfecture, le SPIP, voire le PAD.

Personnes concernées : Les personnes condamnées à une peine de prison ferme de plus de trois mois, si elles sont en situation irrégulière, si le titre de séjour a expiré pendant la détention ou dans les deux mois précédant la date prévisible de libération.

Personnes exclues : Les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine de prison ferme de moins de trois mois. Pour ces personnes, il est néanmoins conseillé de déposer des demandes, surtout si elles disposent d'un droit au séjour « solide », afin de favoriser l'octroi d'aménagement de peine, ou encore afin de démontrer que l'incarcération constitue un temps mis à profit (la préfecture dispose en effet toujours de la faculté d'accepter les demandes par voie postale).

Préfecture compétente : Il s'agit soit de la préfecture du lieu de domicile habituel de la personne, soit de la préfecture du lieu d'incarcération. Dans ce second cas, la personne doit préalablement être domiciliée au sein de l'établissement pénitentiaire (voir [fiche n°7](#)).

Dépôt de la demande : La demande peut se faire par courrier libre : si aucun document n'est *a priori* requis à ce stade, il est déjà possible de les transmettre, et d'accompagner la demande d'un certificat de présence. Il est toutefois nécessaire d'indiquer le fondement juridique de la demande, et le n° AGDREF de la personne, si elle en a un. La demande est envoyée soit par la personne (ou par un·e proche), par courrier avec accusé de réception, soit par un·e correspondant·e de la préfecture au sein de la prison, par voie dématérialisée. Il s'agit d'une personne identifiée, le plus souvent un·e CPIP, mais il arrive également que chaque CPIP puisse transmettre les demandes des personnes dont il ou elle assure le suivi. A réception de la demande, la préfecture transmet la liste des pièces justificatives, si elles n'ont pas déjà été envoyées. Une attestation de dépôt « *pourra être adressée* », dans le seul cadre des demandes de renouvellement de titres de séjour, et sous réserve que le dossier soit complet.

Instruction : En plus des pièces afférentes au titre, la préfecture peut disposer « *des éléments concernant [...] l'évolution [du] comportement en détention, les efforts de réinsertion accomplis et les perspectives d'aménagement de peine* ». Ces échanges peuvent s'effectuer par voie dématérialisée, ou par convocation de la personne en préfecture. Les récépissés ne sont délivrés que sur demande explicite, à l'occasion d'un passage en préfecture (par exemple, prise d'empreintes).

Menace à l'ordre public : « *Une attention toute particulière sera portée sur la détermination de la menace pour l'ordre public que peut représenter la personne* » (voir [fiche n°33](#)).

Décision positive : Elle est notifiée à la personne concernée directement, et la préfecture peut en transmettre copie au SPIP ou à l'application des peines. La remise matérielle du titre est subordonnée à un passage en préfecture (*via* une permission de sortir), mais certaines préfectures acceptent d'envoyer les titres par voie postale, ou qu'une tierce personne retire le titre au nom de la personne.

Décision négative : Accompagnée dans l'immense majorité des cas d'une OQTF (voir [fiches n°53 à 57](#)), elle est notifiée au greffe de la prison, qui la notifie ensuite à la personne.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir supra.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Analyse détaillée de la circulaire du 25 mars 2013](#).
- [O] [Plusieurs modèles de demande de titre de séjour et modèles de courriers d'accompagnement](#).

23- Les difficultés spécifiques posées par la circulaire du 25 mars 2013

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [R. 431-12](#), [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA.
- Articles [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère ([NOR : INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Certaines des préconisations de la circulaire du 25 mars 2013 sont en contradiction avec le CESEDA.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Preuve du dépôt de la demande : Elle conditionne la possibilité ou non d'engager un recours face au silence gardé par la préfecture. En pratique, il est primordial de s'assurer qu'il y ait une preuve de l'envoi de la demande, que celle-ci ait été envoyée par voie postale ou dématérialisée.

Compétence préfectorale : Il arrive que la préfecture du lieu d'incarcération se déclare incompétente, considérant que la personne doit s'adresser à la préfecture de son lieu de domicile habituel, et inversement. Dans ce cas, un courrier adressé aux deux préfectures peut débloquer la situation.

Délais d'instruction : Le silence gardé par la préfecture pendant quatre mois vaut décision implicite de rejet (sauf cartes délivrées pour des motifs professionnels spécifiques), et le fait qu'une personne dispose d'un récépissé, même renouvelé régulièrement, n'y change rien (art. [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA). Aucune disposition ne prévoit que ce délai puisse être suspendu ou prorogé, même lorsque la saisine d'une tierce autorité est prévue. Cette décision implicite de rejet est susceptible d'un recours devant le TA. En pratique, il est courant que ce délai soit dépassé : il faut alors évaluer la meilleure réponse au regard de la solidité du dossier (si la personne a un dossier « fragile » ou s'il s'agit d'une première demande, il peut être moins opportun d'engager un contentieux), ou de la présence ou non d'un récépissé (le contentieux entraînera sa perte). Il est donc possible d'adopter alternativement ou successivement une stratégie gracieuse (relances par téléphone, mail ou courriers) ou contentieuse (demande de communication des motifs de refus, puis recours au TA dans les deux mois suivants le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette demande) (art. [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du CRPA).

Pièces pénitentiaires complémentaires : En dehors du cas particulier du passeport (voir [fiche n°6](#)), la circulaire prévoit que la préfecture peut disposer « des éléments concernant [...] l'évolution [du] comportement en détention, [et des] efforts de réinsertion accomplis ». Il est donc conseillé de verser à l'appui de la demande toute pièce « pénitentiaire » utile (et positive) : justificatifs d'envoi d'argent, relevés de parloirs, attestations de proches, etc. ; et ce afin de prouver, par exemple, la « participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » pour une demande en qualité de parent d'un·e enfant français·e, ou de la « communauté de vie » pour une demande en qualité de conjoint·e de français·e. Il est également possible de joindre un rapport relatif à la situation sociale, rédigé par le SPIP.

Récépissés : Si le CESEDA prévoit que « l'étranger admis à souscrire une demande [...] de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise » (art. [R. 431-12](#) du CESEDA), la circulaire de 2013 précise en revanche qu'« un récépissé [...] sera délivré à la personne détenue étrangère qui en fera la demande ». En pratique, il faut donc demander un récépissé, car il peut, notamment, favoriser l'octroi d'un aménagement de peine.

Protocoles départementaux : La circulaire s'applique même en l'absence de protocole départemental. Aussi, l'argument son absence ne peut empêcher l'enregistrement des demandes, et le délai d'instruction court bien à partir de son dépôt. A noter également que le protocole éventuellement en vigueur dans un établissement ne vaut que pour la préfecture du lieu d'incarcération.

Menace à l'ordre public : Voir [fiche n°33](#).

Exigence de pièces illégales : Voir [fiche n°28](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir supra.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Analyse détaillée de la circulaire du 25 mars 2013](#).
- [O] [Plusieurs modèles de demande de titre de séjour et modèles de courriers d'accompagnement](#).

24- Les autres modalités d'accès à la procédure de demande de titre

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [723-3](#) et [D. 142 à D. 146](#) et art. [148-5](#), [723-6](#) et [D. 147](#) du code de procédure pénale.
- Articles [R. 431-3](#) du CESEDA.
- Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte (NOR : [JUSD1701840C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Ces deux mécanismes se révèlent totalement inadaptés aux contraintes du milieu carcéral.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Mécanisme de droit commun : De plus en plus de préfectures exigent une prise de rendez-vous préalable par Internet, excluant de fait les personnes détenues, et bien que le Conseil d'État ait rappelé que les prises de rendez-vous par voie électronique revêtent un caractère facultatif (CE, 27 novembre 2019, [n° 422516](#)). Une convocation peut parfois être obtenue en contactant les services préfectoraux par courrier électronique ou par téléphone, mais cela suppose ensuite qu'une permission de sortir ou une autorisation de sortie sous escorte soit délivrée « *en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne* » (art. [D. 145](#) du CPP), situation expressément visée par la circulaire du 19 janvier 2017 ([point 1.2.2](#)) ; la juridiction d'application des peines peut par ailleurs exiger une preuve de ce rendez-vous préalable. Du reste, si la liste des documents à fournir n'est donnée que lors de ce premier rendez-vous, il sera nécessaire d'obtenir une deuxième permission de sortir ou autorisation de sortie pour remettre le dossier, puis une troisième en cas de réponse positive (afin de se voir remettre le titre de séjour). Cette procédure implique donc de se présenter plusieurs fois au guichet de la préfecture, et reste inadaptée aux contraintes carcérales. De plus, l'irrégularité de la situation administrative peut bloquer la délivrance d'une permission de sortir (et les horaires qu'elle précise peuvent ne pas être en adéquation avec les horaires d'ouverture des préfectures). Enfin, les autorisations de sortie sous escorte ne sont accordées que de manière exceptionnelle, et supposent la mobilisation des personnels pénitentiaires, de police ou de gendarmerie.

Le mécanisme de l'art. R. 431-3 : Si la situation des détenue·s n'est pas explicitement visée, le CESEDA précise que « *le préfet peut [...] prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale* ». Ce mécanisme peut se révéler pertinent pour les personnes qui ne peuvent bénéficier d'une permission de sortir ou d'une autorisation de sortie sous escorte, ou qui sont confrontées à des prises de rendez-vous préalables par Internet. En cas de recours contentieux suite au silence gardé par la préfecture, la justice pourra considérer qu'une telle demande a fait naître une décision implicite de rejet susceptible d'un recours (CAA Paris, 20 décembre 2019, [n°19PA02472](#)). Voir également TA Lille, 9 avril 2013, n°1204248 : « *Considérant que si le Préfet [...] fait valoir que M. X ayant adressé sa demande par voie postale en méconnaissance de l'article R.311-1 [ancien] [...], il ressort toutefois des travaux préparatoires de la loi du 24 novembre 2009, et notamment des débats qui se sont tenus au Sénat au cours de la séance du 4 mars 2009 [...] que le législateur a entendu faciliter les démarches administratives des détenus ; [...] que ces dispositions législatives ne sauraient être tenues en échec par les dispositions de valeur réglementaire* ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est donc toujours possible d'envoyer la demande de titre de séjour par voie postale. Mais cette possibilité sera appréciée au cas par cas par la préfecture : en conséquence, il convient donc de mentionner dans la demande le mécanisme prévu par la circulaire de 2013, et d'y joindre un certificat de présence, ainsi que tout document attestant de l'impossibilité de se présenter en préfecture (courriers visant à obtenir une convocation et laissés sans réponse, refus de permission de sortir, etc.).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Analyse détaillée de la circulaire du 25 mars 2013.](#)
- [O] [Plusieurs modèles de demande de permission de sortir.](#)
- [O] [Plusieurs modèles de demande de titre de séjour et modèles de courriers d'accompagnement.](#)

25- Personne prévenue et demande de titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [R. 431-12](#), [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA.
- Articles [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère ([NOR : INTV1306710C](#)).
- Articles [723-3](#) et [D. 142 à D. 146](#) et art. [148-5](#), [723-6](#) et [D. 147](#) du code de procédure pénale.
- Articles [R. 431-3](#) du CESEDA.
- Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte ([NOR : JUSD1701840C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

En théorie, les personnes étrangères prévenues sont exclues du bénéfice de la circulaire du 25 mars 2013. Ce raisonnement revient toutefois à exclure, sans aucune raison juridique recevable, une partie des personnes détenues de leurs droits.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Une personne prévenue est une personne en détention provisoire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive. Un tiers environ des personnes incarcérées en France est prévenu. Les personnes prévenues sont incarcérées dans les maisons d'arrêt où siège la juridiction compétente en charge de leur affaire. Elles sont soumises à un régime de détention distinct des personnes condamnées, plus strict. Du reste, pour nombre de procédures « pénitentiaires », les autorités compétentes diffèrent pour les personnes prévenues.

Procédure de première demande ou de demande de renouvellement de titre de séjour, issue de la circulaire du 25 mars 2013 : Voir [fiche n°22](#) et [fiche n°23](#).

Autres modalités d'accès à la procédure de demande de titre de séjour : Voir [fiche n°24](#).

Situation des personnes prévenues : Les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine de prison ferme de moins de trois mois sont en théorie exclues du bénéfice de la circulaire du 25 mars 2013. En revanche, elles ne sont pas exclues du bénéfice des autres mécanismes. Il en résulte que les personnes prévenues peuvent déposer, sans obstacle juridique, une demande de titre de séjour, dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues de nationalité étrangère.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Notamment si la personne dispose d'un droit au séjour « solide » au regard des critères posés par le CESEDA, il est plus que conseillé pour elle de déposer une première demande ou une demande de renouvellement de titres de séjour, indépendamment du fait qu'elle soit prévenue. En effet, il n'existe aucune raison légale de priver une partie de la population pénale étrangère de ses droits, en tout cas pas en raison du statut pénal qui est le leur. Ce dernier ne constitue jamais un critère d'enregistrement de la demande de titre de séjour, quelle que soit son fondement. Accepter une telle pratique reviendrait à accepter le fait que l'incarcération constitue un lieu de rupture de droits (laquelle serait d'autant plus paradoxale dans le cas d'une personne présumée innocente). Par ailleurs, une demande de titre de séjour constitue, le plus souvent, un élément positif afin de pouvoir bénéficier par la suite ou parallèlement d'un aménagement de peine, afin de démontrer que l'incarcération est mise à profit afin de préparer la réinsertion future, ou tout simplement afin de prouver les démarches intentées afin de ne pas se retrouver en situation irrégulière. Enfin, la préfecture dispose en effet toujours de la faculté d'accepter les demandes par voie postale).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Analyse détaillée de la circulaire du 25 mars 2013](#).
- [O] [Plusieurs modèles de demande de permission de sortir](#).
- [O] [Plusieurs modèles de demande de titre de séjour et modèles de courriers d'accompagnement](#).

26- Personne souhaitant demander un droit au séjour pour raison médicale

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 425-9](#) et [R. 425-11 à R. 425-14](#) du CESEDA.
- Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : [INTV1637914A](#)).
- Information du 29 janvier 2017 relative à l'application de la loi n°2016-274 relative au droit des étrangers en France (dispositions relatives à la procédure de délivrance des documents de séjour et à la protection contre l'éloignement pour raison de santé) (NOR : [INTV1638902J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure fait intervenir les médecins de l'Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire (USMP) ou du service médico-psychologique régional (SMPR) le cas échéant et de l'OFII, ce qui peut être préjudiciable à la personne en cas de mauvaise de coordination.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Une carte de séjour est délivrée à toute personne « dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour [elle] des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont [elle] est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié » (art. [L. 425-9](#) du CESEDA).

Application en prison : A la réception de la demande de titre, la préfecture remet à la personne (par voie postale et/ou par l'intermédiaire des correspondant·e·s de la préfecture en prison) une notice explicative, un modèle de certificat médical vierge ainsi qu'une enveloppe avec l'adresse du service médical de l'OFII compétent et la mention « secret médical ». Ce certificat doit être rempli par l'USMP (ou le SMPR le cas échéant), puis daté et signé par (y compris par la personne) avant d'être envoyé avec les originaux des documents médicaux dans l'enveloppe dédiée. L'USMP en informe alors le SPIP. A réception du dossier, le service médical de l'OFII peut solliciter des informations complémentaires auprès de l'USMP, et/ou convoquer la personne à un examen médical (dans un délai de quinze jours et dans le cadre d'une permission de sortir ou d'une extraction médicale). Par la suite, un rapport est rédigé et transmis à un collège de trois médecins de l'OFII. Ce collège peut à nouveau demander à l'USMP un complément d'information dans un délai de quinze jours, et/ou convoquer la personne à un nouvel examen, dans les mêmes conditions. Dans les trois mois à compter de la transmission initiale du dossier médical par la personne, le collège doit remettre à la préfecture un avis. À partir de la réception de cet avis, un récépissé de demande de titre doit en principe être délivré. La préfecture rend sa décision sur la base de l'avis de l'OFII, sans toutefois être liée par celui-ci. La décision est enfin notifiée à la personne dans les conditions habituelles (voir [fiches n°22 à 24](#)).

Respect du secret médical : La préfecture et les agent·e·s pénitentiaires n'ont pas à connaître des éléments relatifs à l'état de santé de la personne : toute demande visant à fournir un certificat médical (par exemple, au stade de l'enregistrement de la demande) est abusive.

Coordination avec l'unité médicale en centre de rétention administrative : Un guide rédigé par les ministères de la Justice et de la Santé précise qu'« avec l'accord de la personne », « une liaison [...] doit être organisée afin de faciliter l'échange d'informations permettant une bonne prise en charge [...] et, le cas échéant, pour suivre la procédure de demande de titre de séjour ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La procédure fait intervenir plusieurs autorités. Aussi, il est éventuellement possible pour un·e tiers de se rendre en préfecture afin de récupérer les éléments du dossier, au nom de la personne. Il est également conseillé de garder une copie des documents envoyés à l'OFII.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), Ministères de la Justice et des Solidarités et de la Santé, 2019 (pp. 126-131).
- [O] [Plusieurs modèles de demande de titre de séjour et modèles de courriers d'accompagnement](#).

27- Les pièces à fournir dans les demandes de titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Annexe 10](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Toute demande de titre doit être accompagnée d'un certain nombre de documents. Une partie de ces documents est commune à l'ensemble des demandes de titre ; une autre varie suivant le fondement sur lequel la demande est sollicitée. Enfin, le nombre de pièces à fournir varie suivant que la personne sollicite une première demande de titre, ou son renouvellement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Documents communs à toute demande : La personne doit tout d'abord présenter un justificatif de domicile de moins de trois mois (ou une attestation de domiciliation à l'établissement pénitentiaire, voir [fiche n°7](#)), ainsi que trois photographies d'identité. Dans la plupart des cas, une partie de la taxe sur le séjour est demandée dès le dépôt du dossier (voir [fiche n°31](#)), à savoir cinquante euros en timbres fiscaux. Cette somme ne sera pas remboursée en cas de refus opposé par la préfecture à la demande de titre de séjour. Par ailleurs, la personne doit fournir un document justifiant de son état civil et de sa nationalité (voir [fiche n°28](#)). Il peut s'agir d'un acte de naissance, d'un acte de mariage, d'un livret de famille, ou d'un document d'état civil (passeport, carte nationale d'identité, etc.).

Documents spécifiques à chaque demande : Les autres documents à fournir varient selon le fondement sur lequel le titre est demandé. A titre illustratif, une personne qui sollicite un titre en qualité de parent·e d'un·e enfant français·e doit justifier de preuves de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Pour une personne sollicitant un titre en tant que conjointe d'un·e ressortissant·e français·e, des preuves liées à l'établissement d'une communauté de vie sont exigées.

Preuves de la situation : Dans le cadre des demandes de titre de séjour, toutes les preuves sont recevables. A titre illustratif, une copie d'une carte de transport peut permettre d'attester de la présence en France de la personne à la période dite. En pratique, les documents administratifs « officiels » (déclaration d'impôts, attestation établie par un organisme de santé, etc.) ont toutefois une force probante plus conséquente, comparativement à d'autres documents.

Pièces illégales : Il existe d'importantes disparités entre les préfectures et certaines demandent des pièces non prévues par les textes. Voir [fiche n°28](#).

Forme de la demande : Il n'existe pas de forme particulière pour déposer une demande de titre, ni de formulaire Cerfa dédié ; elle peut être faite sur papier libre. Il est conseillé de présenter un écrit reprenant tous les éléments relatifs à la situation personnelle et listant toutes les pièces jointes. Il est préférable de ne remettre à la préfecture que des copies des documents, et de conserver les originaux.

Cas particulier du passeport : Voir [fiche n°28](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La liste des documents à fournir est normalement remise à la personne avant enregistrement du dossier. Si elle ne l'est pas, il est possible de se référer à l'[annexe 10](#) du CESEDA, présentée sous forme de tableau récapitulatif. Par ailleurs, toutes les pièces « pénitentiaires » peuvent utilement être versées à des demandes de titre. A titre illustratif, des attestations d'envois d'argent aux proches ou aux victimes, des relevés de parloir, des copies de permis de visites permettent d'établir la matérialité des liens personnels et familiaux. Il en va de même des rapports relatifs à la situation de la personne pouvant être établis par le SPIP, et qui permettent d'attester des éléments positifs que la personne présente à l'appui de sa demande. A l'inverse, des décisions de refus de permission de sortir peuvent attester du fait que la personne ne peut se déplacer en préfecture, et que cette dernière n'a donc aucune raison de ne pas enregistrer la demande par voie postale, ou de matériellement envoyer le titre délivré à l'établissement pénitentiaire. En pratique, l'importance de ces différentes « pièces pénitentiaires » n'est pas à négliger, car ce sont quasiment les seuls à pouvoir contrebalancer l'argument de la menace à l'ordre public éventuellement avancé par la préfecture.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Plusieurs modèles de demande de titre de séjour et modèles de courriers d'accompagnement.](#)

28- Personne confrontée à l'exigence de pièces illégales par la préfecture

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [R. 431-9](#) à [R. 431-11](#) et [annexe 10](#) (pièces à fournir par catégorie de titre) du CESEDA.
- Circulaire du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour (NOR : [IOCL1200311C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes privées de liberté (NOR : [INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Dans le cadre des demandes de titres, la préfecture assujettit parfois l'enregistrement et/ou l'instruction de la demande à la production de pièces complémentaires dont la demande est illégale.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Preuves de l'état civil et de la nationalité : Le CESEDA exige la production « *des documents justifiant de [l'] état civil et de [la] nationalité (...)* » (art. [R. 431-10](#) du CESEDA). Il s'agit d'un acte d'état civil (acte de naissance, de mariage, livret de famille, etc.), ou d'un document d'état civil (passeport, carte d'identité, attestation consulaire, permis de conduire, anciens récépissés de demande d'asile, attestation de perte de pièce d'identité, etc.). L'état civil peut donc être établi par la production de tout acte ou document émis par une autorité officielle, revêtu ou non d'une photographie, et l'obligation de justifier de la nationalité ne suppose pas celle de produire un passeport.

Passeport : La production d'un passeport en cours de validité est très souvent exigée par la préfecture au moment du dépôt de la demande, de son enregistrement et de la délivrance d'un récépissé, bien qu'il s'agisse d'une exigence illégale (CE, 30 novembre 2011, [n°351584](#)). La nécessité de justifier, pour certaines demandes de titre, d'une entrée régulière sur le territoire est l'unique condition qui suppose la production d'un passeport. Cette obligation ne s'applique pas pour les cartes de séjour « vie privée et familiale ». Depuis 2012, il est prévu que lors du dépôt du dossier, le défaut de présentation soit « *compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité* » ([circulaire du 5 janvier 2012](#)).

Jugement pénal : Aucun texte ne subordonne l'enregistrement ou l'instruction d'une demande de titre à la production du jugement pénal : il s'agit donc d'une exigence abusive. Seuls les jugements définitifs comprenant une ITF doivent faire l'objet d'une transmission, par l'autorité judiciaire, à la préfecture du lieu d'incarcération de la personne ([instruction du 16 août 2019](#)).

Dossier disciplinaire : Aucun texte ne subordonne l'enregistrement ou l'instruction d'une demande de titre à la production du dossier disciplinaire. Il s'agit donc d'une exigence abusive.

Pièces « pénitentiaires » : La [circulaire du 25 mars 2013](#) rappelle que la préfecture « *doit être en mesure de disposer des éléments [...] relatifs à l'évolution [du] comportement en détention, [des] efforts de réinsertion accomplis et [des] perspectives d'aménagements de peine* ». Il peut s'agir de justificatifs d'envoi d'argent, de relevés parloirs, d'attestation de suivi d'activité ou de formation, d'une copie de l'acte d'engagement, du permis de visite, etc. Il n'y a du reste aucune obligation à transmettre ces différents éléments, car ils ne sont pas exigés par le CESEDA, et cela place les personnes étrangères détenues dans une situation différente par rapport à d'autres qui feraient la même demande depuis l'extérieur. Le SPP peut également transmettre un rapport relatif à la situation sociale de la personne reprenant les seuls éléments « positifs ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En cas d'exigence injustifiée (passeport, jugement pénal, etc.), il est possible, selon la situation, de rappeler le cadre légal à la préfecture (avec le Défenseur des Droits en copie), de saisir le Défenseur des Droits ou encore d'engager un contentieux, avec l'aide d'un·e avocat·e (sous réserve qu'il y ait une preuve de l'envoi de la demande de titre ou de la demande d'enregistrement en dépit d'un premier refus oral ou écrit de la préfecture).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [La procédure de demande de titre de séjour](#) (voir notamment [fiche n°3](#) sur les pièces à produire).
- [I] [Passeports étrangers et autres documents de voyage](#), GISTI, 2^e éd., janvier 2021.
- [O] [Modèles d'argumentaires en cas d'exigence abusive de passeport ou de refus d'enregistrement](#).

29- Les investigations spécifiques aux personnes détenues dans le cadre d'une demande de titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [26](#) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.
- Articles [L. 114-1](#), [R. 114-1 à R. 114-6](#) et [R. 234-1 à R. 234-3](#) du code de la sécurité intérieure.
- Articles [230-6 à 230-11](#), [774](#) et [R. 40-23 à R. 40-34](#) du code de procédure pénale.
- [Annexe 3](#), articles [L. 811-1](#), [R. 142-21](#) et [R. 811-1](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Certains des antécédents judiciaires de la personne peuvent permettre de motiver une décision de refus de séjour : ces derniers sont souvent interprétés de manière très extensive par les préfetures.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Consultation du casier judiciaire : Dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour, les préfetures peuvent avoir accès au bulletin n°2 du casier judiciaire (voir [fiche n°74](#)). Il peut ensuite être versé dans le fichier AGDREF (art. [R. 142-21](#) du CESEDA) pour une durée de trois ans à compter de la date de leur enregistrement. En revanche, les préfetures ne peuvent avoir accès au bulletin n°1, réservé aux autorités judiciaires, aux greffes des établissements pénitentiaires et aux directeurs et directrices des services pénitentiaires d'insertion et de probation (art. [774](#) du CPP). Dès lors, toute demande en ce sens est abusive.

Enquêtes administratives : Depuis le 1^{er} janvier 2019, la préfeture peut procéder à des enquêtes administratives pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre fondées sur la menace à l'ordre public (art. [L. 114-1](#) du code de la sécurité intérieure). Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel (fichiers de police notamment), à l'exception des fichiers d'identification. Est notamment concerné par cet article le traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

TAJ : Le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) est un fichier commun à la police et à la gendarmerie nationale, placé sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur. Le TAJ enregistre les données recueillies dans le cadre des procédures établies par les services de police et de gendarmerie nationales, relativement aux personnes mises en cause, aux victimes d'infractions et aux personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction. Pour les majeur·e-s, les données concernant les personnes mises en cause majeures sont conservées 20 ans (5 ans ou 40 ans pour certaines infractions), et les données concernant les victimes sont conservées au maximum 15 ans.

Consultation du TAJ dans le cadre d'une demande de titre : Les agent·e-s du Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité (SNEAS) peuvent procéder à des enquêtes administratives dans le cadre de l'instruction des demandes de titre de séjour. Dans ce cadre, il arrive que les préfetures motivent leurs arrêtés de refus de titre en citant la liste de l'ensemble des mentions figurant au TAJ, même anciennes et/ou concernant pour des faits mineurs (sans préjudice du fait que des titres de séjour ont parfois été renouvelés postérieurement aux inscriptions au TAJ).

Arrêté d'expulsion ou OOTF motivés par les mentions portées au TAJ : Voir [fiches n°48 à 57](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Ces motivations sont problématiques, notamment si la préfeture se contente de retranscrire la liste de l'ensemble des infractions mentionnées au TAJ sans caractériser la menace à l'ordre public ou sans rechercher les suites données à l'affaire. Le caractère régulier de la décision peut alors être interrogé dans le cadre d'un recours contentieux, le cas échéant avec l'aide d'un·e avocat·e. Il est également possible, en amont ou en parallèle d'une demande de titre de séjour, de demander à accéder à sa fiche TAJ et/ou à la faire rectifier, par courrier adressé au Ministère de l'Intérieur, et par une saisine de la CNIL en cas d'absence de réponse sous deux mois (art. [R. 40-33](#) du CPP).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les grands fichiers en fiche](#), fiches thématiques accessibles depuis le site de la CNIL.
- [O] [Modèles de demande d'accès aux fichiers](#) (générateur de courriers de la CNIL).

30- Personne ayant déposé une demande de titre de séjour en prison et restée sans réponse

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 211-2](#), [L. 211-5](#) et [L. 232-4](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Articles [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La préfecture a 4 mois pour répondre à une demande de titre, mais ce délai est souvent dépassé.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Cadre juridique : La préfecture dispose de 4 mois pour instruire une demande (art. [R. 432-1](#) et [R. 432-2](#) du CESEDA). Au-delà de ce délai, le silence vaut implicitement refus. En pratique toutefois, il ne faut pas forcément déduire un refus après 4 mois sans réponse. Le fait que la personne dispose d'un récépissé, fut-il renouvelé régulièrement, ne change rien : une personne sous récépissé de demande depuis plus de 4 mois peut considérer qu'elle fait l'objet d'un refus implicite. Des demandes de pièce complémentaire peuvent venir suspendre le délai d'instruction, mais celle-ci est de courte durée (15 jours au plus) et ne chamboule donc pas les délais d'instruction. Le fait que la procédure prévoit la saisine d'une tierce autorité (comme les médecins de l'OFII) ne rallonge pas le délai.

En pratique : Nombreuses sont les préfectures qui dépassent largement ce délai. Parfois, ces dépassements sont généralisés, parfois ils affectent uniquement certaines catégories de personnes. Dans ce cas, il s'agit souvent d'une question de suspicion envers une catégorie de personnes.

Stratégie gracieuse : Elle peut être utilisée dans un premier temps, avant d'aller au contentieux (mais ce n'est pas un préalable obligatoire). Cette stratégie va consister à relancer la préfecture (par téléphone, mail ou courrier selon les pratiques). Attention dans un courrier à bien s'en tenir à demander des informations sur l'avancement sans parler de décision de refus implicite, sans quoi on bascule dans la stratégie contentieuse. On peut également à ce stade solliciter le Défenseur des droits.

Stratégie contentieuse : Elle consiste à agir en deux temps : d'abord une demande de communication des motifs à la préfecture, puis un recours au TA. La demande de communication des motifs découle de l'obligation de motivation des décisions individuelles défavorables (art. [L. 211-2](#) et [L. 211-5](#) du CRPA). En effet, « à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande » (art. [L. 232-4](#) du CRPA). En pratique, la demande de communication des motifs peut être faite à tout moment : la préfecture n'ayant pas notifié la décision défavorable ni les délais de recours, ceux-ci ne sont pas opposables. Il faut toutefois prouver le moment du dépôt de la demande. La demande de communication fait naître juridiquement la décision de refus, et ce même si la préfecture ne donne pas suite à cette demande (ce courrier n'est donc à envoyer que dans le cadre d'une stratégie contentieuse). La préfecture dispose d'un mois pour répondre à la demande de communication. Si elle répond, la décision comportera alors l'énoncé des voies et délais de recours. Si elle ne répond pas, à compter de l'expiration du délai d'un mois, la personne dispose de 2 mois pour introduire un recours au TA. A noter que dans le cas du silence, si la personne n'introduit pas son recours dans les 3 mois suivant l'envoi de la demande de communication, son recours pourra être considéré hors délai.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Face à une instruction bloquée depuis des mois, il faut réfléchir la stratégie autour de trois points : la solidité du dossier, le récépissé et le type de demande. Ainsi, si la personne a un dossier « fragile » (non-justification de toutes les conditions requises, motif invoqué soumis au pouvoir discrétionnaire de la préfecture), il ne sera pas opportun de partir au contentieux ; si la personne est en renouvellement de titre, il sera possible d'agir rapidement par la voie du référé. Il est fréquent que les personnes aient peur d'attaquer la préfecture, par peur de « l'énervé » ; à nous d'expliquer aux personnes les tenants et aboutissants de ces démarches, afin de les aider à se positionner, sans décider à leur place.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de relance (non réponse sur une demande de titre) ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de demande de communication des motifs de refus de titre ([version prison](#) / [version maison](#)).

31- Personne étrangère détenue et taxes sur le titre de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 333-1](#) et [D. 333-1 à D. 333-3](#) du code pénitentiaire.
- Articles [L. 436-1 à L. 436-10](#) et [D. 436-1 à D. 436-3](#) du CESEDA.
- Article [D. 347-1](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention (NOR : [JUSK1340023C](#)).
- Note DAP du 3 février 2011 relative à l'enveloppe fléchée lutte contre la pauvreté ([000041](#)).
- Note d'information du 31 décembre 2019 relative à la refonte du dispositif de taxes liées à la délivrance des titres de séjour et des documents de voyage aux étrangers (NOR : [INTV1937918J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

L'instruction et/ou la délivrance d'un titre de séjour sont subordonnés au paiement de taxes pouvant atteindre des sommes importantes que la personne n'est pas toujours en mesure de régler seule.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Prix d'un titre de séjour : Car les taxes atteignent souvent des montants pouvant dépasser les 600€ pour une personne, il est essentiel de toujours penser à vérifier le montant exigible, et à en informer la personne en amont. Les taxes dues se répartissent entre le coût de fabrication du titre (25€), une taxe de 200€ (50€ pour certains motifs), et un visa de régularisation de 200€, dont 50€ au moment du dépôt du dossier (non remboursés en cas de refus). Une personne peut être exemptée de l'une ou l'autre de ces trois taxes, de deux d'entre elles, de toutes ou d'aucune suivant le motif de séjour invoqué. Il faut donc s'assurer au cas par cas que la somme exigée soit la bonne, car du fait de ce mécanisme complexe, les erreurs sont fréquentes.

Aide aux arrivant-e-s : Les personnes disposant de moins de 50€ lors de leur arrivée en prison peuvent recevoir une aide financière (maximum 20€) sur décision du ou de la chef-fe d'établissement. Un complément de 50€ maximum peut être versé le mois suivant, après avis de la CPU.

Aide aux personnes dites indigentes : Au-delà, les personnes identifiées comme « *sans ressources suffisantes* » peuvent se voir octroyer une aide dont le montant est fixé à 20€ par mois. Prioritairement fournie en nature (vêtements, trousse de toilette, matériel de correspondance, etc.), cette aide peut toutefois prendre la forme d'une aide en numéraire si les besoins le justifient (art. [D. 347-1](#) du CPP).

Critères : La part disponible du compte nominatif doit être inférieure à 100€ au cours du mois précédent et du mois en cours, et les dépenses du mois courant doivent également être inférieures à 100€ (article [347-1](#) du CPP). L'aide est de droit si les critères sont remplis.

Procédure : Un diagnostic peut être établi lors des entretiens arrivant-e-s effectués par les CPIP, puis un examen régulier est fait par les services comptables, sur la base des ressources du compte nominatif. L'aide est attribuée par la commission pluridisciplinaire unique, qui se réunit au moins une fois par mois. Les personnes reconnues indigentes doivent avoir un accès privilégié aux activités rémunérées, mais l'aide peut être supprimée en cas de refus fondé pour convenance personnelle.

Partenaires associatifs : Les partenaires associatifs intervenant en détention dans le domaine de la lutte contre la pauvreté peuvent apporter une aide complémentaire, et aider les personnes à s'acquitter du montant des taxes. La circulaire du 17 mai 2013 insiste d'ailleurs sur la nécessité pour l'administration de constituer ces partenariats, notamment pour les sortant-e-s de prison.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le non-paiement des taxes peut constituer un obstacle à l'instruction et/ou la délivrance du titre de séjour. Il est donc important d'informer les personnes qu'elles ont la possibilité de solliciter une aide financière par l'intermédiaire du SPIP. Cette aide pourra permettre de contribuer au paiement des taxes, le cas échéant par échelonnement, ou encore d'assumer les frais d'envoi de la demande de titre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Je suis en détention, guide du détenu arrivant](#), 8^e édition, mars 2019, pp. 65 et suivantes.
- [I] [La procédure de demande de titre de séjour](#), La Cimade (voir fiche n°9).
- [O] [Tableau récapitulatif des taxes et droits de timbre applicables](#) (janvier 2020).

32- Personne confrontée à un retrait de titre en raison de la condamnation

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 432-4](#) à [L. 432-12](#) et [R. 432-1](#) à [R. 432-5](#), [L. 811-1](#), [R. 142-21](#) et [R. 811-1](#) du CESEDA.
- Articles [L. 122-1](#) et [L. 122-2](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Instructions des 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison (NOR : [INTK1701890J](#)) ; 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public (NOR : [INTK2023921J](#)) ; 12 avril 2021 relative au suivi des étrangers incarcérés (NOR : [INTK2106630J](#)).
- Circulaire du 2 novembre 2016 d'application de la loi n°2016-274 (NOR : [INTV1631686J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Certaines condamnations pénales peuvent entraîner le refus ou le retrait des titres de séjour.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe général : Suivant les situations, le retrait du titre en raison de la situation pénale peut être facultatif ou obligatoire : ce dernier cas recouvre toutefois peu de situations. Une autre distinction est à opérer si la personne est titulaire d'une carte de résident-e.

Dégradation de la carte de résident-e : Lorsqu'une personne titulaire de cette carte ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, elle est remplacée par une carte de séjour temporaire, si elle a été définitivement condamnée pour menaces et actes d'intimidation envers une personne exerçant une fonction publique, soustraction de biens d'un dépôt public, outrage à un-e dépositaire de l'autorité publique, outrage public à l'hymne national ou au drapeau, rébellion sur un-e dépositaire de l'autorité publique. Une condamnation est donc nécessaire (art. [L. 432-12](#) et [R. 432-5](#) du CESEDA).

Retrait obligatoire en raison de la situation pénale : Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, celles titulaires d'une carte de résident-e condamnées pour avoir commis sur un-e mineur-e de quinze ans des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou s'en étant rendue complice voient leur titre de séjour retiré (art. [L. 432-3](#) et [R. 432-3](#) du CESEDA).

Retrait facultatif en raison de la situation pénale : La carte de séjour « *peut être retirée à l'étranger ayant commis les faits qui l'exposent* » à certaines condamnations. Il n'est donc pas nécessaire que la personne ait été condamnée pour qu'une carte de séjour puisse être retirée. Les faits visés par l'article se rapportent à certaines catégories d'infractions : trafic de stupéfiants, exploitation, traite, proxénétisme et prostitution, exploitation de la mendicité, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, ainsi que certains vols et recels (art. [L. 432-6](#) du CESEDA).

Procédure de retrait : La personne doit être mise en état de pouvoir présenter des observations, de se faire assister par un-e avocat-e et obtenir communication du dossier. La préfecture du lieu d'incarcération doit informer par écrit la personne de son souhait de retirer le titre, et lui demander de formuler des observations. Le délai laissé n'est pas précisé par les textes, et se situe généralement entre 8 à 30 jours. La préfecture est tenue d'attendre le terme du délai qu'elle octroie avant de notifier un éventuel arrêté (motivé) de retrait, sous peine d'irrégularité. En cas d'abandon de la procédure, l'information n'est pas prévue. Dans le cas contraire, la décision est très souvent assortie d'une OQTF, ce qui porte le délai de recours à 48h.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'assister la personne dans la production d'observations (aucune forme particulière n'est exigée). L'avocat-e n'est pas obligatoire. Une fois les observations produites, il est possible de préparer le recours contre une éventuelle OQTF. Les instructions de septembre 2020 et d'avril 2021 présentent les retraits de titres comme des formalités pouvant être menées en toutes circonstances. Tel n'est pas le cas, et il convient d'être vigilant-e face à des procédures qui se révéleraient irrégulières, car fondées sur des faits mineurs ou non susceptibles d'entraîner un retrait de titre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Analyse de l'instruction du 12 avril 2021](#), La Cimade.
- [O] Modèles d'observations préalables ([version prison](#) / [version maison](#)).

33- L'appréciation de la menace à l'ordre public

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 412-5](#), [L. 432-1](#) à [L. 432-3](#), [R. 432-1](#), [R. 432-2](#), [L. 811-1](#) et [R. 811-1](#) du CESEDA.
- Circulaires des 8 février 1994 relative à l'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 et de la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 (NOR : [INTD9400050C](#)) ; 31 décembre 1994 d'application de la loi du 17 juillet 1994 ([JO du 12 janvier 1985](#)).
- Instructions des 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des sortants de prison (NOR : [INTK1701890J](#)) ; 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public (NOR : [INTK2023921J](#)) ; 12 avril 2021 relative au suivi des étrangers incarcérés (NOR : [INTK2106630J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les préfetures font une interprétation trop extensive de la menace à l'ordre public afin de justifier un refus de titre, voire, sur le seul fondement de l'incarcération, de refuser l'instruction.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe général : La menace à l'ordre public constitue une réserve générale à la reconnaissance d'un droit au séjour : la préfecture « peut » refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à une personne dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public (art. [L. 412-5](#) et [L. 432-1](#) du CESEDA) ; le titre peut aussi être retiré sur ce fondement (art. [L. 432-4](#) du CESEDA).

Exception : La préfecture ne peut refuser le renouvellement sur le motif de la menace à l'ordre public, sauf à engager une procédure d'expulsion (art. [L. 433-2](#) du CESEDA).

Contours : Ils sont subjectifs, ne visent aucun comportement particulier et laissent à la préfecture une grande marge d'appréciation. Les textes admettent qu'elle s'apprécie « au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit [...] ». *Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité de faits [...] ou encore son comportement habituel* » ([circulaire du 8 février 1994](#)). Elle doit également être appréciée « strictement » ([circulaire du 31 décembre 1994](#)). La jurisprudence reste constante pour considérer que l'administration est tenue d'apprécier la situation d'une personne dans son ensemble et au jour de la demande : les infractions pénales commises ne peuvent, à elles seules, suffire (CE, 21 janvier 1977, [n°01333](#) ; CE, 28 juillet 1995, [n°145206](#) ; CAA Paris, 26 nov. 2019, [n°19PA01131](#)).

Appréciations extensives : Si la circulaire du 25 mars 2013 distingue la menace simple (pouvant être invoquée pour un refus de titre) de la menace grave (nécessitant une procédure d'expulsion, voir [fiches n°48 à n°52](#)), les instructions ultérieures vont bien plus loin, et incitent la préfecture à faire une interprétation la plus extensive possible, à l'encontre du respect des droits fondamentaux des personnes parfois. En 2017 par exemple, le ministère de l'Intérieur invitait les préfetures à faire de « l'éloignement des étrangers en fin [de] peine [...] une priorité », estimant que la menace à l'ordre public « constitue une mesure préventive [...] », fondée « sur une évaluation de la dangerosité de l'intéressé dans l'avenir ». Ces directives furent réitérées en 2020 et 2021, incitant les préfetures à procéder « à des refus ou retraits de titre », voire à engager « des procédures de refus ou retrait de la protection internationale ou de la nationalité française », et à agir « au cas par cas ».

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il existe presque une présomption d'atteinte à l'ordre public pour les détenu·e·s. Très fréquemment invoquée pour tenter de justifier un refus de séjour ou une OQTF (voir [fiches n°53 à 57](#)), les décisions sont souvent irrégulières. Seule la justice administrative peut apprécier la situation et annuler, le cas échéant, la décision prise. Dans ce cadre d'un recours contre une décision de refus de titre (quasiment toujours accompagné d'une OQTF, ce qui porte le délai de recours à 48h), il est conseillé de se faire assister par un·e avocat·e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les motifs de séjour des étranger·e·s en France](#), La Cimade.
- [I] Analyse des circulaires des [16 octobre 2017](#), [16 août 2019](#) et [12 avril 2021](#), La Cimade.
- [O] [Modèles de demande de titre de séjour et modèles de courriers d'accompagnement Cimade](#).

4.

CHAPITRE IV : ACCES AU DROIT D'ASILE

34- Le droit d'asile : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Convention de Genève](#) du 28 juillet 1951.
- Livres V des parties [législative](#) et [réglementaire](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

En pratique, l'effectivité de la procédure prévue reste peu effective en prison.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le droit d'asile renvoie à la possibilité de demander une protection hors du pays dont on a la nationalité, en raison de persécutions ou de mauvais traitements craints ou subis dans ce même pays. La qualité de réfugié-e est octroyée à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Un autre statut, la protection subsidiaire, peut également être accordé aux personnes qui ne répondent pas à cette définition, mais qui s'exposent dans leur pays à la peine de mort ou à une exécution, à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou, pour des civils, à une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Acteurs de l'asile : Le guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) de la préfecture traite de l'enregistrement de la demande et autorise la personne à se maintenir en France pendant la durée de l'examen. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est chargé d'instruire la demande et d'accorder, le cas échéant, le statut de réfugié-e ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Matérialisation du statut : L'octroi du statut de réfugié-e entraîne la délivrance d'une carte de résident-e d'une durée de dix ans ; la protection subsidiaire, elle, donne droit à une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans. La protection vaut également pour les membres de famille (conjoint-e et enfant à sa majorité). L'OFPRA délivre les documents d'état civil.

Procédure générale : Une prise d'empreintes digitales est effectuée sur une borne Eurodac, en vue de savoir si la demande relève de la responsabilité de la France ou d'un autre État membre de l'UE. Si la France est compétente, la préfecture enregistre la demande en procédure dite normale ou accélérée. Entre autres, la procédure accélérée peut être décidée si la personne n'a pas présenté sa demande dans les 90 jours suivant son entrée en France, ou lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ; il est donc fréquent que les détenu-e-s soient placé-e-s en procédure accélérée). Dans tous les cas, la personne se voit remettre une attestation de demande d'asile valable un mois, puis une autre valable neuf mois (procédure normale) ou six mois (procédure accélérée), renouvelables jusqu'à l'issue de la procédure. Lors de la délivrance de la première attestation, un formulaire est remis à la personne qui dispose de 21 jours pour le retourner à l'OFPRA complété de tous les renseignements et documents relatifs à sa demande d'asile. Cette transmission donne lieu à l'envoi d'une attestation d'enregistrement du dossier, permettant la délivrance de la seconde attestation de demande d'asile par la préfecture. L'OFPRA convoque ensuite la personne à un entretien, puis doit rendre sa décision dans un délai de six mois (procédure normale) ou 15 jours (procédure accélérée) ; ces délais sont en pratique rarement tenus. En cas de rejet, un recours peut être déposé devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans un délai d'un mois. Ce recours est en principe suspensif, sauf réexamen, personne venant d'un pays d'origine sûr, présence constituant une menace grave pour l'ordre public, ou rejet intervenu du fait d'un arrêté d'expulsion ou d'une ITF.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir fiches suivantes.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [I] [Droit d'asile](#) (2021) et [Le droit d'asile, principe et enjeux](#) (2021), La Cimade.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.

35- Les difficultés spécifiques liées à l'effectivité du droit d'asile en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Livres V des parties [législative](#) et [réglementaire](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure d'asile est globalement inadaptée au contexte carcéral.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Situation pénale : Sauf rares exceptions (voir [fiche n°42](#)), elle n'influe pas sur la possibilité de demander l'asile, et inversement. Rien n'interdit non plus à une personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement d'engager une demande d'asile (mais elle sera *a priori* placée en procédure accélérée).

Coordination : L'OFPPRA n'est pas systématiquement informé de l'incarcération des étranger·e·s, comme l'AP des démarches antérieures à l'incarcération. En pratique, cela peut entraîner une rupture de droit (cas des démarches intentées avant l'incarcération, ou n'ayant pas abouti à la levée d'écrou).

Procédure non contraignante : Contrairement à d'autres lieux d'enfermement (zone d'attente, CRA), le CESEDA ne prévoit pas de régime dérogatoire. Seule une circulaire du 16 août 2019 (voir [fiche n°36](#)) vient réglementer l'accès au droit d'asile en prison, mais la procédure, non contraignante, est appliquée de manière très aléatoire suivant la préfecture et/ou la prison concernée.

Ordre public : L'appréciation extensive de la menace à l'ordre public par la préfecture, et plus généralement la faiblesse des garanties qui en résulte constitue une atteinte aux droits des personnes.

Borne Eurodac (enregistrement) : Les prisons ne sont en général pas dotées de borne Eurodac. La prise d'empreinte doit alors être faite sur papier puis transmise à l'autorité administrative, ce qui rallonge la procédure. En pratique, de nombreuses préfectures arguent de l'absence de ces bornes pour ne pas répondre aux demandes formulées par les personnes.

Conditions matérielles d'accueil : Les conditions matérielles d'accueil (et notamment l'allocation pour demandeur·e d'asile) n'ont pas cours en prison (art. [D. 553-17](#) du CESEDA). Dès lors qu'elle est écrouée, la personne voit son allocation suspendue. De la même manière, une personne déposant sa demande d'asile durant son incarcération devra attendre la libération avant de pouvoir prétendre aux conditions matérielles d'accueil. De plus, le dépôt d'une demande d'asile plus de 90 jours après l'entrée sur le territoire sans motif légitime peut légalement justifier un refus d'attribution des conditions matérielles d'accueil (art. [L.551-15](#) du CESEDA).

Domiciliation : Pour l'asile, il n'est pas nécessaire de disposer d'une domiciliation à la prison. Par ailleurs, une personne ayant introduit une demande d'asile et disposant d'une domiciliation en structure de premier accueil doit informer les organismes concernés du changement d'adresse. Pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, la préfecture compétente est celle du lieu d'incarcération, et non celle où la demande a été introduite.

Rédaction et transmission du dossier d'asile : En pratique, les conditions d'incarcération peuvent constituer un obstacle à la rédaction du récit d'asile. Obligatoirement rédigé en français, l'accès à un·e interprète étant souvent impossible, les personnes font donc généralement appel à un·e co-détenu·e, ce qui peut entraîner des difficultés de confidentialité. De même, rassembler les documents pouvant être joints au récit (photos, documents divers, etc.) est complexe : ils peuvent donc être transmis ultérieurement et jusqu'au jour de l'entretien. Enfin, le délai pour transmettre le dossier (21 jours à compter de sa réception) est difficile à respecter ; un léger délai reste en général envisageable

Entretien par l'OFPPRA : L'entretien dématérialisé peut constituer un frein à la bonne compréhension de la situation par l'OFPPRA, d'autant plus que l'interprète se situe également à l'OFPPRA.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La première des actions consiste le plus souvent à avoir une vue d'ensemble des démarches effectuées par la personne. Voir également fiches suivantes.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [I] [Droit d'asile](#) (2021) et [Le droit d'asile, principe et enjeux](#) (2021), La Cimade.
- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.

36- Personne souhaitant enregistrer une demande d'asile en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [R. 521-4](#) du CESEDA.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Faire enregistrer une demande d'asile peut parfois prendre un temps certain.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : L'art. [R. 521-4](#) du CESEDA précise que « lorsque l'étranger se présente [...] auprès de [...] l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, il est orienté vers l'autorité compétente », et que l'administration pénitentiaire « fournit à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile et [dispense] pour cela la formation adéquate à [ses] personnels ». Une [instruction du 16 août 2019](#) propose, elle, une procédure opposable.

Demande d'enregistrement : Ainsi, « lorsqu'un étranger détenu souhaite présenter une demande d'asile, il doit en informer le GUDA en lui adressant une requête écrite » : il est conseillé d'adresser cette demande par courrier recommandé. Elle peut aussi être déposée auprès du greffe, qui se chargera de la transmission. La requête ne doit jamais mentionner les raisons qui poussent la personne à demander l'asile : seule la demande compte.

Transmission du formulaire : Par la suite, « le GUDA informe le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire » afin d'organiser, en prison, la prise d'empreintes. Une fois transmises au GUDA et lorsque la demande relève de la France « le GUDA procède à l'enregistrement de la demande d'asile hors la présence de l'intéressé et qualifie la procédure ». Il transmet alors au greffe le formulaire de demande d'asile, l'attestation de demande d'asile, le guide du demandeur d'asile et les notices d'information ; ce dernier les remet contre émargement à la personne.

Envoi du formulaire à l'OFPPRA : Dans les 21 jours suivant la réception du dossier, la personne « remet le formulaire de demande d'asile rempli et la notice d'information relative à la langue d'audition [...], sous pli fermé, à l'établissement pénitentiaire qui doit en dater la réception ». Ce dernier le transmet alors à l'OFPPRA « par lettre recommandée avec accusé de réception », accompagné d'une copie « du document faisant preuve de la date de remise [...] du formulaire de demande d'asile et de sa date de restitution au greffe [...] ».

Confidentialité des demandes : En aucun cas, le greffe, les différents agent·e·s pénitentiaires ou la préfecture n'ont à connaître les éléments contenus dans l'enveloppe.

Attestation de demande d'asile : Elle est délivrée par voie postale et par la préfecture, à la transmission du dossier. Son renouvellement (sa durée dépend de la qualification de la procédure) « s'effectue à la demande de l'intéressé, sans qu'il lui soit nécessaire de se rendre en préfecture ».

Rédaction du récit d'asile : Il doit être rédigé en français, mais l'assistance d'un·e interprète n'est pas prévu. Dans les faits, le recours à un·e compatriote codétenu·e s'avère souvent la seule solution envisageable, au mépris du principe de confidentialité (sur l'interprétariat en prison, voir [fiche n°10](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le GUDA ou l'OFPPRA ne sont pas nécessairement informés de l'incarcération, et il est souvent nécessaire de les en informer, si des démarches ont été entamées antérieurement à l'incarcération. Il est également possible d'assister la personne dans la demande de transmission de formulaire, comme, ultérieurement, dans la rédaction de son récit d'asile.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [I] [Guide des procédures à l'OFPPRA](#), juillet 2019, 74 pages.
- [O] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.
- [O] [Annuaire de l'OFPPRA](#), et [annuaire des préfectures compétentes](#).
- [O] Modèle de demande d'enregistrement d'une demande d'asile ([version prison](#) / [version maison](#)).

37- Les difficultés spécifiques liées à l'enregistrement des demandes d'asile

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [R. 521-4](#) du CESEDA.
- Articles [L. 521-2](#) et [R. 522-1 à R. 522-14](#) du code de justice administrative.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les personnes sont souvent confrontées à l'inertie des préfetures.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Difficultés principales : Les difficultés se cristallisent autour du comportement des préfetures (absence de réponse, invocation abusive de l'ordre public, non délivrance d'attestations, demande de transmission des récits d'asile, etc.), des contraintes liées à l'environnement carcéral (difficultés à rédiger le récit en français, à transmettre le dossier dans le délai prévu, etc.) et des atteintes à la confidentialité. Le droit d'asile, pourtant reconnu comme un droit fondamental, est donc peu effectif en prison. Pourtant, l'incarcération ne peut constituer une raison valable pour refuser ou différer l'enregistrement d'une demande d'asile : « *les auteurs du [CESEDA] ont souhaité qu'un étranger puisse [...] faire valoir son droit à déposer une demande d'asile, y compris s'il est incarcéré* ». La procédure doit ainsi faire l'objet d'un « *dispositif adapté* » localement, et tenir compte « *des contraintes particulières pesant sur les personnes incarcérées* » (TA Melun, 13 mars 2019, [n°1902258](#)). Dès lors, la personne peut « *se borner à [demander à l'administration] de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de cette obligation* » (CE, 27 novembre 2019, [n°433520](#)).

Délai d'enregistrement : La jurisprudence admet que les mesures prises par l'administration doivent respecter « *les délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées* », soit entre trois et dix jours après la première sollicitation de la personne (CE, 27 novembre 2019, [n°433520](#)).

Photographies d'identité : A l'instar des demandes de titres de séjour, la demande suppose l'envoi de photographies, ce qui peut prendre un certain temps, et d'autant retarder le traitement de la demande d'asile formulée par la personne.

Atteinte à la confidentialité : En aucun cas, le greffe, les agent-e-s pénitentiaires ou la préfecture n'ont à connaître les raisons et éléments qui poussent la personne à déposer une demande d'asile. Dans les faits, de telles atteintes s'observent : recours à un-e interprète (co-détenu-e, agent-e pénitentiaire, etc.) au moment du récit d'asile, transmission sous pli ouvert des documents, etc.

Permissions de sortir autorisation de sortie sous escorte : Dès lors, aucune démarche ne nécessite de présentation personnelle en préfecture.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Les demandes doivent être enregistrées dans les délais de droit commun, c'est-à-dire dans les trois à dix jours. Passé ce délai, il est conseillé d'envoyer des courriers de relance, ou d'envisager des stratégies plus offensives. En cas de difficulté récurrente ou systématique à faire enregistrer une demande, il est possible de saisir directement l'OFPRA, en faisant état de l'impossibilité matérielle à laquelle la personne est confrontée. Il est également conseillé, alternativement ou cumulativement, d'engager un référé-liberté, avec l'assistance d'un-e avocat-e le cas échéant. Dans les deux cas, il reste nécessaire de justifier des démarches restées vaines, et d'insister sur le fait qu'aucune formalité n'a été accomplie dans un délai raisonnable par la préfecture compétente.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [O] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.
- [O] [Annuaire de l'OFPRA](#) et [annuaire des préfetures compétentes](#).
- [O] Modèle de demande d'enregistrement d'une demande d'asile ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de relance en cas de non réponse ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de courrier à l'OFPRA ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] [Modèle de référé-liberté en cas de refus d'enregistrement d'une demande d'asile en prison](#).

38- Personne demandant l'asile placée en procédure accélérée ou Dublin

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Règlement [n°604/2013](#) du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.
- Articles [L. 531-24](#) à [L. 531-31](#) et [R. 531-23](#) à [R. 531-29](#) du CESEDA
- Circulaire du 13 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du droit d'asile ([NOR : INTK1517035J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

A la réception d'une demande d'asile, la préfecture peut décider de placer la personne en procédure accélérée ou Dublin. La procédure accélérée entraîne un examen plus rapide et superficiel de la demande d'asile, car elle est jugée moins sérieuse, ainsi que des garanties moindres (attestation plus courte, etc.) La procédure Dublin permet à la France de ne pas instruire la demande d'asile.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Placement en procédure accélérée : Ces procédures sont possibles, soit de par la loi (pays d'origine sûr, demande de réexamen), soit sur décision de l'OFPRA (fausse identité, fausse déclaration), soit, et cela concerne la plupart des procédures accélérées mises en œuvre, sur décision de la préfecture (refus d'empreinte, demande formulée plus de 90 jours après l'entrée en France, etc.). En ce qui concerne les personnes détenues plus particulièrement, la procédure accélérée est possible si « *la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat* » (art. [L. 531-27](#) du CESEDA). Contrairement à d'autres situations, l'OFPRA ne peut passer outre l'avis de la préfecture (art. [L. 531-28](#) du CESEDA), et elle est également possible pour les mineur·e·s non accompagn·e·s (art. [L. 531-30](#) du CESEDA). Dans ce cas, l'OFPRA instruit la demande en quinze jours, même si ce délai reste indicatif (art. [R. 531-23](#) du CESEDA), et en cas de recours suite à une décision négative, la CNDA dispose de cinq semaines pour statuer, à juge unique.

Procédure Dublin : La procédure Dublin s'applique à toute personne qui demande l'asile en France, mais pour laquelle un autre pays (les 27 États-membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse) est responsable, car elle aura séjourné dans l'un de ces États. La prise d'empreinte sur une borne Eurodac permet en général de déterminer le pays responsable. Si un autre pays que la France est responsable, la personne est placée en procédure Dublin en vue de son transfert vers cet État : elle obtient alors une attestation de demande d'asile Dublin, qui vaut autorisation de séjour jusqu'à l'issue de la procédure selon laquelle la France va tenter de transférer la personne vers le pays responsable. Ce transfert doit intervenir dans les six mois, mais il peut être porté à 12 mois (en cas d'incarcération) ou à 18 mois (en cas de fuite).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le caractère accéléré de la procédure ne peut pas être contesté devant une juridiction administrative dans le cadre d'un recours contentieux. Néanmoins, il est possible d'intervenir soit directement à l'OFPRA (par courrier recommandé), soit dans le cadre d'un recours au fond devant la CNDA, en cas de décision négative prononcée par l'OFPRA.

Pour une personne « dublinée » et incarcérée pendant le délai de transfert, elle peut dans les faits informer la préfecture afin d'éviter d'être déclarée « en fuite », ce qui l'expose à un transfert à sa levée d'écrou ; elle peut aussi ne pas se signaler, au risque d'être déclarée en fuite et d'allonger le délai de transfert. Si le transfert n'est pas intervenu à l'issue du délai fixé, la France devient responsable de la demande.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [I] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [I] [Droit d'asile](#) (2021) et [Le droit d'asile, principe et enjeux](#) (2021), La Cimade.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.

39- Personne souhaitant déposer une demande d'apatridie

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 424-18 à L. 424-21](#), [L. 582-1 à L. 582-9](#) et [R. 582-1 à R. 582-5](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure d'apatridie ne prend pas en compte la situation de l'incarcération. C'est donc le régime général qui s'applique, mais ce type de demande est beaucoup moins formel que la demande d'asile.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Périmètre : Une personne apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ou sa ressortissant-e, que cela résulte de la naissance (personnes appartenant à des ethnies émigrées que le pays d'accueil ne regarde pas comme ses ressortissantes), d'une déchéance de nationalité ou de circonstances géopolitiques spécifiques (disparition d'un Etat par exemple). d'une déchéance de nationalité ou de circonstances géopolitiques. Cela signifie notamment qu'elle ne peut pas obtenir de passeport ni aucune autre pièce d'identité. Bien qu'elle puisse être établie par tous moyens, il s'agit d'un statut complexe à reconnaître, car, en pratique, le fait qu'un ou plusieurs consulats ne reconnaissent pas la personne ou refusent de lui délivrer un passeport n'est pas nécessairement une preuve d'apatridie. L'OFPRA est compétent pour instruire et statuer sur les demandes d'apatridie.

Situation pénale : Elle n'influe pas sur la possibilité de demander l'apatridie. Est toutefois exclue du statut la personne contre laquelle il existe des raisons de penser qu'elle a commis un crime contre la paix ou l'humanité, ou un crime grave de droit commun avant d'être admise en France.

Procédure : Le dépôt à l'OFPRA d'un dossier d'apatridie, sous pli fermé et rempli en français donne lieu à un accusé réception. L'OFPRA peut convoquer la personne à un entretien (par visioconférence), laquelle peut demander à bénéficier d'un-e interprète rétribué-e par l'Office. Cependant, l'interprète n'est pas prévu au stade de la rédaction du récit, au mépris de la confidentialité (voir [fiche n°10](#)). Au cours de l'entretien, la personne peut se faire accompagner par une association ou par un-e avocat-e. La décision motivée, est notifiée par accusé réception à la personne (par voie postale). La reconnaissance du statut entraîne la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans à la personne ainsi qu'aux membres de sa famille, puis d'une carte de résident-e. Le titre de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, après sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

Absence de garanties : La personne qui demande l'apatridie n'ont pas de droit au séjour le temps de l'instruction de sa demande. En conséquence, elle peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement pendant celle-ci. De même, il n'existe pas de délai d'instruction des demandes d'apatridie.

Atteinte à la confidentialité : Le greffe ou les agent-e-s pénitentiaires n'ont pas à connaître les raisons et éléments qui poussent la personne à déposer une demande.

Recours : Le rejet de la demande d'apatridie ouvre un recours (non suspensif) de deux mois devant le tribunal administratif du lieu de résidence (et non devant la CNDA).

Communications de l'autorité judiciaire : Les autorités judiciaires sont tenues de transmettre à l'OFPRA tous les éléments susceptibles d'entraîner une exclusion de statut ou de nature à faire suspecter le caractère frauduleux du statut d'apatride (art. [L. 582-8](#) et [L. 582-9](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En pratique, la demande d'apatridie est peu encadrée, et il n'existe aucune procédure spécifique pour la prison. La personne doit adresser à l'OFPRA un courrier afin de demander la transmission d'un dossier d'apatridie, mais la demande peut également se faire par mail (apatridie@ofpra.gouv.fr, 01.58.68.17.24) par l'intermédiaire du SPIP, en joignant le courrier signé de la personne. Le dossier est renvoyé signé, accompagné des pièces disponibles et de deux photos. Le dossier peut être déposé au greffe de l'établissement pénitentiaire, qui date le dossier et l'envoie ensuite à l'OFPRA.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [I] [Droit d'asile](#) (2021) et [Le droit d'asile, principe et enjeux](#) (2021), La Cimade.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.

40- Personne convoquée à un entretien par l'OFPPRA

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 531-21](#) et [R. 531-16](#) du CESEDA.
- [Décision du 25 février 2021 du directeur de l'OFPPRA](#) fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'OFPPRA par un moyen de communication audiovisuelle.

LA OU LES DIFFICULTES

Les entretiens pour statuer sur une demande d'asile ou d'apatridie peuvent se dérouler par visioconférence : quelques éléments sont à prendre en compte dans ce cadre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Visioconférence : Depuis 2016, tous les établissements pénitentiaires sont agréés pour accueillir des entretiens par visioconférence, ce que laisse également entendre l'art. [R. 531-16](#) du CESEDA, même s'il ne vise pas explicitement la situation des personnes détenues. Il n'est donc plus nécessaire pour les personnes de se rendre physiquement à l'OFPPRA et de solliciter une permission de sortir, ni d'attendre leur libération pour voir leur dossier instruit.

Présence de tiers à l'entretien : L'art. [L. 531-15](#) du CESEDA organise la présence de tiers au cours de l'entretien : « *le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile [...]. L'avocat ou le représentant de l'association ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations* ». La Cimade fait partie des associations habilitées, ce qui signifie que ses membres peuvent accompagner les personnes en entretien, depuis la prison. L'officier·e de protection et l'interprète éventuel·le sont pour leur part à l'OFPPRA.

Confidentialité des entretiens : Il s'agit des seules personnes pouvant assister à des entretiens OFPPRA : les agent·e·s pénitentiaires ne peuvent y assister.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La personne détenue est informée *via* sa convocation que l'entretien se déroulera par visioconférence, et qu'elle a la faculté de se présenter accompagnée d'un·e tiers (avocat·e ou membre d'association). Si elle le souhaite, une habilitation spécifique doit être demandée à l'OFPPRA par La Cimade (siège national). Même s'il est préférable d'assister à l'entretien depuis la prison, il est également possible de le faire depuis l'OFPPRA. En pratique, il n'y a pas de report possible si le ou la tiers est indisponible, le téléphone portable est proscrit, et l'officier·e de protection conserve la maîtrise du temps de parole. Il n'est pas possible d'avoir de contact avec l'officier·e après l'entretien (il faut s'adresser au ou à la chef·fe de section). Il est possible de demander le compte-rendu de l'entretien avant la décision. La prise de parole du ou de la représentant·e de l'association s'effectue à la fin de l'entretien. La qualité de l'entretien demeure tributaire de celle de la liaison audiovisuelle.

La procédure est identique qu'elle que soit la démarche instituée devant l'OFPPRA (demande d'asile, procédure de retrait de statut, demande d'apatridie).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [I] [Guide pratique du représentant de La Cimade aux entretiens OFPPRA](#), La Cimade.
- [O] [Annuaire de l'OFPPRA](#).
- [O] [Organisation de l'OFPPRA par pays](#).
- [O] [Grille d'observations pour un entretien OFPPRA](#), La Cimade.
- [O] [Conseils pour l'entretien OFPPRA](#), La Cimade.
- [O] [Modèle de demande de compte-rendu d'entretien à l'OFPPRA](#).
- [O] [Modèle de référé mesures utiles en cas de décision tardive de l'OFPPRA](#).

41- Personne étrangère confrontée à un refus par l'OFPPRA

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 532-1 à L. 532-15](#), [L. 542-1 à L. 542-6](#), [L. 752-6](#), puis [R. 532-1 à R. 532-72](#) du CESEDA.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Le refus de l'OFPPRA peut être contesté devant la CNDA, mais l'incarcération n'aide pas.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Modalités de la notification : La décision de l'OFPPRA est notifiée par lettre recommandée à l'adresse de l'établissement pénitentiaire. L'enveloppe comprend un courrier d'information, une seconde enveloppe cachetée libellée au nom de la personne contenant la décision, et un procès-verbal vierge de notification. La seconde enveloppe fermée est remise à la personne contre signature du procès-verbal, renvoyé ensuite à l'OFPPRA. En pratique, la notification est faite par le greffe, mais celui-ci n'est pas autorisé à prendre connaissance du contenu de la décision ou à en informer la personne. A noter que si la personne comprend mal le français, l'interprète n'est pas prévu-e.

Délai de recours : La personne dispose d'un mois pour former un recours. La date de réception de la requête par la CNDA fait foi, et non la date d'envoi de la requête.

Aide juridictionnelle : La CNDA dispose de son propre BAJ, et la demande d'AJ peut s'envoyer par fax ou par courrier (voir [fiche n°89](#)). Cette demande suspend le délai de recours lorsqu'elle a été déposée dans un délai de 15 jours après la notification de la décision de l'OFPPRA.

Droit au maintien : En principe, la personne bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire pendant l'examen de sa demande et jusqu'à la décision définitive. Cependant, il existe plusieurs cas dans lesquels le droit au maintien se perd : décision d'irrecevabilité, procédure de réexamen, personne provenant d'un pays d'origine sûr, constituant une menace grave pour l'ordre public, pour laquelle il existe une décision définitive d'extradition vers un autre pays que le pays d'origine, ou sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'une ITF.

OQTF : Dans les quatre premiers cas, la personne peut se voir notifier une OQTF, même en cas de recours auprès de la CNDA. Dans le recours, il est possible de demander la suspension de l'exécution de l'OQTF jusqu'à la décision de la CNDA (art. [L. 752-6](#) du CESEDA).

Audience devant la CNDA : La CNDA dispose d'un délai de 5 mois (procédure normale) ou de 5 semaines (procédure accélérée) pour statuer ; en pratique, ce délai est fréquemment dépassé. La visioconférence n'est pas prévue ; la CNDA peut toutefois décider d'y avoir recours, même si en pratique c'est très rare. La plupart du temps, la CNDA sollicite une escorte policière auprès de l'établissement afin que la personne soit conduite devant elle. A défaut, la Cour statue le plus souvent hors la présence de la personne, même si celle-ci a exprimé le souhait d'être présente.

Décision : Elle est envoyée par lettre recommandée, 1 semaine (procédure accélérée) ou 3 semaines (procédure normale) après l'audience. Le sens de la décision est disponible sur le site de la CNDA.

Recours contre la décision de la CNDA : Elle peut être contestée devant le Conseil d'État dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'avocat-e est obligatoire.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est vivement conseillé d'avoir recours à un-e avocat-e ou à une association spécialisée dans le cadre d'un recours devant la CNDA. Il est du reste nécessaire de préparer l'audience (revenir sur les points exposés devant l'OFPPRA, sur les craintes en cas de retour, etc.). A noter qu'il est possible de solliciter le report d'audience en vue d'une présentation physique devant la CNDA (à Montreuil), mais il sera nécessaire pour la personne d'obtenir une permission de sortir afin de se rendre à l'audience.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [I] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [I] [Droit d'asile](#) (2021) et [Le droit d'asile, principe et enjeux](#) (2021), La Cimade.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.

42- Les causes de cessation ou d'exclusion de la protection internationale touchant plus spécifiquement les personnes détenues

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 511-6](#), [L. 511-7](#), [L. 512-2](#), [L. 562-1](#) à [L. 562-3](#) et [R. 562-1](#) et [R. 562-2](#) du CESEDA.
- Circulaire du 27 septembre 2016 relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile (OFPPA et CNDA) ([NOR : JUSD1627395C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La protection internationale peut être refusée (clause d'exclusion) ou retirée (clause de cessation) à la personne, notamment en raison de certains de ces agissements passés.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Périmètre – Statut de réfugié-e : Le statut est refusé ou il y est mis fin, notamment lorsqu'il s'agit de personnes dont « *on aura des raisons sérieuses de penser [...] qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises* » (art. [L. 511-6](#) du CESEDA). De même, il est refusé ou il y est mis fin s'« *il y a des raisons sérieuses de penser que la présence en France de la personne [...] constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat* », ou si elle « *[...] a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'UE ou [en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse] soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* » (art. [L. 511-7](#) du CESEDA).

Périmètre - Protection subsidiaire : La protection subsidiaire n'est pas accordée « *s'il existe des raisons sérieuses de penser [...] qu'elle a commis un crime grave [...], que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat* » (art. [L. 512-2](#) du CESEDA). De même, il y est mis fin lorsque la personne « *aurait dû être exclue de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article [L. 512-2](#)* » (art. [L. 512-3](#) du CESEDA). La clause relative à la menace pour l'ordre public est donc spécifique à la protection subsidiaire.

Périmètre - Ordre public : L'activité de la personne, plus que sa seule présence, doit être prise en compte, celle-ci devant s'opérer sur le territoire. Doivent par ailleurs être pris en compte les infractions en cause, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, le temps qui s'est écoulé depuis leur commission, l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis leur commission, ainsi que toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle elles statuent.

Appréciation des « raisons sérieuses » et des « crimes » : Il n'y a pas besoin que la personne soit poursuivie ou ait été condamnée pour les faits entraînant le retrait de protection. Les raisons sérieuses se fondent sur une appréciation issue d'un faisceau d'indices et doivent établir une présomption de matérialité des faits, indépendante de toute qualification pénale. Il s'agit donc d'une appréciation faite au cas par cas par l'OFPPA.

Conséquence de l'art. L. 511-7 : Cet article entraîne non pas un retrait de statut, mais un retrait de la protection juridique, ce qui signifie que les personnes concernées conservent certains droits qui pourraient s'étendre jusqu'à ne pouvoir être éloignées du territoire français, sous réserve de faire état de craintes en cas de retour (CE, 27 mars 2021, [n°450402](#)).

Echanges d'information : Cet échange entre instances de l'asile et l'autorité judiciaire est prévu (voir [fiche n°16](#)), car l'examen d'une demande peut révéler la commission d'actes relevant du droit pénal, et une instruction peut révéler des agissements susceptibles de faire perdre la protection accordée.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir [fiche n°43](#).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [I] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [I] [Droit d'asile](#) (2021) et [Le droit d'asile, principe et enjeux](#) (2021), La Cimade.
- [I] [Guide des procédures à l'OFPPA](#), juillet 2019.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.

43- Personne confrontée à une procédure de fin de protection

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 511-6](#), [L. 511-7](#), [L. 512-2](#), [L. 562-1](#) à [L. 562-3](#) et [R. 562-1](#) et [R. 562-2](#) du CESEDA.
- Circulaire du 27 septembre 2016 relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile (OFPPRA et CNDA) ([NOR : JUSD1627395C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure répond à quelques exigences, mais la personne concernée n'est pas toujours en capacité de faire part de ses éléments.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Information de la personne : « Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié [...], il informe par écrit la personne concernée de l'engagement de cette procédure ainsi que de ses motifs » (art. [L. 562-1](#) du CESEDA). Concrètement, cela prend la forme d'un courrier dont la longueur varie entre une et six pages le plus souvent, envoyé au greffe de l'établissement pénitentiaire qui le notifie ensuite à la personne concernée.

Observations écrites : « La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ». Un entretien personnel est possible, lequel ne peut toutefois pas se faire par visioconférence (art. [L. 562-2](#) du CESEDA). Les observations doivent être rédigées en français, et le délai pour les produire est fixé librement par l'OFPPRA.

Notification : En cas de décision de fin de statut, la décision est notifiée par écrit à la personne, « par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification » (art. [L. 562-3](#) du CESEDA). Ainsi, si la décision est transmise par l'intermédiaire du greffe pénitentiaire, celle-ci doit se faire sous pli fermé. La décision est également transmise à la préfecture compétente.

Voies et délai de recours : Un recours est possible devant la CNDA, dans les deux mois de la décision de l'OFPPRA.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'assister la personne dans le cadre de la production d'observations : aucune forme n'est exigée à ses observations, et il est possible d'y joindre tous documents utiles. Il est également possible de demander à l'OFPPRA un entretien par visioconférence, voire d'y assister. Si la décision de fin de statut est prise, il est possible de conseiller à la personne de faire appel à un-e avocat-e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Quel droit au séjour et à l'asile en prison ?](#), Casp, DDU, Gisti, La Cimade, OIP, 2021.
- [I] [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [I] [Droit d'asile](#) (2021) et [Le droit d'asile, principe et enjeux](#) (2021), La Cimade.
- [I] [Guide des procédures à l'OFPPRA](#), juillet 2019.
- [O] [Utiliser l'anglais dans les permanences asile : lexique](#), La Cimade.
- [O] Salle [ressource asile](#), La Cimade.

5.

CHAPITRE V : PROTECTION CONTRE L'ÉLOIGNEMENT

44- Les principales mesures d'éloignement et les difficultés spécifiques qu'elles posent en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [131-30](#), [131-30-1](#) et [130-30-2](#) du code pénal (interdiction du territoire français).
- Articles [L. 630-1 à L. 632-7](#) et [R. 630-1 à R. 630-10](#) du CESEDA (arrêté d'expulsion), [L. 251-1 à L. 253-1](#), [L. 610-1 à L. 656-2](#), [R. 251-1 à R. 253-1](#) et [R. 610-1 à R. 656-3](#) (OQTF), et [L. 612-6 à L. 612-11](#), [L. 613-7](#) et [L. 613-8](#), [R. 613-6](#) et [R. 613-7](#) (IRTF) du CESEDA.
- Article [D. 312](#) du code de procédure pénale.
- Article [D. 215-20](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Il existe plusieurs types de mesures d'éloignement, mais quatre d'entre elles se retrouvent plus particulièrement en prison. Chacune de ces mesures dispose d'un régime juridique qui lui est propre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Précautions sémantiques : L'interdiction du territoire français (ITF) et l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) portent une dénomination similaire ; ces deux mesures sont distinctes et font l'objet de régimes différents. Il est fréquent de désigner l'ensemble des mesures par 'mesures d'éloignement' ou par 'mesures d'expulsion', à ne pas confondre avec l'arrêté d'expulsion.

Interdiction du territoire : L'ITF est une peine qui ne concerne que les étranger·e·s, prononcée pour une durée limitée ou non, comme peine principale ou complémentaire d'une peine privative de liberté. Elle est prononcée en matière criminelle ou correctionnelle au moment du jugement, et certaines catégories de personnes en sont protégées. Plusieurs milliers d'ITF sont prononcées chaque année.

Arrêté d'expulsion : C'est une mesure administrative d'éloignement prise par la préfecture ou par le ministère de l'Intérieur afin de protéger l'ordre public en prévenant un comportement qui représente une menace grave à l'ordre public, une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou une atteinte à des intérêts fondamentaux de l'État. Certaines catégories de personnes sont protégées contre l'arrêté d'expulsion. Plusieurs centaines d'AE sont pris chaque année.

OQTF : Mesure d'éloignement de droit commun (environ 100 000 par an), l'OQTF est prise par la préfecture, notamment suite à un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, après le rejet d'une demande d'asile ou lorsque le comportement de la personne constitue une menace pour l'ordre public. Elle accorde ou non un délai de départ volontaire pour quitter le territoire. Dans certains cas (menace à l'ordre public), elle est assortie d'une IRTF. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours à compter de sa notification. Le délai départ volontaire est quasiment systématiquement refusé aux détenu·e·s, ce qui porte le délai de recours à 48 heures.

IRTF : Mesure accessoire à l'OQTF et prononcée concomitamment ou postérieurement à celle-ci. Systématique en cas d'OQTF sans délai, elle empêche la personne de régulariser sa situation (ou de revenir en France en cas d'expulsion en dehors du territoire européen), pour le temps qu'elle prononce. Pour les ressortissant·e·s de l'UE, on parle d'interdiction de circulation sur le territoire.

Exécution des décisions : Les mesures qui ont pour objet de reconduire à la frontière certaines personnes étrangères condamnées par décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion n'incombent pas à l'administration pénitentiaire, même lorsque les personnes intéressées y sont soumises à leur libération (art. [D. 312](#) du CPP et [D. 215-20](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir les fiches suivantes.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [« Accompagner les personnes sous OQTF et sous IRTF »](#), La Cimade.
- [I] [L'interdiction du territoire français](#), La Cimade.
- [I] [La double peine judiciaire](#), Gisti.
- [I] [L'arrêté d'expulsion](#), La Cimade.
- [I] [Comprendre et savoir réagir face à une IRTE](#), La Cimade.
- [I] [Comprendre l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [O] [Mémento éloignement : Savoir reconnaître et contester les mesures d'éloignement](#), La Cimade.

45- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire dans le cadre d'une condamnation définitive

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [131-30](#), [131-30-1](#) et [130-30-2](#) du code pénal (définition et catégories protégées).
- Articles [L. 640-1](#), [L. 641-1](#) à [L. 641-3](#) du CESEDA (conditions de recevabilité du relèvement).
- Articles [702-1](#) et [703](#) du code de procédure pénale (procédure de relèvement).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne a été condamnée à une ou plusieurs peine(s) complémentaire(s) d'interdiction du territoire français et souhaite utiliser le temps de l'incarcération afin de la faire annuler.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Voies de recours : Il existe en plus des voies de recours ordinaires (appel et pourvoi) et des modes d'extinction (réhabilitation, grâce, etc.), une voie de recours extraordinaire : la requête en relèvement.

Requête en relèvement – définition : L'ITF prise à titre complémentaire (et seulement elle) peut faire l'objet d'une requête en relèvement, c'est-à-dire qu'il est possible de demander à la dernière juridiction qui a prononcé une ITF de réexaminer la situation de la personne.

Exception : pluralité d'ITF : S'il y a plusieurs ITF, c'est la dernière juridiction ayant prononcé une ITF qui devient compétente, pour l'ensemble des ITF de la personne.

Conditions de recevabilité : La requête n'est recevable que si la personne est à l'étranger, incarcérée ou assignée à résidence (art. [L. 641-2](#) du CESEDA). Ces conditions s'apprécient au jour de l'audience sur la requête, et non au jour de la requête, sous peine d'être déclarée irrecevable.

Délai de carence : Si la personne a été condamnée à une peine de prison ferme de 6 mois et plus, il n'est possible de former une requête en relèvement qu'à partir de 6 mois à compter de la fin du délai d'appel de la condamnation. Si la personne a été condamnée à une peine de moins de 6 mois, la demande peut alors être faite dès la fin du délai d'appel. Si une première requête est rejetée, il n'est possible d'en former une deuxième qu'à l'issue d'un nouveau délai de 6 mois.

Procédure : Non suspensive, la requête est adressée au procureur-e de la République ou au procureur-e général-e (la chambre de l'accusation au criminel) qui vérifie les conditions de recevabilité et prend les renseignements complémentaires, avant de saisir la juridiction concernée. L'audience se déroule à huis-clos, en seule présence de la personne et/ou son avocat-e. L'interprète est possible. Les moyens avancés sont appréciés au jour de la requête, et il est possible de faire appel de la décision. La visioconférence est possible, et l'instruction n'est enfermée dans aucun délai.

Effets : Le relèvement entraîne le droit au retour sur le territoire (délivrance d'un visa). Cette faculté n'est toutefois possible que pour certaines catégories de personnes (art. [L. 641-3](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'assister la personne dans sa requête, c'est-à-dire de démontrer que les raisons qui ont amenées à l'ITF ne sont plus actuelles : liens personnels et familiaux, durée de présence en France, démarches d'insertion établies depuis, état de santé, etc. La requête n'exige pas de forme particulière : il faut, *a minima*, mentionner l'état civil de la personne, son adresse, et toutes les ITF. La personne doit signer la requête. Il faut joindre toutes les pièces justificatives (copie du jugement, preuves d'insertion, des attaches familiales, de l'état de santé, etc.). Un rapport relatif à la situation sociale peut être fait par le SPIP, sur demande du ou de la juridiction d'application des peines. La requête est envoyée par lettre recommandée. L'avocat-e n'est pas obligatoire mais reste conseillé-e. Si la personne sort de prison avant la date d'audience ou si la sortie est proche, il faut d'abord faire une demande d'assignation à résidence auprès du ministre de l'Intérieur (voir [fiches n°60 à 63](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'interdiction du territoire français](#), La Cimade.
- [I] [La double peine judiciaire](#), Gisti, 2008.
- [O] Modèle de requête en relèvement ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de demande d'assignation à résidence ([version prison](#) / [version maison](#)).

46- Les autres modalités de contestation d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [131-30 à 130-30-2](#) (régime général), [132-40 à 132-53](#) (sursis avec mise à l'épreuve), [133-2 à 133-6](#) (prescription) et [133-12 à 133-17](#) (réhabilitation de plein droit) du code pénal.
- Articles [708](#) (requête en suspension), [729-2 2°](#) (libérations conditionnelles suspension et expulsion) [775-1](#) (requête en dispense d'inscription) et [785 à 798-1](#) (réhabilitation judiciaire) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

En dehors de la requête en relèvement (voir [fiche n°45](#)), il existe d'autres modalités pour voir une ITF effacée, mais elles sont parfois difficiles à mettre en œuvre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Appel et pourvoi : Le délai d'appel est de dix jours francs, à compter du prononcé de la décision à l'audience ou à compter de la notification de la décision, si la personne n'est ni présente ni représentée par un-e avocat-e (art. [496 à 509-1](#) du CPP pour les jugements correctionnels, [380-1 à 380-15](#) pour les jugements criminels). Le pourvoi en cassation est possible dans les cinq jours francs, à compter du lendemain du jour du prononcé de la décision, ou à compter de la notification de la décision, si la personne n'est ni présente ni représentée par un-e avocat-e (art. [567 à 621](#) du CPP).

Requête en dispense d'inscription : Il est possible de demander, le jour du jugement ou postérieurement, l'effacement anticipé des mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, suivant la même procédure que pour le relèvement (voir [fiche n°45](#)). L'exclusion d'une mention portée au bulletin n°2 emporte relèvement de l'ITF. Si elle n'est pas demandée le jour du jugement, il est possible de la demander ultérieurement (voir [fiche n°75](#)).

Prescription : La prescription sanctionne l'inertie ou la carence des autorités à procéder à l'exécution effective de la peine : la personne en est donc libérée, après l'écoulement d'un délai qui dépend de l'infraction. Si elle ne concerne *a priori* pas les personnes détenues, la jurisprudence n'est pas clairement établie quant au caractère prescriptible ou non des ITF.

Réhabilitation : C'est le délai au-delà duquel la condamnation est effacée. On distingue la réhabilitation de plein droit, acquise par l'écoulement du temps, de la réhabilitation judiciaire, sollicitée auprès de la juridiction par la personne (voir [fiche n°76](#)).

Requête en suspension : Elle vise à demander la suspension temporaire de l'ITF, pour des motifs médicaux, familiaux, professionnels ou sociaux d'une particulière gravité. Réservée aux peines correctionnelles et peu usitée, elle est laissée à l'appréciation du parquet, qui décidera seul (demande inférieure à 3 mois) ou saisira le tribunal (demande supérieure à 3 mois).

Sursis avec mise à l'épreuve et libération conditionnelle suspension : Voir [fiche n°66](#).

Libérations conditionnelles suspension et expulsion : Voir [fiche n°66](#) et [fiche n°67](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Formé par déclaration enregistrée au greffe de la prison, l'**appel** peut avoir un sens en cas d'ITF illégale (c'est-à-dire prononcée en dépit du fait qu'elle ne soit pas prévue pour l'infraction concernée, ou prononcée contre une personne protégée). En amont du jugement pénal, il est possible de sensibiliser les avocat-e-s à une **requête en dispense d'inscription**. Dans le cas d'une requête postérieure au jugement, l'avocat-e reste également conseillé-e. Mentionnée pour information, la **prescription** peut éventuellement avoir un sens en cas d'ITF ancienne et/ou non exécutée : se rapprocher d'un-e spécialiste. Les **requêtes en suspension** sont peu connues : se rapprocher d'un-e spécialiste, si la situation de la personne le justifie et/ou si la sortie de prison est proche (une ITF suspendue ne pouvant pas entraîner un placement en CRA ou une expulsion le jour de la libération).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'interdiction du territoire français](#), La Cimade.
- [O] Modèle de requête en suspension ([version maison 1](#) / [version maison 2](#)).
- [O] Modèle de requête en dispense d'inscription ([version prison](#) / [version maison](#)).

47- Personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire prise à titre principal

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [131-10](#) et [131-11](#) (définition), [131-30](#), [131-30-1](#) et [130-30-2](#) (régime général) et [133-7](#) et [133-8](#) (régime de la grâce) du code pénal.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne a été condamnée uniquement à une peine d'interdiction judiciaire du territoire français (pas de peine de prison prononcée).

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Interdiction du territoire prise à titre principal ou complémentaire : En vertu des articles [131-10](#) et [131-11](#) du code pénal, la juridiction de jugement a toujours le choix de prononcer une peine d'ITF à titre de peine principale (c'est-à-dire qu'elle ne prononce pas d'emprisonnement ferme ou avec sursis), ou à titre de peine complémentaire.

Exception – Crimes : La juridiction ne peut prononcer d'ITF à titre de peine principale que pour les délits, jamais pour un crime.

Appel et pourvoi : Les voies de recours ordinaires permettent de remettre en cause les ITF. En matière correctionnelle, le délai d'appel est de dix jours, et le délai de pourvoi de cinq jours. La juridiction d'appel conserve la possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse la condamnation prononcée en première instance : il peut toutefois être intéressant en cas d'ITF illégale (infraction pour laquelle l'ITF n'est pas prévue), ou si la personne rentre dans les catégories dites protégées (en raison de sa situation familiale, médicale, de l'ancienneté de son séjour en France, etc.). Attention, la jurisprudence considère que lorsque la personne s'est abstenue de se prévaloir des dispositions des art. [131-30-1](#) et [131-30-2](#) du code pénal (définissant les catégories protégées), il ne peut être reproché à la juridiction de prononcer une ITF.

Grâce – Définition : La grâce est une mesure de clémence par laquelle la Présidence de la République soustrait une personne à sa peine, ou la commue en peine plus douce.

Recours unique : La grâce présidentielle reste, pour les ITF principales, la seule voie de recours extraordinaire ouverte à la personne (en dehors de l'appel et du pourvoi donc).

Modalités de la demande : En pratique, la demande est à adresser à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice. Cette demande est ensuite transmise, pour rapport et enquête, au parquet du tribunal dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée. Ce dernier établit un rapport sur l'ensemble des condamnations exécutoires à l'encontre de la personne et émet ensuite un avis sur l'opportunité de la mesure qui est transmis au ministère de la Justice. Avant qu'une décision définitive soit prise concernant ce recours, la chancellerie peut accorder à la personne un sursis préalable pour lui permettre d'apporter certaines preuves de sa volonté de reclassement. Si elle est acceptée, la grâce prend la forme d'un décret non motivé et non publié, et qui accorde une grâce totale ou partielle. En pratique, de tels actes sont extrêmement rares.

Délai : Il n'existe aucun délai d'instruction.

Recours : Il n'existe aucun recours contre le refus d'accorder une grâce. L'absence de réponse n'ouvre pas non plus un recours devant les tribunaux.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Les ITF prises à titre principal sont peu nombreuses, et il peut être pertinent de se rapprocher d'un-e spécialiste. Face à une telle situation, il est possible d'aider la personne à formuler une demande de grâce. Il n'y a aucune forme particulière à respecter, ni aucune formalité d'envoi (en dehors de l'accusé-réception). L'avocat-e n'est pas obligatoire, mais reste conseillé-e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'interdiction du territoire français](#), La Cimade.
- [O] Modèles de demande de grâce ([version prison](#) / [version maison](#)).

48- Personne convoquée devant la commission des expulsions (COMEX)

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 252-1](#) et [L. 252-2](#), [L. 631-1](#) à [L. 631-4](#), [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) (COMEX), et articles [R. 252-1](#), [R. 630-1](#), [R. 631-1](#), [R. 632-1](#) à [R. 632-8](#) (COMEX) du CESEDA.
- Articles [D. 315](#) et [D. 316](#) du code de procédure pénale.
- Articles [D. 215-26](#), [D. 215-27](#) et [R. 311-9](#) du code pénitentiaire.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est convoquée devant la COMEX, car l'autorité administrative estime que sa présence constitue une « *menace grave pour l'ordre public* ».

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Compétence : Composée de deux magistrat·e·s judiciaires et d'un·e conseiller·e de tribunal administratif, la COMEX est chargée de prononcer un avis favorable ou défavorable à l'expulsion, après audition de la personne concernée et au regard de son comportement (et non de ses antécédents pénaux). Le ou la responsable du service des étranger·e·s de la préfecture exerce les fonctions de rapporteur·e, sans toutefois assister à la délibération. Cet avis est consultatif.

Convocation : La personne est convoquée par la préfecture du département où est situé l'établissement pénitentiaire, au moins quinze jours avant la réunion, *via* un bulletin spécial. Ce bulletin est remis par le greffe de la prison, et comporte plusieurs informations (faits motivant la procédure, date de la réunion) ainsi que les droits garantis (assistance d'un·e avocat·e ou de toute personne, interprète, demande d'AJ) (art. [R. 632-5](#) du CESEDA et [R. 311-9](#) du code pénitentiaire).

Déroulé : La personne peut être extraite à la demande de la préfecture. Les débats sont publics et s'ouvrent par une présentation des faits par le ou la rapporteur·e. La parole est ensuite donnée à la personne, à son conseil ou à la personne de son choix qui l'accompagne. Les membres de la COMEX peuvent poser des questions, et l'audition de témoins est laissée à leur libre appréciation. La personne a la parole en dernière. A noter que l'absence de la personne le jour de la réunion est sans conséquence sur la régularité de la procédure, sauf si elle (ou son conseil) a fait part en amont d'un motif légitime.

Interprétariat : La personne peut, si elle l'a demandé, être assistée d'un·e interprète agréé·e auprès des tribunaux. A noter que l'absence d'un·e interprète le jour de la réunion est sans conséquence sur la régularité de la procédure, sauf si la personne (ou son conseil) l'a demandé en amont. Une COMEX s'étend en général sur une durée comprise entre trente minutes et une heure.

Communication de l'avis : La COMEX rend son avis dans le mois suivant la réunion, mais elle peut le communiquer le jour-même. Si ce n'est pas le cas, il est notifié ultérieurement *via* le greffe.

Procédure irrégulière : Le non-respect des obligations procédurales (convocation irrégulière, arrêté d'expulsion notifié avant l'avis de la COMEX, etc.) emporte annulation par la justice.

Abandon de la procédure : A noter que si la préfecture suit l'avis défavorable à l'expulsion rendu par la COMEX, elle n'est pas tenue d'informer la personne de l'abandon de la procédure.

Exception à la tenue de la COMEX : L'autorité administrative peut décider ne pas convoquer la COMEX « *en cas d'urgence absolue* ». Le ministère de l'Intérieur doit pour cela justifier de l'impossibilité matérielle de différer l'expulsion eu égard à la dangerosité de la personne : en pratique, cette faculté est par exemple invoquée en cas de libération imminente.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

A réception de la convocation, Il est fortement conseillé de demander communication du dossier, et/ou le report de la COMEX en cas de conflit, puis d'envoyer à la COMEX et à la préfecture des observations écrites et pièces. Le SPIP peut également établir un rapport. Enfin, il est souhaitable d'accompagner la personne lors de la réunion (sous réserve qu'elle donne son accord).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'arrêté d'expulsion](#) et [présentation détaillée de la COMEX](#), La Cimade.
- [O] Modèles de demande de report de COMEX ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèles d'observations dans le cadre d'une COMEX ([version prison](#) / [version maison](#)).

49- Personne faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion de moins de deux mois

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 252-1](#), [L. 252-2](#), [L. 630-1](#), [L. 631-1](#) à [L. 631-4](#) (catégories protégées), [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) (COMEX), [L. 632-3](#) à [L. 632-7](#) (abrogation) du CESEDA, et articles [R. 252-1](#), [R. 630-1](#), [R. 631-1](#), [R. 632-1](#) à [R. 632-8](#) (COMEX) et [R. 632-9](#) et [R. 632-10](#) du CESEDA.
- Articles [L. 4](#), [R. 312-8](#), [R. 411-1](#) et suivants, [R. 421-1](#) à [R. 421-7](#) du code de justice administrative.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne s'est vue notifier un arrêté préfectoral (APE) ou ministériel (AME) d'expulsion.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Recours en annulation : L'arrêté d'expulsion peut être déféré au juge de l'excès de pouvoir, dans les deux mois suivant sa notification, (faite par voie postale ou sur remise directe par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie).

Tribunal compétent : En cas d'APE, le tribunal compétent est celui du ressort du domicile (ou celui du lieu d'incarcération). En cas d'AME, il s'agit de celui de Paris (art. [R. 312-8](#) du CJA).

Caractère non-suspensif : Le recours n'est pas suspensif (art. [L. 4](#) du CJA), et l'administration peut donc expulser la personne même si un recours a été introduit. Il est néanmoins possible d'accompagner ce dernier d'un référé-suspension, afin de solliciter le maintien en France jusqu'à la décision du tribunal sur le recours au fond.

Référé-suspension : Il permet à la justice d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision, et si l'arrêté d'expulsion a fait l'objet d'un recours en annulation (art. [L. 521-1](#) du CJA). Entre autres exemples, l'urgence peut se justifier par la libération imminente, et le doute sérieux par le fait que la personne soit demandeuse d'asile, ou expose sa vie ou sa santé en cas d'expulsion vers le pays d'origine.

Prorogation du délai de recours : Le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle proroge le délai de recours contentieux, lequel recommencera à courir une fois la décision idoine intervenue.

Forme et contenu de la requête : Il s'agit d'une requête écrite, rédigée en français et signée par la personne ou par son conseil. Outre les mentions relatives à l'état civil, la requête doit contenir tous les éléments de fait et de droit avancés, et être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives ainsi que de la décision attaquée. Elle doit être envoyée par courrier recommandé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus deux, soit quatre exemplaires au total (art. [R. 411-3](#) du CJA).

Avocat-e : L'avocat-e n'est pas obligatoire (art. [R. 431-2](#) du CJA), mais reste fortement conseillé, surtout en cas de référé. L'avocat-e peut être constitué-e à tout moment de la procédure.

Effets de la décision : En cas d'annulation, l'arrêté d'expulsion est réputé ne jamais avoir été pris : si la personne a été expulsée, l'administration est tenue d'autoriser le retour en France.

Appel : Il est ouvert devant la cour administrative d'appel compétente, dans un délai de deux mois à compter de la décision de première instance.

Pays de renvoi : Il s'agit du pays de nationalité (sauf réfugié-e-s, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou personne en cours de demande d'asile), du pays qui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou du pays vers lequel la personne est légalement admissible, avec son accord dans ce dernier cas (art. [L. 721-4](#) du CESEDA) (voir [fiche n°79](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'assister la personne dans la préparation du recours, le cas échéant avec l'assistance d'un-e avocat-e qui reste en pratique conseillé-e. Il est possible de demander une assignation à résidence si la personne sort de détention avant la date d'audience (voir [fiche n°60](#) et [fiche n°61](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'arrêté d'expulsion](#), et [L'aide juridictionnelle](#), La Cimade.
- [O] [Modèle de recours en annulation contre un arrêté d'expulsion](#).
- [O] [Modèle de demande d'aide juridictionnelle](#) et [modèle de recours contre une décision de refus d'aide juridictionnelle](#).

50- Personne faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion de plus de deux mois

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 252-1](#), [L. 252-2](#), [L. 630-1](#), [L. 631-1](#) à [L. 631-4](#) (catégories protégées), [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) (COMEX), [L. 632-3](#) à [L. 632-7](#) (abrogation) du CESEDA, et articles [R. 252-1](#), [R. 630-1](#), [R. 631-1](#), [R. 632-1](#) à [R. 632-8](#) (COMEX) et [R. 632-9](#) et [R. 632-10](#) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne fait l'objet d'un arrêté d'expulsion qui a été notifié il y a plus de deux mois. Il ne peut plus être contesté devant le tribunal administratif (recours en annulation), mais une requête spécifique appelée demande d'abrogation existe.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Une demande d'abrogation est une demande individuelle, gracieuse et argumentée faite à l'autorité qui a pris la décision, afin de lui demander de revenir sur celle-ci. Elle peut être faite à tout moment (art. [L. 632-3](#) du CESEDA), l'arrêté d'expulsion étant exécutoire à vie (même exécuté).

Destinataire : La demande d'abrogation est être adressée soit à la préfecture, soit au ministère de l'intérieur, suivant l'autorité à l'origine de la décision.

Conditions de recevabilité : La demande d'abrogation n'est recevable que si la personne est hors de France, incarcérée ou assignée à résidence (art. [L. 632-5](#) du CESEDA).

Libération proche : Ainsi, une personne détenue déposant une demande d'abrogation peu de temps avant sa libération (moins de quatre mois) devra en parallèle solliciter son assignation à résidence pour remplir les conditions de recevabilité lors de l'examen par l'administration (voir [fiche n°60](#)).

Arrêté d'expulsion de plus de cinq ans : « Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la [COMEX] » (art. [L. 632-4](#) du CESEDA). Cette consultation s'impose, même si l'arrêté d'expulsion a été pris en urgence absolue, mais n'est pas possible si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies. A noter également que le CESEDA exige une expulsion effective (ce qui signifie que la personne doit être hors de France, ou avoir exécuté la mesure avant d'être revenue en France ultérieurement).

Rejet implicite : Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'abrogation (l'accusé de réception faisant foi) vaut décision de rejet (art. [R. 632-10](#) du CESEDA).

Recours contre un refus implicite ou explicite d'abrogation : Cette décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les deux mois, dans les conditions de droit commun. Ce recours n'est pas suspensif, mais il est possible d'introduire un référé.

Pays de renvoi : Voir [fiche n°79](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il convient de démontrer que les raisons qui ont amenées l'autorité à prendre un arrêté d'expulsion ne sont plus actuelles (situation familiale et personnelle, ancienneté du séjour, démarches d'insertion, état de santé, etc.). Toutes les pièces utiles doivent être jointes à la requête (ainsi que, le cas échéant, un rapport relatif à la situation sociale établi par le SPIP). Dans le cadre de l'examen par l'administration, sera mis en balance l'ensemble de ces éléments avec le fait de savoir si la personne continue de représenter une menace pour l'ordre public (durée des activités délictueuses, garanties de réinsertion, indemnisation des victimes, etc.). La requête n'exige pas de formalisme particulier : il faut, *a minima*, mentionner l'état civil, son adresse ainsi que les références de l'arrêté d'expulsion. La personne (ou son avocat·e) doit signer la requête. Attention, seules les personnes concernées peuvent déposer un recours : les conjoint·e·s, et à plus forte raison les tiers, n'ont pas qualité à agir, même si la personne est hors de France. La requête est envoyée par lettre recommandée. L'avocat·e n'est pas obligatoire mais reste recommandé·e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'arrêté d'expulsion](#), La Cimade.
- [O] Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ([version prison](#) / [version maison](#)).

51- Personne réfugiée faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 252-1](#), [L. 252-2](#), [L. 630-1](#), [L. 631-1](#) à [L. 631-4](#) (catégories protégées), [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) (COMEX), [L. 632-3](#) à [L. 632-7](#) (abrogation) du CESEDA, et articles [R. 252-1](#), [R. 630-1](#), [R. 631-1](#), [R. 632-1](#) à [R. 632-8](#) (COMEX) et [R. 632-9](#) et [R. 632-10](#) du CESEDA.
- Articles [L. 532-4](#) et [R. 532-69](#) à [R. 532-72](#) du CESEDA (recours spécifique ouvert aux réfugié·e·s).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne s'est vue notifier un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion : en plus des autres modes de contestation, un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est possible, même si la procédure reste très peu connue et usitée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : La CNDA « examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31 [restriction au libre déplacement], 32 et 33 [expulsion et refoulement] de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine [...] ».

Ainsi, les personnes réfugiées faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, assignées à résidence, et les personnes en cours de demande d'asile peuvent saisir la CNDA. Les personnes définitivement déboutées ainsi que les personnes apatrides non réfugiées ne peuvent donc former un tel recours.

Exclusion des ITF : Les personnes condamnées à une ITF ne sont pas concernées par ce recours.

Délai : Ce recours est ouvert pendant une semaine à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion, mais n'a pas à être mentionné dans la décision d'expulsion.

Forme du recours : « La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection. L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet » (art. [R. 532-69](#) du CESEDA).

Caractère suspensif : Le recours est suspensif, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'expulsion tant que la CNDA est saisie. Le caractère suspensif s'attache également au délai d'une semaine pendant lequel il peut être formé (il n'est donc pas possible d'exécuter un arrêté d'expulsion pris contre une personne réfugiée ou en cours de demande d'asile avant la fin du délai de saisine de la CNDA).

Procédure : Le recours est communiqué soit à la préfecture, soit au ministre de l'Intérieur (suivant la nature de la mesure d'expulsion), qui peut présenter des observations pendant une semaine, lesquelles doivent être communiquées à la personne (art. [R. 532-71](#) du CESEDA). La personne est ensuite convoquée « devant une formation collégiale [...] dans un délai maximal de vingt jours à compter de la réception de sa demande. La formation collégiale formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure dont l'intéressé fait l'objet. Cet avis est transmis sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'asile » (art. [R. 532-72](#) du CESEDA). La préfecture ou le ministère de l'Intérieur reste libre de ne pas le suivre l'avis de la CNDA. L'avis n'est pas systématiquement transmis à la personne, mais il est possible de le demander, puis de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en cas de refus.

Recours : L'avis de la CNDA peut être déféré au Conseil d'Etat.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Peu connu, ce recours est tombé en désuétude au fil du temps. Il demeure toutefois possible d'introduire une telle requête, même si les praticien·ne·s l'appréhendent « mal ».

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'arrêté d'expulsion](#), et [L'aide juridictionnelle](#), La Cimade.
- [O] [Modèle de recours en annulation contre un arrêté d'expulsion](#).
- [O] [Modèle de demande d'aide juridictionnelle](#) et [modèle de recours contre une décision de refus d'aide juridictionnelle](#).

52- Personne avec un arrêté d'expulsion pris il y a 5, 10, 15, 20 ans

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 252-1](#), [L. 252-2](#), [L. 630-1](#), [L. 631-1](#) à [L. 631-4](#) (catégories protégées), [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) (COMEX), [L. 632-3](#) à [L. 632-7](#) (abrogation) du CESEDA, et articles [R. 252-1](#), [R. 630-1](#), [R. 631-1](#), [R. 632-1](#) à [R. 632-8](#) (COMEX) et [R. 632-9](#) et [R. 632-10](#) du CESEDA.
- Articles [L. 632-6](#) du CESEDA (réexamen quinquennal).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne s'est vue notifier un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion : en plus des autres modes de contestation, un réexamen quinquennal est prévu par les textes. La procédure reste toutefois très opaque, dans la mesure où la personne concernée n'y est pas associée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : « Les motifs de la décision d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édition. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision. L'étranger peut présenter des observations écrites » (art. [L. 632-6](#) du CESEDA).

Incompétence de la COMEX : Ce même art. [L. 632-6](#) du CESEDA précise en outre que « le réexamen ne donne pas lieu à la consultation de la commission [des expulsions] ».

Application : Ce réexamen est donc effectué soit par le ministère de l'Intérieur, soit par la préfecture (suivant l'autorité à l'origine de l'arrêté d'expulsion). Dans tous les cas, si, dans les deux mois suivant la date à laquelle le réexamen doit être fait (cinq ans et deux mois, dix ans et deux mois, etc.), la personne n'a pas reçu notification d'une décision d'abrogation, alors le réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de refus.

Recours : « A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours » (art. [L. 632-6](#) du CESEDA). Le recours est donc ouvert dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de refus d'abrogation. Le délai de distance (cas des personnes résidant à l'étranger) prévu aux articles [R. 421-7](#) et [R. 811-5](#) du code de justice administrative est applicable.

Pays de renvoi : En application de l'art. [L. 721-3](#) du CESEDA, il s'agit du pays de nationalité de la personne (sauf réfugié.e.s), de celui qui a délivré un document de voyage en cours de validité ou le pays vers lequel elle est légalement admissible (titre de séjour en cours de validité par exemple), avec son accord. Si la personne le souhaite, il est donc possible de demander à la préfecture le renvoi vers ce dernier pays.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Dans les faits, la personne n'est jamais avertie du fait qu'elle puisse présenter des observations écrites : il est donc possible pour elle, de sa propre initiative, d'en présenter (par lettre recommandée avec avis de réception). Seuls les éléments tenant à la situation personnelle et familiale et les garanties de réinsertion professionnelle ou sociale sont pris en compte. Par la suite, en cas de refus implicite ou explicite d'abrogation de l'arrêté d'expulsion, il est possible de saisir le tribunal administratif. Par ailleurs, le recours en annulation doit pouvoir être assorti d'une requête en référé-suspension, s'il est justifié de la condition d'urgence.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'arrêté d'expulsion](#), et [L'aide juridictionnelle](#), La Cimade.
- [O] [Modèle de recours en annulation contre un arrêté d'expulsion](#).
- [O] [Modèle de demande d'aide juridictionnelle](#) et [modèle de recours contre une décision de refus d'aide juridictionnelle](#).
- [O] [Modèle d'observations - réexamen quinquennal \(version prison / version maison\)](#).

53- Personne informée de la notification prochaine d'une obligation de quitter le territoire français

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 120-1 à L. 124-2](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).
- Articles [L. 611-1 à L. 611-3](#) (régime général), [L. 612-1 à L. 612-12](#) (délai de départ volontaire et interdiction de retour), [L. 613-1 à L. 613-8](#) (procédure administrative), [L. 614-1 à L. 614-9](#) du CESEDA, ainsi que les articles [R. 611-1 et R. 611-2](#) (régime général), [R. 613-1 à R. 613-7](#) (procédure administrative) et [R. 614-1](#) (procédure contentieuse) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Une fois informées de leurs incarcérations, certaines préfectures envoient aux personnes étrangères des courriers les informant de la prise prochaine d'une obligation de quitter le territoire français.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Procédure spécifique aux OQTF : Les OQTF sont les seules mesures d'éloignement éventuellement concernées par la procédure préalable contradictoire. L'arrêté préfectoral d'expulsion est soumis au respect d'une procédure administrative spécifique (voir [fiche n°48](#)). En raison de l'urgence, l'arrêté ministériel d'expulsion n'est pas soumis au respect de la procédure contradictoire (art. [L. 121-2](#) du CRPA). Quant à l'ITF, il ne s'agit pas d'une mesure prise par l'administration.

Procédure préalable contradictoire : L'art. [L. 121-1](#) du CRPA précise que « *les décisions individuelles qui doivent être motivées [...], ainsi que les décisions qui [...] sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* », c'est-à-dire que la personne doit être mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (art. [L. 122-1](#) du CRPA). Dans ce cadre, la personne peut se faire assister par un-e avocat-e ou par un-e mandataire de son choix (art. [L. 122-1](#) du CRPA), ainsi que demander le dossier la concernant (art. [L. 122-2](#) du CRPA).

Non-application théorique aux OQTF : Le Conseil d'Etat précise que l'art. [L. 121-1](#) n'est pas applicable aux OQTF (CE, avis [n°306821](#) du 19 oct. 2007 et CE, avis [n°306901](#) du 28 nov. 2007). En pratique toutefois, les préfectures demandent parfois des observations préalables : une fois informées de leur incarcération, elles envoient aux personnes étrangères un courrier les informant de la prise prochaine d'une OQTF, et leur demandent de présenter des observations.

Délai pour présenter des observations : Les textes ne prévoient pas de durée minimale pour présenter des observations : cette durée est laissée à la libre appréciation des préfectures. En pratique, celles-ci sont le plus souvent comprises entre trois et quinze jours à compter de la notification du courrier.

Cas d'« abandon » de procédure : Si elle décide, après présentation de ses observations par la personne, de ne pas prendre d'OQTF, la préfecture n'est pas tenue de l'en informer.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si un tel courrier est adressé à la personne, il est possible de l'assister dans la rédaction d'observations. Il n'y a pas de forme particulière à respecter, les observations pouvant être faites sur papier libre. Il peut être utile d'avancer la disparition de la menace à l'ordre public, les efforts de réinsertion entrepris, les liens personnels et familiaux de la personne sur le territoire, le fait qu'elle appartient aux catégories dites protégées ou qu'elle est en cours de demande d'asile, etc. Il est également conseillé, dans la mesure du possible, de joindre tous justificatifs pertinents. Dans tous les cas, il est très probable qu'une OQTF soit notifiée. Il est donc conseillé de donner à la personne un modèle de recours, afin qu'elle puisse intenter un recours dès notification de l'OQTF au sein de la prison.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Mémento éloignement](#), La Cimade.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger-e-s détenu-e-s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle d'observations formulées dans le cadre de la procédure administrative préalable aux OQTF ([version prison](#) / [version maison](#)).

54- Personne recevant la visite de la police aux frontières

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 611-1 à L. 611-3](#) (régime général), [L. 612-1 à L. 612-12](#) (délai de départ volontaire et interdiction de retour), [L. 613-1 à L. 613-8](#) (procédure administrative), [L. 614-1 à L. 614-9](#) du CESEDA, ainsi que les articles [R. 611-1 et R. 611-2](#) (régime général), [R. 613-1 à R. 613-7](#) (procédure administrative) et [R. 614-1](#) (procédure contentieuse) du CESEDA.
- Instructions des 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison (NOR : [INTK1701890J](#)) ; 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)) ; 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public (INTK2023921J) ; 12 avril 2021 relative au suivi des étrangers incarcérés (NOR : [INTK2106630J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La préfecture du lieu d'incarcération peut envoyer des agent·e·s habilité·e·s de la police aux frontières (PAF) rendre visite aux personnes étrangères détenues, afin de poser des questions, relever des empreintes, etc. Cela présage le plus souvent de la notification prochaine d'une OQTF.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Information de l'incarcération des personnes étrangères : Voir [fiche n°17](#).

Visite de la PAF : Une visite est parfois réalisée en détention par les services de la PAF (agent·e·s habilité·e·s par l'établissement pénitentiaire). Ces agent·e·s « ont accès [...] aux dossiers individuels des détenus étrangers se trouvant au greffe pénitentiaire, ainsi qu'aux documents et pièces comprenant des éléments d'identification », peuvent « procéder à la prise d'empreintes et de clichés photographiques », et « entendre le détenu dans le cadre de l'examen de sa situation administrative ». Ces entretiens se déroulent dans un « local désigné par l'établissement permettant [...] d'en garantir la confidentialité » (salle d'audition, box, etc.) ([instr. du 16 août 2019](#)). Cet entretien ne vise le plus souvent qu'à recueillir des informations (et évaluer la menace à l'ordre public), sur la base desquelles la préfecture prendra ou non une OQTF. A noter que des poursuites judiciaires peuvent être engagées si la personne fait obstacle à son identification.

Extractions consulaires : Lorsque la personne ne peut pas être identifiée, la préfecture peut requérir une extraction en vue de la présenter aux autorités présumées. En cas de reconnaissance, un laissez-passer consulaire sera délivré, qui se substituera au passeport en cas d'éloignement.

Interprète : En cas de besoin, « l'assistance d'un interprète » doit être « requis par les agents accrédités », mais ce n'est pas une obligation ([instr. du 16 août 2019](#)).

Fréquence des visites : « La fréquence des visites rendues à l'établissement tient compte des contraintes des greffes pénitentiaires, et des établissements eux-mêmes ; elle est notamment fonction du contingent de chaque établissement » ([instr. du 16 août 2019](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Le greffe pénitentiaire est le plus souvent le seul à être informé de ces visites, et il est nécessaire de se rapprocher de lui pour connaître les interventions. Dans tous les cas, une visite (parfois suivie d'une seconde) signifie le plus souvent la notification prochaine d'une OQTF : il est donc vivement conseillé de donner à la personne un modèle de recours.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Mémento éloignement](#), La Cimade.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger·e·s détenu·e·s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle d'observations (procédure préalable aux OQTF) ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de recours en annulation contre une OQTF ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de recours en annulation contre une OQTF – Argumentaire spécial en cas de délai de recours dépassé ([version prison](#) / [version maison](#)).

55- Les conditions de notification d'une obligation de quitter le territoire français en prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 614-14](#) et [L. 614-15](#) du CESEDA (OQTF « prison »).
- Articles [L. 776-1](#) à [L. 776-2](#) et [R. 776-1](#) à [R. 776-32](#) du code de justice administrative.
- Article [R. 315-3](#) du code pénitentiaire.
- Instructions du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Si elles sont irrégulières, les conditions de notification remettent en cause la légalité de la mesure.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Conditions de notification : Elle doit être faite par un agent-e habilité-e (police, gendarmerie, agent-e pénitentiaire) et son identité doit être précisée sur le bordereau de notification. Elle peut se faire au greffe ou dans un local dédié. La loi prévoit que la personne doit être informée dans une langue qu'elle comprend, qu'elle peut demander l'assistance d'un-e interprète et d'un-e avocat-e, et qu'elle doit être mise en mesure d'avertir un conseil, ou une personne de son choix (art. [L. 614-14](#) du CESEDA).

Incidence de la signature de l'OQTF : L'absence de signature par la personne n'a pas d'incidence sur la régularité de la mesure, ni sur le délai de recours contentieux. Dans tous les cas, il commence à courir à partir du moment où l'agent-e notificateur ou notificatrice a signé. En revanche, si l'agent-e n'a pas signé, ou s'il ou elle n'est pas habilité-e à notifier des OQTF, la mesure peut être annulée en cas de recours contentieux. Tel fut le cas d'un arrêté de placement en rétention pris à l'encontre d'une personne visée par une OQTF, car « *la mention portée par l'agent notificateur, qui n'a pas cru devoir mentionner son identité, ni même son numéro de matricule, au pied de cette décision d'un « refus de se présenter le 21 novembre 2019 » n'est pas suffisante par elle-même pour considérer que la formalité de notification eût été accomplie* » (CA Paris, 3 mars 2020, n° RG 20/00947).

Point de départ du délai de recours : Le fait qu'une personne n'ait pas pu avertir un conseil ou une personne de son choix fait obstacle à ce que le délai de 48h commence à courir (CAA Bordeaux, 25 février 2016, n°15BX02697). La solution est la même lorsque la personne n'a pas pu bénéficier d'un-e interprète, pourtant sollicité-e (CAA Douai, 19 mai 2016, n°15DAZ00676). En revanche, la circonstance que les modalités d'intervention de l'interprète soient irrégulières n'affecte ni la légalité de la notification ni l'opposabilité du délai de recours (CAA Douai, 15 oct. 2019, n°19DA01037).

Recevabilité des recours tardifs en raison des conditions de détention : Le délai de recours contentieux n'est susceptible d'aucune prorogation (art. [R. 776-5](#) du CJA). Toutefois, un recours tardif peut être reconnu recevable par le tribunal si le retard de transmission trouve sa cause dans une circonstance insurmontable, laquelle s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. C'est à la personne de s'en expliquer, au sein de son recours. Ainsi, le délai de recours ne court pas si les conditions de détention ont porté une atteinte au droit à un recours effectif.

Illustrations : Voir [fiche n°57](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En pratique, ces dispositions sont inadaptées aux contraintes propres au monde carcéral, qui ne permettent pas l'assistance d'un-e interprète dans un délai raisonnable au regard du délai de recours. Les OQTF sont le plus souvent adressées par écrit et en français, dans des conditions qui empêchent une compréhension immédiate de la décision et des possibilités de recours susceptibles d'être exercées. La traduction se fait le plus souvent de façon sommaire et *a posteriori*. Il n'est en outre pas rare que les mesures soient remises en fin de semaine, laissant les personnes démunies pour construire et déposer leur recours dans le délai imparti.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Mémento éloignement](#), La Cimade.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger-e-s détenu-e-s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle de recours contre une OQTF ([version prison](#) / [version maison](#)).

56- Personne faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 614-14](#) et [L. 614-15](#) du CESEDA (OQTF « prison »).
- Articles [L. 776-1](#) à [L. 776-2](#) et [R. 776-1](#) à [R. 776-32](#) du CJA (procédure contentieuse).
- Article [R. 315-3](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues (NOR : [JUSK1140031C](#)).
- Instructions du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Le recours au TA, seul moyen valable, doit être introduit dans les 48 heures suivant la notification.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Voies de recours : Les OQTF se contestent par recours gracieux, hiérarchique ou par un recours formé devant le tribunal administratif. Seul ce dernier a une chance d'aboutir. C'est également le seul à suspendre l'exécution de la mesure (la personne ne peut être expulsée tant que le TA n'a pas statué).

OQTF notifiée en prison : Les OQTF notifiées en prison n'octroient (dans l'immense majorité des cas) pas de délai de départ volontaire, ce qui porte le délai de recours devant le tribunal administratif à 48 heures (à compter de la date et de l'heure de notification), week-end et jours fériés compris.

Conditions de notification : Elle doit être faite par un agent-e habilité-e (police, gendarmerie, agent-e pénitentiaire) et son identité doit être précisée sur le bordereau de notification. Elle peut se faire au greffe ou dans un local dédié. La loi prévoit que la personne doit être informée dans une langue qu'elle comprend, qu'elle peut demander l'assistance d'un-e interprète et d'un-e avocat-e, et qu'elle doit être mise en mesure d'avertir un conseil, ou une personne de son choix (art. [L. 614-14](#) du CESEDA).

OQTF mentionnant le motif d'écrou : Si l'OQTF mentionne le motif d'écrou, la personne ne peut la garder en cellule ([circulaire du 9 juin 2011](#)).

Compétence spécifique du greffe : Le recours peut valablement être déposé auprès du ou de la chef-fe d'établissement ou auprès du greffe (voir [fiche n°9](#)), lequel est dans l'obligation de transmettre sans délai au TA. Un récépissé attestant du dépôt de la requête est alors remis à la personne (art [R. 315-3](#) du code pénitentiaire). Ainsi, lorsqu'une personne justifie avoir déposé son recours dans les délais auprès de l'administration, elle ne peut se voir opposer la tardivité du recours, même si ce dernier parvient au greffe du TA après l'expiration du délai de recours (CE, 10 juin 2020, [n°431179](#)).

Délai de jugement : Le TA statue dans les 6 semaines ou dans les 3 mois (selon que l'OQTF octroie ou non un délai de départ). S'il apparaît que la personne est susceptible d'être libérée avant que la justice ne statue, la préfecture doit en informer le ou la président-e du TA, qui doit alors statuer dans un délai de 8 jours à compter de l'information par l'administration (art. [L. 614-15](#) du CESEDA).

Exécution de l'OQTF : En cas de libération et de tentative d'expulsion forcée dans ce délai, la personne peut refuser l'embarquement et requérir son placement en rétention administrative.

Recours tardif : Voir [fiche n°57](#).

Interdiction de retour sur le territoire français : Voir [fiche n°58](#) et [fiche n°59](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est nécessaire de faire enregistrer le recours auprès du greffe (contre remise d'un récépissé faisant figurer la date et l'heure de la transmission). Face à l'urgence, un recours sommaire indiquant l'état civil, la nature de la mesure et précisant si la personne souhaite bénéficier d'un-e avocat-e et d'un-e interprète suffit. Il convient toutefois de joindre une copie de l'OQTF. Le recours peut être faxé, déposé au greffe, ou au tribunal par un-e proche. Il est conseillé de distribuer des modèles en amont auprès des personnes détenues ou au greffe, afin de faciliter les recours ultérieurs.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Mémento éloignement](#), La Cimade.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger-e-s détenu-e-s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle de recours contre une OQTF ([version prison](#) / [version maison](#)).

57- Personne faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français non contestée dans les délais contentieux

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 614-14](#) et [L. 614-15](#) du CESEDA (OQTF « prison »).
- Articles [L. 776-1](#) à [L. 776-2](#) et [R. 776-1](#) à [R. 776-32](#) du CJA (procédure contentieuse).
- Article [R. 315-3](#) du code pénitentiaire.
- Instructions du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne fait l'objet d'une OQTF qui n'a pas été contestée dans les 48h de sa notification.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Caractère exécutoire : Il se déduit de l'art. [L. 731-1](#) du CESEDA qu'une personne visée par une OQTF de plus d'un an ne peut plus être placée en rétention. L'OQTF demeure, mais l'administration sera tenue d'en prendre une nouvelle si elle souhaite toujours placer la personne en rétention.

Point de départ du délai de recours : Le fait qu'une personne n'ait pas pu avertir un conseil ou une personne de son choix fait obstacle à ce que le délai de 48h commence à courir (CAA Bordeaux, 25 février 2016, [n°15BX02697](#)). La solution est la même lorsque la personne n'a pas pu bénéficier d'un-e interprète, pourtant sollicité-e (CAA Douai, 19 mai 2016, [n°15DAZ00676](#)). En revanche, la circonstance que les modalités d'intervention de l'interprète soient irrégulières n'affecte ni la légalité de la notification ni l'opposabilité du délai de recours (CAA Douai, 15 oct. 2019, [n°19DA01037](#)).

Recevabilité des recours tardifs en raison des conditions de détention : Le délai de recours contentieux n'est susceptible d'aucune prorogation (art. [R. 776-5](#) du CJA). Toutefois, un recours tardif peut être reconnu recevable par le tribunal si le retard de transmission trouve sa cause dans une circonstance insurmontable, laquelle s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. C'est à la personne de s'en expliquer, au sein de son recours. Ainsi, le délai de recours ne court pas si les conditions de détention ont porté une atteinte au droit à un recours effectif.

Illustrations : Le recours tardif d'une personne n'est pas irrecevable si elle démontre qu'elle n'a pas été en mesure d'intenter un recours « *faute de l'existence, dans le centre pénitentiaire, d'une structure accessible durant la période de fin de semaine lui permettant tant de préparer un éventuel recours que de transmettre celui-ci au tribunal administratif dans les délais requis* » (CAA Versailles, 28 mars 2013, [n°12VE01243](#)). De la même manière, le recours n'est pas irrecevable si la personne n'a pas pu déposer un recours du fait de l'inaccessibilité du greffe le vendredi après-midi (CAA Bordeaux, 19 décembre 2017, [n°17BX01631](#)). Ces éléments ne sont pas limitatifs, et d'autres circonstances, à plus fortes raisons si elles sont étayées (rapport du CGLPL, attestations diverses, horaires d'ouverture du SPIP et/ou du PAD, etc.) peuvent être apportées afin de prouver l'obstacle au droit au recours constitué par les conditions de détention.

Délimitation temporelle du recours tardif : Elle n'est pas définie juridiquement, et il faut compter, au mieux, sur quelques jours. Une jurisprudence de 2013 a par exemple déclaré recevable un recours enregistré 4 jours « trop tard » (CAA Paris, 18 avril 2013, [n°12PA00881](#)).

Transmission tardive par le greffe : Si une personne justifie avoir déposé son recours dans les délais auprès de l'AP, elle ne peut se voir opposer la tardivité du recours, même si ce dernier parvient au greffe du TA après l'expiration du délai de recours (CE, 10 juin 2020, [n°431179](#)) (voir [fiche n°9](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible de déposer un recours et/ou un référé, en arguant que les conditions de détention ou les conditions de notification n'ont pas permis à la personne d'avoir été en mesure de déposer un recours.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Mémento éloignement](#), La Cimade.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger-e-s détenu-e-s](#) (français et anglais).
- [O] Modèle de recours contre une OQTF ([version prison](#) / [version maison](#)).

58- Personne frappée d'une interdiction de retour sur le territoire français

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 251-4](#) à [L. 251-6](#) du CESEDA (interdiction de circulation sur le territoire français).
- Articles [L. 612-6](#) à [L. 612-11](#) du CESEDA (interdiction de retour sur la territoire français).

LA OU LES DIFFICULTES

Les OQTF notifiées en détention sont systématiquement accompagnées d'une interdiction de retour sur le territoire français, qui est une mesure distincte de l'OQTF.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : L'OQTF n'est pas prise seule : en plus de la mesure en tant que telle, la préfecture fixe le pays de destination, accorde ou non un délai de départ volontaire, et peut aussi assortir la décision d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ; juridiquement, ces mesures sont distinctes, même si matériellement la personne ne reçoit qu'un seul document. Ainsi, l'IRTF est prise par la préfecture, soit de manière concomitante à une OQTF (et c'est la majorité des cas), soit postérieurement à celle-ci.

Personnes détenues : L'IRTF est facultative dans certains cas, systématique dans d'autres. Ainsi, « lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé [...], l'autorité administrative assortit la décision portant [OQTF] d'une interdiction de retour sur le territoire français » (art. [L. 612-6](#) du CESEDA). Dès lors, dans la mesure où la majorité des OQTF « prison » n'accordent pas de délai de départ volontaire, elles sont également, dans leur majorité, assorties d'une IRTF.

Cas particulier des ressortissant-e-s communautaires : Pour ces personnes, l'on parle d'interdiction de circulation sur le territoire française, mais le cadre juridique est calqué sur celui des IRTF.

Durée : Les OQTF sans délai de départ volontaire sont assorties d'une IRTF d'une durée maximale de 3 ans. Ce délai reste modulable par l'administration, au regard de la durée de présence en France, de la nature des liens personnels et familiaux, de l'existence de précédentes mesures d'éloignement et de la menace à l'ordre public. Il se décompte à partir du moment où la personne est sortie du territoire de l'Union européenne (si la personne n'est pas sortie, le décompte ne commence pas).

Prolongation facultative : Si la personne s'est maintenue sur le territoire ou si elle y est revenue alors que l'IRTF était encore valide, sa durée peut être prolongée de 2 ans maximum. La durée cumulée des IRTF ne peut dépasser 5 ans. La personne en est informée par une décision individuelle.

Effets : Notamment, l'IRTF fonde un placement en rétention le temps de sa durée, empêche la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour, et entraîne l'inscription au SIS et au FPR.

Sanctions pénales : Le fait de pénétrer à nouveau sur le territoire ou de s'y être maintenu-e alors que l'IRTF est encore exécutoire est passible de 3 ans de prison et d'une ITF (art. [L. 824-11](#) du CESEDA).

Voies et délai de recours : Si l'IRTF est prononcée en même temps que l'OQTF (majorité des cas), les voies et délais de recours sont les mêmes que pour l'OQTF (voir [fiche n°56](#)). Si l'IRTF est prononcée postérieurement à l'OQTF, elle se conteste devant le TA dans les quinze jours à compter de sa notification. Le ou la juge dispose de six semaines pour se prononcer.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est nécessaire de faire enregistrer le recours auprès du greffe (contre remise d'un récépissé faisant figurer la date et l'heure de la transmission). Face à l'urgence, un recours sommaire indiquant l'état civil, la nature de la mesure et précisant si la personne souhaite bénéficier d'un-e avocat-e et d'un-e interprète suffit. Le recours peut être faxé, déposé au greffe, ou au tribunal par un-e proche. Il est conseillé de distribuer des modèles en amont auprès des personnes ou au greffe.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Fiche réflexe sur l'interdiction de retour sur le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Mémento éloignement](#), La Cimade.
- [O] [Fiche informative sur les OQTF à destination des étranger-e-s détenu-e-s](#) (français et anglais).
- [O] [Modèle de recours contre une OQTF \(version prison / version maison\)](#).

59- Personne frappée d'une interdiction de retour sur le territoire français non contestée dans les délais de l'OQTF

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 251-4](#) à [L. 251-6](#) du CESEDA (interdiction de circulation).
- Articles [L. 612-6](#) à [L. 612-11](#), [L. 613-7](#) et [L. 613-8](#) du CESEDA (interdiction de retour).

LA OU LES DIFFICULTES

Les modalités de contestation sont possibles mais complexes.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Cadre juridique général et applicabilité aux personnes détenues : Voir [fiches n°53 à n°57](#).

Cas particulier des ressortissant·e·s communautaires : Pour ces personnes, l'on parle d'interdiction de circulation sur le territoire française, mais le cadre juridique est calqué sur celui des IRTF.

Voies et délai de recours contentieux : Voir [fiche n°56](#) et [fiche n°57](#).

Délai de recours dépassé – Demande d'abrogation : Si le délai de recours contentieux est dépassé, il est possible de demander l'abrogation d'une IRTF. Toutefois, cette demande n'est recevable que si la personne réside hors de France, purge une peine de prison ferme, ou est assignée à résidence (art. [L. 613-7](#) du CESEDA).

Cas des personnes sorties de prison ou sortant prochainement : Car elles sont libres ou qu'elles le seront prochainement (dans quelques semaines), ces personnes ne remplissent plus (ou ne rempliront plus) les conditions posées par l'art. [L. 613-7](#) du CESEDA, et doivent donc demander une assignation à résidence à la préfecture. En pratique, les deux demandes (assignation à résidence et demande d'abrogation de l'IRTF) peuvent être jointes en une seule.

Evolution de la situation de la personne depuis la prise de l'IRTF : Si la personne peut prétendre à une régularisation de plein droit du fait de l'évolution de sa situation depuis que l'IRTF a été prise (vie privée et familiale, état de santé notamment), il convient en pratique de demander, en plus de l'abrogation de l'IRTF, la délivrance d'un titre de séjour.

Procédure de la demande d'abrogation : La demande d'abrogation est à adresser à la préfecture qui a pris la mesure. Une fois reçue par lettre recommandée avec accusé de réception, la préfecture dispose de quatre mois pour répondre. En cas de silence, il s'agit d'un refus implicite, lui-même contestable devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il convient de démontrer que les raisons qui ont amenées l'autorité à prendre une IRTF ne sont plus actuelles (situation familiale et personnelle, ancienneté du séjour, démarches d'insertion, état de santé, etc.). Toutes les pièces utiles doivent être jointes à la requête (ainsi que, le cas échéant, un rapport relatif à la situation sociale établi par le SPIP). Dans le cadre de l'examen par l'administration, sera mis en balance l'ensemble de ces éléments avec le fait de savoir si la personne continue de représenter une menace pour l'ordre public (durée des activités délictueuses, garanties de réinsertion, indemnisation des victimes, etc.). La requête n'exige pas de formalisme particulier : il faut, *a minima*, mentionner l'état civil, son adresse ainsi que les références de la mesure. La personne (ou son avocat·e) doit signer la demande. Attention, seules les personnes concernées peuvent déposer un recours : les conjoint·e·s, et à plus forte raison les tiers, n'ont pas qualité à agir, même si la personne est hors de France. La requête est envoyée par lettre recommandée. L'avocat·e n'est pas obligatoire mais reste recommandé·e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Fiche réflexe sur l'interdiction de retour sur le territoire français](#), La Cimade.
- [I] [Mémento éloignement](#), La Cimade.
- [O] [Modèle de demande d'abrogation d'une IRTF \(version prison / version maison\)](#).

60- L'assignation à résidence des détenue·s : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime juridique), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA, ainsi que les articles [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime juridique), [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est frappée d'une mesure d'éloignement, mais la mesure ne peut pas être mise à exécution pour diverses raisons. Il est alors possible de demander une assignation à résidence, celle-ci constituant un préalable nécessaire à la suppression ultérieure de la mesure d'éloignement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : L'assignation à résidence est une mesure de surveillance visant les étranger·e·s frappé·e·s d'une mesure d'éloignement exécutoire. Elle oblige à résider dans certains lieux (domicile de la personne ou lieu désigné par l'administration), à ne pas sortir d'un périmètre donné (généralement une commune ou un département), et à se présenter régulièrement aux services de gendarmerie ou de police (fréquence définie par l'administration). Elle est parfois assortie d'une autorisation de travail.

Personnes concernées : Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (OQTF sans délai de départ volontaire, IRTF, ICTF, arrêté d'expulsion, interdiction judiciaire du territoire prise à titre complémentaire) peuvent être assignées à résidence (art. [L. 731-1](#) et [L. 731-3](#) du CESEDA).

Personnes exclues : Les personnes faisant l'objet d'une ITF à titre principal, d'une libération conditionnelle « suspension » (voir [fiche n°47](#) et [fiche n°66](#)) d'un mandat d'arrêt européen ou d'une procédure d'extradition ne peuvent être assignées à résidence, tout comme les mineur·e·s.

Typologie des assignations à résidence : En droit des étrangers, il existe principalement deux types d'assignation. L'on distingue ainsi l'assignation de longue durée (6 mois renouvelables), lorsque la personne est dans l'impossibilité de quitter le territoire (art. [L. 731-3](#) du CESEDA), de l'assignation de courte durée (45 jours renouvelables une fois), lorsque la personne ne peut quitter immédiatement le territoire mais dont l'éloignement reste une perspective raisonnable (art. [L. 731-1](#) du CESEDA). En prison, c'est principalement le premier type d'assignation qui se rencontre.

Assignation à résidence avec surveillance électronique : Le régime juridique des assignations des étranger·e·s est sans rapport avec cet autre type d'assignation définie à l'art. [142-5](#) du CPP.

Intérêt pour les personnes détenues : L'assignation à résidence constitue une formalité obligatoire pour toute personne visée par un AE, une ITF ou une IRTF, et dont la demande d'abrogation ou la requête en relèvement sera examinée postérieurement à la sortie de détention. Ainsi, il n'y a pas besoin de demander une assignation à résidence dès lors que la date de libération est éloignée. En revanche, toute personne frappée d'une mesure d'éloignement qui est sortie libre de prison, ou qui sort prochainement (moins de trois mois) doit la demander afin d'éviter une rupture de droit.

Durée des assignations à résidence : Elle dépend du fondement légal sur lequel est sollicité l'assignation : 45 jours renouvelables une fois en cas de perspective raisonnable d'éloignement (l'administration pouvant opter pour une durée moins longue) (art. [L. 732-3](#) du CESEDA) ; six mois renouvelables une fois en cas d'impossibilité de quitter le territoire.

Exceptions : Les assignations « six mois » sont sans limite de durée pour les personnes qui font l'objet d'un AE. Par ailleurs, elles peuvent être prolongées au-delà de cinq ans, pour les personnes frappées d'une ITF complémentaire, par décision spécialement motivée (art. [L. 732-5](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Intérêt pour les personnes détenues : L'assignation à résidence constitue une formalité obligatoire pour les personnes étrangères détenues visées par un arrêté d'expulsion, une interdiction judiciaire du territoire ou une interdiction de retour sur le territoire français, et dont la demande d'abrogation ou la requête en relèvement sera examinée postérieurement à leur sortie de détention. Ces requêtes ne sont en effet recevables que si la personne est incarcérée, hors de France ou assignée à résidence.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Tableau récapitulatif sur les assignations à résidence](#), La Cimade.

61- L'assignation à résidence des détenu·e·s : procédure générale

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA, ainsi que les articles [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime), [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.
- Décret [n°2014-1292](#) du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe silence vaut acceptation.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est frappée d'une mesure d'éloignement, mais la mesure ne peut pas être mise à exécution pour diverses raisons. Il est alors possible de demander une assignation à résidence, celle-ci constituant un préalable nécessaire à la suppression ultérieure de la mesure d'éloignement.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Autorité compétente : La préfecture est compétente pour assigner à résidence les personnes faisant l'objet d'une OQTF, d'une IRTF ou d'un arrêté préfectoral d'expulsion (art. [R. 732-2](#) du CESEDA). Le ministère de l'Intérieur est compétent pour les autres mesures (voir [fiche n°62](#) et [fiche n°63](#)).

Caractère suspensif : La demande n'est pas suspensive de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Accusé de réception : Les demandes doivent faire l'objet d'un accusé de réception (art. [L. 112-3](#) du CRPA), ce qui est également précisé par une circulaire du 28 juillet 2003 (NOR : [INTD0300083C](#)).

Silence vaut rejet : L'administration dispose de deux mois pour statuer ; passé ce délai, il s'agit d'une décision implicite de refus. Il en va de même pour les demandes de modification des modalités d'application d'une assignation (demande d'autorisation de travail, de changement de lieu, etc.). Le refus (implicite ou explicite) d'assigner ouvre un recours (non suspensif) de deux mois devant le TA.

Accord : L'arrêté portant assignation mentionne sa durée et, le plus souvent, les dates de début (c'est-à-dire la date de notification) et de fin. Lorsqu'elle est accordée, l'assignation entraîne la remise d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Notification de la décision : Elle se fait le plus souvent par voie postale. Il n'y a pas d'obligation de notifier la décision dans une langue comprise par la personne (art. [L. 141-2](#) et [L. 141-3](#) du CESEDA).

Déroulé : La personne assignée peut se voir prescrire la remise de son passeport (art. [L. 733-4](#) et [R. 733-3](#) du CESEDA) ; un récépissé lui est alors remis. L'administration définit les modalités d'application de la mesure : périmètre dans lequel la personne est autorisée à circuler, désignation d'une plage horaire pendant laquelle elle doit demeurer à résidence (de 3 à 10h par jour), désignation du service auquel elle doit se présenter périodiquement (art. [R. 733-1](#) du CESEDA). Le pointage précise si l'obligation s'applique les jours fériés et chômés.

Sanctions pénales : Le fait de ne pas rejoindre le lieu désigné par l'arrêté portant assignation à résidence, ou de ne pas remplir les obligations de pointage constituent autant d'infractions pénales passibles d'emprisonnement (art. [L. 824-4](#) à [L. 824-7](#) du CESEDA).

Personnes réfugiées ou en demande d'asile : Il n'est pas rare que ces personnes soient automatiquement assignées à résidence, notamment si elles sont visées par un arrêté d'expulsion.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La demande doit être adressée à la DLPAJ du ministère de l'Intérieur (ITF ou arrêté ministériel d'expulsion) ou à la préfecture de département du lieu d'assignation dans les autres cas. Elle n'exige aucun formalisme particulier mais doit détailler clairement les raisons pour lesquelles elle est sollicitée. Il est en outre indispensable d'indiquer l'adresse à laquelle l'assignation est demandée, en précisant la nature des liens avec l'hébergeant·e (afin de « rassurer » l'administration sur le caractère stable de la résidence et sur la solidité des garanties de représentation). Tous les documents pertinents doivent être joints : justificatif de domicile et/ou attestation d'hébergement récents, preuves de l'impossibilité de quitter le territoire, etc. En pratique, il n'est pas rare que l'administration aille au-delà du délai de deux mois, prévu par le CESEDA. Il est aussi nécessaire de demander explicitement la délivrance d'une autorisation de travail, car elle n'est pas accordée systématiquement.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Tableau récapitulatif sur les assignations à résidence](#), La Cimade.
- [O] [Modèle de demande d'assignation à résidence](#).

62- L'assignation à résidence des détenu·e·s : mesures particulières pour les personnes visées par une ITF

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA, ainsi que les articles [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime), [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.
- Articles [R. 641-2](#) à [R. 642-4](#) du code pénitentiaire.
- Décret [n°2014-1292](#) du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe silence vaut acceptation.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne frappée d'une ITF peut demander une assignation sur le fondement de l'art. [L. 731-3](#) du CESEDA, celle-ci constituant un préalable à la suppression de la mesure d'éloignement concernée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Autorité compétente : Le ministère de l'Intérieur est compétent pour assigner à résidence les personnes visées par une ITF (art. [R. 732-4](#) du CESEDA). Au sein du ministère, la demande est à adresser à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Rejet de la demande – Tribunal compétent : Si la personne est victime d'une ITF, le tribunal administratif de Paris est compétent, en cas de recours contentieux.

Durée : La durée dépend du fondement légal sur lequel est sollicité l'assignation : 45 jours renouvelables une fois en cas de perspective raisonnable d'éloignement (l'administration pouvant opter pour une durée moins longue) (art. [L. 732-3](#) du CESEDA) ; six mois renouvelables une fois en cas d'impossibilité de quitter le territoire.

Exception - Durée indéterminée d'assignation pour les ITF : En principe, les assignations sont limitées dans le temps. La personne visée par une ITF peut être assignée pour une durée indéterminée. Au-delà de cinq ans, une décision spécialement motivée doit intervenir (art. [L. 732-5](#) du CESEDA).

Déroulé de l'assignation : Le pointage précise si l'obligation s'applique les jours fériés et chômés, et ne peut dépasser une présentation par jour, sauf pour les personnes frappées d'un AE ou d'une ITF, pour lesquelles la présentation peut aller jusqu'à 4 fois par jours (art. [R. 733-2](#) du CESEDA).

Activités à caractère terroriste : La personne condamnée à une peine d'ITF pour des actes de terrorisme, et qui est assignée à résidence peut être placée sous surveillance électronique mobile (art. [L. 733-14](#) et [L. 733-15](#) du CESEDA). Dans ce cas, l'accord de l'AP est requis, et les agent·e·s sont accompagné·e·s par les services de police et de gendarmerie lors de la pose ou de la dépose du dispositif (art. [R. 733-15](#) et [R. 733-17](#) du CESEDA, et [R. 642-1](#) et suivants du code pénitentiaire).

Surveillance à l'issue de l'assignation à résidence : La personne victime d'une ITF peut être astreinte à déclarer l'adresse des locaux où elle réside à l'autorité administrative et à se présenter, sur convocation, à elle en vue des démarches aux fins d'exécution de l'ITF (art. [L. 733-16](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La demande doit être adressée à la DLPAJ du ministère de l'Intérieur (ITF ou arrêté ministériel d'expulsion) ou à la préfecture de département du lieu d'assignation dans les autres cas. Elle n'exige aucun formalisme particulier mais doit détailler clairement les raisons pour lesquelles elle est sollicitée. Il est en outre indispensable d'indiquer l'adresse à laquelle l'assignation est demandée, en précisant la nature des liens avec l'hébergeant·e (afin de « rassurer » l'administration sur le caractère stable de la résidence et sur la solidité des garanties de représentation). Tous les documents pertinents doivent être joints : justificatif de domicile et/ou attestation d'hébergement récents, preuves de l'impossibilité de quitter le territoire, etc. En pratique, il n'est pas rare que l'administration aille au-delà du délai de deux mois, prévu par le CESEDA. Il est aussi nécessaire de demander explicitement la délivrance d'une autorisation de travail, car elle n'est pas accordée systématiquement.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Tableau récapitulatif sur les assignations à résidence](#), La Cimade.
- [O] [Modèle générique de demande d'assignation à résidence](#).
- [O] Modèles de demande d'assignation à résidence spécifiques, si la personne est [frappée d'une ITF](#), ou si elle a des [problèmes de santé](#).

63- L'assignation à résidence des détenu·e·s : mesures particulières pour les personnes visées par un arrêté d'expulsion

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 730-1](#) et [L. 730-2](#) (définition), [L. 731-1](#) à [L. 731-5](#) (typologie), [L. 732-1](#) à [L. 732-9](#) (régime juridique), [L. 733-1](#) à [L. 733-17](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA, ainsi que les articles [R. 731-1](#), [R. 732-2-1](#) à [R. 732-6](#) (régime juridique), [R. 733-1](#) à [R. 733-23](#) (dispositions spécifiques) du CESEDA.

LA OU LES DIFFICULTES

Les personnes frappées d'un AE peuvent demander une assignation sur le fondement de l'art. [L. 731-3](#) du CESEDA, celle-ci constituant un préalable nécessaire à la suppression ultérieure de l'AE.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Autorité compétente : La préfecture est compétente pour les assigner les personnes visées par un arrêté préfectoral d'expulsion, le ministère de l'Intérieur pour les personnes visées par un arrêté ministériel d'expulsion (art. [R. 732-3](#) du CESEDA). Au sein du ministère, la demande est à adresser à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Rejet de la demande – Tribunal compétent : Si la personne est victime d'un arrêté ministériel d'expulsion, le tribunal administratif de Paris est compétent, en cas de recours contentieux.

Exception - Durée indéterminée pour les AE : En principe, les assignations sont limitées dans le temps. Toutefois, les personnes visées par un AE peuvent être assignées pour une durée indéterminée.

Déroulé de l'assignation : Le pointage précise si l'obligation s'applique les jours fériés et chômés, et ne peut dépasser une présentation par jour, sauf pour les personnes frappées d'un AE ou d'une ITF, pour lesquelles la présentation peut aller jusqu'à 4 fois par jours (art. [R. 733-2](#) du CESEDA).

Assignation fondée sur l'état de santé : L'administration peut assigner une personne lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale et si, eu égard à l'offre de soins du pays de renvoi, elle ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié (art. [L. 731-4](#) du CESEDA). Dans ce cas, l'administration tient compte d'un avis émis par l'OFII (art. [R. 731-1](#) du CESEDA),

Autorisation de travail : Dans ce dernier cas, l'assignation est assortie d'une autorisation de travail de plein droit (art. [L. 732-9](#) du CESEDA). Dans les autres cas, il est possible de la demander, mais l'administration n'est pas tenue de l'accorder (art. [R. 732-6](#) du CESEDA).

Activités terroristes : La personne frappée par un AE prononcé pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste et assignée à résidence peut être placée sous surveillance électronique mobile (art. [L. 733-14](#) et [L. 733-15](#) du CESEDA). L'accord de l'administration pénitentiaire est alors requis, et les agent·e·s pénitentiaires sont accompagné·e·s par les services de police et de gendarmerie lors de la pose et dépose du dispositif (art. [R. 733-15](#) et [R. 733-17](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La demande doit être adressée à la DLPAJ du ministère de l'Intérieur (ITF ou arrêté ministériel d'expulsion) ou à la préfecture de département du lieu d'assignation dans les autres cas. Elle n'exige aucun formalisme particulier mais doit détailler clairement les raisons pour lesquelles elle est sollicitée. Il est en outre indispensable d'indiquer l'adresse à laquelle l'assignation est demandée, en précisant la nature des liens avec l'hébergeant·e (afin de « rassurer » l'administration sur le caractère stable de la résidence et sur la solidité des garanties de représentation). Tous les documents pertinents doivent être joints : justificatif de domicile et/ou attestation d'hébergement récents, preuves de l'impossibilité de quitter le territoire, etc. En pratique, il n'est pas rare que l'administration aille au-delà du délai de deux mois, prévu par le CESEDA. Il est aussi nécessaire de demander explicitement la délivrance d'une autorisation de travail, car elle n'est pas accordée systématiquement.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Tableau récapitulatif sur les assignations à résidence](#), La Cimade.
- [O] [Modèle générique de demande d'assignation à résidence](#).
- [O] Modèles de demande d'assignation à résidence spécifiques, si la [personne est frappée d'un arrêté d'expulsion](#), ou si elle a des [problèmes de santé](#).

64- Personne étrangère malade frappée d'une mesure d'éloignement

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 611-3](#), [L. 631-3](#) et [L. 631-4](#), puis articles [R. 421-11](#) à [R. 421-15](#) et [R. 611-1](#) et [R. 611-2](#) du CESEDA.
- Instruction du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)).
- Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : [INTV1637914A](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

En principe, les personnes étrangères malades ne peuvent être expulsées, mais cela suppose d'en faire état *via* une procédure dédiée mêlant unité sanitaire en milieu pénitentiaire, médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et préfecture (hors volet médical).

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Protection contre la mesure administrative d'éloignement en raison de l'état de santé : En principe, une personne étrangère malade ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une OQTF lorsque son état de santé « *nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour [elle] des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, [elle] ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ».

Exception – ITF : Cette protection n'est en revanche pas spécifiquement prévue s'agissant de l'interdiction du territoire français (ITF), contre laquelle n'est protégée que la personne titulaire d'un titre de séjour pour raison médicale, mais une tolérance existe dès lors que les titres de séjour concernés ont expiré peu de temps avant le prononcé de l'ITF.

Production d'un certificat médical : Une personne étrangère malade visée par une mesure d'expulsion doit communiquer au service médical de l'OFII un certificat médical circonstancié (il indique les pathologies, les traitements médicamenteux et les suivis médicaux nécessaires, les conséquences qu'emporteraient l'absence de traitement et l'indisponibilité de ce traitement dans son pays d'origine. Ce certificat est établi par le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire, avant d'être transmis à l'OFII dans le strict respect du secret médical ([instruction du 16 août 2019](#)).

Avis de l'OFII : L'OFII rend son avis à la préfecture dans des conditions sensiblement identiques à celles prévues pour la demande de titre de séjour pour raison médicale (voir [fiche n°26](#)). La préfecture n'est pas liée par l'avis de l'OFII. Dans cette hypothèse, si la personne fait l'objet d'un placement en centre de rétention administrative (voir [fiche n°77](#) et [fiche n°78](#)) lors de la levée d'écrou, une liaison entre l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire et l'unité médicale du CRA doit être organisée.

Assignment à résidence en raison de l'état de santé : La loi prévoit la possibilité d'assigner à résidence les personnes étrangères malades (voir [fiches n°60 à n°64](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La procédure fait intervenir plusieurs autorités, qui ne sont pas toutes informées de la matérialité de cette dernière. Par-delà l'information des personnels, il est possible d'assister la personne dans ces différentes démarches, en veillant au nécessaire respect du secret médical.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), Ministère de la Santé.

6.

CHAPITRE VI : MESURES GENERALES D'EXECUTION DES PEINES

65- Les aménagements de peine des personnes étrangères détenues en situation irrégulière : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [707](#) du code de procédure pénale.
- Article [D. 216-10](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 28 octobre 1998 de la DAP aux président·e·s de TGI et JAP (R2220 G. Azibert)

LA OU LES DIFFICULTES

Quelle que soit la mesure, la régularité du séjour n'est jamais exigée par les textes. Toutefois, en pratique, elle l'est souvent et malgré tout.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Fondement légal : Le régime de l'exécution des peines est « adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières » (art. [707](#) du CPP). En dehors du principe d'égalité devant la loi, c'est de cet article « introductif » sur les aménagements de peine que se déduit l'absence de nécessité de la régularité du séjour ; la liste étant en effet limitative.

Fondement jurisprudentiel : Peu de décisions existent, mais un arrêt de la Cour de cassation semble préciser que le fait de ne pas avoir entrepris de démarches de régularisation (et non de ne pas être en possession d'un titre de séjour) est un motif de refus d'aménagement de peine. Même s'il s'agissait d'une demande de LC, il est possible de supposer que ce raisonnement s'étend à tous les aménagements de peine (Cass. Crim, 28 sept. 2011, [n°11-80.983](#)).

Fondement administratif : Une circulaire (non publiée) de 1998 indique que « le non renouvellement des titres de séjour des étrangers en situation irrégulière ne constitue pas un obstacle à l'octroi de mesures d'aménagement de peine autorisant leur sortie temporaire de l'établissement pénitentiaire : permission de sortir, placement à l'extérieur ou semi-liberté ». Elle précise également que « pendant toute la durée de son séjour hors de l'établissement pénitentiaire, l'irrégularité de la situation de l'étranger [...] ne pourra lui être opposée par les services du ministère de l'Intérieur. L'ordonnance du juge d'application des peines accordant la mesure est suffisante pour justifier la présence de l'étranger concerné sur le territoire français sans titre valable ». En dépit de l'ancienneté de cette note et sa faible valeur normative, elle peut servir de fondement d'octroi aux aménagements de peine aux étranger·e·s en situation irrégulière.

Libération conditionnelle : « Sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle, les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale » (art. D. 505 du CPP et [D. 216-10](#) du code pénitentiaire). Il se déduit de cet article qu'en dehors des LC suspension et expulsion (voir [fiche n°66](#) et [fiche n°67](#)), le régime est le même quelle que soit la nationalité : la régularité du séjour n'est donc pas exigible.

Atténuation : « Des précautions particulières s'imposent néanmoins à leur égard en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures définies par les [...] articles D. 118 et D. 119 du code de procédure pénale », ces deux articles visant la permission de sortir, la semi-liberté et le placement à l'extérieur. La formulation semble inviter les juridictions d'application des peines à la prudence.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Les aménagements de peine restent principalement fondés sur les critères familiaux et professionnels. Il est toutefois conseillé, à l'appui de toute demande d'aménagement de peine, de faire état des perspectives de régularisation de la personne (s'ils existent) et/ou des blocages éventuels de la préfecture quant aux démarches de régularisation entreprises (courriers restés sans réponse, preuve de la non application de la circulaire « titre de séjour », attestations diverses, etc.) ; ce critère semble en effet être déterminant, en plus d'être retenu par la jurisprudence. Il est également possible de sensibiliser les différent·e·s acteurs et actrices de l'exécution des peines ne souhaitent pas préparer ou instruire des demandes d'aménagement émanant de personnes en situation irrégulière à ces notions.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les aménagements de peine](#), La Cimade.

66- Personne faisant l'objet ou sollicitant une LC « expulsion »

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [729 à 733](#) puis articles [D. 522 à D. 528](#) du code de procédure pénale (sur la libération conditionnelle expulsion, voir spécifiquement l'article [729-2 1°](#) du code de procédure pénale).

LA OU LES DIFFICULTES

La libération conditionnelle expulsion (LCE) est la seule mesure d'aménagement de peine qui peut être décidée sans le consentement de la personne.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La libération conditionnelle (LC) permet la sortie de prison anticipée de condamné·e·s, afin d'exécuter en dehors de l'établissement le reste de la peine. La LC impose un certain nombre d'obligations sur une période déterminée appelé délai d'épreuve : si la personne les respecte, la peine sera considérée comme terminée ; sinon, le retour en prison est possible.

Conditions d'octroi : La durée de la peine accomplie doit être au moins égale à la durée de la peine restant à subir (sauf exceptions). Par ailleurs, la personne doit manifester « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » (art. [729](#) du CPP) : suivi d'une formation, présence au sein du foyer familial nécessaire, attitude en prison (envoi de mandats, visites au parloir, etc.), état de santé, etc. L'assurance d'un emploi et l'existence d'un logement demeurent des critères déterminants. Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière pour pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Procédure : La demande peut être faite avec l'assistance du SPIP et prend la forme d'une requête adressée à la juridiction de l'application des peines (JAP), signée par la personne ou son avocat·e. Elle est accordée par le ou la JAP (reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans, ou si la peine prononcée est égale ou inférieure à 10 ans) ou le tribunal d'application des peines (en plus des premiers cas, condamnations à perpétuité ou infractions terroristes). Dans tous les cas, la juridiction instruit le dossier puis convoque la personne et son conseil à un débat contradictoire. Le débat doit se tenir dans un délai de quatre mois (JAP) ou six mois (TAP) à compter du dépôt de la requête.

LCE : L'art. [729-2](#) du CPP lie la LC des étranger·e·s condamné·e·s à l'exécution effective des mesures d'éloignement. Ainsi, lorsqu'une personne condamnée est frappée d'une ITF, d'une OQTF, d'une IRTF, d'un AE ou d'une extradition, sa LC est subordonnée à l'exécution de ladite mesure. La mise à exécution de la mesure d'éloignement peut être décidée sans son consentement. La personne peut également demander à en bénéficier. Si elle est prononcée, la LCE implique l'expulsion immédiate.

Appel : L'appel est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat·e de la personne.

Motivation : Il était admis que la LCE n'avait pas à faire l'objet d'un examen de la situation personnelle, familiale et sociale, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans une logique de réinsertion (Cass. Crim., 6 mars 2022, [n°01-85.914](#)). Toutefois, à l'appui de sa demande de LCE, la personne peut présenter un projet de vie dans son pays d'origine ; en tout cas, la juridiction peut l'exiger pour faire droit à la demande, les modalités de mise en œuvre de ce projet pouvant être contrôlées par l'intermédiaire des autorités consulaires. Ainsi, une demande peut être rejetée du fait de l'incertitude qui pèse sur le projet de réinsertion dans le pays d'origine (Cass. Crim., 27 mai 2021, [n°20-82.727](#)).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si la personne souhaite en bénéficier, la demande est déposée par la personne ou son avocat·e auprès du greffe de l'établissement, ou du greffe de la juridiction d'application des peines. Elle contient une demande écrite motivée, ainsi que les copies d'un document de voyage (passeport en cours de validité, laissez-passer consulaire, etc.) et, le cas échéant, des documents attestant de la réinsertion possible de la personne (domicile, contrat de travail etc.). Si la mesure est octroyée en dehors de tout consentement, la personne dispose d'un délai de dix jours pour faire appel, devant la chambre de l'application des peines. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, si le parquet interjette appel contre la décision dans un délai de vingt-quatre heures, cet appel suspend l'exécution de la décision.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande de libération conditionnelle expulsion ([version prison](#) / [version maison](#)).

67- Personne faisant l'objet d'une interdiction du territoire français à titre complémentaire, et éligible à une demande de libération conditionnelle

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [729 à 733](#) puis articles [D. 522 à D. 528](#) du code de procédure pénale (sur la libération conditionnelle suspension, voir spécifiquement l'article [729-2 2°](#) du code de procédure pénale).
- Articles [D. 422-5 à D. 422-9](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 janvier 2004 relative aux nouvelles dispositions applicables à la libération conditionnelle et au sursis avec mise à l'épreuve en cas de condamnation à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (NOR : [JUSD0430001C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Bien qu'elle soit peu connue des différent·e·s acteurs et actrices, une procédure spécifique de relèvement de l'interdiction du territoire français existe pour les personnes qui en font l'objet, et qui sont par ailleurs éligibles à une demande de libération conditionnelle.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La libération conditionnelle (LC) permet la sortie de prison anticipée de condamné·e·s, afin d'exécuter en dehors de l'établissement le reste de la peine. La LC impose un certain nombre d'obligations sur une période déterminée appelé délai d'épreuve : si la personne les respecte, la peine sera considérée comme terminée ; sinon, le retour en prison est possible.

Conditions d'octroi : La durée de la peine accomplie doit être au moins égale à la durée de la peine restant à subir (sauf exceptions). Par ailleurs, la personne doit manifester « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » (art. [729](#) du CPP) : suivi d'une formation, présence au sein du foyer familial nécessaire, attitude en prison (envoi de mandats, visites au parloir, etc.), état de santé, etc. L'assurance d'un emploi et l'existence d'un logement demeurent des critères déterminants. Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière pour pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Procédure : La demande peut être faite avec l'assistance du SPIP et prend la forme d'une requête adressée à la juridiction de l'application des peines (JAP), signée par la personne ou son avocat·e. Elle est accordée par le ou la JAP (reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans, ou si la peine prononcée est égale ou inférieure à 10 ans) ou le tribunal d'application des peines (en plus des premiers cas, condamnations à perpétuité ou infractions terroristes). Dans tous les cas, la juridiction instruit le dossier puis convoque la personne et son conseil à un débat contradictoire. Le débat doit se tenir dans un délai de quatre mois (JAP) ou six mois (TAP) à compter du dépôt de la requête.

LC « suspension » : Aux termes de l'art. [729-2 2°](#) du CPP, la juridiction d'application des peines peut accorder une LC « *en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine [d'interdiction du territoire français] pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle (...). A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français* » : si la libération conditionnelle n'est pas révoquée, alors l'ITF sera relevée de plein droit. Dans le cas contraire, l'ITF redevient exécutoire.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Pour les personnes concernées, préparer une demande de libération conditionnelle avec suspension de l'ITF. Si elle est accordée et respectée, et dans la mesure où la communication entre les différentes institutions judiciaires et préfectorales n'est pas toujours établie, il est possible de solliciter la juridiction d'application des peines, afin qu'elle confirme par écrit le relèvement de l'ITF à la fin de la libération conditionnelle. Cette attestation sera ensuite transmise à la préfecture.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de demande de libération conditionnelle suspension ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de courrier en faveur d'une demande de libération conditionnelle suspension ([version prison](#) / [version maison](#)).
- [O] Modèle de courrier pour faire constater l'extinction d'une ITF ([version prison](#) / [version maison](#)).

68- Personne souhaitant bénéficier d'une libération conditionnelle « retour au pays »

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [729 à 733](#) du code de procédure pénale, puis articles [D. 522 à D. 528](#) du code de procédure pénale (voir plus spécifiquement l'article [D. 535](#) du code de procédure pénale).
- Articles [D. 422-5 à D. 422-9](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne souhaite bénéficier d'un aménagement de peine au sein du pays dont elle a la nationalité, et ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La libération conditionnelle (LC) permet la sortie de prison anticipée de condamné·e·s, afin d'exécuter en dehors de l'établissement le reste de la peine. La LC impose un certain nombre d'obligations sur une période déterminée appelé délai d'épreuve : si la personne les respecte, la peine sera considérée comme terminée ; sinon, le retour en prison est possible.

Conditions d'octroi : La durée de la peine accomplie doit être au moins égale à la durée de la peine restant à subir (sauf exceptions). Par ailleurs, la personne doit manifester « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » (art. [729](#) du CPP) : suivi d'une formation, présence au sein du foyer familial nécessaire, attitude en prison (envoi de mandats, visites au parloir, etc.), état de santé, etc. L'assurance d'un emploi et l'existence d'un logement demeurent des critères déterminants. Il n'est pas nécessaire d'être en situation régulière pour pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Procédure : La demande peut être faite avec l'assistance du SPIP et prend la forme d'une requête adressée à la juridiction de l'application des peines (JAP), signée par la personne ou son avocat·e. Elle est accordée par le ou la JAP (reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans, ou si la peine prononcée est égale ou inférieure à 10 ans) ou le tribunal d'application des peines (en plus des premiers cas, condamnations à perpétuité ou infractions terroristes). Dans tous les cas, la juridiction instruit le dossier puis convoque la personne et son conseil à un débat contradictoire. Le débat doit se tenir dans un délai de quatre mois (JAP) ou six mois (TAP) à compter du dépôt de la requête.

LC « retour au pays » : L'art. [D. 535 4°](#) du CPP prévoit que « *la décision accordant à un condamné la bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes : (...) s'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou être extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître* ». A noter qu'alors que la libération conditionnelle expulsion permet d'imposer une telle mesure à la personne, tel n'est pas le cas dans le cadre de cet article.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La libération conditionnelle « retour au pays » répond aux conditions de droit commun de la libération conditionnelle. Il convient en plus de vérifier si la personne a un passeport valide, et le cas échéant le faire renouveler auprès du consulat compétent. L'admissibilité dans le pays concerné reste en effet, en plus de la présentation d'un billet de voyage, la seule exigence supplémentaire attendue. Le prix du trajet restant à la charge de la personne concernée dans ce cas de figure, il convient de vérifier si elle dispose (sur le compte nominatif) des fonds nécessaires. Il est également possible, dans le cadre d'une demande, d'aider la personne à apporter tous les documents nécessaires et traduits attestant d'un projet de réinsertion dans le pays d'origine.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

69- Personne étrangère et peine de travail d'intérêt général

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [131-4-1](#), [131-6](#), [131-8](#), [131-9](#), [131-17](#), [131-22](#), [132-55](#), [434-10](#), [434-45](#) du code pénal, puis articles [R. 131-12 à R. 131-34](#), [R. 625-1](#), [R. 625-4](#), [R. 625-7](#), [R. 635-1](#), [R. 645-1](#), [R. 645-12](#) du code pénal.
- Circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général (NOR : [JUSD1113894C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Bien que cela soit peu connu, il n'existe aucun obstacle pour qu'une personne étrangère, y compris si elle est en situation irrégulière, fasse l'objet d'une peine de travail d'intérêt général.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le travail d'intérêt général (TIG) est soit une peine alternative à l'incarcération, soit une obligation particulière assortissant une mise à l'épreuve. Il s'agit d'une peine restrictive de liberté qui impose à la personne, avec son accord, d'accomplir un travail non rémunéré et utile à la collectivité. Il peut être prononcé en tant que peine principale, ou comme peine complémentaire.

Infractions concernées : Le TIG concerne, à l'exclusion des crimes, tous les délits et contraventions passibles d'emprisonnement (à l'exception des contraventions de cinquième classe).

Peine complémentaire : Le TIG peut être prononcé en tant que peine complémentaire des infractions au code de la route, et des contraventions de cinquième classe.

Conditions : La personne doit donner son consentement : l'accord se recueille *via* l'avocat·e ou lors de l'audience (art. [131-8](#) du code pénal). L'accord porte sur le principe d'un TIG, non sur ses modalités. Seules les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations habilitées peuvent proposer des TIG.

Exécution du TIG : La durée du TIG est déterminée par le ou la juge d'application des peines : la durée minimale est de 20 heures, la durée maximale de 400 heures (120 pour les contraventions). Cette durée s'applique tant aux mineur·e·s qu'aux majeur·e·s. Elles doivent s'exécuter dans un délai de 18 mois maximum à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les horaires de travail sont déterminés par la juridiction d'application des peines en tenant compte d'un éventuel emploi salarié de la personne, de la réglementation du travail, etc. La juridiction d'application des peines définit également les modalités du travail : réparation des dégâts causés, entretien du patrimoine, effectuer des actes de solidarité, etc. Le délai d'exécution ne peut être suspendu que pour un faible nombre de circonstances (emprisonnement, motif grave, travail ou formation par exemple).

Fin du TIG : Elle dépend en partie de la personne, car le TIG finit automatiquement dès que le travail prescrit est achevé (art. [132-22](#) du code pénal). Cette fin doit être constatée et datée par le JAP, sur la base d'un rapport rédigé par le SPIP et accompagné d'une attestation de fin de travail émanant de l'organisme ayant accueilli la personne. Dans le cas d'une obligation d'effectuer un TIG une peine de sursis, les obligations particulières sont maintenues jusqu'à la fin du délai.

Personnes étrangères : L'art. [131-23](#) CP rappelle que le TIG est « soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ». Cette liste étant limitative, les dispositions du code du travail relatives aux personnes étrangères ne s'appliquent pas, et celles-ci peuvent donc bénéficier des TIG, même si elles sont en situation irrégulière. En effet, le TIG est une peine et non un travail salarié : la logique pénale l'emporte. Elles disposent aussi de la couverture sociale indépendamment de leur situation administrative, pendant l'exécution du TIG (art. [L. 412-8 5°](#) et [D. 412-73](#) du CSS).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

A minima, il est possible d'informer les personnes et partenaires que nous rencontrons de ces possibilités, et qu'il est possible pour les personnes étrangères dépourvues d'autorisation de travail de pouvoir exercer un travail d'intérêt général.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] Ministère de la Justice, [Guide méthodologique sur le travail d'intérêt général](#) (mai 2011).



CHAPITRE VII : MESURES PARTICULIERES D'EXECUTION DES PEINES

70- Personne étrangère détenue souhaitant finir sa peine dans son pays d'origine

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- [Convention sur le transfèrement des personnes condamnées](#) du 21 mars 1983.
- [Protocole additionnel](#) du 18 décembre 1997.
- Circulaire AP n°86-10 du 24 février 1986 (BOMJ n°21 du 31 mars 1986).

LA OU LES DIFFICULTES

La personne souhaite terminer sa peine dans un établissement de son pays d'origine. Un tel mécanisme est possible, mais la procédure est davantage diplomatique que juridique. La durée moyenne d'un transfèrement est d'un an à un an et demi.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Un transfèrement est international lorsqu'une personne condamnée dans un Etat (Etat de condamnation) est remise à un autre Etat (Etat d'exécution) afin d'y purger sa peine, dans un but de réinsertion. Il se distingue de l'extradition car l'Etat d'exécution n'entamera pas de procédure pénale.

Etats concernés : Si la convention s'applique aux Etats du Conseil de l'Europe, la France est également partie à des conventions bilatérales passées avec des Etats tiers au Conseil de l'Europe.

Conditions relatives à la condamnation : Elle doit résulter d'une infraction pénale et être définitive. Elle doit constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution. Elle doit consister en une peine privative de liberté. La procédure étant très lourde, elle n'est pas mise à l'œuvre pour les courtes peines : le reliquat de la peine doit être au moins égal à six mois (à la date de réception de la demande). Si la demande est acceptée, la peine ne peut pas être aggravée.

Conditions relatives à la personne : Outre le fait qu'elle doit être condamnée, la personne doit être ressortissante du pays (au moment des faits) où il est prévu qu'elle purgera sa peine. Ainsi, une personne possédant une double nationalité peut « choisir » un pays plutôt qu'un autre (attaches personnelles plus fortes, meilleures conditions de détention, etc.). La France peut refuser un transfèrement au motif que l'intéressé·e n'établit pas de liens suffisants avec son pays d'origine.

Demande et consentement : Si la demande émane soit de l'Etat de condamnation soit de l'Etat d'exécution, dans les faits la personne est le plus souvent à l'origine de la demande (d'autant plus que l'administration se doit d'informer de cette possibilité). Son consentement à la procédure est le plus souvent requis pour que le transfèrement se fasse. Attention, les personnes frappées d'une mesure d'éloignement n'ont pas à donner leur consentement. Les deux Etats doivent également être d'accord, le pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser le transfèrement restant assez large.

Procédure : La procédure passe par les ministères en charge de la Justice des deux Etats concernés. La demande est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives (condamnation, déroulement de la peine, preuves de la nationalité et de l'état civil, etc.). L'instruction relève, pour la France, de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de l'entraide pénale internationale). Le refus du ministre d'accorder un transfèrement peut être déféré devant le tribunal administratif.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Ecrire à la direction de l'établissement et/ou aux autorités consulaires du pays concerné. La direction de l'établissement a obligation de constituer un dossier et d'informer la personne du fait qu'une suite ne sera donnée que si elle a acquitté les condamnations pécuniaires.

Le dossier comporte la requête de la personne, signée de sa main, sur du papier à en-tête de l'établissement et en présence du ou de la chef·fe d'établissement. Ce document doit revêtir le paraphe du JAP, de la direction, et le cachet de la prison. L'empreinte digitale de l'intéressé·e doit être prise et figurer sur ce document. D'autres documents doivent être joints : copie de la fiche pénale, indications relatives aux dommages et intérêts et s'ils ont été acquittés, mentions d'identité et d'adresse, photo, copie certifiée conforme des réquisitoires définitifs des jugements ou arrêts. Est également joint un rapport relatif à la situation sociale de la personne, et un rapport médical.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Liste des Etats](#) pour lesquels la convention est applicable.

71- Personne étrangère détenue et procédure d'extradition

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Conventions bilatérales entre la France et des pays tiers (liste disponible [ici](#)).
- [Convention européenne d'extradition](#) du 13 décembre 1957 (liste des signataires [ici](#)).
- Articles [696](#) (définition), [696-1 à 696-7](#) (conditions), [696-8 à 696-24-1](#) (procédure), [696-25 à 696-33](#) (UE), [696-34 à 696-41](#) (effets), et [696-42 à 696-47](#) (divers) du code de procédure pénale.
- Article [D. 216-12](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure, car elle est très longue, se fait au détriment des personnes sous écrou extraditionnel.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Procédure par laquelle un Etat (Etat requis) accepte de livrer une personne se trouvant à un autre Etat (Etat requérant) pour lui permettre de la juger ou de lui faire exécuter sa peine.

Régime juridique : le CPP s'applique en l'absence de conventions, ou dans le silence de celles-ci.

Conditions : Les faits doivent recouvrir une réelle gravité, appréciés au regard de la peine de prison encourue (en général 2 ans), et constituer une infraction pour les deux Etats concernés.

Obstacles : L'extradition n'est pas possible si : elle est demandée dans un but politique, les faits ont été commis sur le territoire, ont déjà été jugés, peuvent entraîner une peine contraire à l'ordre public (peine de mort, traitements inhumains et dégradants), la prescription est acquise, la procédure ne respecte pas les droits de la défense, etc.

Autres situations : En revanche, la minorité, l'apatridie, le risque de réclusion à perpétuité, la vie familiale ou l'état de santé, bien qu'ils puissent être pris en compte, n'empêchent pas l'extradition.

Procédure de droit commun : La demande d'extradition est souvent précédée d'une demande d'arrestation provisoire de l'Etat requérant. A ce stade, l'avocat·e n'est pas possible. La demande d'extradition et les pièces sont ensuite adressées au ministre des Affaires étrangères, transmises au ministre de la Justice qui lance les poursuites. Hors arrestation provisoire, la personne est alors appréhendée, informée de la procédure (avocat·e et interprète possibles [ici](#)), et qu'elle peut accepter ou non l'extradition. Si elle accepte (c'est irrévocable), la procédure est plus rapide (audience dans les 5 jours, jugement non-susceptible de recours). Ensuite, la personne peut être placée sous écrou extraditionnel (si elle ne l'est pas déjà), ou sous CJ, ou sous AAR. Cette décision est susceptible d'un recours (5 jours), et la mise en liberté peut être demandée à tout moment. La personne comparait ensuite devant la chambre de l'instruction dans les 10 jours. Celle-ci doit rendre son arrêt sous 1 mois, mais l'inobservation de ce délai est sans conséquence. En cas d'avis défavorable, l'extradition n'est pas accordée, et la personne est libre. En cas d'avis favorable, un pourvoi est possible pendant 5 jours. Passé ce délai, un décret d'extradition est pris (ou non, et sans délai, le gouvernement n'étant pas lié par la décision). S'il est pris, il doit être exécuté dans un délai d'un mois (sauf peine française en cours). Un recours (non suspensif) est possible devant le Conseil d'Etat, dans un délai d'un mois.

Procédure entre Etats de l'UE : Elle est similaire bien que plus rapide, et sous réserve du consentement de la personne, obligatoire. Appliquée quand le MAE n'a pas été transposé par l'Etat requérant, elle est très rare.

Régime carcéral : La personne écrouée à la suite d'une demande d'extradition est soumise au régime des personnes prévenues (art. [D. 216-12](#) du code pénitentiaire).

Droit d'asile : Il n'est pas possible d'extrader une personne réfugiée vers son pays d'origine. C'est toutefois possible vers un autre pays. En ce qui concerne les personnes qui ont demandé l'asile, il n'existe pas de protection particulière, mais le CE opère un contrôle.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'introduire un référé contre le décret d'extradition (celui-ci n'est pas suspensif). Dans le cas d'une personne qui demande l'asile notamment, il est possible de se rapprocher de la chambre de l'instruction afin de l'informer de la situation administrative de la personne. Car ce sont des procédures techniques, l'assistance d'un·e avocat·e spécialisé·e peut être recherchée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'extradition](#), La Cimade.

72- Personne étrangère détenue et mandat d'arrêt européen

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [695-11 à 696-15](#) (généralités), [695-16 à 695-17-1](#) (conditions), [695-18 à 695-21](#) (effets), [695-22 à 695-25](#) (exécution), [695-26 à 695-28-1](#) (procédure), [695-29 à 695-36](#) (audience), [695-37 à 695-40](#) (remise), [695-41 à 695-46](#) (cas particuliers), [695-47 à 695-51](#) (transit) et [695-52 à 695-58](#) (cas particuliers de remise) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure, car elle est très longue, se fait au détriment des personnes sous écrou extraditionnel.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le mandat d'arrêt européen (MAE) est une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'UE, appelé Etat membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre, appelé Etat membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. Le MAE se distingue de l'extradition car elle s'applique aux Etats de l'UE, et est plus rapide.

Conditions : Il est possible d'émettre un MAE lorsque les faits sont punis d'une peine de prison égale ou supérieure à un an ou d'une peine prononcée égale ou supérieure à quatre mois. Mais il n'est pas possible si : les faits ont déjà été jugés, sont prescrits, ne sont pas une infraction en droit français (sauf infractions les plus graves : terrorisme, exploitation sexuelle des enfants, traite, faux monnayage etc.), la personne avait moins de 13 ans au moment des faits, le MAE a été émis dans le but de poursuivre la personne en raison de sa nationalité, son sexe, sa religion, etc. Comme pour l'extradition, il est interdit de poursuivre la personne pour d'autres motifs que ceux ayant conduit à l'émission du MAE.

Procédure : La demande est adressée au ou à la procureur·e général·e compétent·e. Il contient l'identité et la nationalité de la personne recherchée, la nature de l'infraction, ainsi que des éléments de contexte (actes de procédure). Il est également possible d'adresser un signalement au Système d'Information Schengen (cas où la localisation de la personne n'est pas connue), qui vaut MAE s'il est accompagné des pièces afférentes. La personne est recherchée, arrêtée (les droits de la garde à vue sont applicables) et déférée dans les 48 heures devant le ministère public. Elle est informée de la procédure, et du fait qu'elle a le droit à un·e avocat·e. La personne peut accepter ou refuser la procédure. Si elle accepte (et c'est irrévocable), la procédure est plus rapide (jugement non-susceptible de recours). A l'issue de l'entretien, la personne est soit incarcérée, soit placée sous CJ, soit sous AAR. Cette décision est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction, et la mise en liberté peut être demandée à tout moment. Par la suite, la personne comparait devant la chambre de l'instruction (avocat·e et interprète possibles) : c'est à ce moment que le consentement est recueilli ou non. La chambre de l'instruction a, en théorie, 20 jours pour statuer. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation, ouvert pendant 3 jours. La chambre de l'instruction peut refuser la remise si, par exemple, la situation de la personne ne le permet pas. La personne est enfin remise à l'Etat d'émission, par l'autorité judiciaire (ce peut être différé en cas de peine française en cours).

Urgence : Le MAE est pensé comme une mesure d'urgence : en cas de consentement, l'exécution doit intervenir dans les 10 jours suivant le consentement ; ce délai passe à 60 jours en cas de refus.

Droit d'asile : Le fait que la personne visée par un MAE bénéficie du statut de réfugié ne peut à lui seul justifier un refus d'exécution, la chambre de l'instruction ayant la faculté de demander un complément d'information auprès notamment de l'Etat d'émission.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Dans le cas d'une personne réfugiée, ou ayant de fortes attaches en France ou dont l'état de santé nécessite des soins, il est possible de se rapprocher de la chambre de l'instruction afin de l'informer de la situation. Car c'est une procédure technique, l'assistance d'un·e avocat·e spécialisé·e peut être recherchée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

73- Personne mineure non accompagnée et poursuites pénales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs (NOR : [JUSD1636978C](#)).
- Note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales (NOR : [JUSF1821612N](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Victimes de leur vulnérabilité (souvent sans attaches, sans adresse, sans représentant-e légal-e, etc.), les enfants sont amené-e-s à connaître un traitement judiciaire plus difficile : ils et elles vont être plus rapidement déféré-e-s et incarcéré-e-s, en raison de l'absence de ces garanties de représentation.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Enjeux liés à la détermination de la minorité : La question de la détermination de l'âge est un critère essentiel pour déterminer les règles applicables à la mesure de garde à vue, la compétence de la juridiction, et les peines applicables. Dans tous les cas, l'évaluation de la minorité ne relève en aucun cas des services de la PJJ (art. [L. 322-3](#) et [L. 322-7](#) du code de justice pénale des mineurs). Elle ne doit s'opérer qu'en application de l'art. [388](#) du code civil, en dernier ressort.

Procédure de protection et garde à vue : La priorité doit être donnée à la désignation d'un-e représentant-e légal-e, afin d'assurer une protection immédiate, avant même la levée de la garde à vue. Le ou la procureur-e de la République confie cette mission, par ordonnance de protection provisoire, au conseil départemental du lieu de la commission de l'infraction, et saisit, dans le même temps, le ou la juge des enfants d'une requête en assistance éducative. Le service de l'ASE doit alors prendre l'enfant en charge. Quelles que soient les réquisitions envisagées par le parquet (contrôle judiciaire, détention provisoire, etc.), l'OPP et la saisine du juge des enfants doivent se faire *au plus tôt et même avant la présentation du mineur au juge des enfants dans le cadre pénal* ». (note du 5 sept. 2018).

Procédure de protection et mandat de dépôt : En cas de mandat de dépôt, la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT), qui doit veiller à transmettre toute information doit solliciter une mesure éducative pour s'assurer de l'intervention d'un service de milieu ouvert. Dès le déferrement, le suivi pénal devra s'organiser « *à partir de la juridiction de présentation du mineur primodélinquant* » qui détermine aussi bien le conseil départemental compétent que le service de PJJ (note du 5 sept. 2018).

Sortie de prison : Si, à l'approche de la sortie de détention, aucun service de l'ASE n'a été désigné, c'est le service éducatif du quartier ou de l'établissement pénitentiaire pour mineur-e-s qui doit prendre attache avec le ou la procureur-e du lieu de détention, le plus en amont de la sortie, et au plus tard une semaine avant. Le parquet peut saisir soit directement la juridiction aux affaires familiales, pour une procédure de tutelle, soit le ou la juge des enfants. C'est ensuite à la personne exerçant la tutelle de venir chercher l'enfant à la sortie de détention. Le parquet peut aussi saisir la cellule nationale MNA pour orienter l'enfant vers un département où l'ASE pourra le prendre en charge. Dans ce cas, aucune tutelle ne sera désignée avant la sortie : il appartiendra au service éducatif de l'établissement d'assurer l'acheminement vers le département désigné.

Interprétariat des mineur-e-s non accompagné-e-s détenu-e-s : Le régime général s'applique (voir [fiche n°10](#)). Toutefois, des partenariats avec des services d'interprétariat doivent être conclus afin de mieux garantir la protection des mineur-e-s, et construire des projets de sortie (note du 5 sept. 2018).

Transferts : La vulnérabilité doit être prise en considération pour décider de l'opportunité de ces transferts, au terme d'une évaluation pluridisciplinaire de la situation personnelle de l'enfant concerné. Il appartient à la PJJ de prendre attache avec la personne exerçant la tutelle et d'établir un rapport précisant « *le positionnement du mineur à l'égard des professionnels en détention, les éventuels incidents* » (note du 5 sept. 2018).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer les différent-e-s personnels de ces éléments, car ils sont mal appréhendés.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'accompagnement et les droits des jeunes en danger](#), La Cimade (voir notamment la partie VII sur les mineur-e-s en détention).

8.

CHAPITRE VIII : LA SORTIE DE PRISON

74- Personne étrangère souhaitant consulter les mentions portées au casier judiciaire national

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [768 à 781](#) (cadre juridique général du casier judiciaire national) du code de procédure pénale, puis articles [R. 62 à R. 90](#) du code de procédure pénale (cadre juridique).

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale est un frein dans les démarches de la personne. De ce point de vue, si elle n'a pas connaissance de sa situation exacte, cela peut remettre en cause les démarches ultérieures.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Le casier judiciaire national est un traitement automatisé de données à caractère personnel tenu par le ministère de la Justice. Il reçoit les décisions, jugements, ainsi que certaines décisions administratives, civiles ou disciplinaires prononcées à l'encontre des personnes physiques et morales ; l'alimentation se fait *via* des fiches adressées par les greffes des juridictions.

Décisions inscrites : Basé à Nantes, le casier judiciaire national reçoit les condamnations pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe (et des quatre premières classes dès lors qu'est prise à titre principal ou complémentaire une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité), les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense ou d'un ajournement du prononcé de la peine. Il est également destinataire des mesures prononcées à l'égard des mineur·e·s. Il est en outre fait mention sur les fiches d'un certain nombre d'événements affectant l'exécution de la peine après son prononcé (grâces, commutations ou réductions de peines, décisions de libération conditionnelle, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté, suspension de peine, réhabilitations, etc.).

Organisation des informations : Le casier comporte trois bulletins. Le bulletin n°1 constitue le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, et reste pour l'essentiel délivré aux autorités judiciaires et pénitentiaires (art. [774](#) du CPP). Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le B1 porte la mention « néant ». Version expurgée du B1, le bulletin n°2 comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits, sous réserve d'un nombre limitativement énuméré d'exceptions, et peut être consulté par un certain nombre d'organismes publics (art. [776](#) du CPP). Enfin, le bulletin n°3 contient les condamnations les plus graves pour crime et délit. Le B3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne (les personnes morales n'ayant pas de B3).

Personnes étrangères : « *Le casier judiciaire national automatisé reçoit [...] les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés [...], concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse* » (art. [771](#) du CPP). Les interdictions du territoire français et les arrêtés d'expulsion sont mentionnés au CJN, mais pas les autres mesures d'expulsion.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Les personnes ne peuvent obtenir délivrance de leur B1. En revanche, pour les personnes libres, la consultation du relevé intégral des mentions du casier judiciaire peut être demandée au procureur·e de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel elles résident, sous réserve de justifier de leur identité. Il s'agit d'une communication orale ou d'une consultation (la plupart du temps au tribunal), et aucune copie ne sera remise. Si la personne est assistée d'un·e avocat·e, cet·te avocat·e ne pourra pas aller consulter seul·e le B1. Il est également possible pour les personnes libres de demander communication de leur B3, notamment par voie dématérialisée (formulaire accessible [ici](#)). Le B3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne. Cette démarche est gratuite. Les personnes incarcérées peuvent obtenir ces informations auprès du greffe, si elles demandent communication de leur fiche pénale (voir [fiche n°9](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « [Vos questions les plus fréquentes](#) », depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [I] [Foire aux questions sur le casier judiciaire](#), La Cimade.
- [O] [Modèle de demande de copie de jugement pénal](#).
- [O] [Modèle de demande consultation du relevé intégral des mentions portées au CJN](#).

75- Personne étrangère souhaitant effacer les mentions portées à son casier judiciaire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [702-1 et 703](#) (procédure de relèvement), [768 à 781](#) (cadre juridique général du casier judiciaire) du code de procédure pénale (sur la requête en dispense d'inscription, voir plus spécifiquement les articles [775-1 et 777-1](#)), puis articles [R. 62 à R. 90](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale de la personne est un frein dans ses démarches administratives.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition et régime juridique général : Voir [fiche n°74](#).

Effacement des mentions – Critères : Les informations contenues s'effacent principalement au regard de deux critères : l'écoulement du temps, et la gravité de l'infraction.

Effacement automatique : Sont retirées du casier judiciaire les condamnations effacées par amnistie, celles réhabilitées, et celles prononcées depuis plus de 40 ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation. Sont également retirées, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces décisions sont devenues définitives, les dispenses de peine, condamnations pour contravention, compositions pénales et mesures éducatives (art. [769](#) et [R. 70](#) du CPP).

Demande d'effacement anticipé : Il est possible de demander l'effacement anticipé des mentions portées aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire (les condamnations figurant sur le bulletin n°1 ne peuvent en être retirées que lorsqu'elles bénéficient de la réhabilitation). Cette requête en dispense d'inscription peut se faire soit pendant l'audience, soit postérieurement à la condamnation, sur le fondement des art. [775-1](#) (pour le B2) et/ou [777-1](#) (pour le B3) du code de procédure pénale.

Exceptions : La dispense d'inscription n'est pas possible pour les condamnations relatives à certains crimes et délits, parmi lesquels : meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, proxénétisme à l'égard d'un·e mineur·e, recours à la prostitution d'un·e mineur·e, etc.

Procédure : La procédure est prévue par les articles [702-1](#) et [703](#) du CPP : c'est la même que celle ayant cours pour les requêtes en relèvement d'ITF (voir [fiche n°45](#)). Ainsi, si la requête est introduite après la condamnation, elle ne peut être déposée qu'à l'issue d'un délai de 6 mois (en cas de refus sur cette première demande, une nouvelle demande ne pourra être formulée que 6 mois après).

Forme de la requête : Il s'agit d'une requête motivée, déposée auprès du ou de la procureur·e de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation. La demande est instruite, puis la personne (ou son conseil) est convoquée afin d'être entendue. Il est nécessaire de joindre à la requête les documents relatifs à l'état civil, les dates et lieux de la condamnation, ainsi que toutes pièces venant appuyer la demande. L'avocat·e n'est pas obligatoire.

Effets : Si elle est acceptée, la requête entraîne l'effacement des mentions concernées, qui demeurent toutefois inscrites au bulletin n°1.

Relèvement de l'ITF par effacement du B2 : « L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation » (art. [775-1](#) du CPP). Le 3^e alinéa comporte toutefois une clause d'exclusion pour certaines infractions de nature sexuelle visées à l'art. [706-47](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La non-inscription au casier vise notamment à faciliter la réinsertion. Elle peut avoir un intérêt pour les personnes étrangères, à plus forte raison si elles sont sorties de détention et n'ont pas de nouvelles condamnations. En effet, une condamnation effacée du casier judiciaire ne pourra plus être portée à la connaissance de la préfecture, dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour, et ne pourra donc pas invoquée non plus pour caractériser une éventuelle menace à l'ordre public.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « [Vos questions les plus fréquentes](#) », depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [O] [Modèle de demande de copie de jugement pénal](#).
- [O] [Modèle de demande consultation du relevé intégral des mentions portées au CJN](#).
- [O] Modèle de requête en dispense d'inscription au CJN ([version prison](#) / [version maison](#)).

76- Personne étrangère souhaitant demander une réhabilitation

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [133-12 à 133-17](#) du code pénal.
- Articles [769 à 781](#), puis articles [782 à 798-1](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale est un frein dans les démarches administratives (nationalité, droit au séjour, etc.), car celle-ci fonde trop souvent l'appréciation de la menace à l'ordre public.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Réhabilitation – Définition : La réhabilitation est une mesure permettant de faire disparaître une condamnation pénale ainsi que ses conséquences. Elle est dite légale (ou de plein droit) ou judiciaire. Dans le premier cas, la réhabilitation est automatique (la personne ne doit rien faire) ; dans le second, la personne doit la demander à l'autorité judiciaire. Une condamnation réhabilitée entraîne l'effacement de la condamnation, mais elle reste inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire national (sauf décision contraire de la chambre de l'instruction, en cas de demande de réhabilitation judiciaire).

Réhabilitation légale : Elle est acquise en l'absence de nouvelle condamnation à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, si la peine a été exécutée ou s'est prescrite, après l'écoulement d'un certain temps. Ce délai est variable suivant la nature de la peine exécutée, et court à compter de la sortie de prison. Ainsi, les délais de réhabilitation sont de : trois ans pour une condamnation unique à l'amende ; 5 ans pour une condamnation unique à une peine de prison inférieure à 1 an ; 10 ans pour une condamnation unique à une peine de prison inférieure à 10 ans ou pour plusieurs peines dont le total ne dépasse pas 5 ans (art. [133-13](#) du code pénal). Ces délais sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale. Pour les condamnations avec sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

Réhabilitation judiciaire : Elle ne peut être demandée qu'après l'écoulement d'un certain délai (5 ans en cas de peine criminelle, 3 ans et 1 an en cas de peine correctionnelle et contraventionnelle), qui commence à courir le jour de la libération définitive ou le jour de la libération conditionnelle si elle n'a pas été révoquée.

Procédure : La demande doit porter sur l'intégralité des condamnations, indiquer tous les lieux où la personne a résidé depuis la libération, et être signée par la personne ou son avocat·e. La demande est à adresser (par la personne ou par un·e avocat·e) au procureur·e de la République du lieu de résidence, accompagnée des pièces justificatives (état civil, condamnation, justificatif du paiement des dommages et intérêts, preuves d'amendement, etc.). Le parquet fait alors une enquête (consultation du bulletin n°1, extrait du registre de détention pour connaître le comportement, interrogation de la juridiction d'application des peines, etc.) et rédige un avis qu'il transmet à la chambre de l'instruction de la cour d'appel. La chambre de l'instruction statue dans un délai de 2 mois. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée que dans un délai de 2 ans. Si elle est accordée, elle emporte effacement de toutes les déchéances et incapacités.

Effets : La réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation, et entraîne en principe l'effacement de la condamnation. Le bulletin n°1 du casier judiciaire mentionne les réhabilitations, sauf si la chambre de l'instruction en décide autrement.

Effets sur l'ITF : Car elle emporte extinction des peines complémentaires si elle est accordée, la réhabilitation peut comporter un intérêt pour les personnes frappées d'ITF, notamment si elle est ancienne et que le relèvement est juridiquement verrouillé.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La réhabilitation concerne les personnes ayant exécuté leur peine. Il est possible de préparer avec elles une demande de réhabilitation, même s'il s'agit d'une demande relativement technique pour laquelle l'assistance d'un·e avocat·e est fortement recommandée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] [Modèle de requête en réhabilitation.](#)

77- Les centres de rétention administrative : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Principalement, les titre IV du livre VII du CESEDA (parties [législative](#) et [réglementaire](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Lorsqu'intervient la levée d'écrou d'une personne étrangère, deux situations peuvent se présenter. Si elle n'est visée par aucune mesure d'expulsion, elle sera libérée dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire, elle risque d'être prise en charge par les services de police ou de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Un centre de rétention administrative est un lieu permettant de maintenir enfermée, dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, une personne sous le coup d'une mesure d'éloignement, et ce dans l'attente de son renvoi forcé. Il existe une trentaine de CRA en France, gérés par la police aux frontières.

Objectifs de la rétention : Pour mettre à exécution une expulsion, la préfecture a besoin de temps pour organiser le départ. La durée de rétention vise donc à lui permettre d'identifier la nationalité de la personne, d'obtenir un document de voyage (passeport en cours de validité ou laissez-passer délivré par les autorités consulaires du pays de nationalité de la personne, et qui équivaut à un passeport pour un trajet) et d'organiser matériellement le transport (le plus souvent, un billet d'avion).

Séquençage : La décision prise par la préfecture de placer en rétention se fait *via* un arrêté de placement en rétention, qui autorise l'enfermement administratif pendant 48 heures (voir [fiche n°77](#)). Si elle a besoin de plus de temps pour organiser l'expulsion, la préfecture doit demander à un·e juge de la liberté et de la détention (JLD) l'autorisation de maintenir la personne enfermée plus longtemps, pendant 28 jours. Si, au bout de ces 30 jours, la préfecture n'a toujours pas réussi à réunir le laissez-passer consulaire et le billet d'avion, une nouvelle période de 30 jours peut être autorisée par le ou la JLD, puis encore deux fois 15 jours ; ce qui porte la durée maximale à quatre-vingt-dix jours.

Organisation générale des CRA : Durant la rétention, les personnes sont enfermées dans la « zone de rétention » ; elles peuvent y circuler et ne sont pas enfermées dans des cellules. Mais elles ne peuvent pas accéder aux autres zones librement, ni sortir du CRA. Il s'agit bien d'un véritable enfermement. Les personnes retenues peuvent rencontrer l'association habilitée pour l'aide à l'exercice des droits, voir l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le service médical. Les visites sont possibles, dans des parloirs dédiés. Les avocat·e·s aussi peuvent se rendre sur place. Les personnes peuvent garder leur téléphone portable avec elles, à la condition que les appareils ne disposent pas de caméras photo. Sinon des cabines téléphoniques sont à disposition (les numéros des cabines sont publics). L'Etat fournit des « prestations hôtelières », des services de restauration et de blanchisserie existent à l'intérieur du CRA, et sont gérés par des prestataires. Il y a peu d'occupation dans les CRA : la télévision est la seule activité possible. Selon les lieux, il y a parfois un baby-foot ou un ballon de football. Certains CRA disposent de « zones familles ».

Associations présentes en CRA : Plusieurs associations sont présentes dans les CRA. Il s'agit de La Cimade (Mesnil-Amelot n°2 et n°3, Bordeaux, Rennes, Hendaye, Toulouse-Cornebarrieu, Les Abymes, Matoury et La Réunion), de France Terre d'Asile (Coquelles, Palaiseau, Plaisir, Rouen-Oissel), de Forum Réfugiés (Lyon-Saint-Exupéry, Marseille, Nice, Nîmes-Courbessac, Perpignan, Sète), du Groupe SOS-Solidarités (Lille-Lesquin, Metz-Queuleu, Paris-Vincennes, Strasbourg) et de Solidarité Mayotte. Le travail de ces différentes associations consiste à permettre aux personnes d'accéder à leurs droits, notamment par la rédaction des recours.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir [fiche n°77](#).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] Contacts et répartition des associations présentes en CRA depuis le [site de La Cimade](#).
- [I] Page [« Rétention administrative »](#), depuis le site de La Cimade.

78- Personne étrangère placée en centre de rétention à sa sortie de prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Principalement, les [titre IV du livre VII](#) du CESEDA (parties législative et réglementaire).
- Instructions des 16 octobre 2017 relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison (NOR : [INTK1701890J](#)) ; 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (NOR : [INTV1919916J](#)) ; 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public (INTK2023921J) ; 12 avril 2021 relative au suivi des étrangers incarcérés (NOR : [INTK2106630J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Les derniers jours de prison constituent un risque majeur pour les étranger·e-s : visite de la police aux frontières afin de vérifier les documents de voyage, prise d'empreintes, notification d'une mesure d'éloignement et/ou d'un arrêté de placement en rétention. L'échange d'informations (contacts des proches, démarches entreprises pendant l'incarcération, etc.) n'est pas prévu entre les agent·e-s pénitentiaires (greffe, SPIP) et l'association présente dans le CRA. La sortie de prison constitue donc un risque majeur de rupture dans l'accès au droit, et repose en pratique sur des contacts plus ou moins institués entre les différent·e-s acteurs et actrices concerné·e-s.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Echanges d'informations entre les autorités pénitentiaire et préfectorale : Voir [fiche n°17](#).

Information des agent·e-s pénitentiaires : Seul le greffe de la prison est tenu informé des visites prochaines des agent·e-s de la police aux frontières au sein de l'établissement pénitentiaire. Aucune disposition ne prévoit l'information du SPIP (mais rien ne l'interdit non plus).

Arrêté de placement en rétention : Il doit être pris afin de justifier les 48 premières heures de rétention (la notification incombe aux agent·e-s de la PAF). Cette décision peut être contestée, devant le ou la juge des libertés et de la détention, dans les 48h suivant sa notification. L'arrêté doit être notifié dans une langue comprise par la personne (art. [L. 741-1 à L. 741-10](#) et [R. 741-1 à R. 741-3](#) du CESEDA).

Notification d'une OQTF : En règle générale, la notification de l'arrêté de placement en rétention intervient en même temps que l'OQTF (c'est la même mesure, bien qu'elles soient juridiquement distinctes). Il convient de contester l'ensemble via un recours unique (voir [fiches n°53 à n°57](#)). Dans le cas d'une OQTF notifiée peu de temps avant la libération, celle-ci ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai de recours (généralement 48h après notification).

Cas particulier de l'ITF principale : Il n'y a pas besoin d'arrêté de placement en rétention (art. [L. 741-2](#) du CESEDA).

Prise en charge : L'escorte se présente à la prison de sorte que la personne ne puisse y sortir librement ; ce transfert de compétences doit en principe intervenir avant midi (art. [D. 289](#) du CPP), concomitamment à la levée d'écrou, afin d'éviter les risques de détention arbitraire (voir [fiche n°80](#)).

Effets personnels : Au moment de la sortie, la personne se voit remettre les effets personnels (bijoux, valeurs, vêtements) qui lui avaient été retirés au moment de l'écrou. Elle se voit restituer également le solde de son compte nominatif, ainsi que son pécule de libération. Si la personne dispose d'un compte épargne ouvert par l'administration pénitentiaire et qu'il n'a pas été clôturé avant sa libération, un récépissé lui est fourni. En cas de placement en rétention, l'ensemble des effets, fonds et pièces justificatives sont confiées au ou à la responsable de l'escorte.

Pays de destination : Voir [fiche n°79](#).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est impératif de prévenir l'association présente dans le CRA concerné de l'arrivée probable de la personne, notamment si des démarches ont été intentées durant l'incarcération, ou des délais de recours sont encore ouverts. En règle générale, les personnes sont enfermées dans le CRA géographiquement le plus proche de la prison, mais ce n'est pas une règle absolue.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Informations à recueillir en cas de placement en rétention à la levée d'écrou](#), La Cimade.
- [I] Contacts et répartition des associations présentes en CRA depuis le [site de La Cimade](#).

79- Personne étrangère détenue se demandant vers quel pays elle sera expulsée

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 612-12](#), [L. 721-3 à L. 721-5](#), [L. 732-8](#) puis articles [R. 721-2](#) et [R. 721-3](#) du CESEDA.
- Articles [L. 121-1 et suivants](#), [L. 211-1 et suivants](#) du code des relations entre le public et l'administration.
- Articles [L. 776-2](#), [R. 776-1 et suivants](#) du code de justice administrative.
- Article [D. 312](#) du code de procédure pénale.
- Article [D. 215-20](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Sous certaines conditions, les personnes peuvent avoir le « choix » du pays d'expulsion. Des erreurs peuvent aussi être commises par l'administration lors de la procédure fixant le pays de destination.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Lorsqu'une personne est visée par une mesure d'éloignement (ou par une LCE, voir [fiche n°66](#)), les pays de destination sont « *le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; un autre pays pour lequel un document de voyage en cours de validité a été délivré en application d'un accord ou arrangement de réadmission européen ou bilatéral ; ou, avec l'accord de l'étranger, tout autre pays dans lequel il est légalement admissible* » (art. [L. 721-4](#) du CESEDA). Une personne ne peut donc être éloignée à destination d'un pays si elle établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'elle y est exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Autorité compétente : La préfecture de département est compétente pour fixer le pays de renvoi d'une personne étrangère, sauf en cas d'arrêté ministériel d'expulsion, pour lequel le ministère de l'Intérieur est compétent. Dans tous les cas, les mesures qui ont pour objet de reconduire à la frontière certaines personnes étrangères condamnées par décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion n'incombent pas à l'administration pénitentiaire, même lorsque les personnes intéressées y sont soumises à leur libération (art. [D. 312](#) du CPP et [D. 215-20](#) du code pénitentiaire).

Décision fixant le pays de renvoi : Le plus souvent en ce qui concerne les décisions administratives d'éloignement (OQTF, AE), il s'agit de deux décisions juridiquement distinctes, mais qui apparaissent matériellement au sein d'un seul document. La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter (art. [L. 721-5](#) du CESEDA).

Exception – ITF : L'autorité judiciaire ne fixe pas de pays de renvoi. Aussi, l'administration préfectorale doit prendre une décision fixant le pays de renvoi, et une procédure doit être respectée. Cette procédure peut intervenir à n'importe quel moment de la détention, dès lors que la condamnation pénale prononçant une ITF est devenue définitive.

Procédure : Il s'agit d'une procédure contradictoire préalable, ce qui signifie que la personne doit être mise en mesure de présenter des observations ou d'être entendue quant au choix du pays que la préfecture envisage. Elle doit également avoir la possibilité de faire appel à un.e avocat.e. La durée pendant laquelle la personne a la faculté de présenter des observations n'est pas définie, mais une durée de quatre heures a pu être jugée comme insuffisante. Un recours est possible dans les 48h suivant la notification, suspensif d'exécution (art. [L. 721-5](#) du CESEDA).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de ces différents éléments, ou de demander à la préfecture la modification du pays de renvoi, par exemple si la personne est légalement admissible dans un autre pays que son pays de nationalité. Il est également possible de contester la décision fixant le pays de renvoi, en arguant par exemple des risques encourus en cas d'expulsion (poursuites pénales, atteintes à la vie, menaces liées à l'activité politique, etc.) ou des atteintes à la vie privée et familiale.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

80- Personne étrangère et détention arbitraire

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [725](#), [D. 148](#) et [D. 289](#) du code de procédure pénale.
- Articles [432-4](#), [432-5](#) et [432-6](#) du code pénal.
- Articles [R. 510-1](#), [R. 522-1](#), [D. 212-6](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Si les cas de détention arbitraire concernent principalement les erreurs de calcul dans la date de libération, de telles situations peuvent néanmoins se retrouver au moment de la libération, pour les étranger·e·s frappé·e·s d'une mesure d'éloignement. En effet, le délai entre la sortie de détention et la notification d'un placement en CRA peut être constitutif d'une détention arbitraire.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Titre de détention : Le titre de détention est un document émanant de l'autorité judiciaire permettant la mise sous écrou d'une personne : il prend la forme d'un extrait de jugement ou d'arrêt (pour les condamné·e·s) ou (le plus souvent) d'un mandat de dépôt (pour les prévenu·e·ss). Les calculs de durée sont matériellement effectués par le greffe.

Formalités d'écrou : L'écrou est l'acte par lequel l'établissement pénitentiaire légalise l'incarcération en prenant officiellement la personne en charge (après vérification du titre d'incarcération et de l'identité). A l'inverse, la levée d'écrou est l'acte par lequel l'administration pénitentiaire formalise l'extinction du titre de détention d'une personne.

Calcul de la durée de détention : Cela revient pour le greffe à réaliser un certain nombre de contrôles afin de s'assurer de la légalité de la détention, notamment à chaque modification de la situation pénale, ou pour le calcul des crédits de réduction de peine. L'ensemble des calculs est reporté sur la fiche pénale, que la personne peut consulter (la date prévisible de libération se situe dans le volet 5).

Levée d'écrou : Elle s'établit en général le matin, mais peut s'étendre jusqu'à midi (art. [D. 289](#) du CPP et [R. 510-1](#) du code pénitentiaire). En cas d'élargissement postérieur, la personne peut demander à ce que cela soit reporté au lendemain matin (art. [R. 522-1](#) du code pénitentiaire). La levée d'écrou entraîne la remise d'un billet de sortie comprenant l'état civil, les dates d'entrée et de sortie, l'adresse du SPIP du lieu de résidence ; ce qui permet à la personne de justifier de la régularité de sa libération.

Périmètre de la détention arbitraire : « Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne » qu'en vertu d'un titre de détention (art. [725](#) du CPP). Dans ce cadre, « le chef de l'établissement, ou sous son autorité le fonctionnaire chargé du greffe, tient ce registre et veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables » (art. [D. 148](#) du CPP). La détention arbitraire se définit donc comme le maintien en détention sans titre.

Détention arbitraire des étranger·e·s : De telles situations peuvent parfois se produire dans le cas d'étranger·e·s frappé·e·s de mesure d'éloignement. En effet, le délai écoulé entre la levée d'écrou et la notification d'une décision de placement en rétention peut être conséquent : pendant ce délai, la personne, sans être détenue, n'est pas retenue non plus ; mais reste privée de liberté d'aller et venir.

Délai : Les critères déterminants pour estimer s'il y a eu détention arbitraire ou non sont ceux de la durée et de l'utilisation qui est faite de cette durée. Ainsi, un court délai (environ une heure) entre la levée d'écrou et la notification de la décision préfectorale ne sera pas regardé comme abusif. De la même manière, la privation de liberté subie provisoirement par une personne pour les nécessités impérieuses de son expulsion n'est pas constitutive par elle-même de la détention arbitraire.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il n'existe pas de procédure spécifique (même si le fait pour toute personne chargée d'une mission de service public de s'abstenir de mettre fin à une telle situation est une infraction). Si elle est condamnée, la personne peut déposer une requête en incident d'exécution devant le tribunal du lieu de détention (en mentionnant en en-tête « détention arbitraire »). Pour autant, de telles situations ne sont pas censées se produire : si cela arrive, il ne faut pas hésiter à saisir le CGLPL.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

81- Personne étrangère frappée d'une interdiction de séjour

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [131-31](#) et [131-32](#) du code pénal.
- Articles [702-1](#), [703](#), [712-8](#), [762-1](#) à [763](#), ainsi que les articles [D. 571](#) à [D. 571-3](#) du code de procédure pénale.
- Articles [D. 113-23](#), [D. 112-35](#), [D. 113-59](#), [D. 113-62](#), [D. 511-1](#), [D. 522-3](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

Quand elle est prononcée, l'interdiction de séjour peut avoir des incidences sur l'exercice du droit au séjour des personnes étrangères détenues.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : L'interdiction de séjour est une sanction pénale faisant défense à une personne condamnée de paraître en certains lieux déterminés (le plus souvent une ville ou un département) par la juridiction en raison du caractère criminogène que ces lieux représentent pour celle-ci. Elle est prononcée en tant que peine complémentaire, et s'accompagne de mesures spécifiques de surveillance (répondre aux convocations de l'autorité judiciaire).

Différence avec l'interdiction du territoire français : L'interdiction de séjour se distingue notamment de l'interdiction du territoire par le « territoire » qu'elle couvre.

Durée : La durée maximale est fixée à dix ans pour les crimes, à cinq ans pour les délits.

Modalités d'exécution : La liste des lieux interdits sont clairement identifiés dans la décision judiciaire. Ils peuvent être modifiés par la juridiction de l'application des peines. Elle commence à courir le jour où la condamnation devient définitive (le jour de la sortie de prison en cas de peine privative de liberté, mais elle s'applique toutefois dès la condamnation devenue définitive).

Suspension temporaire : « Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour. En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours » (art. [762-5](#) du CPP).

Relèvement : Elle peut faire l'objet d'une requête en relèvement (art. [702-1](#) et [703](#) du CPP).

Impact spécifique sur les personnes étrangères : L'interdiction de séjour peut constituer un obstacle dans les démarches administratives de la personne, notamment en matière d'accès au séjour, si la personne est convoquée dans une préfecture au sein de laquelle elle est par ailleurs interdite de séjour.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Dans le cas de personnes détenues, la procédure spécifique pour les demandes de titre de séjour a vocation à s'appliquer (voir les [fiches n°22 à n°24](#)). La question se pose davantage dans le cas d'une personne sortie de prison, frappée d'une interdiction de séjour au sein du département ou de la ville dans laquelle elle est convoquée par la préfecture, dans le cadre de l'instruction d'une demande de titre de séjour. Dans ce genre de configuration, il est possible de rappeler à la préfecture que l'enregistrement des demandes de titre peut toujours se faire par voie postale (voir [fiche n°22](#)). Il est également possible de demander une modification des modalités de l'interdiction de séjour, y compris à titre temporaire. En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, si la personne décide de se rendre en préfecture, il est nécessaire qu'elle ait la convocation au rendez-vous avec elle ; mais cela ne représente pas une garantie absolue.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [O] Modèle de requête en modification des modalités d'une interdiction de séjour ([version prison / version maison](#)).

82- L'hébergement des personnes sortantes de prison

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [D. 478](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur (NOR : [AFSA1612869J](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

L'absence d'hébergement à la sortie de prison entraîne, entre autres, une rupture de droit.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Rôle du SIAO : L'hébergement des sortant·e-s de prison repose principalement sur le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Il a pour mission de centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement/logement des personnes placées sous main de justice dont il est saisi, de les traiter dans les meilleurs délais, et de proposer des orientations d'hébergement ou de logement adaptées.

Rôle du SPIP : Il « s'assure que ces personnes [sortant de détention] bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie de détention ». Pour ce faire, il peut conclure des conventions locales avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), selon des modalités définies par une circulaire du 13 mai 2016. Dans ce cadre, après repérage, le plus en amont possible, des personnes concernées, le SIAO doit être saisi par le SPIP (ou par un·e référent·e logement/hébergement quand il ou existe). La demande au SIAO doit se faire très en amont de la date prévisible de sortie, et il faut penser à renouveler régulièrement la demande ; pour autant, le SIAO doit répondre dans les meilleurs délais. En pratique, les possibilités d'hébergement dépendent largement du territoire concerné, et des places d'hébergement disponibles. La sous dimension du parc social concerné comme le manque de moyens alloués aux structures sont autant de raisons qui grèvent l'effectivité globale du dispositif, et nuisent à la préparation de la sortie de prison.

Hébergement d'urgence (115) : Des personnes en cours de jugement ou d'instruction, mais aussi des personnes dont la sortie n'a pas été préparée, peuvent se trouver en liberté, sans qu'une solution d'hébergement n'ait été prévue. Dans ce cas d'urgence, qui devrait être l'exception, l'accès à l'hébergement d'urgence peut se faire via le 115. En pratique, en l'absence de solution, les personnes sont régulièrement renvoyées vers ce dispositif, qui n'offre que des solutions de très courte durée (une à deux nuits).

Situation régulière : Pour les personnes étrangères sortant de détention, une difficulté supplémentaire se pose, dans la mesure où la plupart des structures d'hébergement exigent une situation régulière au regard du séjour.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En pratique, l'absence de situation régulière (celle-ci étant constitué même avec un titre provisoire comme un récépissé) impacte sévèrement toute perspective d'hébergement et/ou de logement. Certaines structures, locales ou régionales, acceptent d'héberger des personnes en situation irrégulière ; pour les connaître, il est souvent nécessaire d'interroger les différents acteurs (SPIP, associations, etc.). Certaines associations (L'Îlot, Aurore, Mouvement pour la réinsertion sociale, etc.) ont également des dispositifs dédiés à l'hébergement et l'accompagnement des sortant·e-s de prison.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Personnes sortant de prison ou sous main de justice, guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), 2^e édition, FAS, 2019.
- [I] [Annexe 4 de la circulaire du 13 mai 2016](#) : Présentation des principaux dispositifs d'hébergement et de logement.
- [O] [Annexe 5 de la circulaire du 13 mai 2016](#) : Annuaire des services intégrés d'accueil et d'orientation.

9.

CHAPITRE IX : NATIONALITE

83- Personne étrangère détenue et procédure de naturalisation : les aspects pénaux à prendre en compte

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [21-23](#) et [21-27](#) du code civil.
- Articles [133-1](#) à [133-17](#) du code pénal.
- Articles [775-1](#) et [775-2](#) du code de procédure pénale.
- Décret [n°93-1362](#) du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

LA OU LES DIFFICULTES

La condamnation pénale peut faire obstacle à l'obtention de la nationalité française.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Conditions de bonne vie et mœurs : L'art. [21-23](#) du code civil précise que « nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ». Cette condition est laissée à l'appréciation de l'administration, sous le contrôle de la justice administrative. Pour ce faire, une enquête est effectuée par la préfecture du département de résidence de la personne, confiée aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Le décret [n°93-1362](#) exige que la personne produise un extrait de casier judiciaire. La condition de bonne vie et mœurs ne se limite pas à la notion de condamnation pénale. Les services de police et de gendarmerie doivent élaborer des rapports d'enquête suffisamment précis et détaillés et communiquer les informations contenues dans le TAJ.

Effets des condamnations pénales : « Nul ne peut acquérir la nationalité française [...] s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, qu'elle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis » (art. [21-27](#) du code civil). Seules les condamnations définitives sont prises en compte. L'article prévoyant expressément que la condamnation doit être ferme, le problème du sursis ne se pose pas pour les condamnations de nature générale à plus de six mois d'emprisonnement.

Effets des mesures d'éloignement : Les personnes en situation irrégulière, celles qui font l'objet d'une ITF ou d'un arrêté d'expulsion ne peuvent acquérir la nationalité (art. [21-27](#) du code civil).

Effets de l'amnistie et de la grâce : La condamnation amnistiée ne peut plus constituer un obstacle à l'acquisition de la nationalité, mais le gouvernement peut se fonder sur eux pour estimer que la personne ne remplit pas la condition de bonne vie et mœurs. La grâce laisse subsister la condamnation (celle-ci continuera de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité).

Effets de la réhabilitation : La condamnation réhabilitée (de plein droit ou en raison d'une décision judiciaire) n'est pas opposable à une demande de naturalisation (art. [133-12](#) du code pénal).

Effets des condamnations dispensées d'inscription au casier judiciaire : Les condamnations dont la mention est exclue du bulletin n°2 du casier judiciaire ne sont pas prises en compte dans la demande de naturalisation (art. [21-27](#) du code civil).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Toute infraction n'est pas constitutive d'un défaut de moralité, et il est possible de contester une pratique préfectorale trop sévère (par exemple, rapports de police n'ayant pas entraîné de poursuites). S'il n'est en théorie pas impossible pour une personne étrangère détenue de demander la nationalité française, les obstacles à cette demande sont nombreux. En pratique, il est souvent nécessaire d'obtenir, avant toute demande de naturalisation notamment, une dispense d'inscription de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, afin que la condamnation ne puisse pas être invoquée par les services de la préfecture dans le cadre d'une demande de naturalisation (voir [fiche n°83](#)).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] « Vos questions les plus fréquentes », depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN.
- [O] [Modèle de demande de copie de jugement pénal](#).
- [O] [Modèle de demande consultation du relevé intégral des mentions portées au CJN](#).
- [O] [Modèle de requête en dispense d'inscription au CJN \(version prison / version maison\)](#).

84- Personne confrontée à la déchéance de la nationalité française

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [25](#) et [25-1](#) du code civil.
- Décret [n°93-1362](#) du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (voir plus particulièrement l'article 61).

LA OU LES DIFFICULTES

Dans des situations très précises, une condamnation pénale peut entraîner la perte de la nationalité française, c'est-à-dire qu'une procédure de déchéance peut être intentée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Précisions terminologiques : Ne sont évoquées ici que les situations de déchéance de la nationalité française, ce qui exclut les autres situations de perte volontaire ou involontaire de la nationalité française (répudiation, libération des liens d'allégeance, perte prononcée d'office, accession à l'indépendance de certains territoires, etc.).

Définition : La déchéance est une sanction prise par le gouvernement à l'encontre d'une personne ayant acquis la nationalité française (quelle que soit la cause de l'acquisition), et en raison de son indignité ou de son manque de loyalisme.

Infractions concernées : L'article [25](#) du code civil prévoit que quatre condamnations peuvent entraîner la déchéance : atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou acte de terrorisme ; atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique (art. [432-1](#) à [432-17](#) du code pénal) ; soustraction aux obligations du service national ; au profit d'un Etat étranger, actes incompatibles avec la qualité de français·e et préjudiciable aux intérêts de la France.

Prohibition de l'apatridie : L'article [25](#) du code civil précise que la déchéance n'est pas possible si le résultat aurait pour effet de rendre la personne apatride.

Délai : Il y en a deux. L'article [25-1](#) du code civil précise en effet que « *la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé (...) se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition* ». Par ailleurs, « *elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des faits* ». Enfin, le délai est augmenté à 15 ans en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat ou d'actes de terrorisme.

Procédure : Elle commence par une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le ministère chargé des naturalisations (en l'occurrence le ministère de l'Intérieur) à la personne, qui précise les motifs de fait et de droit qui l'ont conduit à prendre cette décision (à défaut de domicile connu, un avis est publié au Journal officiel). A dater de la notification, la personne dispose d'un mois pour faire parvenir au ministère chargé des naturalisations ses observations. A l'issue de ce délai d'un mois, le gouvernement peut prendre, après avis conforme pris en Conseil d'Etat, un décret de déchéance de nationalité. A la notification, la personne peut former un recours gracieux devant le ministre en charge des naturalisations, ou introduire une requête devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois qui suivent la notification à la personne.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

De telles situations sont en pratique extrêmement rares. Si elles arrivent, il est possible d'assister la personne dans la rédaction de ses observations auprès du ministère. Dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat (les recours gracieux ne comportant, dans l'immense majorité des cas, que de très faibles chances de succès), l'assistance d'un·e avocat·e au Conseil est obligatoire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [La nationalité française](#), La Cimade.

10.

CHAPITRE X : VIE QUOTIDIENNE EN PRISON

85- Personne étrangère détenue souhaitant saisir le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi [n°2017-1545](#) du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (version consolidée au 22 janvier 2017).
- Décret [n°2008-246](#) du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.
- [Règlement intérieur](#) du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.

LA OU LES DIFFICULTES

Si les conditions de détention de la personne et/ou le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, porte(nt) atteinte aux droits fondamentaux de la personne détenue, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) peut être saisi.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Périmètre d'action : « Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, autorité indépendante, est chargé [...] de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux » ([loi du 30 octobre 2007](#)). Le terme fait référence à la fois à l'institution, et à la personne qui la dirige.

Moyens d'action : Le CGLPL veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La [loi du 30 octobre 2007](#) précise que « le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique (...) », dont les établissements pénitentiaires. Pour ce faire, le CGLPL peut visiter (de manière inopinée ou non) les établissements sans que les autorités concernées ne puissent s'y opposer (sauf motif grave et impérieux). Il conserve toute latitude dans l'organisation de la visite (visite de tous les locaux de l'établissement, y compris la nuit et le week-end, entretiens avec toutes personnes, accès à toutes informations et pièces utiles, y compris médicales pour les contrôleur·e-s ayant la qualité de médecin), et peut procéder à des investigations lorsque les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être attentatoires aux droits fondamentaux. Le CGLPL peut également prendre des avis et recommandations, interpellier les pouvoirs publics des situations qu'il constate, et enfin être saisi de situations individuelles. Ces prérogatives ne sont pas contraignantes.

Situations individuelles : « Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence [...]. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative » ([article 6](#) de la loi du 30 octobre 2007). Le CGLPL peut donc être saisi par les personnes détenues, leurs familles et proches, les avocat·e-s, des témoins, les associations, etc.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Lorsque vous êtes témoins d'une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne détenue, qu'une personne détenue vous dit qu'il a été porté atteinte à ses droits fondamentaux ou que vous pensez qu'il a été porté atteinte aux droits fondamentaux d'une personne détenue, il est possible de saisir le CGLPL, qui pourra mener des investigations. Il est également possible de saisir l'institution d'un dysfonctionnement plus général au sein de l'établissement, d'une situation liée aux conditions de détention ou à l'organisation d'un service. Le CGLPL peut être saisi par courrier, avec accusé de réception ou non (Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, BP 10301, 75921 Paris cedex 19), mais il peut également être saisi [par courriel](#). Les différentes correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement. Il est possible de demander à ce que l'identité de l'auteur·e de la saisine ne soit pas révélée par le CGLPL. La réponse sera adressée à la personne concernée, il est donc important pour elle d'avoir connaissance du courrier en question.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Saisir le CGLPL et le DDD](#), La Cimade.
- [O] [Site du CGLPL](#).

86- Les permissions de sortir : informations générales

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [723-3](#), [D. 142](#) à [D. 145](#) du code de procédure pénale.
- Articles [D. 424-22](#) à [D. 424-30](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte (NOR : [JUSD1701840C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère ([NOR : INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Bien qu'aucun texte ne l'exige, les permissions de sortir sont souvent refusées aux étranger·e·s en raison de l'irrégularité du séjour, ou de l'existence d'une mesure d'éloignement à leur rencontre.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : La permission de sortir est l'autorisation donnée à une personne condamnée (sauf exceptions, et uniquement elles) de s'absenter de l'établissement pour une durée donnée. Différents motifs peuvent entraîner le prononcé d'une permission de sortir : préparation de la réinsertion sociale, maintien des liens familiaux, accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne concernée, rendez-vous médical, etc. Elle se déroule exclusivement sur le territoire national.

Durée et régularité : Certaines (maintien des liens familiaux, par exemple) ont vocation à s'étaler sur plusieurs jours, quand d'autres (rendez-vous à caractère professionnel, examen, rendez-vous médical) sont prévues pour être plus ponctuelles. La durée varie également selon le type d'établissement : en maison d'arrêt ou en maison centrale, elle ne peut dépasser trois jours ; en centre de détention, elle peut atteindre cinq jours, voire plus. Aucun texte n'exige une périodicité, mais en pratique, elles sont souvent régulières (à échelle mensuelle ou trimestrielle, par exemple).

Conditions générales d'octroi : Les permissions pour maintien des liens familiaux ou pour préparation de la réinsertion sociale et professionnelle peuvent être demandées sans condition, quand la durée de la peine de prison n'excède pas un an. En dehors de cela, elles sont pour la plupart soumises à l'exécution d'un temps de détention déterminé, qui varie selon le motif de la demande et le type d'établissement pénitentiaire. Ainsi, l'exécution de la moitié de la peine et un reliquat de peine inférieur à trois ans est exigé pour les personnes enfermées en maison d'arrêt et en maison centrale ; pour les personnes en centre de détention, la durée d'exécution de la peine est fixée à un tiers

Procédure : La plupart des prisons proposent des formulaires-type, à déposer ensuite au greffe de la prison, ou à envoyer directement à la juridiction d'application des peines (JAP) par lettre recommandée. La demande précise le motif, la date et les lieux demandés, avec les différentes pièces (par exemple, rendez-vous programmé).

Instruction : La permission est accordée par la JAP, après avis de la commission de l'application des peines (CAP), sauf urgence. La JAP dispose de larges pouvoirs d'investigation (enquête, demande de synthèse socio-éducative au SPIP, d'observations à toute personne concernée, enquête médicale, vérification des conditions matérielles de la permission), et la CAP apporte toutes informations utiles sur le « déroulé » de la détention. La personne n'est pas nécessairement présente lors de l'audition en CAP. Lorsqu'une première permission a été accordée, les permissions ultérieures peuvent être accordées par le ou la chef·fe d'établissement, après avis du SPIP, dans les deux mois de la demande. Le refus n'est pas susceptible de recours, mais la personne peut saisir la JAP de la même demande.

Recours en cas de refus : Le refus est susceptible d'appel dans les 24 heures suivant la notification, par déclaration effectuée au greffe. L'appel est porté devant la chambre d'application des peines de la cour d'appel.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Voir [fiche n°81](#).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les autorisations et permissions de sortir](#), OIP-SF.

87- Personne étrangère détenue souhaitant obtenir une permission de sortir

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [723-3](#), [D. 142](#) à [D. 145](#) du code de procédure pénale.
- Articles [D. 424-22](#) à [D. 424-30](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 19 janvier 2017 relative aux permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte (NOR : [JUSD1701840C](#)).
- Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère (NOR : [INTV1306710C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Bien qu'aucun texte ne l'exige, les permissions de sortir sont souvent refusées aux étrangers en raison de l'irrégularité du séjour, ou de l'existence d'une mesure d'éloignement à leur endroit.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Régime général : Voir [fiche n°86](#).

Fondement spécifique - Personnes étrangères : « Une permission de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peut être accordée en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne condamnée [...] dans les cas suivants : 1° [Elle] ne peut être représentée auprès de l'organisme et ce dernier est dans l'impossibilité d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire ; 2° [Elle] est convoquée devant une juridiction judiciaire ou administrative et les conditions de la visioconférence ne sont pas réunies ». (art. [D. 145](#) du CPP). Pour en bénéficier, la personne doit être condamnée à une ou plusieurs peines d'une durée totale n'excédant pas cinq ans ou à une ou plusieurs peines d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elle a exécuté la moitié de sa peine.

Absence d'incidence de l'irrégularité du séjour : L'absence de titre de séjour ne constitue pas un obstacle à l'octroi d'une permission de sortir : une personne en situation irrégulière peut donc en bénéficier, à l'instar de toute autre personne. En outre, une personne étrangère « ne peut pas être éloignée, lorsqu'elle se trouve régulièrement en dehors de l'établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de permission de sortir [...]. En effet, elle peut justifier de la régularité de sa situation en produisant l'ordonnance de permission de sortir » (circ. [INTV1306710C](#) du 25 mars 2013).

Absence d'incidence de l'ITF : Elle « ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures [...] de permissions de sortir » (art. [131-30](#) du code pénal). Dans ce cas, il est préférable que la JAP mentionne que la permission est accordée à ce titre. Cette faculté n'est pas prévue pour préparer l'abrogation d'un AE ou d'une OQTF.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

La circulaire du 25 mars 2013 (voir [fiche n°22](#)) rappelle que le dépôt comme l'instruction d'une demande de titre de séjour ne doivent pas dépendre de l'octroi d'une permission de sortir. En pratique toutefois, certaines préfectures l'exigent, irrégulièrement. Il est alors possible de joindre à la demande de permission une attestation de La Cimade, ou une convocation de la préfecture (si elle existe). Il convient toutefois de bien réfléchir à la pertinence d'une telle démarche, car cela revient à pérenniser une pratique irrégulière, qui conditionne l'exercice du droit au séjour à une étape supplémentaire. De plus, des considérations pratiques doivent être prises en compte : si elle est accordée, la permission de sortir peut se révéler inutile, si les horaires fixés ne sont pas en adéquation avec ceux de la préfecture par exemple. En revanche, les préfectures peuvent exiger l'octroi d'une permission de sortir, afin que les personnes puissent récupérer le titre de séjour accordé. Il est également possible de joindre, à destination de la CAP, des attestations rappelant le cadre juridique en vigueur (attention toutefois à ne pas faire de sélection au regard du « degré de régularisation » potentiel de la personne).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les autorisations et permissions de sortir](#), OIP-SF.
- [O] [Modèle de demande de permission de sortir pour une personne étrangère](#).
- [O] [Modèle de demande de permission de sortir en cas d'ITF](#).
- [O] [Modèle de demande de permission de sortir pour se rendre en préfecture](#).
- [O] [Modèle de courrier accompagnant une requête](#).
- [O] [Modèle de recours contre un refus de permission de sortir \(version prison / version maison\)](#).

88- Personne étrangère détenue souhaitant obtenir une autorisation de sortie sous escorte

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [148-5](#), [712-21](#), [D. 147](#) et [D. 147-10](#) du code de procédure pénale.

LA OU LES DIFFICULTES

Les autorisations de sortie sont souvent refusées aux étranger·e·s en raison de l'irrégularité du séjour, ou de l'existence d'une mesure d'éloignement à leur rencontre ; mais il s'agit dans tous les cas d'une mesure peu accordée, et qui ne comporte qu'un intérêt limité pour les personnes étrangères.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition : Une autorisation de sortie sous escorte permet à toute personne détenue de quitter temporairement la prison, encadrée par les services de police ou de gendarmerie ou par des agent·e·s pénitentiaires. Elle est accordée à titre exceptionnel, quel que soit le statut pénal de la personne (les personnes prévenues et les personnes sous le coup d'une période de sûreté sont donc concernées). Aucune condition n'est spécifiquement requise, mais la pratique laisse apparaître qu'elle est délivrée essentiellement pour des motifs d'urgence, ou pour des motifs « humanitaires » : assister à un enterrement, visiter un·e proche gravement malade, etc.

Procédure : Suivant le statut pénal de la personne, la demande est à adresser à la juridiction en charge de l'instruction, au parquet (si l'instruction est close), ou à la juridiction de l'application des peines. Elle peut être faite par simple déclaration écrite adressée à la direction de l'établissement, ou au greffe de l'établissement pénitentiaire. La requête doit toutefois préciser le ou les motifs, ainsi que les dates souhaitées.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

De telles mécanismes sont très rarement accordés et, quand ils le sont, ils le sont pour des raisons d'urgence. Néanmoins, parfois des préfetures assujettissent l'enregistrement ou l'instruction d'une demande de titre de séjour à l'octroi d'une permission de sortir (voir [fiche n°86](#) et [fiche n°87](#)) ou, plus rarement, à l'octroi d'une autorisation de sortie sous escorte. Pourtant, la circulaire du 25 mars 2013 (voir [fiche n°22](#)) ne prévoit pas cette faculté, et de tels procédés sont manifestement irréguliers. De plus, les autorisations de sortie sous escorte n'ont pas pour cette vocation, car l'on parle bien d'urgence au sens « humanitaire ». Si la production d'une autorisation de sortie sous escorte est malgré tout exigée, il est nécessaire de rappeler à la préfeture, par courrier, le caractère irrégulier d'une telle condition, voire d'attaquer le refus d'enregistrement de la demande de titre de séjour formulée par la personne détenue concernée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les autorisations et permissions de sortir](#), OIP-SF.

89- Personne étrangère détenue et demande d'aide juridictionnelle

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi [n°91-647](#) du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- Décret [n°91-1266](#) du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

LA OU LES DIFFICULTES

La procédure d'aide juridictionnelle (AJ) ne comporte pas de spécificités particulières envers les personnes étrangères, mais quelques éléments sont à garder en tête dans le cas de personnes détenues.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Définition et conditions d'octroi : Il s'agit d'une somme d'argent versée par l'Etat pour permettre à une personne de payer ses frais de justice en cas d'insuffisance de ressource (sur la base d'un barème annuel fixé, pour 2022, par le décret [n°2020-1717](#) du 28 décembre 2020). Elle peut être totale ou partielle, suivant l'importance des revenus et la composition du foyer fiscal.

Conditions de ressource – Exceptions : L'AJ est accordée sans conditions de ressources aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux victimes d'infractions criminelles les plus graves, ainsi qu'aux personnes détenues dans le cadre des procédures disciplinaires.

Condition de régularité du séjour et exceptions : En principe, l'aide juridictionnelle est octroyée sous condition de régularité du séjour. Elle n'est toutefois pas exigée lorsque la personne est impliquée dans une procédure pénale (CRPC et CI comprises), ni dans la plupart des procédures d'urgence en droit des étrangers (appel contre une ITF compris). L'AJ est également de plein droit en cas de recours devant la CNDA). Enfin, la condition de régularité du séjour pourra être écartée « à titre exceptionnel », lorsque « la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » (art. 3 de la loi du 10 juillet 1991).

Procédure : La demande s'effectue via un dossier (un par procédure) à remplir accompagné des pièces dédiées (état civil, ressources, copies de la décision contestée), le plus souvent remis à l'avocat·e qui le dépose en juridiction ; mais le dossier peut également être envoyé par le greffe, (notamment en cas de contestation d'OQTF). Elle est ensuite instruite par le bureau de l'aide juridictionnelle de la juridiction. Dans le dossier, la personne peut demander la désignation d'un·e avocat·e, ou le choisir (avec son accord). La demande peut être déposée avant d'introduire le recours, au même moment, ou jusqu'au jour de l'audience.

Instruction : La demande interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée par le bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction. Le refus ouvre un délai de recours de quinze jours (art. 56 à 60 du décret du 19 décembre 1991).

OQTF notifiée en prison : Dans ce cas (voir [fiches n°53 à n°57](#)), la demande d'AJ n'est pas nécessaire : il faut simplement mentionner au sein de la requête que la personne souhaite être assistée par un·e avocat·e. Ce souhait doit être demandé expressément, par exemple via une case à cocher dans le modèle de recours, ou via l'ajout manuscrit d'une mention « Je sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle » ou « Je demande à être assisté·e par un·e avocat·e commis·e d'office ».

Choix de l'avocat·e : Le tableau des avocat·e·s du département est affiché au greffe, et souvent affiché au sein des espaces collectifs. Le plus souvent, l'avocat·e qui ne connaît pas encore la personne va souhaiter la rencontrer au parloir avant de lui dire s'il accepte de la défendre.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En principe, les personnes étrangères détenues peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, mais il peut être utile de fournir un certificat de présence.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'aide juridictionnelle](#), La Cimade.
- [I] [Comment bénéficiaire de l'aide juridictionnelle](#), Gisti.
- [I] [Avoir un avocat](#), Observatoire International des Prisons.
- [O] Formulaire de demande d'aide juridictionnelle ([Cerfa n°16146*03](#)).
- [O] Modèle de recours contre un refus d'aide juridictionnelle ([version prison](#) / [version maison](#)).

90- Personne étrangère détenue et demande de permis de visite

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 341-1 à L. 341-9](#), [R. 341-1 à R. 341-8](#), R. 341-11 à [R. 341-11 à R. 341-16](#), et [D. 216-12](#) du code pénitentiaire.
- Articles [145-4](#) et [D. 403](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ([NOR : JUSK1140029C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Il arrive que les proches des personnes étrangères détenues se voient refuser un permis de visite, soit parce qu'elles sont en situation irrégulière, soit parce que leur titre de séjour n'est pas pris en compte ; ce qui est irrégulier.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Principe : Tout·e détenu·e peut recevoir des visites à certaines heures au parloir, sous réserve que ses proches obtiennent au préalable un permis de visite. En général, une fois délivré, sa durée de validité est permanente (il n'y a pas de nombre limité de visites).

Délivrance : Le permis de visite est délivré par l'autorité judiciaire (suivant les situations, juge d'instruction ou procureur·e de la République) lorsque la personne est prévenue, non définitivement condamnée, ou prévenue et condamnée. Quand elle est condamnée (ou hospitalisée en UHSA ou en UHSI), la demande est à adresser au ou à la chef·fe d'établissement pénitentiaire.

Pièces à fournir : Il faut remplir un formulaire et y joindre deux photos d'identité, une photocopie *recto verso* d'une pièce d'identité en cours de validité comportant des renseignements d'état civil et une photographie, une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse de la personne sollicitant le permis, la preuve du lien familial (s'il existe) ou toute pièce justificative prouvant l'intérêt de la visite.

Etat civil : Les textes n'exigent pas que l'étranger·e fasse la preuve de la régularité de son séjour, seulement de son identité. Une personne en situation irrégulière peut solliciter un permis de visite.

Dépôt du dossier : Le dossier est adressé soit à la prison (pour les condamné·e·s) soit au tribunal (pour les prévenu·e·s). Il peut être envoyé en lettre recommandée, ou déposé à l'accueil. Il existe une [procédure par Internet](#), mais elle n'est pas applicable à tou·te·s.

Délai de réponse : Pour les prévenu·e·s, le délai est de 20 jours. Pour les condamné·e·s, la circulaire du 20 février 2012 fixe un délai indicatif de dix jours. Le refus implicite est acquis en cas d'absence de réponse pendant deux mois. Le refus explicite est motivé (art. [L. 341-1 à L. 341-9](#) de la loi pénitentiaire).

Recours en cas de refus - Prévenu·e·s : Il se fait devant la chambre de l'instruction, qui doit se prononcer dans les 5 jours (art. [145-4](#) du CPP).

Recours en cas de refus - Condamné·e·s : Le refus ouvre un recours gracieux (devant la direction de l'établissement) ou hiérarchique (devant la DISP), ou un recours contentieux au TA. Un référé est également possible. Avant d'engager un recours, il peut être utile de demander par courrier recommandé la communication des motifs du refus (la direction dispose d'un mois pour répondre : à défaut, le refus de permis de visite sera regardé comme illégal par le TA).

Arrestation : Toute arrestation de proches devant la prison ou pendant la visite devrait être regardée comme irrégulière et déloyale.

Extradition : Pour les écroué·e·s suite à une demande d'extradition, « *la délivrance des permis de visite [...] les concernant relèvent du procureur général* » (art. [D. 216-12](#) du code pénitentiaire).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Si une personne est confrontée à un refus pour irrégularité du séjour, il est possible de l'informer du cadre juridique, et de l'orienter vers un recours, le cas échéant avec l'aide d'un·e avocat·e.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Le droit de visite](#), OIP-SF.
- [I] [Visiter un proche en prison](#), notice d'information sur le site du ministère de la Justice.
- [I] [Je suis en détention, guide du détenu arrivant](#), 8^e édition, mars 2019, pp. 53 et suivantes.
- [O] [Formulaire de demande de permis de visite](#).

91- Personne étrangère détenue souhaitant se pacser ou se marier

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [30](#) et [37](#) de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.
- Articles [75](#) et [515-3](#) du code civil.
- Article [D. 424](#) du code de procédure pénale.
- Article [D. 343-1](#) du code pénitentiaire.
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire ([NOR : JUSK1540021N](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Il n'existe aucun obstacle empêchant aux personnes étrangères de se marier ou de se pacser, à l'extérieur comme en prison. Les personnes étrangères détenues peuvent donc se marier ou se pacser en détention, peu importe leurs statuts pénal et administratif.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Mariage – Personne détenue : Les conditions sont les mêmes en détention qu'à l'extérieur. En pratique, la personne qui souhaite se marier adresse une demande écrite au service pénitentiaire d'insertion et de probation, puis fournit les pièces nécessaires (acte de naissance, pièce d'identité en cours de validité, justificatif de domicile, etc.).

Lieu du mariage : « *En cas d'empêchement grave* » (art. [75](#) du code civil) et sur réquisition du ou de la procureur-e de la République, le mariage peut se tenir en détention, également en présence des témoins : dans ce cas, l'officier-e d'état civil se déplace au sein de l'établissement pénitentiaire. Il est également possible pour la personne de demander une permission de sortir. En cas de mariage au sein de la prison, l'administration doit procéder aux formalités pour l'entrée des témoins, du ou de la futur-e marié-e et de l'officier-e d'état civil.

PACS – Principe : Le PACS est un contrat conclu par deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les intéressé-e-s doivent en faire la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort dans lequel ils et elles fixent leur résidence commune, et doivent donc se présenter en personne au greffe du tribunal d'instance.

PACS – Personne détenue : « *En cas d'empêchement grave à la fixation [d'une résidence commune]* », la résidence de l'une des parties suffit : sur réquisition du Parquet, le greffe peut en effet enregistrer le pacte à cette résidence. La formule fait référence à l'incarcération.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il est possible d'informer la personne de ce droit, en lien avec le SPIP dont l'une des missions tend à favoriser le maintien des liens familiaux et sociaux. Pour le PACS, il est également possible pour les personnes qui le souhaiteraient d'établir leur résidence au sein de l'établissement pénitentiaire, dans le but de remplir le critère de résidence commune unique posé par l'art. [515-3](#) du code civil.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Les événements familiaux](#), OIP-SF.
- [I] [Le droit au séjour en France des personnes étrangères extra-européennes](#), La Cimade.
- [I] [Guide juridique à destination des maires et des agents d'état civil](#), Les Amoureux au ban public
- [I] [Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères](#), Gisti.

92- Dispositifs d'accès au droit et personnes étrangères détenues

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [L. 312-1](#) , [R. 312-1](#) et [R. 312-2](#), [D. 113-62](#), [D. 113-59](#) et [D. 522-3](#) du code pénitentiaire.
- Article [D. 573](#) du code de procédure pénale.
- Circulaire [n°113/PMJ1](#) du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.
- [Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP](#), 2017.

LA OU LES DIFFICULTES

Dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires sont institués des points d'accès au droit, mais le processus n'est ni généralisé ni homogène. Il est du reste parfois difficile de savoir si un tel dispositif existe au sein de la prison, et d'obtenir ses contacts s'il existe.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Points d'accès au droit – Nature et champ d'action : Car « toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un dispositif de consultations juridiques gratuites mis en place dans chaque établissement » (art. [L. 312-1](#) du code pénitentiaire), les conseils départementaux de l'accès au droit mettent en place des points d'accès au droit en prison. Ils se matérialisent par des permanences et consultations en prison. « Ces permanences et consultations visent à répondre à toute demande d'information juridique de la part des personnes détenues, à l'exception de celles relatives à l'affaire pénale pour laquelle la personne est incarcérée, à l'exécution de sa peine ou pour laquelle un avocat est déjà saisi » (art. [R. 312-2](#) du code pénitentiaire). En pratique, ils interviennent donc sur des thématiques extérieures à l'incarcération : droit de la famille, du travail et bien sûr (et majoritairement), des personnes étrangères.

Grande hétérogénéité du dispositif : Tous les établissements ne disposent pas d'un point d'accès au droit. En pratique, ils peuvent être tenus par des juristes, des avocat·e·s ou des membres d'associations (hors La Cimade). Certains points d'accès au droit interviennent tous les jours, d'autres une fois par semaine, d'autre une fois par mois, d'autres encore à la demande. Dans les plus grands établissements ou en région francilienne, la gestion des points d'accès au droit peut être confiée à des associations.

Rôle du SPIP en matière d'accès au droit : Dans le cadre de l'accompagnement individualisé en détention, les CPIP assurent un repérage des besoins, informent les personnes et le cas échéant les orientent vers les structures et partenaires adaptés. Dans les faits, les pratiques en matière d'accès au droit diffèrent énormément d'un établissement à un autre, et le nombre de personnes enfermées (particulièrement en maisons d'arrêt) ne permet pas d'accompagner en profondeur les personnes étrangères dans leurs démarches administratives.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Il n'existe pas de répertoire national recensant les établissements dotés d'un point d'accès au droit. Afin de connaître les horaires et modalités d'accès aux permanences, il n'existe, le plus souvent, pas d'autre moyen que de s'adresser à la direction de l'établissement ou au SPIP. En pratique, l'action de La Cimade et celle des PAD est complémentaire. De par leur accès au logiciel de la détention GENESIS (voir [fiche n°14](#)), les salarié·e·s des PAD peuvent constituer un moyen d'obtenir certaines informations liées à la situation de telle ou telle personne détenue, sous réserve qu'elle soit d'accord.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP](#), 2017.

93- Personne étrangère détenue incarcérée sous une fausse identité

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [D. 148 à D. 151](#) (formalités d'écrou), [D. 152 à D. 154](#) (autres écritures) et [D. 155 à D. 167](#) (dossiers des personnes détenues) du code de procédure pénale.
- Articles [L. 214-2](#), [D. 214-6](#) et [D. 214-17](#) du code pénitentiaire.

LA OU LES DIFFICULTES

La personne est écrouée sous une identité qui n'est pas sa véritable identité : matériellement, il est possible que la personne soit incarcérée sous le vocable « X se disant ».

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Formalités d'écrou : L'entrée en prison voit les formalités d'écrou effectuées, sous la responsabilité du greffe pénitentiaire. Ce dernier vérifie l'identité de la personne et le titre de détention (document qui justifie de l'incarcération : ordonnance de placement en détention provisoire, jugement de condamnation, mandat d'arrêt, etc.), et dresse l'acte d'écrou. L'acte d'écrou légalise l'incarcération : c'est l'acte par lequel est établie la prise en charge de la personne par l'administration pénitentiaire. Un numéro est donné à la personne. Le numéro d'écrou permet à l'administration pénitentiaire de ne pas confondre une personne avec une autre. Il se matérialise la plupart du temps via une « carte d'identité intérieure » remise à la personne.

En pratique, l'acte d'écrou est dressé sur la fiche d'écrou, d'abord en relevant l'identité de la personne (nom, prénom et date de naissance). En cas de différence entre le nom porté par la personne et le nom figurant sur le titre de détention, c'est ce dernier qui est privilégié.

Fiche pénale : Par la suite, une fiche pénale est établie. Non mentionnée par le CPP comme faisant partie des attributions du greffe, il s'agit d'un document autonome composé de cinq volets : identité, situation administrative (personne étrangère, militaire, date d'éligibilité à la libération conditionnelle, etc.), mesures affectant la détention, exécution des peines et déroulement de la détention. Elle est communicable à toute personne détenue à sa demande.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

Ce type de démarche est souvent très long, en plus d'être complexe ; par ailleurs, des poursuites peuvent être engagées. Elle peut néanmoins avoir du sens si la personne souhaite regagner son pays d'origine.

Si la personne le souhaite, il est possible de réunir l'ensemble des éléments permettant d'établir sa véritable identité (passeport, acte de naissance, attestations de membres de famille, etc.). Les démarches visant à obtenir un acte de naissance varient d'un pays à l'autre, mais il est, en règle générale, plus aisé de demander à une personne de la famille présente dans le pays d'origine d'obtenir un acte de naissance, puis de l'envoyer à la détention et de le faire traduire. Pour ce faire, il est donc souvent nécessaire de se rapprocher des autorités consulaires concernées, voire des services d'état civil du lieu de naissance de la personne.

Par la suite, il est possible de saisir le ou la procureur·e de la République compétent·e d'une demande de rectification d'identité. Il n'y a pas de forme particulière à respecter : l'attestation peut être faite sur papier libre. Il est toutefois nécessaire de présenter des pièces à l'appui de la demande, et notamment les pièces relatives à l'état civil, de joindre l'attestation d'un témoin, ainsi que tous détails probants permettant l'identification de la personne. Il ne faut pas oublier d'informer a minima le SPIP de ces démarches, afin que les documents « prison » (acte d'engagement, suivi de formation, etc.) soient établis sous la « bonne » identité.

A garder en tête que l'ensemble de ces démarches va nécessairement introduire de nouveaux éléments au sein du dossier individuel de la personne, et peuvent favoriser une éventuelle reconduite en fin de peine (qu'une mesure d'éloignement soit d'ores et déjà prise ou non) ; et notamment lors d'une visite des agent·e·s de la PAF.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

94- Personne étrangère travaillant en prison : les droits acquis

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Article [717-3](#) du code de procédure pénale.
- Articles [L. 412-1 à L. 412-25](#), puis [R. 412-1 à R. 412-82](#) du code pénitentiaire.
- Articles [L. 115-6](#), [L. 381-81](#) et [L. 433-4](#), puis [R. 381-105 à R. 381-120](#) du code de la sécurité sociale.

LA OU LES DIFFICULTES

Même s'il n'existe aucun obstacle pour que les personnes étrangères détenues puissent travailler, les droits ouverts ne sont pas les mêmes que pour les personnes de nationalité française.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Travail en prison : Les détenu·e·s travaillent essentiellement au service général (distribution des repas, ménage), et l'employeur est alors l'administration pénitentiaire ; mais elles peuvent aussi travailler en concession privée, c'est-à-dire pour des prestataires extérieurs.

Contrat d'emploi pénitentiaire : Le contrat d'emploi pénitentiaire, entré en vigueur le 1^{er} mai 2022, encadre les procédures de recrutement, de suspension et de rupture de la relation de travail, ou encore les durées minimale et maximale de travail, tout comme le temps de repos. En cela, il rapproche les conditions d'emploi des détenus de celles du droit commun. La rémunération du travail sera, quant à elle, comprise entre 20 et 45% du Smic, éventuellement complétée par des primes liées à la productivité ou à l'ancienneté (art. [L. 412-1 à L. 412-25](#) du code pénitentiaire).

Personne étrangère : Toute personne étrangère peut travailler en détention, même si elle est en situation irrégulière. La réglementation relative au travail des étranger·e·s ne s'applique pas (l'art. [717-3](#) du CPP visant « les personnes incarcérées qui en font la demande », sans autres considérations liées au statut administratif par exemple).

Assurance vieillesse des étranger·e·s travailleur·e·s : Les personnes détenues exécutant un travail sont affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'art. [L. 381-81](#) du CSS (art. [L. 412-25](#) du code pénitentiaire). Toutefois, cet article exige la régularité du séjour (par renvoi à l'art. [L. 115-6](#) du CSS). Les cotisations sont donc versées, mais il n'y a pas d'affiliation, et la question de savoir si elles seront portées sur le relevé de carrière se pose.

Assurance maladie des étranger·e·s travailleur·e·s : L'administration pénitentiaire assume les obligations de droit commun de tout employeur en matière de cotisations patronales d'assurance maladie et maternité (art. [L. 412-24](#) du code pénitentiaire).

Indemnités journalières : En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les personnes ont droit aux prestations en nature (accès aux soins), mais non aux prestations en espèces : l'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention (art. [L. 433-4](#) du CSS).

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

-

95- Les relations entre la personne étrangère détenue et son avocat·e

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Articles [L. 313-1](#) à [L. 313-3](#), puis articles [R. 313-14](#) à [R. 313-16](#), [D. 313-17](#) du code pénitentiaire.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures (NOR : [JUSK1140024C](#)).
- Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur (NOR : [JUSK1140030C](#)).

LA OU LES DIFFICULTES

Il n'existe pas de droit à l'interprétariat entre l'avocat·e et ses client·e·s étranger·e·s détenu·e·s.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET LES INFORMATIONS UTILES

Exemples de procédures pouvant requérir l'assistance d'un·e avocat·e: L'avocat·e peut intervenir devant la commission de discipline, à l'occasion des débats contradictoires préalables aux décisions faisant grief, pour des faits commis en prison, pour défendre les projets d'aménagement de peine, etc. L'avocat·e peut également intervenir pour toutes démarches liées au droit des étranger·e·s.

Principe de libre communication : « *Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil* ». (art. [R. 313-15](#) du code pénitentiaire), ce qui signifie que les parloirs avocat·e ont lieu sans surveillant·e·s, que les conversations téléphoniques ne sont pas écoutées, et que la correspondance n'est pas contrôlée (« *s'il peut être constaté sans équivoque que celles-ci sont réellement destinées au conseil ou proviennent de lui* », art. [R. 313-16](#) du code pénitentiaire). Globalement, il ne saurait y avoir de restriction concernant les visites de l'avocat·e à la personne détenue, peu importe son statut pénal, administratif ou disciplinaire.

Déroulé des visites : Le principe général s'applique également, sur présentation d'un permis de communiquer. Ce permis est délivré par l'autorité judiciaire (juge d'instruction, procureur·e de la République) pour les personnes prévenues, par la juridiction d'application des peines pour les personnes condamnées. Lorsque l'action en justice est sans lien avec le motif d'incarcération de la personne détenue, le permis de communiquer est délivré par le ou la chef·fe d'établissement. Sauf urgence, les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement.

Effets personnels : Si l'avocat·e n'est pas libre de faire entrer un téléphone ou un support informatique de stockage, il ou elle peut faire entrer un dictaphone et un ordinateur portable (sous réserve de contrôles). Ses effets personnels ne peuvent être contrôlés sans son consentement.

Tableau des avocat·e·s du département : Il est affiché au greffe et tenu à la disposition de chacune, le plus souvent par affichage dans les espaces collectifs.

Accès aux documents : Entre autres, l'avocat·e peut avoir accès aux documents administratifs contenus dans le dossier individuel de la personne détenue (fiche pénale comprise).

Interprète : Le recours à un·e interprète n'est prévu qu'en matière disciplinaire (audience devant la commission de discipline ainsi que pour toute la phase préparatoire). Ainsi, en dehors de ce cas spécifique soumis à conditions (en pratique, l'intervention de l'avocat·e est limité aux cas de nécessité, c'est-à-dire aux cas d'incompréhension totale du français par la personne détenue), il n'existe pas de droit à l'interprétariat pour les entretiens entre l'avocat·e et la personne détenue.

CE QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE

En ce qui concerne l'interprétariat, l'on retombe sur le régime insatisfaisant visant à faire appel à un·e co-détenu·e, ou à un·e interprète bénévole, par exemple. De manière générale, il est fréquent que les avocat·e·s spécialisé·e·s en droit de l'exécution de la peine ne le soient pas en droit des étrangers, et inversement. Les avocat·e·s peuvent constituer un relais précieux, notamment en raison du fait qu'ils et elles ont un accès aménagé aux documents administratifs.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES [I] ET OUTILS DISPONIBLES [O]

- [I] [L'aide juridictionnelle](#), La Cimade.
- [I] [Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle](#), Gisti.
- [I] [Avoir un avocat](#), Observatoire International des Prisons.
- [O] Formulaire de demande d'aide juridictionnelle ([Cerfa n°16146*03](#)).
- [O] Modèle de recours contre un refus d'aide juridictionnelle ([version prison](#) / [version maison](#)).

ANNEXES

QUE FAIT LA CIMADE EN PRISON ?

La Cimade

Association de solidarité active depuis 1939, **La Cimade** agit pour les droits et la dignité des personnes réfugiées et migrantes grâce à un mouvement de 2 300 bénévoles et 130 salarié·e·s engagé·e·s dans 93 groupes locaux.

Présente en métropole et en outre-mer, **La Cimade** accompagne et défend plus de 110 000 personnes étrangères chaque année, et intervient en centre de rétention et en prison.

La Cimade mène des actions de plaidoyer, d'information et de sensibilisation sur les enjeux migratoires. Elle mène des projets et des campagnes avec plus de 65 partenaires en France, en Europe et à l'international.

Pour aller plus loin
www.lacimade.org

La Cimade en prison

Depuis 1946, **La Cimade** intervient en prison, dans le cadre d'un partenariat renouvelé avec la Direction de l'administration pénitentiaire en 2007, afin de rendre effectif l'accès au droit des personnes étrangères incarcérées : 170 bénévoles entrent dans 75 établissements pénitentiaires afin d'informer les personnes quant à leur situation administrative, et de les assister dans leurs démarches, quand celles-ci sont possibles. L'intervention se déroule indistinctement auprès des femmes et des hommes, des personnes prévenues et condamnées, en maisons d'arrêt comme en établissements pour peines. L'association intervient de manière ponctuelle auprès des mineur·e·s, et développe une action auprès des sortant·e·s de prison.

Pour aller plus loin
 Synthèse annuelle des actions menées et présentation complète depuis le [site de La Cimade](#).



[Retrouver les lieux d'intervention et les contacts des équipes](#)

L'intervention se veut humaine, concrète et transversale : nous écoutons les situations, donnons les explications utiles, apportons des réponses aux questions juridiques, rédigeons des requêtes avec les personnes que nous rencontrons et travaillons avec l'ensemble des acteurs et actrices concerné·e·s. Les intervenant·e·s de **La Cimade** agissent dans la confidentialité, le respect de la parole donnée et l'indifférence au passé pénal. Depuis la pandémie, les équipes de **La Cimade** rencontre chaque année plus de 2 000 personnes détenues.

* * *

RESSOURCES MOBILISEES DANS LE DOCUMENT

Liste des outils [0] mobilisés dans le document

Les numéros renvoient au numéro des fiches, et non à la page.

Les modèles contenus dans ce document ne sont qu'une aide : il faut **adapter le modèle à la situation de la personne**, l'enrichir, selon les situations, d'arguments sur la situation familiale, la vie privée, la durée du séjour, l'état de santé, les risques encourus en cas d'expulsion, la situation professionnelle, la disparition de la menace à l'ordre public, etc.

Il faut encore apporter les preuves de ce qui est dit : ce qui implique que, dans la mesure du possible, des photocopies de documents soient fournis, et que, à la fin de la lettre ou du recours, la liste précise des pièces jointes soit dressée. C'est certainement ce **travail de recensement et de classement des pièces** qui, en définitive, prend le plus de temps.

Il existe des modèles qui ne peuvent pas être utiles sans les conseils d'une tierce personne. Pour éviter des erreurs qui pourraient avoir des conséquences négatives pour les équipes comme pour les personnes, un **système de pictogrammes** est destiné à préciser le degré de technicité de chaque démarche. Cela reste purement indicatif :



Démarche « facile » :
Il est possible de la faire seul·e, et assez rapidement.



Démarche « moyenne » :
Elle prend un peu plus de temps. Il est conseillé de la faire à plusieurs.



Démarche « difficile » :
Il est vivement conseillé de faire appel à un·e avocat·e ou à un·e spécialiste.

Pour la majorité des situations, plusieurs modèles sont proposés :

- Les modèles marqués [**prison**] : Ce sont des modèles « à trou ». Ils sont pensés pour **pouvoir être faits directement depuis la prison** par la personne ou par La Cimade, et sans ordinateur ;
- Les modèles marqués [**maison**] : Ils sont pré-remplis : il faut faire un choix parmi plusieurs possibilités. Ils sont pensés pour **pouvoir être faits depuis chez soi**, avec un ordinateur.
- Les modèles marqués [**J**] (pour juridique) : Ces modèles sont plus étayés : forme contentieuse, références jurisprudentielles complémentaires, etc.

Dans tous les cas, peu importe la variante qui est choisie, l'ensemble des modèles répondent à la situation décrite. **Chaque modèle est accompagné d'une notice récapitulative en première page.**

Accès au dossier administratif



[Courrier] Demande d'accès au dossier administratif

-  [prison] [Modèle de demande d'accès au dossier administratif](#)
-  [maison] [Modèle de demande d'accès au dossier administratif](#)

Aide juridictionnelle



[Requête] Formulaire de demande d'aide juridictionnelle (à jour du nouveau formulaire applicable au 1er février 2022)

-  [Formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#) (voir également la notice d'accompagnement :  [Notice](#))
- Les demandes d'AJ peuvent se faire en même temps que les recours : voir par exemple les modèles de recours OQTF ([voir infra](#))



[Recours] Recours contre une décision de refus d'aide juridictionnelle

-  [prison] [Modèle de recours contre un refus aide juridictionnelle](#)
-  [maison] [Modèle de recours contre un refus aide juridictionnelle](#)

Aménagements des peines



[Requête] Demande de libération conditionnelle **expulsion**

-  [prison] [Modèle de demande de libération conditionnelle expulsion](#)
-  [maison] [J] [Modèle de demande de libération conditionnelle expulsion](#)

[Courrier] Attestation en faveur d'une demande de libération conditionnelle **suspension**

-  [prison] [Modèle d'attestation Cimade pour une LC suspension](#)
-  [maison] [Modèle d'attestation Cimade pour une LC suspension](#)



[Requête] Demande de libération conditionnelle **suspension**

-  [prison] [Modèle de demande de libération conditionnelle suspension](#)
-  [maison] [J] [Modèle de demande de libération conditionnelle suspension](#)

[Courrier] Courrier à la juridiction d'application des peines afin de faire constater l'extinction de l'ITF à l'issue de la libération conditionnelle **suspension**



-  [prison] [Modèle afin de faire constater l'extinction de l'ITF \(libération conditionnelle suspension\)](#)
-  [maison] [Modèle afin de faire constater l'extinction de l'ITF \(libération conditionnelle suspension\)](#)

Arrêté d'expulsion

[Courrier] Courrier demandant le report d'une commission des expulsions à une date ultérieure

-  [prison] [Modèle de demande de report de COMEX](#)
-  [maison] [Modèle de demande de report de COMEX](#)



[Courrier] Observations produites dans le cadre d'une commission des expulsions

-  [prison] [Modèle d'observations pour la COMEX](#)
-  [maison] [Modèle d'observations pour la COMEX](#)



[Requête] Demande d'abrogation d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion

-  [prison] [Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté expulsion](#)
-  [maison] [Modèle de demande d'abrogation d'un arrêté expulsion](#)



[Recours contentieux] Recours en annulation d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion

-  [maison] [Modèle de recours en annulation contre un arrêté expulsion](#)



[Recours contentieux] Référé-suspension dirigé contre un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion

-  [maison] [Modèle de référé suspension contre un arrêté expulsion](#)



[Requête] Observations produites dans le cadre du réexamen quinquennal des arrêtés d'expulsion

-  [prison] [Modèle de réexamen quinquennal d'un arrêté expulsion](#)
-  [maison] [Modèle de réexamen quinquennal d'un arrêté expulsion](#)

Asile en prison

[Courrier] Demande d'enregistrement d'une demande d'asile

-  [prison] [Modèle de demande d'enregistrement demande asile](#)
-  [maison] [Modèle de demande d'enregistrement demande asile](#)



[Courrier] Relance de la préfecture en cas de non-réponse à une demande d'enregistrement d'une demande d'asile

-  [prison] [Modèle de relance d'enregistrement demande d'asile](#)
-  [maison] [Modèle de relance d'enregistrement demande d'asile](#)



[Courrier] Courrier à l'OFPPRA en cas de blocage par la préfecture

-  [prison] [Modèle de saisine directe de l'OFPPRA](#)
-  [maison] [Modèle de saisine directe de l'OFPPRA](#)



[Courrier] Modèle de demande d'informations à l'OFPPRA quant à la situation administrative d'une personne détenue

-  [prison] [Modèles de communication d'information à l'OFPPRA sur le changement de situation du fait de l'incarcération](#)



[Recours contentieux] Référé-liberté en cas de refus d'enregistrement de la demande d'asile en prison

-  [maison] [Modèle de référé liberté contre un refus de demande d'asile](#)

Assignation à résidence



[Requête] Demande d'assignation à résidence en cas d'arrêté d'expulsion ou d'interdiction judiciaire du territoire

-  [prison] [Modèle de demande assignation à résidence pour une personne frappée d'un arrêté d'expulsion](#)
-  [prison] [Modèle de demande d'assignation à résidence pour une personne malade frappée d'un arrêté d'expulsion](#)
-  [prison] [Modèle de demande d'assignation à résidence pour une personne frappée d'une ITF](#)
-  [prison] [Modèle de demande d'assignation à résidence pour une personne malade frappée d'une ITF](#)
-  [maison] [J] [Modèle de demande d'assignation à résidence](#)



[Courrier] Relance gracieuse en cas de non-réponse sur une demande d'assignation à résidence

-  [prison] [Modèle de relance sur une demande d'assignation à résidence \(après deux mois\)](#)
-  [maison] [Modèle de relance sur une demande d'assignation à résidence \(après deux mois\)](#)



[Courrier] Demande de communication des motifs en cas de refus d'assignation à résidence

-  [prison] [Modèle de demande de communication des motifs de refus d'assignation à résidence](#)
-  [maison] [Modèle de demande de communication des motifs de refus d'assignation à résidence](#)



[Recours contentieux] Recours contre un refus d'assignation à résidence

-  [maison] [Modèle de recours contre un refus d'assignation à résidence](#)

Casier judiciaire et copie de jugement

[Courrier] Demande de copie de jugement pénal

-  [maison] [Modèle de demande de copie de jugement](#)
-  [Cerfa_12823-02](#) (formulaire CERFA de demande d'une copie d'une décision de justice pénale)



[Requête] Demande de consultation du relevé intégral des mentions portées au casier judiciaire national

-  [maison] [Modèle de demande de consultation des mentions portées au casier judiciaire national](#)
-  [maison] [Modèle de demande de consultation des mentions portées au casier judiciaire national](#)



[Requête] Requête en dispense d'inscription de mention portée au casier judiciaire national

-  [prison] [Modèle de requête en dispense d'inscription des mentions portées au casier judiciaire national](#)
-  [maison] [Modèle de requête en dispense d'inscription des mentions portées au casier judiciaire national](#)
-  [maison] [J] [Modèle de requête en dispense d'inscription des mentions portées au casier judiciaire national](#)

Commission de discipline

[Courrier] Demande de renvoi d'une commission de discipline le temps de trouver un-e interprète

-  [prison] [Modèle de demande de renvoi d'une commission de discipline en raison du défaut d'interprète](#)
-  [maison] [Modèle de demande de renvoi d'une commission de discipline en raison du défaut d'interprète](#)



[Courrier] Observations produites devant la commission de discipline pour une personne ne s'exprimant pas ou peu en français

-  [prison] [Modèle d'observations devant la commission de discipline](#)
-  [maison] [Modèle d'observations devant la commission de discipline](#)



[Requête] Recours hiérarchique préalable obligatoire devant la direction interrégionale des services pénitentiaires

-  [prison] [Recours hiérarchique préalable devant la DISP](#)
-  [maison] [Recours hiérarchique préalable devant la DISP](#)



[Recours] Recours en annulation d'une sanction disciplinaire suite au rejet de la direction interrégionale des services pénitentiaires

-  [maison] [Modèle de recours en annulation d'une sanction disciplinaire](#)

Courriers d'accompagnement « Cimade »



[Courrier] Courrier "Cimade" accompagnant les démarches

-  [prison] [Modèle de courrier accompagnant une requête](#)
-  [maison] [Modèle de courrier accompagnant une requête](#)



[Courrier] Courrier "Cimade" pour une prise de rendez-vous avec une personne détenue

-  [prison] [Modèle de courrier de prise de RDV avec une personne](#)
-  [maison] [Modèle de courrier de prise de RDV avec une personne](#)

Droit pénal, droit de la peine et procédure pénale



[Requête] Demande de confusion de peines

-  [maison] [J] [Modèle de demande de confusion de peines](#)



[Requête] Demande d'APS en raison de la peine de sursis probatoire

-  [prison] [Modèle de demande d'APS en cas de sursis probatoire](#)
-  [maison] [Modèle de demande d'APS en cas de sursis probatoire](#)



[Requête] Demande d'APS en raison d'un contrôle judiciaire

-  [maison] [Modèle de demande d'APS en cas de contrôle judiciaire](#)



[Requête] Requête en modifications des modalités d'une interdiction de séjour

-  [prison] [Modèle de demande de modification des modalités d'une interdiction séjour](#)
-  [maison] [Modèle de demande de modification des modalités d'interdiction séjour](#)

Droit pénitentiaire



[Courrier] Demande de consultation des documents contenus au greffe pénitentiaire

-  [prison] [Modèle de demande de consultation d'un dossier au greffe](#)
-  [maison] [Modèle de demande de consultation d'un dossier au greffe](#)

[Courrier] Demande d'élection de domicile au sein de l'établissement pénitentiaire



-  [prison] [Modèle de demande d'élection de domicile en prison](#)
-  [prison] [Exemple d'attestation de domicile](#)
-  [maison] [Modèle de demande d'élection de domicile en prison](#)
- Exemple d'attestation d'élection de domicile en établissement pénitentiaire :  [Exemple-attestation-domicile-prison](#)

[Requête] Recours contre un refus de délivrance de permis de visite en raison de l'irrégularité du séjour ou de défaut de documents d'état civil



-  [prison] [Modèle de recours contre un refus de permis de visite pour une personne prévenue](#)
-  [prison] [Modèle de recours contre un refus de permis de visite pour une personne détenue](#)
-  [maison] [Modèle générique de recours refus contre un refus de permis de visite](#)

Droit au séjour

[Courrier] Modèles de courrier "Cimade" pour accompagner les demandes de titre des personnes détenues



-  [prison] [Modèle de courrier neutre accompagnant une demande de titre de séjour](#)
-  [prison] [Modèle de courrier impératif accompagnant une demande de titre de séjour](#)
-  [maison] [Modèle de courrier neutre accompagnant une demande de titre de séjour](#)
-  [maison] [Modèle de courrier impératif accompagnant une demande de titre de séjour](#)

[Requête] Demandes de titre de séjour (**cas de personnes détenues**)



-  [prison] [Modèle de première demande de titre de séjour](#)
-  [prison] [Modèle de demande de renouvellement de titre de séjour](#)
-  [maison] [Modèle de première demande carte de séjour temporaire ou de certificat de résidence algérien d'une année](#)
-  [maison] [Modèle de première demande de carte pluriannuelle](#)
-  [maison] [Modèle de première demande de carte de résident·e](#)
-  [maison] [Modèle de première demande de certificat de résidence algérien de dix ans](#)
-  [maison] [Modèle de demande de carte de résident·e pour un·e ressortissant·e tunisien·ne](#)



[Courrier] Application du droit au séjour pour soins en prison

-  [prison] [Modèle de courrier pour l'unité sanitaire \(évaluation état de santé\)](#)
-  [prison] [Modèle de courrier pour l'unité sanitaire \(rédaction certificat médical\)](#)



[Courrier] Argumentaire spécifique en cas d'exigence abusive du passeport

-  [prison] [Modèle d'argumentaire spécifique en cas d'exigence abusive de passeport](#)
-  [maison] [Modèle d'argumentaire spécifique en cas d'exigence abusive de passeport](#)



[Courrier] Argumentaire spécifique en cas de refus d'enregistrement

-  [prison] [Modèle de courrier en cas de refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour](#)
-  [maison] [Modèle de courrier en cas de refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour](#)



[Courrier] Relance gracieuse sur une demande de titre de séjour

-  [prison] [Modèle de relance gracieuse de demande de titre de séjour](#)
-  [maison] [Modèle de relance gracieuse de demande de titre de séjour](#)



[Courrier] Demande de communication des motifs de refus d'une demande de titre de séjour

-  [prison] [Modèle de communication des motifs de refus de délivrance d'un titre de séjour](#)
-  [maison] [Modèle de communication des motifs de refus de délivrance d'un titre de séjour](#)

Interdiction judiciaire du territoire français



[Requête] Requête en relèvement d'une interdiction du territoire français prise à titre **complémentaire**

-  [prison] [Modèle de requête en relèvement d'une ITF prise à titre complémentaire](#)
-  [maison] [J] [Modèle de requête en relèvement d'une ITF prise à titre complémentaire](#)



[Requête] Requête en grâce d'une interdiction du territoire français prise à titre **principal**

-  [prison] [Modèle de requête en grâce d'une ITF prise à titre principal](#)
-  [maison] [Modèle de requête en grâce d'une ITF prise à titre principal](#)



[Requête] Requête en réhabilitation d'une interdiction du territoire français

- [maison] [Modèle de requête en réhabilitation d'une ITF](#)
- [maison] [J] [Modèle de requête en réhabilitation d'une ITF](#)



[Requête] Requête en suspension d'une interdiction du territoire français (article 708 du code de procédure pénale)

- [maison] [Modèle de requête en suspension d'une ITF](#)
- [maison] [J] [Modèle de requête en suspension d'une ITF](#)



[Courrier] Demande à la juridiction d'application des peines pour faire constater l'extinction de l'ITF à l'issue d'une libération conditionnelle **suspension**

- [prison] [Modèle afin de faire constater l'extinction de l'ITF \(libération conditionnelle suspension\)](#)
- [maison] [Modèle afin de faire constater l'extinction de l'ITF \(libération conditionnelle suspension\)](#)

Interdiction de retour sur le territoire français



[Requête] Demande d'abrogation d'une interdiction de retour sur le territoire français (**cas d'une personne détenue**)

- [prison] [Modèle de demande d'abrogation d'une IRTF](#)
- [maison] [Modèle de demande d'abrogation d'une IRTF](#)
- [maison] [J] [Modèle de demande d'abrogation d'une IRTF](#)

Obligation de quitter le territoire français



[Requête] Modèle d'observations formulées dans le cadre de la procédure administrative préalable aux OQTF

- [prison] [Modèle d'observations en amont OQTF](#)
- [maison] [Modèle d'observations en amont OQTF](#)

[Recours contentieux] Recours en annulation d'une OQTF **notifiée en prison**

- [prison] [Fiche informative OQTF à remettre en détention](#) (recours "très express" à remettre aux personnes détenues - notice en anglais et en français)



En fonction de vos convenances personnelles, il est aussi possible d'utiliser ces recours (seule l'organisation du document change) :

- [prison] [Modèle 1 de recours contre une OQTF](#)
- [prison] [Modèle 2 de recours contre une OQTF](#)
- [maison] [Modèle de recours contre une OQTF](#)
- [maison] [J] [Modèle de recours sommaire contre une OQTF](#)



[**Recours contentieux**] Recours en annulation d'une OQTF **notifiée en prison** [Argumentaire spécial en cas de **délai de recours dépassé**]

- [prison] [Modèle de recours sommaire - OQTF dépassée](#)
- [maison] [J] [Modèle de recours sommaire - OQTF dépassée](#)



[**Recours contentieux**] Recours en annulation d'une OQTF **notifiée en prison** [Argumentaire spécial **si la personne est en CRA**]

- [maison] [J] [Modèle de recours OQTF quand la personne est en CRA](#)



[**Requête**] Demande d'abrogation d'une OQTF et d'une IRTF, et demande de délivrance de titre de séjour

- [prison] [Modèle de demande abrogation OQTF et IRTF](#)
- [maison] [J] [Modèle de demande abrogation OQTF et IRTF](#)

Permission de sortir



[**Requête**] Demande de permission de sortir en cas d'**interdiction judiciaire de territoire** ou de **demande de titre de séjour**

- [prison] [Modèle de demande de permission de sortir quand la personne fait l'objet d'une ITF](#)
- [prison] [Modèle de demande de permission de sortir en préfecture](#)
- [maison] [Modèle générique de demande permission de sortir pour personnes étrangères](#)
- [maison] [Modèle de courrier accompagnant une demande de permission de sortir](#)



[**Recours**] Recours contre une ordonnance de refus de permission de sortir (**refus fondé sur l'irrégularité du séjour**)

- [prison] [Modèle de recours contre un refus de permission de sortir](#)
- [maison] [Modèle de recours contre un refus de permission de sortir](#)

* * *

Liste des informations [I] mobilisées dans le document

Les numéros renvoient au numéro des fiches, et non à la page.

Chapitre I : Dispositions spécifiques avant le jugement

- [Informations à recueillir en cas de placement en rétention à la levée d'écrou](#), La Cimade
- Contacts et répartition des associations présentes en CRA depuis le [site de La Cimade](#)

Chapitre II : Dispositions spécifiques du droit pénitentiaire

- [Personnes sortant de prison ou sous main de justice. Guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement](#), Fédération des acteurs de la solidarité, 2021, 2^e édition
- [Le greffe des établissements pénitentiaires](#), DAP, avril 2007
- [Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice](#), Direction de l'administration pénitentiaire, décembre 2018
- [Le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées, brochure d'information éditée par l'assurance maladie](#), juin 2020
- [Les grands fichiers en fiche](#), fiches thématiques accessibles depuis le site de la CNIL
- [Analyse de la circulaire du 16 août 2019](#)
- [Analyse de l'instruction du 12 avril 2021](#)
- [La discipline](#), fiche informative accessible depuis le site de l'OIP-SF

Chapitre III : Accès au droit au séjour

- [Analyse détaillée de la circulaire du 25 mars 2013](#)
- [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), Ministère de la Justice et Ministère des Solidarités et de la Santé, 2019 (pp. 126-131)
- [La procédure de demande de titre de séjour](#) (voir notamment [fiche n°3](#) sur les pièces à produire)
- [Passeports étrangers et autres documents de voyage](#), GISTI, 2^e éd., janvier 2021
- [Les grands fichiers en fiche](#), fiches thématiques accessibles depuis le site de la CNIL
- [Analyse de l'instruction du 12 avril 2021](#), La Cimade
- [Les motifs de séjour des étrangers·e·s en France](#), La Cimade
- Analyse des circulaires des [16 octobre 2017](#), [16 août 2019](#) et [12 avril 2021](#), La Cimade

Chapitre IV : Accès au droit d'asile

- [Demander l'asile](#), GISTI, fiches accessibles en anglais, arabe, tigrinya, farsi, etc.
- [Droit d'asile](#), La Cimade, 2021
- [Le droit d'asile, principe et enjeux](#), 2021, La Cimade

- [Guide des procédures à l'OFPRA](#), juillet 2019, 74 pages
- [La présence de tiers aux entretiens OFPRA](#), La Cimade
- [I] [Guide pratique du représentant de La Cimade aux entretiens OFPRA](#), La Cimade

Chapitre V : Protection contre l'éloignement

- [Accompagner les personnes sous OQTF et sous IRTF](#), La Cimade
- [L'interdiction du territoire français](#), La Cimade
- [La double peine judiciaire](#), Gisti
- [L'arrêté d'expulsion](#), La Cimade
- [Comprendre et savoir réagir face à une IRTF](#), La Cimade
- [Comprendre l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade
- [Présentation détaillée de la COMEX](#), La Cimade
- [L'aide juridictionnelle](#), La Cimade
- [Fiche réflexe sur l'obligation de quitter le territoire français](#), La Cimade
- [Mémento éloignement](#), La Cimade
- [Fiche réflexe sur l'interdiction de retour sur le territoire français](#), La Cimade
- [Tableau récapitulatif sur les assignations à résidence](#), La Cimade
- [Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice](#), Ministère de la Justice et ministère de la Solidarité et de la Santé

Chapitre VI : Mesures générales d'exécution des peines

- [Les aménagements de peine](#), La Cimade
- [Guide méthodologique sur le travail d'intérêt général](#), Ministère de la Justice (mai 2011)

Chapitre VII : Mesures particulières d'exécution des peines

- [Liste des Etats](#) pour lesquels la convention sur le transfèrement des personnes condamnées est applicable
- [L'extradition](#), La Cimade
- [L'accompagnement et les droits des jeunes en danger](#), La Cimade (voir notamment la partie VII sur les mineur·e·s en détention).

Chapitre VIII : Personnes sortant de prison ou ayant connu la prison

- [Vos questions les plus fréquentes](#) », depuis le site du ministère de la Justice.
- [Foire aux questions sur le casier judiciaire](#), La Cimade
- Contacts et répartition des associations présentes en CRA depuis le [site de La Cimade](#)
- Page « [Rétention administrative](#) », depuis le site de La Cimade
- [Informations à recueillir en cas de placement en rétention à la levée d'écrou](#), La Cimade

Chapitre IX : Nationalité

- [Vos questions les plus fréquentes](#), depuis le site du ministère de la Justice dédié au CJN
- [La nationalité française](#), La Cimade

Chapitre X : Vie quotidienne en prison

- [Saisir le CGLPL et le DDD](#), La Cimade
- [Les autorisations et permissions de sortir](#), OIP-SF
- [L'aide juridictionnelle](#), La Cimade
- [Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle](#), Gisti
- [Avoir un avocat](#), OIP-SF
- [Le droit de visite](#), OIP-SF
- [Visiter un proche en prison](#), notice d'information sur le site du ministère de la Justice
- [Les événements familiaux](#), OIP-SF
- [Le droit au séjour en France des personnes étrangères extra-européennes](#), La Cimade
- [Guide juridique à destination des maires et des agents d'état civil](#), Les Amoureux au ban public
- [Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères](#), Gisti
- [Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP](#), 2017

* * *

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

A

A(A)R	Assignation à résidence
AGDREF	Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
AJ	Aide juridictionnelle
AME	Arrêté ministériel d'expulsion
ANVP	Association nationale des visiteurs de prison
AP	Administration pénitentiaire
APE	Arrêté préfectoral d'expulsion
APPI	Application des peines, probation et insertion
APRF	Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
APS	Autorisation provisoire de séjour
AR	Accusé réception
ASE	Aide sociale à l'enfance
Art.	Article

B

BAJ	Bureau de l'aide juridictionnelle
BOMJ	Bulletin officiel du ministère de la Justice

C

CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAP	Commission de l'application des peines
CASF	Code de l'action sociale et des familles
Cass. Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CCAS	Centre communal d'action sociale
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CD	Centre de détention
CHAP	Chambre de l'application des peines de la cour d'appel
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CJ	Contrôle judiciaire
CJA	Code de justice administrative
CJN	Casier judiciaire national

CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMU(C)	Couverture maladie universelle (complémentaire)
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNE	Centre national d'évaluation
CNIL	Commission Nationale Informatique et Libertés
COMEX	Commission des expulsions
CP	Centre pénitentiaire
C. pén.	Code pénitentiaire
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPP	Code de procédure pénale
CPIP	Conseiller·e pénitentiaire d'insertion et de probation
CPU	Commission pluridisciplinaire unique
CR	Carte de résident·e
CRA	Centre de rétention administrative
CRF	Croix-Rouge française
CRP	Crédit de réduction de peines
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
CSL	Centre de semi-liberté
CSS	Code de la sécurité sociale
CST	Carte de séjour temporaire
CSP	Carte de séjour pluriannuelle

D

DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DDD	Défenseur des droits
DI(SP)	Direction interrégionale (des services pénitentiaires)
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
DPJJ	Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse
DPS	Détenu·e particulièrement signalé·e
DSPJP	Direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation

E

ENAP	Ecole nationale de l'administration pénitentiaire
ENPJJ	Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
EPM	Etablissement pénitentiaire pour mineur·e·s
EPSNF	Etablissement public de santé national de Fresnes
ERIS	Equipe d'intervention et de sécurité
ESR	Enquête sociale rapide

F

FPR Fichier des personnes recherchées

G

GENESIS Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité

GIDE Gestion informatisée de la détention

GISTI Groupe d'Information et de Soutien aux Immigré·e·s

I

ILE Infraction à la législation des étranger·e·s

IRTF Interdiction de retour sur le territoire français

ITF Interdiction du territoire français

ITFC Interdiction du territoire français prise à titre complémentaire

ITFP Interdiction du territoire français prise à titre principal

J

JAF Juge aux affaires familiales

JAP Juge de l'application des peines

JI Juge d'instruction

JLD Juge des libertés et de la détention

L

LC Libération conditionnelle

LCE Libération conditionnelle « expulsion »

LCS Libération conditionnelle « suspension »

LP Loi pénitentiaire

M

MA Maison d'arrêt

MAE Mandat d'arrêt européen

MAF Maison d'arrêt des femmes

MAH Maison d'arrêt des hommes

MC Maison centrale

MD Mandat de dépôt

MIE Mineur·e isolé·e étranger·e

MJIE Mesure d'investigation éducative

MMNA Mission mineurs non accompagnés

MNA Mineur·e non accompagné·e

O

OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIP (-SF)	Observatoire International des Prisons (Section française)
OPJ	Officier de police judiciaire
OPP	Ordonnance de placement provisoire
OQTF	Obligation de quitter le territoire français

P

PAD	Point d'accès au droit
PAF	Police aux frontières
PE	Placement à l'extérieur
PEAT	Permanence éducative auprès du tribunal
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PPSMJ	Personne placée sous main de justice
PS	Permission de sortir
PSAP	Parcours simplifié d'aménagement de peine
PSE	Placement sous surveillance électronique

Q

QA	Quartier arrivant-e
QCP	Quartier courtes peines
QD	Quartier disciplinaire
QER	Quartier d'évaluation de la radicalisation
QI	Quartier d'isolement
QPA	Quartier pour peines aménagées
QPR	Quartier de prise en charge de la radicalisation

R

RPE	Règles pénitentiaires européennes
RP(S)	Réduction de peine (supplémentaire)
RRSE	Recueil de renseignement socio-éducatifs
RSA	Revenu de solidarité active

S

SIAO	Service intégré de l'accueil et de l'orientation
SL	Semi-liberté
SME	Peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve
SMPR	Service médico-psychologique régional
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSJ	Suivi socio-judiciaire
SAS	Structure d'accompagnement vers la sortie

T

TA	Tribunal administratif
TAJ	Traitement des antécédents judiciaires
TAP	Tribunal de l'application des peines
TIG	Travail d'intérêt général
TS	Titre de séjour

U

UHSA	Unité hospitalière spécialement aménagée
UHSI	Unité hospitalière sécurisée interrégionale
UE	Union européenne
US (MP)	Unité sanitaire (en milieu pénitentiaire)
UVF	Unité de vie familiale

* * *

ABECEDAIRE

A

Accusé·e : Personne soupçonnée d'un crime et qui est renvoyée devant une cour d'assises.

Acquittement : Décision de cour d'assises mettant hors de cause un·e accusé·e.

Administration pénitentiaire : Administration constituée d'une administration centrale, de neuf directions interrégionales, d'une mission Outre-mer, et de l'ensemble des établissements, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ainsi que de l'école nationale de l'administration pénitentiaire.

Alarme portative individuelle (API) : Alarme équipant chaque surveillant·e, parfois donnée aux intervenant·e·s extérieur·e·s lors de leurs visites, et permettant d'appeler les surveillant·e·s.

Appel : Voie de recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré.

Application des peines, Insertion et Probation (APPI) : Traitement de données à caractère personnel utilisé par les SPIP et les JAP.

Arrêt : Décision rendue par le Conseil d'Etat ou toutes juridictions portant le nom de « cour ».

Arrivant·e : Personne détenue qui vient d'arriver au sein d'une prison, soit qu'elle soit transférée d'une autre, soit qu'elle ait été libre auparavant.

Auxi/auxiliaire : Détenu·e travaillant aux services généraux de la prison.

Avocat·e général·e : Représentant·e du parquet devant la cour d'appel, la cour d'assises et la cour de Cassation.

B

Billet de sortie : Document remis à chaque libéré·e au moment de la levée d'écrou. Il permet à la personne de justifier de la régularité de sa libération, et indique l'état civil, le numéro de sécurité sociale, l'adresse à laquelle la personne a déclaré loger à sa sortie, ainsi que l'adresse du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Un certificat de présence y est joint, qui rappelle la durée de l'incarcération.

Bracelet électronique : Modalité d'exécution d'une peine privative de liberté consistant à placer une personne sous surveillance électronique, à travers d'un bracelet fixé à la cheville. La personne doit respecter des horaires d'assignation à son domicile, fixés par un·e magistrat·e.

Bureau de gestion de la détention (BGD) : Organe assurant notamment la réservation des parloirs, chargé plus généralement de centraliser et de diffuser les informations de la détention (planning, occupation des cellules, classement au travail, etc.).

C

Cantines : Système permettant aux personnes détenues d'acheter certains produits non fournis par l'administration (alimentation, hygiène, presse, etc.) en les commandant sur une liste proposée par l'établissement. Le prix est prélevé sur le compte nominatif.

Casier judiciaire : Relevé des condamnations prononcées contre une personne, en trois bulletins.

Cellule : Local exigü d'une prison où une ou plusieurs personnes sont enfermées.

Cellule disciplinaire : Communément appelée mitard, cellule où une personne est placée après sanction de la commission de discipline de l'établissement. Le mobilier y est spartiate, et les personnes se voient privées de toutes visites et activités, à l'exception d'une heure de promenade journalière.

Centre de détention (CD) : Etablissement pour peines qui héberge des personnes condamnées à des peines de « moyenne » durée.

Centre national d'évaluation (CNE) : Etablissement procédant d'une part à l'évaluation de la dangerosité des personnes détenues condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité sollicitant une libération conditionnelle, et d'autre part à celle des personnes en vue de leur affectation à un établissement. Il en existe trois en France, localisés à Fresnes, Riom et Réau.

Centre de semi-liberté (CSL) : Centre qui héberge des personnes condamnées admises au régime de la semi-liberté ou du placement extérieur.

Centre pour peines aménagées (CPA) : Etablissement pouvant recevoir des personnes faisant l'objet d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, ainsi que celles dont le reliquat de peine est inférieur à un an.

Centre pénitentiaire (CP) : Etablissement mixte comprenant au moins deux régimes de détention différents.

Chemin de ronde : Espace de circulation hors détention dans l'enceinte de l'établissement, accessible aux seuls surveillant·e·s.

Chambre du conseil : Modalité exceptionnelle du déroulement de l'audience selon laquelle les débats, et le prononcé de la décision en matière gracieuse, ont lieu sans public.

Code pénal : Recueil des lois relatives aux infractions et aux peines qui leur sont applicables.

Code de procédure pénale (CPP) : Recueil des textes relatifs à l'organisation du système judiciaire, à l'instruction et à l'exécution des décisions.

Commission de l'application des peines (CAP) : Commission présente dans chaque établissement pénitentiaire créée en 1972, que le ou la juge d'application des peines préside et doit consulter avant de prendre ses décisions (permission de sortir, remise de peine), et dont les membres appartiennent à la direction et au personnel médico-social et éducatif.

Commission pluridisciplinaire unique (CPU) : Commission instituée dans chaque établissement pénitentiaire ayant pour objet d'examiner et de formaliser les projets individuels des personnes détenues (classement au travail, indigence, affectation, etc.), pendant l'exécution de leur peine, et présidée par le ou la chef·e d'établissement. La personne concernée peut éventuellement être présente, soit à sa demande soit à celle de la commission.

Comparution immédiate (CI) : Très pourvoyeuse d'incarcération, la comparution immédiate permet au Parquet de faire juger une personne tout de suite après sa garde à vue. Elle n'est possible que pour les délits passibles d'au moins deux ans de prison, et si l'affaire est en état d'être jugée. Il s'en déroule autour de 45 000 par an.

Composition pénale : La composition pénale est une procédure qui permet aux procureur·e·s de proposer une sanction (amende, retrait de permis, etc.) à une personne mineure ou majeure ayant commis certaines infractions. Elle permet d'éviter un procès.

Compte nominatif : Compte ouvert à chaque détenu·e. Aucun découvert n'est consenti.

Compte-rendu d'incident (CRI) : Rapport transmis par un·e membre du personnel aux chef·fe·s d'établissement comportant tout éléments d'information utile sur les faits reprochés, et constituant le point de départ de la procédure disciplinaire.

Concessionnaire : Entreprise privée habilitée par l'administration pénitentiaire à développer des activités de travail pour les personnes détenues.

Contravention : Catégorie d'infraction la moins grave, que la loi punit d'une amende dont le montant est divisé en cinq catégories.

Contrôle judiciaire (CJ) : Mesure alternative à la détention soumettant la personne à certaines obligations (interdiction de se rendre dans certains lieux, soins, etc.), dans l'attente de son procès et sans limitation de durée.

Cour (administrative) d'appel : Juridiction du second degré connaissant les demandes tendant à la réformation des jugements rendus par les juridictions du premier degré.

Cour d'assises : Juridiction départementale ayant à connaître des crimes de droit commun et des délits correctionnels connexes.

Cour de cassation : Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, composée de six chambres et chargée de veiller au respect de la loi en cassant les décisions en dernier ressort et en veillant à l'unité d'interprétation du droit.

Coursive : Galerie de circulation (extérieure) ou couloir (intérieur) desservant les cellules.

Crédit de réduction de peine (CRP) : Réduction automatique de peine dont bénéficie toute personne au moment de son placement sous écrou (sauf réclusion criminelle à perpétuité), dont la durée varie en fonction de la durée de la peine, et pouvant être retirée par le ou la JAP en cas de mauvais comportement ou d'incident.

Crime : Transgression particulièrement grave contraire aux valeurs sociales, réprouvée par la conscience et punie par la loi. Au sens juridique, catégorie d'infraction la plus grave.

D

Délai d'épreuve : Dénomination renvoyant à la durée pendant laquelle la personne est soumise aux obligations résultant d'un aménagement de peine.

Délit : Fait dommageable illicite, intentionnel ou non, qui engage la responsabilité personnelle. En pénal, catégorie d'infraction moins grave que le crime mais plus que la contravention.

Détention provisoire : Incarcération dans une maison d'arrêt d'une personne inculpée de crime ou de délit, avant le jugement, elle est réalisée en vertu d'un mandat de dépôt ou d'une ordonnance de l'autorité judiciaire.

Détenu·e particulièrement signalé·e (DPS) : Personne détenue faisant l'objet d'un régime de détention particulier, caractérisé par une surveillance accrue, et en raison de la dangerosité que leur impute l'administration.

Drapeau : Morceau de papier glissé dans la fente de la porte d'entrée de la cellule indiquant que la personne souhaite que le ou la surveillant·e vienne.

E

École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) : Établissement qui assure, après réussite du concours choisi, la formation de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire : (surveillance, direction, insertion et probation).

Écrou : Acte constatant la date d'entrée au sein d'un établissement pénitentiaire et la cause de l'incarcération, en exécution d'une décision judiciaire. Il intervient après vérification de l'identité de la personne, de son titre de détention. Il légalise la détention. A l'inverse, la levée d'écrou est l'acte par lequel l'administration constate la sortie définitive de l'établissement d'une personne. Les écrous sont rassemblés dans un registre d'écrou, tenu au greffe de la prison.

Élargissement : Mise en liberté d'un·e détenu·e au sein d'un établissement pénitentiaire.

Équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) : Créées en 2003, et rattachées aux directions interrégionales, ces personnels de surveillance interviennent en cas d'évènements graves au sein d'un établissement pénitentiaire. Elles peuvent également intervenir en renfort des personnels de surveillance, par exemple lors de transferts administratifs.

Établissement à gestion déléguée : Prison dont la gestion courante (hôtellerie, restauration, nettoyage, maintenance) ainsi que certains éléments tendant à la prise en charge de la population détenue (travail, formation, etc.) sont assurés par des groupements privés.

Établissement pour peines : Prison (centre de détention ou maison centrale) destinée à recevoir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est supérieur à trois ans.

Extraction : Transfert temporaire d'une personne détenue, principalement pour des raisons médicales ou judiciaires, sans radiation d'écrou.

Extradition : Opération par laquelle un Etat remet, sur sa demande, à un autre Etat, une personne qui se trouve sur le territoire du premier mais qui, pénalement poursuivie ou condamnée par le second, est réclamée par celui-ci afin d'y être jugée ou d'y subir sa peine. La procédure obéit à un régime spécifique.

F

Flagrance (flagrant délit) : Infraction constatée pendant sa commission ou immédiatement après, cette circonstance ayant pour effet d'accroître les pouvoirs de l'officier·e de police judiciaire et de permettre la saisine rapide du tribunal correctionnel.

Fouille : Voir *Vestiaire*.

G

Grâce : Mesure de clémence accordée par la présidence de la République, qui octroie une remise totale ou partielle de la peine.

Greffe : Office assurant l'ensemble des services administratifs. Chaque prison est dotée d'un greffe, dont les principales missions sont l'écrou, la gestion de la situation pénale et de la situation administrative des personnes, la constitution des dossiers individuels et d'orientation, la notification des décisions ou convocations et l'enregistrement et la transmission des recours.

I

Inculpé·e : Personne mise en examen.

Infraction : Comportement actif ou passif prohibé par la loi et passible selon sa gravité d'une peine principale correctionnelle, criminelle ou de police, éventuellement assortie d'une peine complémentaire.

Information judiciaire : Ensemble des actes tendant à établir la preuve d'une infraction et à en découvrir les auteur·e·s. Synonyme d'instruction.

Isolement : Régime carcéral rigoureux selon lequel, par précaution, la personne vit entièrement séparée des autres, seul·e dans sa cellule et soustrait·e à toute forme de vie collective.

Interdiction du territoire français (ITF) : Mesure judiciaire d'éloignement rendue en matière délictuelle ou criminelle à l'encontre des étranger·e·s. Elle accompagne une peine de prison ou peut être délivrée à titre de peine principale, pour une durée limitée ou non. Environ 300 infractions peuvent entraîner le prononcé d'une ITF.

Interrogatoire de première comparution : Premier interrogatoire d'où résulte la mise en examen de la personne qui y est soumis.

J

Juge de l'application des peines : Juge du tribunal de grande instance ayant pour mission de surveiller, avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation, si les personnes condamnées avec sursis et mise à l'épreuve remplissent les obligations mises à leur charge par le tribunal. Le ou la JAP fixe et agence par ailleurs les modalités d'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires (permission de sortir, libération conditionnelle, surveillance électronique, etc.).

Juge d'instruction : Juge du tribunal de grande instance désigné·e pour trois ans, dont la mission est de rechercher, dans le cadre d'une information pénale, s'il existe contre une personne des charges suffisantes pour que celle-ci soit traduite devant une juridiction. Le ou la juge d'instruction est obligatoirement saisi·e au criminel.

Juge des libertés et de la détention (JLD) : Juridiction à juge unique statuant, au pénal, sur la détention provisoire (placement, maintien et demandes de remise en liberté). En droit administratif, le ou la JLD statue sur la rétention des étranger·e·s en instance d'éloignement.

L

Libération conditionnelle (LC) : Mesure d'aménagement de peine permettant la libération anticipée de la personne détenue, sous la condition du respect, pendant un délai d'épreuve, de certaines obligations fixées par le ou la juge d'application des peines.

M

Maison d'arrêt (MA) : Par opposition aux établissements pour peine, établissement destiné à recevoir des personnes prévenues ainsi que des personnes condamnées dont le reliquat de peine ne dépasse pas deux ans au moment de leur condamnation définitive.

Maison centrale (MC) : Etablissement pénitentiaire où sont enfermées les personnes condamnées

à des peines privatives de liberté de longue durée.

Mandat de dépôt : Ordre donné par un·e magistrat·e, qui ordonne aux services de police ou de gendarmerie de conduire une personne condamnée ou mise en examen à la maison d'arrêt du ressort du tribunal.

Médiation pénale : Accord entre l'auteur·e des faits et la victime, elle permet de réparer les dommages subis par une victime ou de résoudre un litige. Cette mesure concerne par exemple les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux.

Milieu ouvert : Expression regroupant l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération et des mesures d'aménagement de peine. Les personnes faisant l'objet de telles mesures sont placées sous le contrôle d'un·e magistrat·e et suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Milieu fermé : Par opposition au milieu ouvert, expression regroupant les mesures privatives de liberté.

Ministère public : Expression par laquelle est désignée l'ensemble des magistrat·e·s chargé·e·s de représenter l'Etat. Il s'agit d'un corps hiérarchisé, placé sous l'autorité du ou de la Garde des Sceaux.

Mise en examen : Décision en vertu de laquelle le ou la juge d'instruction soumet à une instruction une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont il ou elle est saisi·e. La personne est informée des faits, de leur qualification juridique, et peut être assistée par un·e avocat·e.

Mitard : Seconde appellation de la cellule disciplinaire.

Mouvement : Au sein du vocabulaire pénitentiaire, déplacement de personnes détenues, que cela soit prévu par l'administration ou non.

N

Non-lieu : Décision par laquelle une juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction contre une personne, soit parce que les faits reprochés ne tombent pas ou plus sous le coup de la loi pénale, soit parce que les charges relevées n'apparaissent pas suffisantes.

P

Paquetage : A son arrivée en établissement, la personne reçoit un paquetage composé le plus souvent d'une serviette, d'un torchon, d'un gant de toilette, d'une paire de draps ainsi que de divers produits hygiéniques.

Parloir : Au sein de la prison, lieu sans dispositif de séparation (sauf exceptions) où les personnes reçoivent des visites de leurs proches, préalablement autorisé·e·s par l'administration à entrer. La durée classique est de trente minutes en maison d'arrêt, d'une heure en établissement pour peine.

Parquet : Voir *Ministère public*.

Partie civile : Personne ayant personnellement souffert d'un dommage causé par une infraction, qui exerce contre les auteur·e·s de ce dommage une action en réparation du préjudice causé par l'infraction.

Pécule : Ensemble des sommes inscrites à l'actif d'une personne détenue dans la comptabilité de l'établissement pénitentiaire. Il est remis à la personne le jour de sa libération.

Période de sûreté : Partie de la peine pendant laquelle la personne condamnée ne peut bénéficier de suspension ou de fractionnement de celle-ci, du placement extérieur, de permissions de sortir, de semi-liberté ou de libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est normalement de la moitié de la peine, sauf pour les peines de réclusion à perpétuité où elle est de 18 ans, mais peut aller jusqu'à 22 ans sur décision de la juridiction de jugement.

Permis de visite : Autorisation accordée par l'administration aux proches des personnes détenues afin qu'ils et elles puissent les visiter, soumise à plusieurs conditions cumulatives.

Permission de sortir (PS) : Autorisation donnée à une personne condamnée de s'absenter d'un établissement pendant un temps déterminé. Elle a pour objet de préparer la réinsertion sociale, professionnelle ou familiale.

Placement à l'extérieur (PE) : Aménagement d'une peine qui permet à la personne condamnée d'exécuter sa peine hors de l'établissement. Il peut être sous surveillance pénitentiaire ou être assuré par des associations conventionnées proposant hébergement, accompagnement et formation.

Placement sous surveillance électronique (PSE) : Aménagement de peine pendant lequel la personne condamnée porte un bracelet à la cheville et doit respecter des horaires d'assignation à résidence fixés par le ou la juge d'application des peines. Il permet de localiser à tout moment la personne.

Prétoire : Seconde appellation de la commission de discipline.

Prévenu·e : Personne détenue dans un établissement qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Primo-arrivant·e : Expression désignant les personnes incarcérées pour la première fois.

Procureur·e de la République : Représentant·e du ministère public et chef·fe du parquet près le tribunal de grande instance, parfois assisté·e d'un·e procureur·e adjoint·e et de substituts.

Procureur·e général·e : Représentant·e du ministère public et chef·fe du parquet près la Cour de cassation et les cours d'appel. Supérieur·e hiérarchique des procureur·e·s de la République.

Q

Quartier disciplinaire (QD) : Quartier réservé à l'exécution de la punition prononcée par la commission de discipline, d'une durée maximale de 45 jours.

Quartier d'isolement : Partie de la prison où sont détenues les personnes soumises à une mesure d'isolement.

R

Récidive : Fait, pour une personne qui a encouru une condamnation définitive à une peine par une juridiction et pour une infraction, d'en commettre une autre soit de même nature, soit de nature différente : rechute à laquelle la loi attache une aggravation de la peine.

Réclusion criminelle : Peine privative de liberté supérieure à dix ans.

Réduction de peine : Diminution de la durée de la peine privative de liberté.

Réduction de peine supplémentaire (RPS) : Elle est accordée par le ou la JAP lorsque la personne justifie d'efforts réels et sérieux de réinsertion (comportement en détention, travail, indemnisation des victimes, etc.). Elle peut être accordée par la juridiction d'application des peines dans certaines limites et certaines circonstances périodiques ou exceptionnelles.

Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) : Organisme développant des activités de travail au sein des établissements pénitentiaires.

Règlement intérieur : Document propre à chaque prison déterminant les règles propres à l'établissement (vie quotidienne, horaires, etc.).

Relaxe : Décision d'une juridiction de jugement qui, statuant sur le fond, met la personne poursuivie hors de cause.

Reliquat (de peine) : Durée d'une peine restant à purger.

S

Semi-liberté : Modalité d'exécution de la peine permettant à la personne condamnée d'exercer pendant la journée et hors de l'établissement pénitentiaire certaines activités, surtout professionnelles. La personne rejoint le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) : Service chargé d'organiser la production de biens et de services par des détenu·e·s et d'en assurer la commercialisation, d'assurer la gestion et l'aide au développement d'activités de travail et de formation, particulièrement dans les établissements pour peine, et de gérer la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Service général : Emploi des personnes détenues aux travaux d'entretien de la prison ou à diverses tâches de fonctionnement ordinaire.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Organe déconcentré de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, chargé du suivi des mesures d'insertion et de probation en milieu ouvert et en milieu fermé. Il regroupe des conseiller·e·s pénitentiaires d'insertion et de probation et des assistant·e·s de service social. Il est dirigé par un·e directeur ou directrice des services pénitentiaire d'insertion et de probation. Par extension, un·e directeur ou directrice fonctionnel·le des services pénitentiaires est chargé·e d'un ou plusieurs départements.

Service médico-psychologique régional (SMPR) : Service de psychiatrie implanté en milieu pénitentiaire, à vocation régionale. Il assure le dépistage des troubles mentaux, les soigne (traitements courants et soins intensifs dans des unités spécifiques) et participe à la prise en charge des addictions.

Sortie sèche : Libération d'une personne sans que celle-ci n'ait bénéficié d'un aménagement de peine ou préparé sa sortie de l'établissement.

Sursis : Suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine correctionnelle prononcée par une juridiction de jugement. Il peut être simple ou assorti d'obligations (sursis mise à l'épreuve).

T

Taux de détention : Rapport du nombre de personnes détenues au nombre d'habitant·e·s dans un pays à une date donnée.

Taux d'incarcération : Rapport du nombre d'entrées en détention sur une année donnée au nombre d'habitants d'un pays.

Transfèrement : Ou transfert. Déplacement sous escorte d'une personne sous écrou dans un établissement, en vue de son écrou dans un autre établissement.

Travail d'intérêt général (TIG) : Peine correctionnelle astreignant la personne à travailler sans rémunération, pendant une durée déterminée, au profit de l'administration ou d'une association habilitée, et qui ne peut être prononcée que si la personne y consent.

Tribunal de l'application des peines (TAP) : Notamment compétente pour statuer sur les demandes d'aménagement de peine supérieure à dix ans.

Tribunal correctionnel (TC) : Formation du tribunal jugeant, en matière pénale, des délits.

Tribunal judiciaire (TJ) : Juridiction de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire, statuant dans la majorité des cas en formation collégiale, ayant compétence départementale.

Tribunal de police : Juridiction pénale à juge unique du premier degré ayant à connaître des contraventions.

Tribunal d'instance (TI) : Juridiction du premier degré de l'ordre judiciaire à juge unique, compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur toutes les affaires attribuées par la loi.

U

Unité sanitaire (US) : Ancienne Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA), l'unité sanitaire est une structure de soins hospitalière, implantée en milieu pénitentiaire, pour effectuer une prise en charge ambulatoire, somatique et psychiatrique des personnes détenues.

Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) : Au nombre de neuf en France, elle accueille des personnes nécessitant des soins psychiatriques.

Unité hospitalisée sécurisée interrégionale (UHSI) : Au nombre de huit en France, elle accueille les détenus dont l'état de santé nécessite une hospitalisation supérieure à 48 heures.

Unité de vie familiale (UVF) : Appartement meublé de deux ou trois pièces, séparé de la détention, dans lequel la personne peut recevoir ses proches dans l'intimité, pour une durée comprise entre 6 et 72 heures.

V

Vaguemestre : Surveillant·e qui distribue et ramasse le courrier. Dans certains cas, il ou elle est également chargé·e d'effectuer des courses pour le compte de l'établissement ou des détenus.

Vestiaire : Service de la détention gérant les effets personnels, également appelé fouille parfois.

Y

Yoyo : Le yoyo est fabriqué avec des morceaux de draps ou autres tissu et permet par un mouvement de balancier, en passant le bras au travers des barreaux de la fenêtre, de faire parvenir l'objet à la cellule voisine.

* * *

INDEX GENERAL

Les nombres indiqués renvoient aux **numéros des fiches**, et non à ceux des pages.
Lorsqu'ils sont **en gras**, ils indiquent que l'ensemble de la fiche traite de la thématique.

A**Accès au droit : [92](#)**

- Périmètre d'intervention de l'avocat·e : [95](#)
- Point d'accès au droit : [92](#)
- Rupture du fait de l'incarcération (démarches antérieures d'asile) : [35](#), [37](#)
- Rupture du fait d'un placement en rétention administrative : [78](#)

Acte d'écrou : Voir « *Ecrou* »

Application de Gestion des Ressortissants Etrangers en France (AGDREF) : [22](#), [29](#)

Aide au retour volontaire : Voir « *Office français de l'immigration et de l'intégration* »

Aide juridictionnelle : [89](#)

- Dans le cadre d'une demande d'assignation à résidence : [60](#), [61](#), [62](#), [63](#)
- Dans le cadre d'une commission des expulsions : [48](#)
- Dans le cadre d'un recours contre une interdiction de retour sur le territoire : [58](#), [59](#)
- Dans le cadre d'une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [50](#)
- Dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle expulsion : [66](#)
- Dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle retour au pays : [68](#)
- Dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle suspension : [67](#)
- Dans le cadre d'un recours contre une OQTF : [55](#), [56](#), [57](#)
- Dans le cadre d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile : [41](#)
- Dans le cadre d'un recours en annulation contre un arrêté d'expulsion : [49](#)
- Dans le cadre d'une requête en dispense d'inscription (casier judiciaire) : [46](#), [75](#)
- Dans le cadre d'une requête en relèvement : [45](#)
- Dans le cadre d'une requête en réhabilitation judiciaire : [76](#)

Alias : [93](#)

Allocation adulte handicapé·e : [13](#)

Allocation pour demandeur·e d'asile : [13](#), [35](#)

Allocation temporaire d'attente : [13](#)

Aménagements des peines : [65](#)

- Et demande de titre de séjour : [22](#), [23](#), [25](#)
- Incidence sur l'assurance maladie (critère de l'écrou) : [7](#)
- Incidence sur la domiciliation en établissement pénitentiaire : [7](#)
- Informations contenues dans APPI : [15](#)
- Libération conditionnelle expulsion : [66](#)

- Libération conditionnelle suspension : [67](#)
- Pièces à joindre dans une demande de titre de séjour : [28](#)
- Résidence habituelle et aménagements des peines : [20](#)

Apatridie : [39](#)

- Déchéance de nationalité ayant pour effet de rendre apatride : [84](#)
- Echanges d'information relatives aux apatrides : [16](#)
- Entretien sur une demande d'apatridie (visioconférence) : [40](#)
- Pays de renvoi : [79](#)
- Recours en cas d'arrêté d'expulsion (inapplicabilité) : [51](#)
- Recours contre un refus : [41](#)

Application des Peines Probation Insertion (APPI) : [15](#)

Arrêté d'expulsion : [44](#), [48](#), [49](#), [50](#), [51](#), [52](#), [63](#)

- Arrêté préfectoral d'expulsion : [49](#), [50](#)
- Arrêté ministériel d'expulsion : [49](#), [50](#)
- Assignation à résidence des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion : [60](#), [61](#), [63](#)
- Commission des expulsions : [48](#)
- Dégradation de titre de séjour : [32](#)
- Droit à l'interprète dans le cadre de la procédure administrative : [10](#)
- Incidence de l'arrêté d'expulsion sur le droit au maintien (demande d'asile) : [41](#)
- Incidence de l'arrêté d'expulsion sur la demande de naturalisation : [83](#)
- Incidence de l'arrêté d'expulsion sur une personne malade : [64](#)
- Régime général : [44](#)
- Réexamen quinquennal : [52](#)
- Visant une personne réfugiée : [51](#)

Asile : [34](#), [35](#), [36](#), [37](#), [38](#), [39](#), [40](#), [41](#), [42](#), [43](#)

- Clauses d'exclusion et de cessation : [42](#)
- Conditions matérielles d'accueil : [35](#)
- Demande d'asile d'une personne frappée d'un arrêté d'expulsion : [51](#)
- Difficultés récurrentes en prison : [35](#)
- Echanges d'informations entre autorités administratives et de l'asile : [16](#)
- Enregistrement d'une demande d'asile : [36](#), [37](#)
- Entretien (visioconférence) : [51](#)
- Incidence de l'asile sur l'extradition : [71](#)
- Incidence de l'asile sur le mandat d'arrêt européen : [72](#)
- Incidence de l'asile sur les contacts avec les autorités consulaires : [5](#)
- Interprète : [10](#)
- Pays de renvoi des personnes demandeuses d'asile : [79](#)

- Placement en centre de rétention administrative : [77](#)
- Placement en procédure accélérée : [38](#)
- Placement en procédure « Dublin » : [38](#)
- Récit d'asile : [35](#)
- Retrait de statut : [16](#), [43](#)
- Régime général : [34](#)
- Recours devant la Cour nationale du droit d'asile : [41](#)

Assignment à résidence : [60](#), [61](#), [62](#), [63](#)

- Condition de recevabilité préalable à une demande d'abrogation d'un AE : [50](#)
- Condition de recevabilité préalable à une demande d'abrogation d'une IRTF : [58](#), [59](#)
- Condition de recevabilité préalable à une requête en relèvement : [45](#)
- Mention de l'assignation à résidence dans GENESIS : [14](#)
- Procédure générale : [61](#)
- Régime général : [60](#)

Assurance maladie : [12](#)

- Et travail pénitentiaire : [94](#)

Autorisation de sortie sous escorte : [88](#)

Autorisation provisoire de séjour : Voir aussi « Séjour »

- Délivrée dans le cadre d'une assignation à résidence : [61](#)
- Et interdiction de séjour : [81](#)
- Et sursis probatoire : [3](#)

Autorités consulaires : Voir « Consulat »

Auxiliaire : Voir « Travail »

Avocat·e : Voir aussi « Aide juridictionnelle »

- Recours à un·e interprète : [95](#)
- Modalités d'intervention : [95](#)

B

Bulletin : Voir « Casier judiciaire national » et « Commission des expulsions »

Bureau de l'aide juridictionnelle : Voir aussi « Aide juridictionnelle »

- Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA : [41](#)

C

Caisse primaire d'assurance maladie : Voir « Assurance maladie »

Carte de séjour temporaire : Voir « Séjour »

Carte de séjour pluriannuelle : Voir « Séjour »

Carte de résident·e : Voir « Séjour »

Casier judiciaire national : [74](#), [75](#)

- Consultation dans le cadre d'une demande de titre de séjour : [29](#)
- Effacement des mentions portées au casier judiciaire national : [75](#)
- Obstacle à l'acquisition de la nationalité : [83](#)
- Régime général : [74](#)
- Requête en dispense d'inscription : [46](#)
- Requête en réhabilitation : [46](#), [76](#)

Centre de rétention administrative : [77](#)

- Conséquence de toute mesure d'éloignement : [44](#)
- Informations spécifiques à l'obligation de quitter le territoire français : [55](#), [56](#), [57](#)
- Informations spécifiques à l'ITF (fixation du pays de renvoi) : [79](#)
- Détention arbitraire (délai entre la levée d'écrou et le placement en CRA) : [80](#)
- Emprisonnement suite à un enfermement en CRA : [4](#)
- Incidence d'une mesure judiciaire sur le placement en CRA : [2](#), [3](#)
- Placement en CRA à l'issue d'une peine de prison : [78](#)
- Rôle de l'unité médicale en CRA (demande de titre de séjour « état de santé ») : [26](#)

Cessation (de statut) : Voir « Asile »

Chambre de l'application des peines :

- Appel sur une décision de refus de relèvement d'ITF : [45](#)
- Appel porté sur une décisions de refus de permission de sortir : [86](#)

Commission d'accès aux documents administratifs :

- Transmission de l'avis de la CNDA (personne réfugiée frappée d'un AE) : [51](#)

Commission de discipline : [18](#)

- Recours à un·e interprète : [10](#)
- Rôle de l'avocat·e : [95](#)

Commission des expulsions (COMEX) : Voir aussi « Arrêté d'expulsion »

- Déroulé de la COMEX : [48](#)
- Convocation pour examen d'une demande d'abrogation : [50](#)
- Absence de convocation (réexamen quinquennal) : [52](#)

Commission de l'application des peines : Voir « Permission de sortir »

Commission Nationale Informatique et Libertés :

- Accès aux informations contenues dans APPI : [15](#)
- Accès aux informations contenues dans GENESIS : [14](#)
- Accès aux informations contenues dans le TAJ : [29](#)

Commission pluridisciplinaire unique : Voir « Indigence »

Conditions matérielles d'accueil (asile) : [35](#)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté : [85](#)

- Information en cas de détention arbitraire : [80](#)
- En vue d'étayer un recours contentieux contre une OQTF : [57](#)

Contrôle judiciaire : [2](#)

Contrôle des prisons : Voir « *Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté* »

Consulat : [5](#)

- Contacts de la personne avec un consulat (preuves de l'apatridie) : [39](#)
- Contacts dans le cadre de demandes de libération conditionnelle : [66](#), [67](#), [68](#)
- Etablissements de documents d'état civil (demande de titre de séjour) : [6](#), [27](#), [28](#)
- Information de l'incarcération des ressortissant·e·s du pays concerné : [14](#)

Correspondance : Voir « *Maintien des liens familiaux* »

Cour nationale du droit d'asile : Voir aussi « *Asile* »

- Arrêté d'expulsion visant des personnes réfugiées (avis de la CNDA) : [51](#)
- Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA : [89](#)
- Echanges d'information avec l'autorité judiciaire : [16](#)
- Rejet d'une demande d'asile par l'OFPRA : [41](#)

D

Déchéance de nationalité : Voir « *Nationalité* »

Défenseur des Droits :

- Saisine dans le cadre d'exigence de pièces illégales (demande de titre de séjour) : [28](#)
- Saisine dans le cadre d'une demande de titre de séjour restée sans réponse : [30](#)

Délai de réponse : Voir « *Assignment à résidence* », « *Séjour* », « *Arrêté d'expulsion* » et « *Interdiction du territoire* »

Demande d'asile : Voir « *Asile* »

Demande de titre de séjour : Voir « *Séjour* »

Détention arbitraire : [80](#)

Détention provisoire : Voir « *Prévenu·e* »

Direction des affaires criminelles et des grâces : [47](#)

Direction interrégionale (des services pénitentiaires) :

- Traduction des courriers en langue étrangère : [11](#)
- Recours préalable obligatoire contre une sanction disciplinaire : [18](#)

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques : [60](#), [61](#), [62](#), [63](#)

Discipline : Voir « *Commission de discipline* »

Documents personnels : [8](#)

- Rôle du greffe pénitentiaire dans l'accès aux documents : [9](#)
- Statut de l'obligation de quitter le territoire français : [56](#)

Domiciliation en établissement pénitentiaire : [7](#)

- Condition préalable à une demande de titre de séjour : [22](#), [23](#), [27](#)
- Condition non requise en matière d'asile : [35](#)

Droit d'asile : Voir « *Asile* »

Droits sociaux : [13](#)

- Assurance maladie : [12](#)

E**Ecrou :**

- Affiliation à la sécurité sociale le temps de l'écrou : [12](#)
- Conditions matérielles d'accueil le temps de l'écrou (asile) : [35](#)
- Conservation des données contenues dans GENESIS : [14](#)
- Détention arbitraire à l'issue de la levée d'écrou : [80](#)
- Documents mentionnant le motif d'écrou : [8](#), [56](#)
- Ecrou extraditionnel : [71](#), [72](#)
- Formalités d'écrou : [93](#)
- Informations consulaires dès l'établissement de l'écrou : [3](#)
- Lien avec la domiciliation : [5](#)
- Placement en rétention à la levée d'écrou : [77](#), [78](#)
- Transmission des informations à la préfecture à compter de l'écrou : [17](#)

Eloignement : Voir « Arrêté d'expulsion », « Obligation de quitter le territoire français » et « Interdiction du territoire français »

Enfant : Voir « Mineur·e »

Enquête sociale : [1](#)**Etat civil :**

- Formalités d'écrou : [93](#)
- Etat civil et demande de titre de séjour (passeport) : [5](#), [28](#)

Extradition : [71](#)

- Effets sur l'assignation à résidence : [60](#)
- Effets sur le droit d'asile : [41](#)
- Libération conditionnelle expulsion et extradition : [66](#)
- Permis de visite (autorité compétente) : [90](#)

Exclusion (de statut) : Voir « Asile »

Expulsion : Voir « Pays de renvoi », « Centre de rétention » et « Arrêté d'expulsion »

F

Fausse identité : Voir « Alias »

Fiche pénale :

- Communication aux avocat·e·s : [95](#)
- Communication aux préfectures : [17](#)
- Communication aux personnes détenues : [8](#)
- Etablissement de la fiche pénale : [93](#)
- Durée de détention (mention) : [80](#)

Fichiers informatiques :

- Echanges d'informations entre autorités en matière d'asile : [16](#)
- Echanges d'informations entre autorités en matière d'éloignement : [17](#)
- Fichier APPI : [15](#)
- Fichier GENESIS : [16](#)
- Fichier TAJ : [83](#)

Fin de statut : Voir « Retrait »

Fouille : Voir « Statut »

G

GENESIS : [16](#)

Grâce : Voir « Direction des affaires criminelles et des grâces » et « Interdiction du territoire »

Greffe pénitentiaire : [9](#)

- Accès aux documents personnels via le greffe : [8](#)
- Accès au casier judiciaire : [29](#), [74](#)
- Compétences du greffe en droit des étrangers : [9](#)
- Compétence du greffe en matière d'asile : [36](#), [37](#), [41](#)
- Compétence du greffe en matière d'apatridie : [39](#)
- Dépôt d'une demande d'autorisation de sortie sous escorte : [88](#)
- Dépôt d'une demande de permission de sortir : [86](#), [87](#)
- Détention arbitraire (durée avec le placement en rétention) : [80](#)
- Enregistrement des déclarations d'appel : [46](#)
- Formalités d'écrou : [93](#)
- Levée d'écrou : [78](#)
- Mise à disposition d'un local (police aux frontières) : [54](#)
- Notification d'une convocation devant la COMEX : [48](#)
- Notification de la décision de l'OFPPA : [41](#)
- Notification d'une obligation de quitter le territoire français : [55](#)
- Notification d'une procédure de retrait de protection (asile) : [43](#)
- Notification d'un refus de titre de séjour : [22](#)
- Tableau des avocat-e-s du département (affichage au greffe) : [89](#), [95](#)
- Transmission d'informations à la préfecture : [17](#)
- Transmission d'un dossier de demande d'asile : [36](#), [37](#)
- Transmission des recours contre une OQTF : [56](#), [57](#)

H

Hébergement (sortie de prison) : [82](#)

- Condition à une demande d'assignation à résidence : [60](#), [61](#), [62](#), [63](#)
- Exigence d'un titre de séjour : [20](#)

I

Indigence : [19](#)

- Taxe sur le titre de séjour : [31](#)

Interdiction de retour sur le territoire français : [58](#), [59](#)

- Condition à une demande d'assignation à résidence : [60](#), [61](#), [62](#), [63](#)
- Condition à une libération conditionnelle expulsion : [66](#)
- Définition : [44](#)

Interdiction de séjour : [81](#)**Interdiction judiciaire du territoire français : [44](#), [45](#), [46](#), [47](#)**

- Appel contre une interdiction du territoire : [46](#)
- Compatibilité avec les permissions de sortir : [86](#), [87](#)
- Demande de grâce : [47](#)
- Fixation du pays de renvoi : [79](#)
- Incidence sur le sursis probatoire : [3](#)
- Libération conditionnelle expulsion : [66](#)
- Libération conditionnelle suspension : [67](#)
- Prise à titre complémentaire : [44](#), [45](#), [46](#)
- Prise à titre principal : [47](#)
- Pourvoi en cassation contre une interdiction du territoire : [46](#)
- Requête en dispense d'inscription : [46](#), [75](#)
- Requête en réhabilitation : [46](#), [76](#)
- Requête en relèvement : [45](#)

Interprétariat : [10](#)

- Atteinte à la confidentialité des échanges (asile) : [37](#)
- Correspondance en langue étrangère : [11](#)
- Devant la commission de discipline : [18](#)
- Devant la commission des expulsions : [48](#)
- Dans le cadre d'une demande d'asile : [34](#), [35](#), [36](#), [37](#)
- Dans le cadre d'une demande d'apatridie : [39](#)
- Dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen : [72](#)
- Dans le cadre d'une procédure d'extradition : [71](#)
- Entretien avec un·e avocat·e : [95](#)
- Entretien avec l'OFPRA : [40](#)
- Déroulé des visites en langue étrangère : [11](#)
- Notification d'une décision de l'OFPRA : [41](#)
- Notification d'une obligation de quitter le territoire français [54](#), [55](#), [56](#), [57](#)
- Rédaction du récit d'asile : [35](#), [36](#)
- Requête en relèvement (audience) : [45](#)

J**Juge de l'application des peines :**

- Entretien à l'aide d'un·e interprète : [10](#)
- Rôle dans le cadre d'une demande de titre de séjour : [22](#), [23](#), [24](#), [25](#), [26](#), [27](#), [28](#)
- Rôle dans l'octroi d'aménagements de peine : [65](#), [66](#), [67](#), [68](#)
- Permission de sortir : [86](#), [87](#)

Juge d'instruction :

- Contrôle judiciaire : [2](#)
- Délivrance d'un permis de visite : [90](#)

Juge des libertés et de la détention :

- Contrôle judiciaire : [2](#)
- Compétence en matière de rétention administrative : [77](#), [78](#)

Jugement pénal

- Accès au jugement pénal : [74](#)
- Demande de naturalisation : [83](#)
- Exigence indue (demande de titre de séjour) : [28](#), [29](#)

L

Laissez-passer consulaire : Voir « *Passeport* »

Langue étrangère : Voir « *Interprétariat* »

Levée d'écrou : Voir « *Ecrou* »

Libération conditionnelle :

- Définition générale : [60](#)
- Effets sur la domiciliation en établissement pénitentiaire : [7](#)
- Inscription au casier judiciaire : [74](#)
- Relèvement d'une ITF grâce à la libération conditionnelle : [46](#), [67](#)
- Libération conditionnelle expulsion : [66](#)
- Libération conditionnelle suspension : [67](#)
- Libération conditionnelle « retour au pays » : [68](#)

Liberté provisoire : Voir « *Prévenu·e* »

Liens personnels : Voir « *Séjour* », « *Interdiction du territoire* » et « *Arrêté d'expulsion* »

Logement : Voir « *Hébergement* »

M**Maintien des liens familiaux : [11](#)**

- Correspondance écrite en langue étrangère : [11](#)
- Élément justifiant une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [50](#)
- Élément justifiant une demande d'abrogation d'une IRTF : [59](#)

- Élément justifiant une requête en relèvement d'ITF : [45](#)
- Élément justifiant un recours en annulation d'OQTF : [56, 57](#)
- Élément justifiant une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [50](#)
- Éléments pouvant fonder un droit au séjour : [20, 21](#)
- Observations formulées en amont d'une OQTF (preuve du) : [53](#)
- Visite au parloir en langue étrangère : [11](#)
- Mariage en prison : [91](#)
- Pacte civil de solidarité en prison : [91](#)
- Permis de visite : [90](#)
- Permission de sortir : [86, 87](#)
- Preuves du maintien des liens familiaux (droit au séjour) : [27, 28, 29](#)

Mandat d'arrêt européen : [72](#)

Mandat de dépôt : Voir « *Prévenu-e* »

Mariage : Voir « *Maintien des liens familiaux* » et « *Séjour* »

Menace à l'ordre public : Voir « *Ordre public* »

Mineur·e : [73](#)

Motifs de séjour : Voir « *Séjour* »

N

Nationalité : [83, 84](#)

- Acquisition de la nationalité (aspects pénaux) : [83](#)
- Déchéance de nationalité : [84](#)
- Etablissement de la nationalité lors des formalités d'écrou : [93](#)
- Incidence du casier judiciaire sur l'acquisition de la nationalité : [74, 75](#)
- Preuve de la nationalité (demande de titre de séjour) : [27](#)

O

Obligation de quitter le territoire français : [53, 54, 55, 56, 57](#)

- Accès à l'OQTF par la personne : [8](#)
- Appréciation de la menace à l'ordre public : [33](#)
- Assignation à résidence et OQTF : [60, 61](#)
- Condition préalable à une libération conditionnelle expulsion : [66](#)
- Conditions de notification : [55](#)
- Conséquences d'une décision de refus (droit d'asile) : [41](#)
- Conséquences d'une décision de refus (droit au séjour) : [22](#)
- Demande d'aide juridictionnelle : [89](#)
- Incidence sur le contrôle judiciaire : [2](#)

- Inscription dans le fichier GENESIS : [14](#)
- Interdiction de retour sur le territoire français (décision accessoire) : [58](#), [59](#)
- Modalités de transmission des recours : [9](#)
- Observations formulées en amont d'une OQTF : [53](#)
- OQTF non contestée : [57](#)
- Présence d'un·e interprète pendant la notification : [10](#), [55](#)
- Présentation générale : [44](#)
- Protection en raison de l'état de santé : [64](#)
- Recours tardif : [57](#)
- Rétention administrative : [78](#), [79](#)

Office français de l'immigration et de l'intégration :

- Aide au retour volontaire : [13](#)
- Avis de l'OFII (assignation à résidence d'une personne frappée d'une AE) : [63](#)
- Avis de l'OFII (protection contre l'expulsion) : [64](#)
- Droit au séjour pour raison médicale : [26](#)

OFPPRA : Voir « Asile »

Ordre public : [33](#)

- Cessation et exclusion du fait de l'ordre public (asile) : [42](#)
- Condition de la plupart des mesures d'éloignement : [44](#)
- Disparition par l'effacement des mentions portées au casier judiciaire : [76](#)
- Echanges d'information en vue d'évaluer la menace à l'ordre public (asile) : [16](#)
- Echanges d'information en vue d'évaluer la menace à l'ordre public (éloignement) : [17](#)
- Enquêtes administratives (demande de titre de séjour) : [29](#)
- Evaluation dans le cadre d'un réexamen quinquennal (arrêté d'expulsion) : [52](#)
- Fondement d'une procédure de fin de protection (asile) : [43](#)
- Fondement d'une procédure d'expulsion : [48](#), [49](#), [50](#)
- Fondement d'une obligation de quitter le territoire français : [53](#), [54](#), [55](#), [56](#), [57](#)
- Menace à l'ordre public des ressortissant·e·s communautaires : [20](#)
- Appréciation de l'ordre public (enregistrement d'une demande d'asile) : [34](#), [35](#), [37](#)
- Appréciation de l'ordre public (demande de titre de séjour) : [21](#), [33](#)
- Perte du droit au maintien du fait de l'ordre public : [41](#)
- Placement en procédure accélérée du fait de la menace à l'ordre public (asile) : [38](#)
- Preuves de la disparition de la menace à l'ordre public (titre de séjour) : [27](#)
- Preuves de la disparition de la menace à l'ordre public (expulsion) : [49](#), [50](#)
- Preuves de la disparition de la menace à l'ordre public (ITF) : [45](#)
- Retrait de titre en raison de l'ordre public : [32](#)

Ordonnance de placement provisoire : « Voir Mineur·e »

P

Pacte civil de solidarité : [91](#) Voir aussi « *Maintien des liens familiaux* »

Parloir : Voir « *Maintien des liens familiaux* »

Parquet : Voir « *Prévenu·e* »

Passeport : [6](#)

- Autorité de délivrance : [5](#)
- Condition au prononcé d'une libération conditionnelle expulsion : [66](#)
- Condition au prononcé d'une libération conditionnelle retour au pays : [68](#)
- Condition permettant l'expulsion effective : [77](#)
- Exigence abusive (demande de titre de séjour) : [23](#), [27](#), [28](#)
- Laissez-passer consulaire (équivalence au passeport) : [54](#)
- Preuve de l'apatridie : [39](#)
- Remise dans le cadre d'une assignation à résidence : [60](#), [61](#), [62](#), [63](#)

Pays de renvoi : [79](#)

Pécule : Voir « *Indigence* »

Permis de visite : [90](#)

Pièces : Voir « *Séjour* »

Placement à l'extérieur : [65](#)

Permission de sortir : [86](#), [87](#)

- Effets sur la régularité du séjour : [10](#)
- Effets sur l'interdiction judiciaire du territoire : [21](#), [22](#), [23](#)
- Présentation personnelle en préfecture (demande de titre) : [11](#)

Police aux frontières : [54](#)

- Détermination du pays de renvoi (ITF) : [79](#)
- Notification d'un arrêté de placement en rétention administrative : [78](#)
- Notification d'une obligation de quitter le territoire français : [55](#), [56](#)
- Visites en établissement pénitentiaire : [9](#)

Point d'accès au droit : [92](#) Voir aussi « *Accès au droit* »

Préfecture : Voir « *Séjour* » et « *Obligation de quitter le territoire français* »

Prévenu·e :

- Autorité compétente pour délivrer le permis de visite : [90](#)
- Autorisation de sortie sous escorte : [88](#)
- Demande de titre de séjour : [25](#)
- Interprétariat : [10](#)
- Relations avec l'avocat·e : [22](#)

Prime d'activité : [13](#)

Procédure accélérée : [38](#) Voir aussi « *Asile* »

Protection : Voir « Arrêté d'expulsion », « Obligation de quitter le territoire français » et « Interdiction du territoire »

Protocole départemental :

- Séjour des personnes détenues : [22](#), [23](#)
- Expulsion des personnes détenues : [17](#)

Q

Quartier disciplinaire : Voir « Commission de discipline »

R

Rapport relatif à la situation sociale :

- Dans le cadre d'un dossier de demande de titre de séjour : [27](#), [28](#), [29](#)
- Dans le cadre d'une requête en relèvement (ITF) : [45](#)
- Dans le cadre d'une commission d'expulsion : [48](#)
- Dans le cadre d'une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion : [50](#)
- Dans le cadre d'une demande d'abrogation d'IRTF : [58](#), [59](#)
- Dans le cadre d'une demande d'assignation à résidence : [60](#), [61](#)
- Dans le cadre d'un recours en annulation d'un arrêté d'expulsion : [49](#)
- Dans le cadre d'un recours en annulation d'OQTF : [56](#), [57](#)

Récépissé : Voir « Séjour »

Réhabilitation : [46](#), [76](#)

Rétention : Voir « Centre de rétention administrative »

Retrait :

- De protection internationale (asile) : [43](#)
- De titre de séjour : [32](#)

Revenu de solidarité active : [13](#)

S

Santé :

- Demande de titre de séjour en raison de l'état de santé : [21](#), [26](#)
- Prise en charge des frais de santé : [12](#)
- Prise en compte de l'état de santé (demande d'abrogation d'AE) : [50](#)
- Prise en compte de l'état de santé (demande d'abrogation d'IRTF) : [59](#)
- Prise en compte de l'état de santé (demande d'assignation à résidence) : [60](#), [61](#), [62](#), [63](#)
- Prise en compte de l'état de santé (recours en annulation d'AE) : [49](#)
- Prise en compte de l'état de santé (relèvement d'ITF) : [45](#)
- Protection contre l'éloignement du fait de l'état de santé : [64](#)
- Rôle de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire : [26](#)

Semi-liberté :

- Assurance maladie : [12](#)
- Définition : [65](#)
- Incidence sur la domiciliation en établissement pénitentiaire : [7](#)

Séjour : [20](#) à [33](#)

- Appréciation de la menace à l'ordre public : [33](#) Voir aussi « *Ordre public* »
- Demande restée sans réponse : [30](#)
- Droit au séjour pour raison médicale : [26](#)
- Exigence de pièces irrégulières : [28](#)
- Incidence du statut pénal sur le droit au séjour : [31](#)
- Informations générales : [20](#)
- Motifs de séjour compatibles avec la prison : [21](#)
- Périmètre de l'instruction faite par la préfecture : [29](#)
- Personne prévenue : [31](#)
- Pièces à fournir : [27](#)
- Procédure spécifique aux personnes détenues : [22](#), [23](#), [24](#)
- Retrait de titre en raison de la condamnation : [32](#)
- Taxe sur le titre de séjour : [31](#)

Sortie de prison : Voir « *Assignment à résidence* », « *Centre de rétention administrative* » et « *Aménagements des peines* »

Statut : Voir « *Asile* »

T

Taxe (sur le titre de séjour) : [28](#)

Téléphone : Voir « *Maintien des liens familiaux* »

Titre de détention : Voir aussi « *Ecrou* »

- Etablissement d'un titre de détention : [80](#)

Traitement des Antécédents Judiciaires :

- Consultation dans le cadre d'une demande de titre de séjour : [29](#)
- Consultation dans le cadre d'une demande de naturalisation : [83](#)

Transfèrement international : [70](#)

Traitement de données : Voir « *Fichiers informatiques* »

Travail d'intérêt général : [69](#)

Travail en prison : [94](#) Voir aussi « *Droits sociaux* »

Titre de séjour : Voir « *Séjour* »

U

Unité sanitaire : *Voir « Santé »*

V

Vaguemestre : *Voir « Greffe »*

Vestiaire : *Voir « Greffe »*

Vie privée et familiale : *Voir « Séjour », « Interdiction du territoire » et « Arrêté d'expulsion »*

Visite : *Voir « Maintien des liens familiaux »*

X

X se disant : *Voir « Alias »*

* * *



Droit des personnes étrangères incarcérées

Pôle Enfermement-Expulsion de La Cimade

Mai 2022